

Thème	Question	Réponse
<b>Questions horizontales</b>		
QH 11 rev	Quelle année de première déclaration des PT et des gels sera prise en compte pour le calcul des 5 ans (passage en PP) ? Est-ce 2015 la première année ou y a-t-il rétroactivité ? Dans ce dernier cas, quelle est l'année exactement ?	En 2015, une surface sera considérée comme prairie permanente si elle a été déclarée PT ou gel chaque année depuis l'année 2010.
QH 17	Les déclarations ovines 2015 devront être déposées sur télépac au plus tard le 2 février 2015. Pour l'application de la transparence des GAEC prendra-t-on la situation du GAEC (Associés et KS) au 2 février 2015 ou au 15 mai 2015 ? Le formulaire de demande AO 2015 renvoie à un formulaire "Identification, statuts, et coordonnées de l'exploitant" en principe complété avec la déclaration de surface au 15 mai.	La transparence des GAEC sera considérée au moment de la déclaration de chaque aide (par exemple 31 janvier pour l'aide ovine).
QH 18	Dans le cadre de la future PAC, faudra-t-il encore être enregistré comme éleveur d'équidés pour pouvoir bénéficier des DPB (et donc de l'aide verte et du paiement redistributif) ? Quelle accessibilité des centres équestres aux DPB ? Même si le cadre national n'est pas finalisé, même question pour l'éligibilité à l'ICHN, où aujourd'hui il faut détenir au moins 3 UGB (reproducteurs mâle et femelle en activité au cours des 12 derniers mois, ou équins âgés de 3 ans et moins n'étant pas déclarés à l'entraînement au sens du code des courses) présents pendant au moins 30 jours consécutifs sur l'exploitation, avoir au moins 3 ha de SAU, avoir moins de 65 ans, etc.	Les éleveurs peuvent bénéficier de DPB – les centres équestres ne sont pas sur la liste négative –
QH 19	Un certain nombre d'aides font l'objet de plafonnement par exploitation, ou de seuils déterminants. La question nous vient rapidement de savoir si un exploitant individuel peut se permettre de créer 2 sociétés divisant son exploitation initiale, afin de toucher 2 fois le paiement redistributif sur 52 ha, et toucher plus d'aides PAC objets de plafond ou de seuils particuliers. Touchons-nous du doigt un vide juridique le permettant, ou y a-t-il des textes définissant des verrous ou posant le principe qui peut se concrétiser au niveau national ? Sinon, d'autres champs réglementaires limitent-ils ces contournements ?	La réglementation communautaire impose de sanctionner ce type de comportement via la clause de contournement.
QH 20	Sur les indices qui pourraient conduire à relever de la clause de non-contournement. La réponse à la QH 15 ne nous permet pas d'apporter aujourd'hui un conseil aux agriculteurs. ex: M. est chef d'exploitation et Mme conjoint collaborateur sur une exploitation individuelle. L'exploitation leur permet de dégager l'équivalent de 2 revenus disponibles. Transformée en GAEC, cette exploitation bénéficierait-elle de la transparence pour 2 associés.	Tout dépend des raisons de la transformation en GAEC : si l'objet unique est de bénéficier de la transparence, c'est un cas de contournement, et la transparence ne sera pas appliquée.
QH 21	Que se passe-t-il si un GAEC modifie ses statuts en cours d'année ? Va-t-on regarder uniquement les statuts au 15 mai de l'année de la déclaration PAC pour la transparence ? Par exemple GAEC avec 3 associés à 33/33/34 à la déclaration PAC du 15/05/2015 qui se transforme en GAEC à 2 associés à 50/50 en juin : paiement des aides 2015 en fonction de la répartition des parts sociales en mai, ou revu en juin ?	C'est la situation réelle du GAEC au moment du dépôt de l'aide qui sera examinée.
QH 22	Le diplôme de niveau IV nécessaire aux nouveaux installés pour bénéficier de la réserve est-il un diplôme agricole ? Rien ne le précise.	Il n'y a pas de condition de diplôme à respecter pour être nouvel installé
<b>CD - Conditionnalité</b>		
CD 5	Il est prévu dans le cadre de la conditionnalité des aides une interdiction d'entretien de haies sur période donnée : peut-on envisager des dérogations pour les zones en bordure de route qui pourraient être dangereuses ou dans les cas où la municipalité met aussi des dates d'interdiction pour l'entretien des haies ?	si la question est : autorisation de tailler des haies pendant la période d'interdiction (1er avril – 31 juillet) : il n'y a pas de dérogation sauf cas de force majeure (que ne remplissent pas les exemples présentés ici)
CD 6	Y a-t-il toujours une BCAE valorisation minimale des prairies (rendement minimum) ?	La BCAE « Gestion des surfaces en herbe » a été supprimée. Il n'y a plus de disposition relative au rendement minimal. Il n'y a par ailleurs aucun lien entre cette ancienne BCAE et le maintien du ratio en PP dans le cadre du verdissement : il ne sera pas tenu compte d'éventuelles autorisations de retournement de PP accordées pour la BCAE, dans le cadre du verdissement.
CD 7	Une haie de moins de 10 mètres déclarée en tant que SIE par un exploitant est-elle concernée par la BCAE 7 (obligation de maintien) si l'exploitant l'exclut de la surface de son îlot (aucune surface admissible correspondante à la haie n'est déclarée) ? même question si l'exploitant ne la déclare pas en tant que SIE	Toutes les haies de l'exploitation au 1er janvier 2015 et dont l'agriculteur a le contrôle doivent être déclarées et protégées par la BCAE 7. L'exploitant ne peut pas "décider" d'en exclure certaines de son îlot. Que l'exploitant choisisse de déclarer sa haie en SIE ou non, il doit la déclarer et la protéger au titre de la BCAE 7
CD 8	Les haies font partie de la fiche 7 BCAE. Cela suppose-t-il que toutes les haies, quelle que soit leur largeur seront éligibles aux DPB et qu'elles devront en contrepartie être maintenues sur les îlots des exploitants ?	Toutes les haies dans une largeur maximale de 10 mètres seront éligibles aux aides directes. Elles devront être maintenues. Une haie de plus de 10 mètres de large n'est pas concernée par la BCAE (et n'est pas admissible)
<b>AD- Admissibilité des surfaces</b>		

AD 3 rev	La plantation de taillis courte rotation de l'espèce <i>Paulownia taurensosa</i> pour la production de granulé de chauffage pourra-t-elle permettre l'activation de DPB? Cette espèce ne fait pas partie à ce jour de la liste des espèces éligibles.	Non
AD 11	Jusque là, un tas de bois ou tas de fumier entreposé temporairement, d'une surface < à 4 ares (pour notre département tout du moins) était tolérée. Dans la nouvelle PAC, y aura-t-il toujours cette tolérance ou bien sont ils à déduire dès le premier are ?	Les normes usuelles sont supprimées pour la nouvelle PAC. Ces éléments, s'ils compromettent un couvert admissible pour une campagne, sont à retirer des surfaces admissibles selon les modalités en vigueur
AD 13	Sur une surface portant des bandes de grandes cultures espacées par des rangées d'arbres plantés en bandes (agroforesterie) avec un nombre d'arbre > 100 par ha. Devra-t-on considérer la totalité de l'ilot inadmissible ou pourra-t-on considérer les bandes des surfaces en grandes cultures admissibles ?	Si l'exploitant n'a pas le contrôle des rangées d'arbres, il doit en effet ne déclarer que les bandes de surface en grandes cultures (mais il ne peut, dans ce cas, pas déclarer les alignements d'arbres en SIE) Si l'exploitant a le contrôle des rangées d'arbres, trois points sont à prendre en compte : - tout arbre d'essence fruitière (ou fournissant des récoltes répétées : noisetier...) est admissible et ne compte pas dans la limite des 100 arbres / ha - tout arbre qui fait partie d'une haie relevant de la BCAA 7 (cf. définition de la haie dans le cadre de la BCAA 7) est déclaré au sein de la haie, est admissible à ce titre, et ne compte pas dans la limite des 100 arbres / ha - si la surface est en prairie permanente, la limite de 100 arbres / ha ne s'applique pas (c'est celle du prorata qui s'applique) Dans les autres cas, la règle des 100 arbres conduit à ce que toute parcelle soumise à cette règle, dans laquelle le nombre d'arbres disséminés (isolé, ou en alignement : cela ne compte pas les arbres présents dans un bosquet) dépasse 100 arbres / ha est non admissible dans sa totalité.
AD 14	Est-il prévu une dérogation pour l'admissibilité en cas de dégradation des prairies par les campagnols ?	<i>En cours d'expertise</i> (attention, s'agissant d'une prairie sensible aucune dérogation au labour pour cause de campagnol n'est possible)
AD 15	Les tournières (espace d'environ 6 à 8 m en bout de rang indispensable à la conduite des vergers, des vignes, des lavandes et de certaines cultures légumières) seront-elles admissibles aux DPB, aux aides couplées et à l'ICHN ?	Tout chemin d'accès à une parcelle, répondant à la BCAA « couverture minimale des sols » et uniquement pratiqué par les machines agricoles est admissible : il est également admissible s'il présente un couvert admissible. Si elle répond à une des deux conditions, la tournière est admissible.
AD 16	Le domaine maritime est pâturé par plusieurs exploitants. Ces surfaces sont périodiquement recouvertes par la mer en fonction des marées, ce qui n'empêche pas le pâturage le reste du temps. Ainsi selon la date et l'heure de prise des vues des orthophotos les surfaces peuvent apparaître ennoyées ou pas. Comment seront traitées ces surfaces dans le cadre de la nouvelle PAC ? Y aura-t-il photo-interprétation avec application du système de pro-rata ?	Si la surface est couverte toute l'année par de la ressource pâturable, cette surface peut être rendue admissible. Ainsi, à partir du moment où ces surfaces sont accessibles et pâturables à marée basse ces surfaces sont admissibles. Attention, en revanche, les surfaces qui n'ont pas de couvert toute l'année (par exemple surfaces où il n'y a que du sable la majeure partie de l'année) ne sont pas admissibles.
AD 17	Les plantations de fraises sont-elles considérées comme petits fruits rouges et donc permanentes ?	Non c'est une culture sur terre arable
AD 18	si une culture à vocation permanente est supprimée avant 5 ans pour des raisons diverses (sanitaire, météorologique, changement de propriétaire, etc.), Quelles conséquences?	La parcelle ne sera alors plus considérée comme culture permanente à compter de sa disparition.
AD 19	Truffières, interculture de lavande, devront-ils dessiner pour chaque rangée une parcelle ?	Pas de changement par rapport à ce qu'il se passe actuellement dans la déclaration. Il faudra bien déclarer chaque rangée
<b>AG-Agriculteur actif</b>		
AG 20	Une société dissoute avant le 15/5/2015 mais en cours de liquidation au 15/5/2015, est-elle considérée comme agriculteur actif jusqu'à sa date de liquidation ?	Tout dépend si le juge a autorisé la poursuite de l'activité agricole – si oui, la société avec l'accord du liquidateur judiciaire pourra déposer un dossier PAC
AG 21	Dans son objet social, une société limite son activité à de la prestation de travaux agricoles. Elle est affiliée à la MSA au titre de son activité de prestation de travaux agricoles seulement. Cette société peut-elle être considérée comme un agriculteur actif ?	Si la société n'a pas d'activité agricole, elle ne pourra pas être considérée comme agriculteur (la prestation de travaux agricoles n'est pas une activité agricole)

<b>AG 22</b>	Un exploitant qui cesse son activité pour prendre sa retraite, puisse garder un ha de subsistance lorsque la reprise de l'exploitation se fait au profit de son épouse, même dans le cas où il ne serait pas affilié à la MSA, serait-il agriculteur actif ?	Si la question est : <i>est ce qu'il faut être affilié à la MSA pour être considéré comme agriculteur actif ?</i> La réponse est non : être affilié est <u>suffisant</u> , mais pas forcément <u>nécessaire</u> .
<b>DPB-Ticket d'entrée-Transfert</b>		
<b>BT 22 rev</b>	Dans le cas des DPB, quelle définition de JA et de nouvel installé ?	<p>JA : toute personne âgée de 40 ans au maximum l'année de la déclaration, ayant commencé une activité agricole dans les 5 années précédant sa première demande d'aide et répondant aux critères de formation, qualification et expérience exigé (diplôme agricole ou non agricole de niveau IV, y compris par VAE, ou valorisation des compétences acquises par l'expérience).</p> <p>Nouvel installé : tout exploitant s'étant installé après le 1er janvier 2013, n'ayant jamais eu le contrôle d'une exploitation lors des 5 dernières années (pas de condition d'âge ni de diplôme).</p> <p>Une société est considérée comme JA si l'une au moins des personnes ayant le contrôle de cette société est JA .</p> <p>Pour qu'une société soit considérée comme nouvel installé, chaque associé exerçant le contrôle sur cette société doit répondre aux critères de nouvel installé</p>
<b>BT 26 rev</b>	Dans une situation de transfert entre époux, l'un des conjoints est le "conjoint collaborateur" du chef d'exploitation . Le chef d'exploitation en 2014 cesse son activité pour retraite son épouse le remplace. Il ne peut garder de parcelle de subsistance son épouse devenant exploitante et ne peut , à priori , rester actif . L'épouse pourra-t-elle être qualifiée de nouvel exploitant ? son ancien statut de conjoint collaborateur n'y fera pas obstacle?	Le statut de « conjoint collaborateur » ne donne pas le contrôle de l'exploitation. Dans ce cas, l'épouse peut donc bénéficier du statut de nouvel exploitant. Pour mémoire, le statut de nouvel installé veut dire que la personne n'a pas eu le contrôle d'une exploitation dans les 5 ans et qu'elle s'est installée en 2013 ou toute année ultérieure.
<b>BT 34 rev</b>	changement de situation juridique : exemple société identique en 2013, 2014 et 2015 (avec modifications de surface) 2013 = agriA + agri B 2014 = agriB + agriC arrivée, l'agriA sort 2015 = agriC + agri D arrivée, l'agriB sort ceci est-il considéré comme un changement de situation juridique ?	S'il n'y a pas eu de changement de forme juridique (société de même forme et de même nom de 2013 à 2015), c'est toujours le même agriculteur.
<b>BT 58 rev</b>	Un exploitant ayant "gelé" des DPU au titre d'un ancien programme "grands travaux", peut-il les récupérer sous forme de DPB en 2015 ? si oui, cette opération sera-t-elle encore possible les années suivantes ?	L' exploitant ayant renoncé à des DPU au titre des anciens programmes "grand travaux", et récupérant les surfaces occupées temporairement entre le 16 mai 2014 et le 15 mai 2015 pourra faire une demande de dotation / revalorisation de DPB via le programme grands travaux mis en œuvre en 2015. Tous les DPB, y compris ceux ne correspondant pas aux surfaces ayant fait l'objet d'une occupation temporaire, seront revalorisés à la moyenne.
<b>BT 62 rev</b>	Il y a nécessité de changement de numéro PACAGE (et par conséquent de transférer les DPU et DPA selon les règles) lorsque des modifications interviennent au niveau des associés d'une société et qu'il n'y a plus continuité du contrôle de l'exploitation (exemple : changement d'associé gérant), ceci y compris lorsqu'il n'est constaté aucun autre changement (constance du périmètre, de la dénomination juridique, du compte bancaire...); Est-il prévu le maintien de cette règle ?	Lorsqu'il y aura continuité du contrôle, il n'y aura pas de changement de numéro PACAGE
<b>BT 87 rev</b>	Dans certaines situations il est imaginé récupérer un ticket d'entrée auprès d'un cédant actif en reprenant du foncier, dans la mesure où le cédant est une société et que les sociétés sont rarement propriétaires du foncier : 1- est ce que l'acquisition d'une parcelle qui était louée ou mise à disposition à la société cédante pose problème? 2- est ce que la location de la parcelle par le repreneur pose problème toujours dans l'hypothèse où la société cédante n'était pas propriétaire Mêmes questions s'il s'agit simplement d'un agrandissement ( simple récupération de l'historique des terres reprises par un agri qui a déjà un ticket d'entrée)	Le transfert de ticket d'entrée n'est possible que s'il y a transfert direct de terres. Un agriculteur non propriétaire de ses terres ne peut, de manière générale pas transférer ses terres à un autre exploitant si son bail prend fin.
<b>BT 90 rev</b>	Programme nouvel exploitant Les nouveaux exploitants (16 mai 2013-16 mai 2014) qui n'ont pas demandé à bénéficier du programme en 2014 pourront-ils le faire en 2015? Les nouveaux exploitants bénéficiaires du programme 2014 peuvent au final avoir des DPU < à la moyenne nationale. Auront-ils des DPB revalorisés au niveau national en 2015? idem pour le programme "nouveaux installés" en ce qui concerne les départements ayant une valeur DPU moyenne < moyenne nationale?	Tous les exploitants cités pourront bénéficier du programme réserve « installation » ouvert en 2015 . Leurs DPB seront revalorisés jusqu'au niveau de la moyenne

<b>BT 95 rev</b>	<p>Monsieur A était exploitant en société (EARL) en 2013. Il quitte cette société au 1 avril 2014 pour reprendre une SCEA existante. Il devient associé unique de cette SCEA (pas de continuité de gérance).  A-t-il un ticket d'entrée dans la mesure ou il exploitait en 2013 et percevait des DPU (EARL) ?  Si tel est le cas, en reprenant la SCEA, il a repris les DPU de la SCEA (changement de département, réinstallation) en 2014. Changement de gérance, changement de PACAGE etc. Il perçoit les DPU en 2014 (ceux de la SCEA repris début 2014)  Que va t-il récupérer en terme de DPB ?</p>	<p>A n' a pas le ticket d'entrée, c'est l'EARL qui le possède. La SCEA peut bénéficier, si elle en respecte les critères, du programme réserve « désavantages spécifiques »</p>
<b>BT 104 rev</b>	<p>A quelle date est-il prévu d'envoyer le courrier d'information/notification des DPB ? Notamment pour les propriétaires de DPU ne les activant pas eux-mêmes et qui vont donc « perdre » quelque chose ?</p>	<p>Le portefeuille de DPB sera notifié en fin de campagne 2015.</p>
<b>BT 106 rev</b>	<p>Dans le cadre d'une installation entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014, si il n'y a pas d'attribution par la réserve 2014, a-t-on la confirmation qu'il sera attributaire d' une dotation à la valeur moyenne nationale ?</p>	<p>Si l'agriculteur est actif et répond aux critères d'attribution de la réserve alors il bénéficiera d'une attribution de DPB via la réserve nationale pour 2015. Ces DPB seront alloués ou revalorisés à la valeur moyenne.</p>
<b>BT 113 rev</b>	<p>Existera-t-il des clauses "bail de DPB en accompagnement d'un bail de foncier"?</p>	<p>Les transferts de références pour 2015 entre fermier entrant et sortant ne sont pas possibles. Par contre, il y aura bien à compter de la campagne 2016 des baux de DPB en lien avec un bail de foncier.</p>
<b>BT 114 rev</b>	<p>Pour les héritages/donations, changement de forme juridique, scission et fusion (= tous les cas de subrogation) entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014, est-ce qu'on est dans le même cas que pour les subrogations entre le 16 mai 2014 et le 15 mai 2015, à savoir que pour détenir le ticket d'entrée et bénéficier de l'attribution historique, il faut qu'il y ait une continuité de contrôle ET qu'une clause de subrogation soit remplie avant le 15 mai 2015?</p>	<p>Dans tous les cas, il faudra déposer une clause de subrogation :  – si continuité du contrôle entre 16 mai 2013 et 15 mai 2015 même avec plusieurs subrogations, la société résultante a le ticket d'entrée  - si pas de continuité du contrôle mais aucune subrogations entre 2013 et 2015 (car continuité entre 2013 et 2014 puis entre 2014 et 2015) alors la société résultante a le ticket d'entrée car est considérée comme le même agriculteur  – si pas de continuité du contrôle entre 2013 et 2015 et qu'il y a eu des subrogations successives, alors la société résultante en 2015 n'a pas le ticket d'entrée et doit le récupérer par clause ticket d'entrée liée à un transfert de terres, ou par allocation par la réserve si elle en respecte les conditions d'accès</p>
<b>BT 125 rev</b>	<p>Donation : jusqu'en 2014 parmi les situations permettant la reconnaissance d'une donation = subrogation, se trouvait la cession de bail au conjoint ou descendant : cette option demeure-t-elle en 2015?</p>	<p>La cession de bail au conjoint ou au descendant ne peut pas être considérée comme une donation</p>
<b>BT 133 rev</b>	<p>Pour savoir s'il y a continuité du contrôle de l'exploitation, que regarde-t-on dans le cas des SAS ? le président est assimilable à un gérant. Si le président change mais que le directeur général reste identique, considère-t-on qu'il y a continuité du contrôle de l'exploitation. le directeur général ayant les mêmes prérogatives que le président.</p>	<p>On regardera comme pour les autres formes sociétaires qui a le contrôle. Sont considérés avoir le contrôle toute personne possédant des parts sociales, soit les associés exploitants et associés gérants et les associés non exploitants. Avoir le contrôle signifie exercer un contrôle effectif et durable sur la personne morale en terme de décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers. ON regarde les associés</p>
<b>BT 154 rev</b>	<p>Pour compléter la question, dans BT112 du FAQ, il est indiqué "Il y aura application de la clause de gain exceptionnel si la baisse de terres est liée à un transfert de terres par vente ou fin de bail, et seulement dans ce cas. (...) La clause de gain exceptionnel ne s'appliquera pas (...) si la surface admissible des parcelles diminue en raison des nouvelles règles d'admissibilité."  Du coup comment pourra-t-on savoir si la baisse de surface est liée à une baisse de surface admissible suite à un contrôle, suite aux nouvelles règles d'admissibilité, suite à un choix délibéré comme dans l'exemple ci-dessus, ou un transfert de terre?</p>	<p>Pour ce point, la comparaison des îlots déclarés les années précédentes, et des îlots déclarés en 2015, permettra de trancher s'il y a eu un transfert de terre. Le fait que, pour un îlot sans modification notable, la surface admissible baisse entre 2014 et 2015, au regard des nouvelles règles d'admissibilité, n'a pas vocation à déclencher une clause de gain exceptionnel.</p>
<b>BT 156 rev</b>	<p>Est-ce que l'épouse qui reprend derrière son mari (dans le cadre d'un transfert entre époux) peut bénéficier du statut de « nouvel exploitant » si elle est installée après le 16 mai 2013 et y-a-t-il des critères d'accès restrictifs à ce statut ?</p>	<p>L'épouse est « nouvel installée » en 2015 si elle n'a pas eu le contrôle d'une exploitation les cinq années précédant son installation.</p>

BT 163	<p>Question en lien avec BT 85 Les entités collectives ont été dotées de "DPU herbe" en 2010 en fonction de critères de chargement 2008 plafonné par un coefficient pastoral. Est ce qu'il est prévu dans l'attribution des DPB d'actualiser les critères de chargement / campagne 2014 et d'avoir une nouvelle répartition des surfaces d'entités collectives entre éleveurs? Plus généralement comment se réalisera l'attribution des DBP portés par les entités collectives aux éleveurs transhumants?</p>	<p>Pas de changement par rapport aux campagnes précédentes : rapatriement en fonction des UGB montés en estives. Pas de coefficient pastoraux.</p>
BT 164	<p>Dans le cas où un cédant partant en retraite en 2014, mais déposant un dossier PAC en 2015 sur une parcelle de subsistance pour permettre le transfert de ticket d'entrée au repreneur, est-ce que le cédant est tenu de garder sa parcelle pendant toute la campagne PAC ou peut-il, une fois la clause signée avec le repreneur, céder sa parcelle au cours de l'été, à l'automne, etc ?</p>	<p>Dans le cas d'un tel transfert qui interviendrait pendant la campagne 2015, le risque que ce cas puisse être requalifié de contournement est important. Il convient donc que le cédant reste bien présent, dans ce schéma, pendant la campagne 2015.</p>
BT 165	<p>En cas de transmission d'exploitation entre conjoints, après le 15 mai 2014, comment peut-on transférer la référence historique DPB ? La continuation de bail est-elle assimilable à une donation ? Comment faire sinon ? Pour information, la MSA refuse, en cas de transfert entre époux suite à départ en retraite, que le retraité conserve la moindre surface.</p>	<p>La continuation de bail n'est pas assimilée à une donation . Le conjoint repreneur pourra bénéficier, s'il en respecte les conditions, du programme réserve NI</p>
BT 166	<p>Dans les cas de subrogation, faut-il que la continuité du contrôle soit maintenue entre le 15 mai 2013 et 15 mai 2015 ou entre le 15 mai qui précède l'événement et le 15 mai qui suit ?</p>	<p>Dans les cas de subrogations, il doit y avoir continuité du contrôle entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2015</p>
BT 167	<p>La fin de bail de terres entre le 16 mai 2014 et le 15 mai 2015 entraînera-t-elle d'office une récupération d'un montant de référence pour le bailleur ?</p>	<p>Non</p>
BT 168	<p>Pour la définition de jeune agriculteur ou nouvel installé pour les DPB, l'un des critères est la détention d'un diplôme de niveau IV. Pouvez-vous confirmer qu'il s'agit bien d'un niveau IV agricole ?</p>	<p>Il s'agit d'un diplôme de niveau IV agricole ou non agricole</p>
BT 169	<p>Dans le cas de répartition de référence historique, peut-on procéder à des répartitions différentes de la proportionnalité aux surfaces transférées ?</p>	<p>Non, la répartition est obligatoirement proportionnelle aux surfaces admissibles, cf <b>BT71</b></p>
BT 170	<p>Concernant le transfert de montant de référence historique avec terres, quels justificatifs seront à fournir ?</p>	<p>contrats de vente, contrats de bail, convention de mise à disposition</p>
BT 171	<p>Pour que la subrogation scission soit validée, est-il indispensable que toutes les exploitations repreneuses soient nouvelles ? Si parmi les repreneurs il existe au moins une exploitation qui s'agrandit, la scission est-elle refusée pour toutes ou bien seulement pour celle qui s'agrandit ?</p>	<p><i>En cours d'expertise</i></p>
BT 172	<p>Quelles sont les modalités de transmission des montants de référence lorsque la SAFER a fait usage de son droit de préemption sur une propriété entre le 15/5/2014 et le 15/5/2015 ?</p>	<p><i>En cours d'expertise</i></p>
BT 173	<p>Comment sera financé le plafonnement des pertes DPB ? (perte de valeur des DPB, lors de la convergence, limitée à 30 % de la valeur initiale du DPB). Ce calcul de plafond des pertes se fera-t-il DPB par DPB ou au niveau de l'exploitation ?</p>	<p>Le financement de la limitation des pertes à 30 % se finance par un prélèvement plus important sur les agriculteurs ayant des DPB supérieur à la moyenne. La perte de 30 % ne concerne que la perte due à l'effet convergence entre la valeur initiale et la valeur après convergence.</p>
BT 174	<p>Un agriculteur en EARL, 1 seul associé, regroupant des terres dans deux départements Pour bénéficier du paiement redistributif sur les 2 pôles de foncier, il évoque le projet de faire évoluer juridiquement son exploitation comme suit : - l'EARL existante qui n'exploiterait plus que les terres d'une des deux départements - création d'une nouvelle entité, en nom propre, qui exploiterait dans le second Est-on dans le cas d'une scission ?</p>	<p>Réglementairement, ce cas est, s'il y a constance de périmètre, une scission. Cependant, dans l'exemple présenté, existe un fort risque que le cas soit qualifié de « scission fictive » et ne rentre sous le joug d'une clause de contournement qui conduirait à annuler le bénéfice de la scission.</p>

<b>BT 175</b>	Je suis interrogé par un exploitant qui est sorti d'un GAEC au 31/12/2013 (le GAEC existe toujours) pour se réinstaller à titre individuel au 01/01/2014. Cet exploitant a bien réalisé une déclaration PAC en 2014 à titre individuel. Comment apprécier le transfert du ticket d'entrée et du montant de référence ? Nous sommes dans le cas d'une scission qui a eu lieu avant le 15/05/2014. Les clauses de subrogations pourront-elle prendre en compte ce cas de figure ?	S'il y a constance du périmètre, ce cas peut relever d'une scission
<b>BT 176</b>	EARL entre époux et changement de gérance : peut-on envisager une scission en faisant reprendre par le conjoint qui prend sa retraite une parcelle de subsistance et en maintenant l'EARL sur la surface restante?	Avec les règles sur le contrôle, un changement de gérance ne veut pas forcément dire perte de continuité du contrôle : il convient par ailleurs d'éviter des schémas de scission fictives qui pourraient être requalifiés de contournement
<b>BT 177</b>	Qu'entend-on par "n'avoir jamais détenu des DPU"? Un exploitant s'installant en individuel après avoir été associé dans une société est-il considéré comme n'ayant jamais détenu de DPU ?	Si c'est la société qui détenait les DPU, alors l'associé est considéré comme n'ayant jamais détenu de DPU
<b>BT 178</b>	Changement de siège social : Un exploitant individuel cède son exploitation située dans le département A pour en reprendre une située dans le département B. Peut-il, à la fois, céder sa propre référence au repreneur et récupérer la référence de sa future exploitation (le cédant en exploitation individuelle sera retraité avec parcelles de subsistance)? Faut-il qu'il conserve une parcelle dans le département A ?	Cela se passe comme pour tout transfert classique : les références se transfèrent grâce à une clause montant de référence associée à un transfert direct de terres entre cédant et repreneur. Il est nécessaire que chacun des deux cédants/repreneur soit agriculteur actif en 2015 mais il n'y a pas d'obligation que cela soit dans le même département ou sur les mêmes terres qu'auparavant. Dans le cas présent, il n'est pas nécessaire que l'exploitant conserve une parcelle dans le département A
<b>BT 179</b>	Un exploitant (exploitation individuelle) va faire donation de toutes les terres qu'il exploitait à sa fille et à son fils. Seule la fille exploitera la totalité de ces terres en 2015 (faire valoir direct + fermage pour les terres appartenant à son frère). Pourra-t-elle récupérer toute la référence de l'exploitation initiale ?	Non, elle récupérera la référence au prorata de la surface des terres qu'elle a reçues dans le cadre de la donation
<b>BT 180</b>	Peut-on transférer le ticket d'entrée par un transfert de surface qui était en vigne en 2013 ?	Oui
<b>BT 181</b>	Un exploitant est décédé en fin 2013 laissant pour héritier un enfant mineur. Les DPU ont été transférés à une hoirie par le biais de la clause héritage avec signature du représentant légal. En 2015, la Hoirie souhaite céder les DPU mais ne détient pas le ticket d'entrée vu que c'est l'exploitant décédé qui a touché les aides en 2013. Peut-on considérer tout de même que la hoirie récupère le ticket d'entrée par subrogation ?	La hoirie, héritière, si elle est agriculteur actif, récupère l'exploitation de l'exploitant décédé par subrogation (héritage) : elle a, de fait, le ticket d'entrée.
<b>BT 182</b>	Est-ce que la clause de gain exceptionnel s'applique dès qu'il y a une perte de surfaces en 2015 par rapport aux surfaces 2014 même si l'exploitant avait moins de DPU que d'ha déclarés en 2014. exemple : L'agriculteur a 100 ha admissibles en 2014 mais que 90 DPU et en 2015 il n'a plus que 95 ha admissibles. Il y a donc une diminution de 5 % des surfaces mais les 5 ha perdus n'activaient pas de DPU. Est ce que son portefeuille de DPB se verra diminué de 5% ou pas ?	Oui il y aura diminution de 5 %, s'il y a bien vente ou bail qui accompagne la perte de 5 ha (sinon, il n'y a pas de clause de gain exceptionnel)
<b>BT 183</b>	En 2013, A est un GAEC à 3 associés et B un exploitant individuel. En 2014, A se transforme en SCEA avec les mêmes associés et les 3 prennent leur retraite puis B est le nouveau gérant la SCEA à l'été 2014. En 2015, B fusionne son exploitation individuelle avec la SCEA (nouveau numéro package). Est-ce bien une fusion ?	oui c'est une fusion, s'il y a bien constance de périmètre
<b>BT 184</b>	Une société A avec deux associés X et Y. Scission de l'exploitation avec cessation d'activité pour X et reprise d'une partie de l'exploitation par Y. Le reste de l'exploitation (partie de X) est repris par deux structures B et C déjà existantes. Dans ce cas, peut-on appliquer le principe de subrogation, afin que Y, B et C puissent bénéficier du transfert de références historiques de A, sachant que B et C ne sont pas de nouveaux agriculteurs ?	Non ce n'est pas une scission étant donné que les deux exploitations reprenant une partie des terres de la société A existaient déjà avant. Cela sera considéré comme un transfert de terres de la société A aux sociétés B et C (si les terres étaient bien en propriété de la société A). Une clause de transfert de références pourra être signée si A demeure agriculteur actif en 2015.
<b>BT 185</b>	Un agriculteur qui a bénéficié en 2013 de paiement PAC mais qui a oublié de cocher en 2014, a-t-il une référence historique ? est-ce une circonstance exceptionnelle ?	Non il n'a pas de référence historique, et ce ne peut pas être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Le cas échéant, s'il en respecte les conditions, il pourra prétendre à un programme réserve

<b>BT 186</b>	<p>On a une EARL 1 avec un unique associé exploitant gérant (et un autre associé non exploitant non gérant). L'EARL 1 dispose du ticket d'entrée (PAC 2013 OK) et d'un montant de référence (PAC 2014 OK). L'unique associé exploitant décède en juillet 2014. Son fils hérite de la totalité des biens de son père (y compris les parts de la société) et s'installe comme associé exploitant gérant de l'EARL 2 au 1er avril 2015 (même exploitation que l'EARL 1 mais pas de continuité de contrôle). Une EARL peut-elle considérée comme héritière d'une autre EARL ?</p>	<p>Dans le cas présent, il y a un associé non exploitant présent entre 2013 et 2015 : l'EARL est donc le « même » agriculteur (continuité du contrôle), avec simplement un changement de nom.</p>
<b>Vache allaitante</b>		
<b>VA 3 rev</b>	<p>Dans le cas d'une reprise d'un atelier VA (cédant qui part en retraite) par un nouveau producteur, la référence "nb d'animaux éligibles 2013" du cédant sera-t-elle transférée au nouveau producteur, ou bénéficiera-t-il de la réserve pour l'attribution de l'aide couplée avec un nb de VA à déterminer... ?</p>	<p>Seuls les transferts de référence par subrogation, ou par transfert de l'atelier (conditions particulières), seront possibles. Dans les autres cas, le repreneur bénéficie de la réserve.</p>
<b>VA 4 rev</b>	<p>Si on est dans une approche "transfert de références", la règle "cession reprise à l'identique" (obligation de reprise de la totalité du foncier et du cheptel, pour assurer le transfert des "références" (hier "droits")) serait-elle toujours d'actualité ? Ou le nombre de références transférées serait-il calculé au prorata du nombre d'hectares repris ?</p>	<p>Le système de cession-reprise est supprimé. Seuls les transferts de références par subrogation ou par transfert de l'atelier (conditions particulières), seront possibles.</p>
<b>VA 5 rev</b>	<p>Qu'en est-il des vaches à l'engraissement et ateliers d'embouche qui ont dans leurs effectifs annuels une proportion non négligeable de vaches qui ont effectivement déjà vêlé dans leur carrière mais qui ne sont plus destinées à la reproduction. Elle ne sont donc plus "allaitantes" au sens zootechnique du terme mais compteront-elles dans la nouvelle référence 2013 ?</p>	<p>Le critère retenu pour la référence n'est pas le nombre de vache ayant vêlé en 2013. Le critère retenu cible cependant les vaches allaitantes présentes, avec un critère de productivité qui assure le caractère allaitant du troupeau</p>
<b>VA 6 rev</b>	<p>Qu'en est-il des exploitations ayant des vaches uniquement pour la production de veaux de boucherie ?</p>	<p>Le critère retenu cible les vaches allaitantes présentes, avec un critère de productivité qui assure le caractère allaitant du troupeau : il n'y a pas de dispositions particulière pour ces élevages de veaux de boucherie</p>
<b>VA 7 rev</b>	<p>Sur la définition de la vache allaitante qui servira de base au calcul de la référence 2013 et au calcul pour la productivité en veau : s'agit-il d'une femelle ayant déjà vêlé, d'une femelle de plus de x mois, etc.</p>	<p>On entend par vache, un animal femelle de l'espèce bovine d'au moins huit mois ayant déjà vêlé et identifiée conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<b>VA 11 rev</b>	<p>Cas d'anciens éleveurs laitiers qui ont sollicité l'ACAL sur les campagnes 2012 ou 2013 et qui se sont reconvertis en élevage allaitant : ces producteurs ne disposeront d'aucune référence 2013 puisque à l'époque ils ne détenaient aucune vache allaitante. Est-ce que ces éleveurs qui étaient déjà installés en 2013 mais qui ont développé une activité vache allaitante après 2013 pourront bénéficier de la future aide à la vache allaitante ? Si oui comment sera calculé leur effectif éligible ?</p>	<p>Les éleveurs absents en 2013 (c'est-à-dire qui n'avaient pas de cheptel allaitant à cette date) seront traités par allocation à partir de la réserve (ils font partie des nouveaux producteurs) Ceux qui étaient présents en 2013 bénéficieront d'une allocation de référence, complétée le cas échéant par la réserve au titre d'un agrandissement (plus de vaches allaitantes présentes en 2015 par rapport à 2013)</p>
<b>VA 12 rev</b>	<p>Comment sera calculée la référence 2013 ?</p>	<p>Elle sera réalisée sur la base de la BDNI : -sur toutes les exploitations (y compris &lt; 10 VA), -nombre de vaches détenues égal au nombre maximal entre le nombre de vaches détenues le 15 mai et le nombre de celles détenues le 15 novembre, sans critère de période de détention obligatoire, - en retirant les vaches traites calculées comme en gestion selon les livraisons laitières et le rendement d'étable ou à défaut 5500 kg/vache (valeur actuelle non revalorisée), majoré de 20%, - nombre de vaches plafonné au respect du critère de productivité : 0,8 veau par vache (0,6 en Corse, et pour les élevages transhumants) sur une période du 16 février 2012 au 15 mai 2013 OU du 16 août 2012 au 15 novembre 2013, - dans la limite de 139 références par exploitation : application de la transparence des GAEC 2015 totaux (plafond au multiple du nombre d'associés compte tenu de l'incertitude sur les parts sociales).</p>
<b>VA 13 rev</b>	<p>Que se passe t il si la référence 2013 n'est pas représentative ? Exemple : vaches vides suite épizootie, JA dont le troupeau augmentait sur 3 ans</p>	<p>Pour les agriculteurs bénéficiant d'une référence 2013, en cas d'augmentation du cheptel entre 2013 et 2015 (= augmentation du nombre de vaches allaitantes), ils pourront le cas échéant bénéficier d'allocations par la réserve, selon les critères de priorité de celle-ci</p>
<b>VA 14 rev</b>	<p>Quand il y a reprise d'exploitation (ou changement de numéro PACAGE), quelle référence 2013 pour le repreneur ?</p>	<p>Les transferts de référence par subrogation ou par transfert de l'atelier (conditions particulières), seront possibles. Dans les autres cas, le repreneur bénéficie de la réserve.</p>
<b>VA 15 rev</b>	<p>Comment sera gérée la demande d'un exploitant qui n'avait pas de référence en 2013 ?</p>	<p>Il bénéficiera de la réserve</p>
<b>VA 16 rev</b>	<p>En cas d'installation JA 2013, comment prendre en compte la progression du cheptel ?</p>	<p>Ils pourront bénéficier d'allocation de la réserve pour compléter leurs références (sous réserve de validation par la Commission)</p>
<b>VA 17 rev</b>	<p>Un producteur non JA et non éleveur reprend en 2015, le troupeau de vaches allaitantes d'un producteur qui arrête au 31/12/14, peut il bénéficier de la référence 2013 du producteur qui arrête.</p>	<p>Seuls les transferts de référence par subrogation seront possibles. Dans les autres cas, le repreneur bénéficie de la réserve.</p>

<b>VA 20 rev</b>	Si plus de 10 VA sont détenues en 2015 l'année de la demande mais que moins de 10 VA étaient détenues en 2013, la référence 2013 sera-t-elle nulle ?	Non, il lui sera attribué sa référence 2013
<b>VA 21 rev</b>	Si plus de 10 VA étaient détenues en 2013 mais que moins de 10 VA sont détenues en 2015 l'année de la demande, que devient la référence 2013 ?	Il ne bénéficiera pas de l'ABA en 2015 mais conservera sa référence pendant deux ans
<b>VA 22 rev</b>	La référence 2013 a-t-elle une durée de vie limitée si elle n'est pas activée ?	Pour un agriculteur présent, deux ans, si elle n'est pas activée en 2015 et 2016, elle remonte en réserve pour 2017
<b>VA 23 rev</b>	Y aura-t-il une réserve dès 2015 ? Si oui comment sera alimentée la réserve 2015 ? Y aura-t-il un prélèvement d'une fraction de la référence pour constituer une réserve 2015 ?	La réserve 2015 sera alimentée par les références des agriculteurs ayant cessé toute activité agricole. Un stabilisateur peut être appliqué, le cas échéant, si les ressources nécessaires ne sont pas suffisantes
<b>VA 26 rev</b>	Un agriculteur qui reprendra des terrains, à un agriculteur bénéficiaire de la PMTVA en 2013, fin 2014 ou début 2015, pourra-t-il reprendre les références rattachées à ces surfaces comme dans le cadre d'une cession-reprise ?	Le système de cession-reprise est supprimé. Seuls les transferts de références par subrogation ou par transfert de l'atelier (conditions particulières), seront possibles. Dans les autres cas, le reprenneur bénéficie de la réserve.
<b>VA 28 rev</b>	Interrogation relative à la détermination de la référence pour la future aide à la vache allaitante. Cette référence sera semble-t-il calculée à partir de l'effectif présent en 2013 : prise en compte de cas de force majeure, en cas d'abattage sur décision administrative ?	oui
<b>VA 29 rev</b>	Problème spécifique des exploitations ayant bénéficié de la bourse d'échange lait/PMTVA en 2014, et qui ont donc augmenté significativement la taille de leur troupeau allaitant en 2014, seront-ils pris en compte ?	Ils pourront le cas échéant bénéficier de la réserve, comme cas d'agrandissement
<b>VA 30 rev</b>	Comment les agriculteurs seront informés de la référence VA prise en compte sur leur exploitation ?	Envoi aux alentours de septembre d'une référence-photo provisoire. Les références finales de campagne seront communiquées au moment des paiements des soldes.
<b>VA 39 rev</b>	Référence vaches allaitantes et changement de statut juridique : est-ce que, à l'occasion du changement de statut, la référence 2013 de la société sera transférée ?	Oui, les transferts de référence par subrogation seront possibles
<b>VA 41 rev</b>	On parle de nouvelle référence 2015 (basée sur effectif 2013) pour l'aide vache allaitante. Et pour les années 2016 et suivantes, ce sera la même valeur ? Et si le cheptel change ?	La référence allouée sera normalement conservée les années suivantes. Les critères d'allocation de la réserve seront les mêmes en 2015 et les années suivantes, sauf modification en accord avec la Commission.
<b>VA 42 rev</b>	Dans les situations de transformation de sociétés les clauses de subrogation vont permettre aux sociétés transformées, sous réserve de continuité dans le contrôle, de reprendre l'historique des DPU pour l'attribution des DPB. le même système est-il prévu pour ce qui est de la référence 2013 ?	Les transferts de référence par subrogation seront possibles.
<b>VA 43</b>	Les éleveurs ayant moins de 10 VA en 2013 pourront bénéficier de la nouvelle prime VA en 2015 à partir du moment où leur effectif sera d'au moins 10 VA l'année de la demande. Leur référence sera-t-elle basée sur 2013 ? ou tiendra-t-elle compte du croît de cheptel ?	Ces éleveurs bénéficieront de l'ABA plafonnée à leur référence 2013 (inférieure à 10 dans le cas présent).
<b>VA 44</b>	Quels critères seront retenus pour déterminer qu'une génisse peut être utilisée comme génisse de remplacement ? ex : génisse gestante qui doit vêler dans DPO, génisse 8 mois ...	Une génisse éligible est un animal de l'espèce bovine d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé et identifiée conformément à la réglementation en vigueur.
<b>VA 45</b>	VA18. Que veut dire 30% de l'effectif primable dans ce cas-là ? quel est l'effectif primable ? effectif des vaches ou des génisses ? ex: 30 références, déclaration de 30 VA Si c'est un nouveau producteur ou un JA il peut remplacer 20% des vaches par des génisses soit 6 (30x20%). Si on dit max 30% de l'effectif primable. Si 10 génisses sont primables sur son exploitation, on fait 10x30% = 3 seulement réintégrables mais pas 6.	Dans le cas d'un éleveur (pas nouveau producteur), l'effectif primable est le nombre de vaches éligibles au premier jour de la PDO plafonné à la référence 2013 (ex : 30 références et 30 VA => 9 génisses de remplacement (30 %*30)). Dans le cas d'un nouveau producteur, celui-ci peut primer, au premier jour de PDO, jusqu'à 20 % de génisses : avec 30 références, cela fait 6 génisses. Dans ce cas, il peut remplacer pendant sa PDO jusqu'à 30 % de son nombre de vaches présentes au premier jour de PDO (s'il a primé au premier jour 6 génisses, 24*30 % = 7 vaches remplacées par des génisses ; s'il en a primé 0 : 30*30 % = 9)
<b>VA 46</b>	Je lis dans la question VA35 que la transparence GAEC ne s'applique qu'aux plafonds et que les planchers sont vérifiés à l'échelle de l'exploitation. Le décret du 15 décembre 2014 sur les GAEC ne remet-il pas en cause cette réponse ? Dans l'article R.323-52, il est précisé que : "Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs de la politique agricole commune sont appliqués à chacune de ces parts.", soit dans le cas des VA, si je comprends bien, une vérification associée par associée que le nombre de VA (=nb de VA de l'exploitation * % des parts détenues) dépasse le seuil des 10 VA.	Le seuil minimal de 10 VA pour accéder au dispositif doit être atteint par le GAEC. La transparence GAEC s'applique uniquement aux plafonds des différentes aides.



<b>VA 47</b>	L'aide est-elle versée seulement si on a plus de 10 VA (11 VA minimum) ou bien dès qu'on détient 10 VA	Si on détient un minimum de 10 vaches (avec 10 vaches on est éligible)
<b>VA 48</b>	Un exploitant a un troupeau allaitant depuis plusieurs années. Que se passe-t-il s'il ne dépose pas de demande d'aide vaches allaitantes en 2015 ? perd-il sa référence ?	Si l'agriculteur dépose une autre aide (dossier PAC), il se verra allouer sa référence, qu'il perdra au bout de deux ans. S'il n'effectue aucune demande d'aide PAC en 2015, il sera considéré comme disparu et ne se verra pas allouer de référence
<b>VA 49</b>	Qu'est ce qui fera foi pour considérer un producteur qui travaillait dans une production autre que bovin viande, comme un nouveau producteur en bovin viande ? Notamment pour un exploitant qui avait un troupeau mixte destiné à la production de lait, troupeau qui serait conservé pour assurer dorénavant une production de bovins viandes.	Ses livraisons laitières (et pour 2015 son quota) et la taille de son cheptel
<b>VA 50</b>	Y aura-t-il une dérogation au caractère allaitant la première année pour les nouveaux producteurs ?	Non
<b>VA 51</b>	Pour les exploitations ayant deux troupeaux lait et viande, comment se fera le calcul du nombre de vaches nécessaires à la production de lait en cas de vente directe ?	Retrait des vaches traites calculées selon les livraisons laitières et le rendement d'étable ou à défaut 5500 kg/vache (valeur actuelle non revalorisée), majoré de 20 %
<b>VA 52</b>	Cas d'un agriculteur qui reprend une exploitation avec des vaches allaitantes et qui en avaient lui mêmes avant. Doit il pour la prise en compte des effectifs 2013 (du cédant) conserver le numéro de cheptel du cédant ou bien peut-il basculer l'ensemble des bêtes sur son propre n° de cheptel ?	La priorité est d'appliquer la réglementation relative à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs (arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs). Ensuite, il convient de vérifier si la situation est une subrogation ou non.
<b>Autres aides couplées animales</b>		
<b>AA 16</b>	A la question AA 10, il est précisé qu'il y a une possibilité de dérogation au ratio pour les cas particuliers dont les installés. 1) Quelle est la définition du nouvel installé? = Nouveau producteur depuis le 01/01/2013 pour les aides couplées ou ? = Agriculteur installé après 2013, pas de contrôle de l'exploitation dans les 5 ans avec un diplôme de niveau IV pour le programme DPB Installation 2) Autres cas particuliers Les troupeaux victimes de prédateurs (Ours, loups, chiens,...) seront ils considérés comme "Cas Particuliers" Les troupeaux victimes du virus de Schmallenberg seront ils considérés comme "Cas Particuliers"	La question AA10 ne parle ni de nouvel installé (notion utilisée pour les paiements découplés), ni de nouveau producteur (notion utilisée pour les paiements couplés animaux). Elle indique simplement que les producteurs qui ont démarré leur activité ovine entre le 2 janvier 2014 et le 31 janvier 2015 et pour lesquels le ratio de productivité ne peut être calculé, bénéficient d'une dérogation au respect du ratio de productivité : le ratio minimal est réputé respecté. Pour les autres cas, comme <u>par exemple</u> une épizootie ou une attaque par un animal protégé, la possibilité de dérogation au ratio est soumise à la DGPAAT.
<b>AA 17</b>	Les animaux éligibles à l'aide ovine au moment du dépôt sont les brebis et les agnelles d'au moins 1 an le dernier jour de la période de détention. On peut durant la période de détention remplacer ces animaux par des agnelles (de moins de 1 an?) dans la limite de 20% de l'effectif primé. Est-ce que pendant la période comprise entre la date de dépôt (par exemple le 15 janvier) et le début de la période de détention, on peut remplacer les animaux primés par des agnelles (de moins de 1 an), comme cela est possible pendant la période de détention?	1/ oui, les agnelles de remplacement peuvent avoir moins d'un an, elles doivent être identifiées au plus tard le 31/12/2014 conformément à la réglementation. 2/ non, les agnelles ne peuvent remplacer des femelles éligibles que pendant la période de détention obligatoire.
<b>AA 18</b>	Sur l'aide ovine, une majoration de 6 € sera octroyée si : - taux de productivité de 0,8 agneau vendu/brebis/an - ou si élevage certifié démarche qualité - ou nouveaux producteurs pendant les 3 premières années Pour le 1er cas, l'éleveur bénéficiera-t-il de l'aide si le taux de productivité est respecté MAIS si l'éleveur garde une partie de ses agneaux pour le renouvellement de son cheptel. Au final; il ne vendrait que 0.7 agneaux / brebis ?	Dans ce cas, il bénéficiera de l'aide de base mais pas de l'aide complémentaire : c'est bien un ratio d'agneaux vendus qui s'applique
<b>AA 19</b>	A la question AA 6, il est écrit qu'une SCL pourra demander l'aide couplée vache laitière. Il me semblait pourtant que pour pouvoir prétendre à une aide couplée, il fallait faire une déclaration de surface. Or, une SCL n'est pas exploitante de SAU. Qu'en est-il ?	Les demandeurs d'aides animales qui dispose de surfaces agricoles sont tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces. En cas d'absence injustifiée de la déclaration de surfaces, une réduction de 3 % du montant des aides animales est appliquée. Dans le cas présent, ceux sont les membres de la SCL qui déposent individuellement un dossier PAC et ainsi l'absence de dossier PAC est justifié, il n'y a donc pas application de la réduction de 3 %
<b>AA 20</b>	"nouveau producteur", le délai de 3 ans au plus court mais à partir de quelles dates, la date de dépôt de la demande de soutien couplé ?, l'année civile ?, le 15 mai 2015 ?	Pour 2015, la date de création du troupeau doit être compris entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2013 et 31 janvier 2015 pour l'AO.

AA 21	Nous avons une EARL qui fait une demande d'aide ovine pour 500 brebis au 31 janvier 2015. Cette EARL se transforme en GAEC pendant la période de détention obligatoire qui court jusqu'au 11 mai. Peut-on considérer que le GAEC reprend tous les engagements de l'EARL au regard de la demande d'aide ovine ? (maintien effectifs PDO, acceptation des CSP, ...).	En cas de cession d'exploitation pendant la PDO, le repreneur s'engage au maintien des animaux et au respect des règles de l'aide. Pour autant, c'est l'EARL qui bénéficiera de l'aide (sans application de la transparence GAEC)
AA 22	Est-ce que les agnelles conservées pour le renouvellement sont comptabilisées dans le calcul du ratio de productivité comme si elles avaient été vendues ?	Non
AA 23	Le montant unitaire de l'aide laitière par vache est différent selon la zone (zone montagne/hors zone de montagne) : comment est définie cette zone ? en fonction de la zone du siège d'exploitation ou application d'un coefficient au vu des surfaces dans les différentes zones ?	Pour bénéficier du montant unitaire "lait de montagne", 80% de la superficie de l'exploitation (SAU) doit être en zone ICHN de piémont, de montagne, ou de haute montagne.
AA 24	Aide laitière: Comment sera calculé le nombre de vache laitières éligible (extraction BDNI (nombre d'UGB par rapport à quantité lait livrée) ou l'exploitant demandera l'aide pour un nombre de vache défini. Puis application du plafond?	Les vaches laitières éligibles seront issues de la BDNI (pas de déclaration d'effectif). Dans le cas d'un double atelier (allaitant et laitier) avec des vaches de races mixte, la production laitière et un taux de renouvellement de 20 % (vaches de réforme) seront pris en compte
AA 25	Aides aux veaux bio, aides bovines laitières, il y aura un formulaire spécifique indépendant du dossier surface ?	Oui, un seul formulaire pour toutes les aides bovines (ABA, ABL et VSML)
AA 26	Aide ovine : Un agriculteur a eu 27 agneaux nés sur son exploitation en 2014 ; 3 ont été tués par des chiens errants (certificat vétérinaire et dépôt de plainte) quelques jours plus tard. Ils n'ont pas été identifiés. Faut-il déclarer 27 ou 24 agneaux nés ?	On considèrera dans ce cas présent 27 agneaux
AA 27	Pour les veaux engagés en AB, que faudra-t-il faire pour qu'ils puissent prétendre à la majoration de 35€ : être engagé dans une OP ?	Les critères sont inchangés par rapport à l'aide actuelle, ainsi les éleveurs devront être adhérents d'une OP reconnue.
<b>Plan protéines</b>		
PR 19	Dans la FAQ, il est écrit qu'un méteil à base de protéagineux (ex : triticale pois) est éligible à l'aide protéagineux. Pourtant, je ne vois nulle part que les mélanges sont autorisés dans le cadre de l'aide protéagineux. Qu'en est-il ? Un méteil pourra-t-il recevoir l'aide aux protéines pour un mélange à base de pois et non de légumineuses ?	Pour l'aide aux protéagineux, les cultures éligibles sont : - pois, féveroles, lupins, mélanges céréales/protéagineux cités précédemment avec au moins 50% de protéagineux, - semées avant le 31/05 - récoltées au stade de maturité laiteuse du protéagineux
PR 20	De la luzerne semée sous couvert orge de printemps sera-t-elle éligible à l'aide aux légumineuses (moisson de l'orge de printemps au début de l'été) puis exploitation de la luzerne	Non. C'est l'orge de printemps qui devra être déclaré comme culture principale.
PR 21	Le pois marbré est-il éligible à l'aide couplée sur les protéines, si il est à destination de l'oisellerie?	Pour l'aide aux protéagineux, les cultures éligibles sont : - pois, féveroles, lupins, mélanges céréales/protéagineux cités précédemment avec au moins 50% de protéagineux, - semées avant le 31/05 - récoltées au stade de maturité laiteuse du protéagineux
PR 22	Les pois de semence pourront-ils être éligible à l'aide couplée sur les protéagineux? ou plutôt sur les aides couplées aux semences?	Les pois en semences sont éligibles à l'aide couplée protéagineux.
PR 23	Avez-vous des précisions sur les modalités d'accès à l'aide soja ? Toutes les surfaces en soja seront-elles éligibles ou uniquement les surfaces destinées à l'alimentation animale (plan protéique ?) Dans ce second cas, comment va se faire la vérification de la "destination alimentation animale" de la production ?	Toutes les surfaces en soja seront éligibles
PR 24	Un éleveur peut-il percevoir pour une même parcelle l'aide aux légumineuses fourragères et l'aide à la luzerne déshydratée ?	Non. Les aides couplées du plan protéines ne sont pas cumulables pour une même surface.
PR 25	Sera-t-il possible de demander les soutiens du premier pilier "légumineuses fourragères" ou "protéagineux", sur des surfaces engagées en MAEC Bio (conversion ou maintien), sachant que le niveau de paiement est différencié en fonction de la part de légumineuses (notamment prairies artificielles riches en légumineuses) ?	Oui
PR 26	Un agriculteur plante du trèfle ou de la luzerne avec du colza. Le trèfle ou la luzerne représentent au semis plus de 50% du poids de semence implantée. L'agriculteur récolte son colza en grain, puis la luzerne ou le trèfle en fourrage. Est-ce que ce type de mélange peut prétendre à l'aide aux légumineuses fourragères, vu qu'au semis la légumineuse est majoritaire?	Oui, sous réserve que l'agriculteur déclare sa culture en légumineuse fourragère et non pas en colza. Attention, c'est la proportion en nombre de <u>graines</u> au semis qui sera prise en compte (et non la proportion au poids)

<b>PR 27</b>	Un exploitant polyculteur-éleveur (+ 5 UGB) qui sème à l'automne 2014 : semis d'un mélange luzerne/colza (+ 50 % de luzerne) peut-il prétendre à l'aide légumineuse ? Si l'année suivante, il sème du blé dans la luzerne en place, cela fonctionne-t-il également ?	Question 1 : oui Question 2 : oui s'il déclare une surface en légumineuse prépondérante.
<b>PR 28</b>	Le soja semence peut-il percevoir l'aide couplée soja ?	Oui
<b>PR 30</b>	Les semences de petit pois bénéficiaient de l'aide couplée jusqu'à présent. Bénéficieront elles de la future aide aux protéagineux?	Oui
<b>PR 31</b>	Quelles sont les espèces qui pourront bénéficier de l'aide aux légumineuses pour le volet autonomie fourragère?	Les cultures éligibles sont: trèfle, sainfoin, vesce, luzerne, méliot, jarosse, sérardelle et mélange graminées/légumineuses avec légumineuses prépondérantes au semis (plus de 50 % des graines)
<b>Aide JA</b>		
<b>JA 7</b>	Ma DDT me dit que pour bénéficier de l'aide JA sur les 34 ha, il faut avoir moins de 40 ans, un diplôme de niveau 4 ET avoir déposé un Plan d'entreprise PE (ex-PDE ou EPI). Qu'en est-il réellement ?	Il faut en effet, pour ce paiement JA, respecter les conditions de JA au sens du premier pilier : le dépôt d'un PDE n'est pas nécessaire dans ce cadre.
<b>Autres aides végétales</b>		
<b>AV 1</b>	Pour les aides aux fruits transformés, les nouvelles plantations sont-elles exclues ?	A priori non. Toutefois, pour certaines d'entre elles, un rendement minimal est exigé pour accéder à l'aide. Pour d'autre, il faut une attestation de l'OP concernant la production.
<b>ICHN</b>		
<b>HN 16</b>	En réaction à HN 10 Les surfaces d'entités collectives se situent généralement en Haute-Montagne avec le montant ICHN le plus élevé. Pour l'ICHN les surfaces d'estives étaient affectées d'un coefficient pastoral.(20 à 25% des surfaces d'estives bénéficiaient des ICHN) Si les surfaces d'estives ne font pas l'objet d'abattement,est ce que l'intégralité de ces surfaces pourra bénéficier de l'ICHN? L'éleveur transhumant pourra bénéficier de l'ICHN Haute montagne sur 75 ha? Merci de refaire préciser les surfaces estives et les règles de rapatriement de ces surfaces dans le plafond des surfaces de l'exploitation pour l'ICHN	<i>En cours d'expertise</i>
<b>HN 17</b>	Comment la nouvelle admissibilité des surfaces fourragères (prairies permanentes et bois pâturés) impactera-t-elle le calcul des surfaces servant pour le taux de chargement et pour le bénéfice de l'aide ICHN (75 premiers ha)? Paiement ICHN basé sur les surfaces admissibles ou autre ?	Le paiement ICHN et le calcul du chargement seront basés sur les surfaces admissibles, cf. <b>HN10</b>
<b>HN 18</b>	Une exploitation ne présentant que des génisses laitières pourrait-elle être éligible à l'ICHN ? (cas d'une SCL éligible à l'aide VL)	Si l'exploitation respecte les seuils d'éligibilité en surface, chargement et nombre d'animaux (au moins 3 UGB laitières ou non), elle sera éligible.
<b>HN 19</b>	EARL avec 70 ha avec un seul associé exploitant détenant 55 % des parts du capital social.	Dans le cas des EARL, la transparence n'est pas appliquée. Dans l'exemple donné l'ICHN sera donc plafonné à 70 ha.
<b>HN 20</b>	L'ICHN 2015 de cette EARL sera valorisée à 50 ha ou à (70 x 55 %) soit 38.5 ha ? La règle de continuité d'exploitation pendant 5 ans est elle maintenue dans la nouvelle programmation ?	Non
<b>Verdissement - Général</b>		
<b>VG 5 rev</b>	Au regard des cas d'exemption des mesures du verdissement, quel sera le statut de la luzerne sous contrat pour la déshydratation ? Rentrera-t-elle dans la catégorie "herbe ou autres plantes fourragères herbacées"?	Une culture de luzerne pure devra être déclarée un couvert «luzerne» par l'agriculteur, et sera, au moment de l'instruction, comptabilisée, selon ce qui est le plus favorable à l'agriculteur pour la diversité des cultures : - soit comme une culture de luzerne (art 44 §4 (a) du règlement 1307/2013) - soit comme un couvert herbacé (art 44 §4 © du règlement 1307/2013).  ATTENTION : la Commission n'a pas encore statué sur le passage, après 5 ans, de ce type de couvert en prairie permanente : <i>en cours d'expertise sur ce point.</i>
<b>VG 12</b>	Une mesure utilisée dans le cadre d'un critère du verdissement ne peut servir à répondre à un 2ème critère (SIE/diversité assolement) ?? : exemple pour les parcelles en pois/lupins féveroles, sainfoin, vesce...on peut comptabiliser la surface des parcelles en SIE (plantes fixant l'azote) ET comptabiliser la culture pour la diversité des assolements??, idem pour la jachère	Un couvert peut satisfaire à la fois le critère diversité de l'assolement (exemple de la parcelle de pois) et le critère SIE. Ainsi, une surface implantée en pois peut être comptabilisée comme une culture au titre de la diversité des cultures (cultures de pois) et comme SIE plante fixatrice d'azote. Une surface en jachère pourra être comptabilisée comme jachère au sens de la diversité des cultures et comme SIE jachère.  En revanche, une surface ne peut pas être comptabilisée 2 fois comme 2 SIE différentes : Ainsi, une bande en limite de parcelle ne peut pas être SIE jachère et SIE bordure de champ : il faut faire un choix dans la SIE éligible.

<b>VG 13</b>	Pénalités – paiement vert Les surfaces en anomalies au titre de critères différents se cumulent-elles ? par exemple, si un agriculteur retourne des PP sensibles et, par ce fait, entre dans le champ des 30 ha de terres arables alors qu'il était en-deçà du seuil auparavant, est-il pénalisé au titre des surfaces de PP sensibles retournées + diversification des assolements non respectées ?	Oui
<b>VG 14</b>	Admissibilité des surfaces : impact sur les règles du verdissement. Quand un seuil de surface arable ou SAU de l'exploitation apparaît dans le verdissement, s'agit-il de la surface admissible ou de la surface physique ?	Il s'agit des surfaces admissibles.
<b>VG 15</b>	Les surfaces en certification environnementale (niveau 3, voire 2) sont-elles, comme l'AB, considérées comme vertes par définition ?	Non
<b>VG 16</b>	Peut-on avoir plus de précisions sur le schéma de certification : quels sont les couverts autorisés (légumineuse pure admise ?) ? si le couvert ne s'installe pas ou mal, y a-t-il obligation de résultat ou de moyen ? quelles sont les exigences complémentaires afférentes à ce schéma : contrôle ?	Les contours du schéma sont les suivants : - Public concerné : exploitations dont plus de 75 % des terres arables sont en culture de maïs et qui s'engagent à respecter un cahier des charges - Contenu du cahier des charges : * Maintien des prairies permanentes = obligation du verdissement * Présence de 5 % de SIE = obligation du verdissement * Implantation d'un couvert végétal hivernal sur 100 % des terres arables de l'exploitation = dérogation à la diversité des cultures. Ce couvert devrait être implanté au plus tard 15 jours après la récolte du maïs de l'année n et maintenu jusqu'au 1er février n+1. Il ne peut être comptabilisé comme SIE « culture dérobée ».  La vérification du respect du cahier des charges est assurée par un organisme certificateur qui délivre un certificat d'une validité de 3 ans, validé annuellement sur la base d'audits.
<b>Verdissement - SIE</b>		
<b>VS 3 rev</b>	Si une bande de jachère est implantée le long d'une lisière de bois, peut-on cumuler les 2 ?	Il n'est pas possible de cumuler les deux si les éléments ne sont pas distinguables à l'oeil nu.
<b>VS 12 rev</b>	Les SIE doivent être répertoriés sur le Registre parcellaire graphique - dessin ou localisation indicative ?	Les éléments déclarés comme SIE doivent être précisément localisés (modalités de déclaration en cours d'expertise)
<b>VS 24 rev</b>	les TCR indigènes auront-ils un nouveau code Télépac, différent de celui des TCR énergétiques (TI) les espèces autorisées seront-elles gérées dans une liste de "pseudo-variétés" comme c'est le cas pour les TCR énergétiques ?	Les modalités de déclaration des SIE est en cours de définition.
<b>VS 101 rev</b>	Dans le cas d'une parcelle en jachère de 1ha bordée par un bois sur 100 ml. Peut-on déclarer 9 ares en SIE bande d'hectare admissible le long des forêts et 99 ares de jachère.	Non. Si la bande le long de la forêt sans production n'est pas différenciable à l'oeil nu du reste de la parcelle en jachère, elle ne peut être déclarée comme SIE. Ceci est également valable pour les bandes tampon et les bordures de champ. Seules les bandes le long des forêts avec production peuvent ne pas être différenciables à l'oeil nu du reste de la parcelle.
<b>VS 118 rev</b>	Une parcelle de gel le long d'un bois. Peut-on déclarer la bande de 1 m qui jouxte le bois (élément linéaire) en SIE et le reste de la parcelle en gel en SIE (élément surfacique), sachant que les 2 éléments ne sont pas différenciables à l'oeil.	Non. Si la bande le long de la forêt sans production n'est pas différenciable à l'oeil nu du reste de la parcelle en jachère, elle ne peut être déclarée comme SIE. Ceci est également valable pour les bandes tampon et les bordures de champ. Seules les bandes le long des forêts avec production peuvent ne pas être différenciables à l'oeil nu du reste de la parcelle.
<b>VS 120 rev</b>	Prenons l'exemple d'une lisière de forêt en production de pois protéagineux, le reste de la parcelle étant en pois l'agri déclare une bande de lisière de 10 m en SIE et en production il déclare le restant en SIE fixant l'azote pour la surface restante (surface totale de pois - surface en lisière) Cela semble possible car les surfaces de pois ne sont pas comptabilisées deux fois Par contre concernant les aides PAC : l'ensemble de la parcelle sera-t-elle éligible à l'aide couplée protéagineux ? L'ensemble de la parcelle pourra-t-elle activer un DPB et une aide verte ?	L'agriculteur pourra déclarer une SIE « bande le long de la forêt avec production » allant de 1 à 10 m de large (pondération de 1,8 à appliquer sur le linéaire le long de la forêt) + le restant de la parcelle en SIE « culture fixatrice d'azote », correspondant à la [surface de la parcelle – la surface de la bande bordant la forêt].  L'ensemble de la parcelle pourra être éligible à l'aide couplée et aux aides découplées (DPB, verdissement).
<b>VS 123</b>	Une bande enherbée déclarée en gel peut-elle entrer dans la SIE "JACHERE" ou entre-t-elle uniquement dans la SIE "BANDE TAMPON" ?	Un même élément ne peut être déclaré deux fois en SIE.

VS 124	Cultures à gibier et/ou jachères faune sauvage : Il peut s'agir de parcelles non déclarées à la PAC, que les propriétaires et/ou fermiers mettent à disposition de sociétés de chasse locale pour implanter des couverts faunistiques que ces sociétés prennent en charge elles-mêmes ou bien de parcelles admissibles mises en jachère avec des mélanges et un cahier des charges spécifiques.. Face aux dégâts de grand gibier de nombreux exploitants peuvent être tentés d'implanter ce type de culture en lisière de massifs forestiers. Concernant une culture à gibier bordant un bois a-t-on possibilité de prise en compte ou non de la SIE "bandes d'ha bordant les forêts" ? Même si la parcelle est en jachère ? Si la parcelle est déclarée en « surface temporairement non exploitée » ?	Si la parcelle est temporairement non exploitée, elle ne peut être déclarée comme SIE (la bande d'ha n'est alors pas admissible aux DPB => ne répond pas à la définition) Si la parcelle est déclarée en jachère : l'intégralité de la parcelle pourra être déclarée comme SIE. En revanche, la bande bordant la forêt, si elle n'est pas distinguable à l'oeil nu du reste de la parcelle ne pourra pas être déclarée comme SIE (dans le cas présent, c'est forcément, en effet, une bande d'hectare admissible le long des forêts sans production)
VS 125	Un alignement de peupliers peut-il être pris en compte au titre des SIE ? Et si oui dans quelle rubrique ?	Oui au titre : - soit d'une bande boisée si la largeur de la bande est inférieure ou égale à 10 m - soit d'arbres alignés si la diamètre des couronnes est d'au moins 4 m et l'espace entre les couronnes est inférieur à 5m.
VS 126	Est-ce possible de partager une « surface » entre une bande d'ha forêt en fétuque et bande jachère en dactyle ?	Si la bande d'ha admissible le long des forêts sans production peut être distinguable, à l'oeil nu du reste de la parcelle, l'agriculteur peut la déclarer en SIE.
VS 127	Peut on récolter une culture issue du mélange "couvert végétal", ex d'un sarrasin, une fois que la durée minimum d'implantation a été respectée ?	Les cultures hivernales implantées à l'automne en vue d'une récolte l'année d'après ne peuvent être déclarées comme SIE.
VS 128	Une dérobée est semée pour compter comme SIE. Peut-elle être laissée en place et déclarée en prairie temporaire l'année suivant ? C'est la même culture, elle n'a pas été retournée pour laisser place à une culture semée au printemps. Les critères pour SIE sont sur la période de semis et la levée de la culture, il n'est rien écrit sur sa destruction ensuite.	Le risque de requalification a posteriori n'est pas nul.  La formulation du texte communautaire indique que : "Les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale ne comprennent pas les cultures hivernales qui sont ensemencées à l'automne, généralement à des fins de récolte ou de pâturage."
VS 129	Est ce qu'un semis de dactyle dans un orge de printemps peut compter dans les SIE dans la catégorie "Surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale" (surface mise en place par un sous semis) ?	Oui
VS 130	Il n'est pas permis de comptabiliser en SIE une surface en pois protéagineux et la même surface implantées en CIPAN à l'automne. Toutefois, sera-t-il autorisé de comptabiliser en SIE des CIPAN implantées à l'automne 2015 pour la campagne 2015 et des protéagineux implantés au printemps 2016 pour la campagne 2016 ?	Oui.
VS 131	Les surfaces à couverture végétale envisagées à l'automne suivant peuvent être déclarées en tant que SIE. La capacité à implanter de tels couverts est fortement dépendante des conditions météo (l'expérience des programmes nitrates le démontre). Soit pour le précédent cultural, soit pour l'implantation du couvert. Comment gérer cette incertitude ?	Si l'agriculteur a déclaré une SIE culture dérobée qu'il n'est pas en mesure de conduire, et que l'absence de culture dérobée le fait passer en deçà du seuil de 5 % de SIE, son paiement vert sera, hors cas de force majeure reconnu, réduit. C'est pour parer ce type d'éventualité que l'agriculteur est encouragé à déclarer plus que 5 % de SIE.
VS 132	Pour les surfaces portant des cultures dérobées, les surfaces doivent être ensemencées d'un mélange d'au moins 2 espèces. Existe-t-il un taux minimum ou maximum pour les mélanges ?	Il n'y a pas de taux à respecter.
VS 133	Est-ce que les cultures intermédiaires (dérobées) entrant dans les SIE surfaciques peuvent être pâturées ou récoltées avant le semis de la culture suivante ?	Les surfaces implantées en dérobées pourront faire l'objet de pâturage ou de fauche à la fin de leur cycle de végétation (avant destruction pour implantation de la culture suivante)
VS 134	A-t-on le droit de faire pâturer une surface qui sera implantée en dérobée (SIE) entre le 1er juillet et le 1er octobre ?	Les surfaces implantées en dérobées pourront faire l'objet de pâturage ou de fauche <u>à la fin</u> de leur cycle de végétation (avant destruction pour implantation de la culture suivante)
VS 135	FAQ 4 VS 102 sur les fossés de bord de route: Doit on comprendre que même si l'agriculteur en assure l'entretien, il ne peut pas comptabiliser le fossé en SIE ? Les fossés de bord de routes (communales par exemple) avec un entretien qui relève de la commune, même si souvent c'est l'exploitant qui l'entretien peuvent ils compter dans les SIE s'ils sont contiguës d'un champ de blé	L'agriculteur ne peut déclarer comme SIE que des éléments dont il a le contrôle.
VS 136	Pouvez vous confirmer qu'un soja semence entre dans les SIE "culture fixant l'azote" ?	Oui
VS 137	Un agriculteur plante une luzerne pour pouvoir l'utiliser en SIE "cultures fixatrices d'azote". dans la partie déclarative des SIE il indiquera qu'il s'agit d'une culture fixatrice d'azote. Dans le S2 jaune, pourra-t-il aussi bien la déclarer en luzerne qu'en prairie temporaire?	L'agriculteur devra déclarer sa parcelle en luzerne et préciser s'il souhaite la valoriser en SIE. Dans le cadre de l'examen de la diversification des cultures, la DDT classera la parcelle en culture de luzerne ou en surface herbagère, selon ce qui est le plus favorable à l'agriculteur.

<b>VS 138</b>	Une surface en mélange luzerne/colza (+ 50 % de luzerne) en culture principale peut-elle prétendre à être SIE au titre d'une culture fixant l'azote ?	Non. Sont admissibles comme SIE « culture fixatrice d'azote », les surfaces implantées des espèces notifiées à la Commission en pur ou en mélange <b>entre elles</b> (Pois, féveroles, lupins, lentilles, pois chiches, soja, luzerne cultivée, trèfles, Sainfoin, vesces, méilot, serradelle, fénugrec, lotier corniculé, minette, gesses, haricots, flageolets, dolique, cornille, arachide). Le colza n'appartient pas à cette liste.
<b>VS 139</b>	Est-ce qu'on peut compter un passage de canon (3m) comme bordure de champ ?	Cela dépend du couvert sur cette bordure de champ
<b>VS 140</b>	VS85 indique qu'une terre agricole est l'ensemble de la superficie des terres arables, des prairies permanentes et des pâturages permanents ou des cultures permanentes. VS29 indique qu'un talus peut être compté en bordure de champ si c'est une terre agricole VS28 indique que la bordure de champ peut être adjacente à la terre arable, sans préciser si elle doit être sur la SAU ou si elle peut être à l'extérieur de la SAU.  Un agriculteur a une culture. A côté de celle-ci, il y a une petite bande d'herbe qui la sépare du chemin. Cette petite bande d'herbe n'est pas déclarée à la PAC, par exemple parce qu'elle n'est pas valorisée et que l'agriculteur n'a jamais vu l'intérêt de la faire (ni du gel, ni de la prairie et surface faible et peut-être au niveau du cadastre à la commune). Est-ce que cette bande d'herbe (d'au moins 1m et de moins de 20m) peut-être déclarée en "SIE bordure de champ" même si elle ne fait partie d'aucun îlot? Devra-t-elle figurer dans le S2 jaune sous un libellé du type GA, GF, PT, PN, PX,...	Les SIE « bordures de champ » doivent être des surfaces admissibles, c'est-à-dire dont le couvert est agricole. Si l'exploitant à le contrôle de ces surfaces, il doit les déclarer dans la surface agricole de l'exploitation, et pourra les déclarer en tant que SIE.
<b>VS 141</b>	Les tournières, passages d'enrouleur ou bandes non cultivés en bords de parcelles sont-ils éligibles à la SIE bordure de champs?	Les tournières, passages d'enrouleurs et bandes non cultivées en bords de parcelles ne pourront être déclarés comme SIE bordure de champ que s'ils portent un couvert admissible.
<b>VS 142</b>	Une bordure de champ peut-elle être déclarée en gel (et en SIE), et ainsi être comptabilisée dans les terres arables de l'exploitation ?	<i>En cours d'expertise</i>
<b>VS 143</b>	si une parcelle en colza ne lève pas, l'agriculteur peut-il mettre en place une bordure de champs avec 1m d'herbe ?	La bordure de champ déclarée en SIE doit avoir un couvert végétal, ne pas être utilisée pour la production agricole et être distinguable à l'oeil nu du reste de la parcelle.
<b>VS 144</b>	L'usage d'une bordure de champs ? L'agriculteur peut-il rouler dessous pour se déplacer le long de ses parcelles ? Peut-il tourner au bout d'un champ ?	Rien n'interdit le passage des engins sur ces bordures de champ. Toutefois, les bordures de champ ne peuvent être des sols nus. Il s'agit de bande végétalisée en couvert spontané ou implanté différentiable à l'oeil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde.
<b>VS 145</b>	SIE fossés : un fossé de largeur < 6 m et non bétonné est-il admissible quelle que soit la végétation qui le borde ? Par exemple, s'il y a des saules sur le bord du fossé, reste-t-il admissible ? Peut-être faut-il faire 2 cas : si les arbres sur le fossé sont dispersés ou bien s'ils sont en alignement ?	un fossé de largeur < 6 m et non bétonné peut être déclaré comme SIE s'il est adjacent à une terre arable. S'il en est séparé par une rangée de saules, il ne peut être déclaré comme SIE.
<b>VS 146</b>	Au titre des SIE, un fossé dans lequel il n'y a de l'eau dedans que l'hiver est-il éligible en tant que SIE (s'il en respecte les critères) ?	Oui si <6mètre e, non bétonné et si l'agriculteur en a la maîtrise. CF. <b>VS56 VS58</b> .
<b>VS 147</b>	Surfaces en gel : les producteurs ayant moins de 15 ha de terres arables, et donc non soumis à l'obligation de SIE, pourront-ils déclarer volontairement du gel en SIE pour que la parcelle demeure en terre arable ?	Les producteurs ayant moins de 15 ha de terres arables, notamment s'ils sont près du seuil d'exemption, peuvent déclarer des SIE s'ils le souhaitent. Cependant cette déclaration de SIE doit être faite avant tout dans le but de répondre au critère du verdissement (ie avoir 5 % de [TA + SIE hors TA] en SIE). En tout état de cause, la déclaration de gel en SIE dans le seul but d'échapper au reclassement de ces surfaces en PP est un détournement du texte communautaire.
<b>VS 148</b>	Une surface déclarée en SIE gel, pourra-t-elle être déplacée la campagne suivante ?	Oui.
<b>VS 149</b>	lien entre les parcelles sous contrat et la durée de la campagne PAC, donc engagement SIE Des parcelles sous contrats Fédé de chasse (en jachère faune sauvage par exemple) sont éligibles en jachère SIE. La parcelle sous contrat peut être détruite à partir du 15 novembre. Or, une jachère SIE doit rester en place le temps de la campagne PAC.... Qu'est ce qui prédomine ?	Une jachère sous contrat type JEPS doit bien sûr en respecter le cahier des charges. La parcelle correspondante peut être déclarée SIE sous réserve d'en respecter les conditions. Cf. <b>VS14</b> « Tous les types de terres en jachère sont pris en compte au titre des SIE pour autant que la jachère soit présente pendant la période la plus importante de l'année (minimum 6 mois). »

<b>VS 150</b>	Peut-on déclarer une PP en jachère SIE ?	Il s'agirait dans ce cas d'un retournement de prairie permanente, possible sous réserve que cette prairie ne soit pas identifiée comme prairie sensible. Si le ratio régional se dégrade de plus de 5 % dans les deux années qui suivent, l'agriculteur sera susceptible de se voir notifier une obligation de réimplantation d'une surface en PP.
<b>VS 151</b>	Nous avons une haie mitoyenne entre une prairie naturelle et une parcelle de maïs. L'exploitant de la parcelle de maïs souhaiterait comptabiliser le linéaire de haie en SIE, qui ne sera pas déclaré SIE par l'exploitant de la prairie puisque pas terre arable. Par contre la haie est engagée en MAE (entretien de haie) par l'exploitant de la prairie. Est ce un problème ?	La haie peut être déclarée SIE par l'agriculteur de la parcelle de terre arable s'il en a le contrôle. Si c'est l'autre exploitant qui le déclare en MAEC, ce n'est a priori pas le cas .
<b>VS 152</b>	quel est l'impact d'une clôture ? Entre un bois et une parcelle terre arable, peut-on compter la bande d'ha admissible le long de la forêt ?	Oui, une SIE « bande d'hectare admissible le long d'une forêt » peut être déclarée SIE même si elle est séparée de la forêt par une clôture.
<b>VS 153</b>	Les haies/fossés appartenant aux Associations foncières, comment l'agriculteur peut-il les considérer ? Peut-il les déclarer en SIE ? ou tout dépend s'il en a la gestion ? Sachant que l'agriculteur cotise à l'AF...	L'agriculteur ne peut déclarer en SIE que les éléments topographiques dont il a le contrôle. Il doit notamment pouvoir s'assurer de leur présence lors des contrôles sur place.
<b>Verdissement - Prairies permanentes</b>		
<b>VP 3</b>	Où peut-on consulter les cartographies MNHN pour repérer les prairies avec habitat prairial d'intérêt communautaire et celles potentiellement humides ?	Les cartes départementales des prairies sensibles sont mis à disposition des services déconcentrés (intranet MAAF) et des partenaires.
<b>VP 21</b>	Dans le cadre de la PAC 2007-2013, il était possible pour les JA, dans la mesure où c'était explicitement inclus dans le PDE, de bénéficier d'une dérogation pour mettre à jour la référence herbe individuelle avec l'objectif de passer de la PN en PT. Qu'en sera-t-il de cette possibilité à partir de 2015, notamment par rapport au critère "maintien des PP" de l'aide verte et sachant, évidemment, que la référence herbe individuelle disparaît? Sera-t-elle maintenue au-delà du critère "nouvel installé" prévu entre le seuil d'alerte et 5%? Imaginons par exemple que le ratio régional soit dégradé de plus de 5%. Un JA pourrait-il, dans ce contexte, bénéficier d'une dérogation pour passer de la PN en PT à l'occasion de son installation?	Pour mémoire, la référence herbe à l'exploitation, mise en place dans le cadre de la BCE « herbe », disparaît après 2014. Il n'y a aucun lien juridique entre cette ancienne BCAE et la nouvelle exigence du verdissement : il ne peut donc être tenu compte d'autorisations accordées par le passa dans le cadre de la BCAE pour le verdissement Au-delà du seuil de 2,5% un système d'autorisation sera mis en place. Les critères de priorités dans les autorisations sont <i>en cours d'arbitrage</i> . Au-delà d'une baisse de 5% du ratio, aucune PP ne peut être retournée, quelque soit le contexte. IL n'est pas non plus possible de prévoir dérogation pour que lors d'une installation une prairie puisse être classée de PN à PT.
<b>VP 22</b>	Un JA qui a retourné des prairies avec accord (car écrit dans le PDE) en 2013 ou 2014 peut-il se faire "rattraper" et qu'il lui soit demandé de remettre en herbe dès 2016 si le ratio se dégrade ? De même pour les agriculteurs ayant bénéficié d'une ACAL (Aide à la Cessation d'Activités Laitières) en 2013 et qui ont retourné des prairies pour y mettre des cultures ?	Il n'y a aucun lien juridique entre l'ancienne BCAE « herbe » et le verdissement : le fait d'avoir bénéficié d'une autorisation « BCAE » (dans le cadre d'un PDE ou d'une ACAL) n'exonérera pas l'exploitant de l'obligation de réimplantation si le ratio se dégrade
<b>VP 23</b>	A, céréalier s'est agrandi pour 2015 avec des prairies permanentes de son voisin et les a converties en blé. En cas de baisse du ratio au delà de 5%, risque-t-il d'être dans l'obligation de les réimplanter en tout ou partie ? La question vaut aussi pour le cas où ce serait son prédécesseur qui les aurait retournées en 2014 par exemple. A mon avis la réponse est OUI dans les deux cas du fait de la question VP8 du dernier FAQ "Ce n'est donc pas l'agriculteur qui est ciblé par l'obligation de réimplantation, mais la surface ayant fait l'objet d'un retournement. "	oui, cf. <b>VP8</b>
<b>VP 24</b>	Sur l'obligation de réimplantation, qu'en est-il de prairies permanentes qui seraient converties en peupliers et donc de ce fait exclues du RPG ?	Une prairie permanente retournée qui sort de la surface agricole utile sort également du ratio (au numérateur et au dénominateur) et n'est plus soumise aux critères du verdissement.
<b>VP 25</b>	Un agriculteur a semé des prairies dans le cadre d'une MAE herbe, avec engagement de la maintenir 5 ans. Pourra t-il la retourner, ou passera t-elle en PP ?	Toute prairie de plus de cinq ans passe en prairie permanente à partir de 2015.
<b>VP 26</b>	Dans la question VP8, il est écrit : "Ce n'est pas l'agriculteur qui est ciblé par l'obligation de réimplantation, mais la surface ayant fait l'objet d'un retournement". Si un agriculteur retourne une PP et en réimplante une autre de surface similaire sur une autre parcelle. Il s'agit d'un déplacement de PP (qui reste possible au delà d'une baisse de ratio de plus de 5%) Comment cela sera vérifier lors des obligations de réimplantation ? Il y aura donc un suivi à l'exploitation ? L'agriculteur aura une démarche particulière à faire en cas de déplacement de PP ?	Si le ratio se dégrade de plus de 5%, l'agriculteur qui a retourné une parcelle de PP (parcelle a) se verra notifier une obligation de réimplantation. Il pourra alors faire valoir la prairie (parcelle b) qu'il avait implantée lors du retournement de sa parcelle a. Dans ce cas, il s'engagera à maintenir la parcelle b en prairie pendant le nombre d'années nécessaires pour que la durée totale d'implantation en herbe de cette parcelle soit de 5 ans.
<b>VP 27</b>	Autorisation de retournement des PP. On dit que certains agriculteurs seraient autorisés (JA, Agridiff, ...). Oui mais lorsque l'on sera en régime d'autorisation administrative. Mais si ces mêmes agriculteurs ont retourné leurs prairies avant que l'on rentre dans ce régime d'autorisation (par ex. en 2014 ou 2015), pourront-ils obtenir une autorisation rétroactive ?	Il n'est pas prévu de régime d'autorisation rétroactive. En outre, il convient d'avoir à l'esprit que, si le ratio régional se dégrade de plus de 5%, même les agriculteurs ayant pu bénéficier d'une dérogation dans le cadre du régime d'autorisation peuvent être soumis à une obligation de réimplantation. l'objectif du dispositif d'autorisation est d'éviter l'atteinte du 5 %
<b>VP 28</b>	Prairies permanentes sensibles : y aura-t-il des exceptions à la règle de non retournement pour les agriculteurs qui arrêteraient leur atelier d'élevage ?	A part les cas de force majeure, non. L'interdiction de labour et de retournement des prairies sensibles est une interdiction stricte.

VP 29	Au titre des prairies sensibles, une prairie située en zone Natura 2000 et qui était déclarée en PT peut être retournée ?	Les prairies désignées sensibles en zone N2000 sont des prairies permanentes. Il n'y a donc aucune restriction au retournement d'une prairie temporaire, qui est une terre arable.
<b>Verdissement - Diversité des assolements</b>		
VD 5 rev	<p>Dans le cadre de la diversité des assolements à partir de quel moment peut-on considérer une prairie temporaire (type luzerne ou un mélange dactyle/luzerne par exemple) comme culture ?                  Par exemple une luzerne ou un raygrass peuvent-ils être considérés comme 2 cultures différentes alors que jusqu'à présent on les déclarait comme PT dans la déclaration de surface ?                  Y-a-t-il une date d'implantation à retenir pour considérer cette surface comme culture (l'année de déclaration ou moins de 5 ans) ?                  Ou faudra-t-il la déclarer sous un code particulier et non comme PT ?</p>	<p>Une surface sur laquelle est semé un mélange de semences est considéré comme une seule culture (on ne distingue pas les espèces du mélange comme autant de cultures). Toutefois, un mélange (mélange 1) peut être considéré comme une culture différente d'un autre mélange (mélange 2) si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ces mélanges ne servent pas à la production d'herbe ou de plantes fourragères herbacées (<b>dans ce cas, la surface est considérée comme une surface en production d'herbe</b>)</li> <li>- les espèces composant le mélange 1 diffèrent de celles composant le mélange 2.</li> </ul> <p>Toutes les prairies temporaires sont considérées comme un seul type de culture (<b>des surfaces en production d'herbe</b>), quelle que soit leur composition.                  Seules les cultures principales déclarées au 15 mai pourront être comptabilisées comme culture au titre de la diversification des cultures (les cultures intermédiaires ne rentrent donc pas en ligne de compte). Le contrôle sera mené entre le 15 juin et le 15 septembre et se basera, s'il intervient après la récolte, sur les éléments de preuve apportés par l'exploitant.</p> <p>Les surfaces implantées en luzerne pure ou en trèfle pur seront être comptabilisées par le service instructeur, et pour le seul critère de diversification des cultures, soit comme des cultures (article 44§4(a), soit comme des surfaces en herbe (article 44§4(d)), selon ce qui est le plus favorable pour l'agriculteur (en terme d'exemption au critère de diversification et de décompte des cultures).                  En revanche, la Commission expertise le devenir de ces surfaces au bout de 5 ans, et, notamment, leur éventuel classement comme prairie permanente. <i>En cours d'expertise</i></p>
VD 10 rev	<p>C'est le cas d'un exploitant qui sème au 15 octobre 2014 un couvert de céréales petits pois et vesce avec 50% de vesce dans le mélange de semences. Il récoltera en ensilant ce couvert entre le 15 et le 25 mai. Il plantera tout de suite après un maïs.                  Cet exploitant pourra-t-il déclarer sur son dossier PAC 2015 le mélange céréales protéagineux avec demande de l'aide aux protéagineux fourragers au passage (50% de vesce). Il ne déclarera donc pas le maïs, puisqu'au 15 mai la culture en place est le mélange de céréales protéagineux.                  La réglementation au titre du verdissement indique que la culture intermédiaire n'est pas prise en compte au titre de la mesure diversification des cultures. On en déduit que ce mélange cultural pourrait ne pas être comptabilisé comme culture. La période de contrôle de la diversification des cultures est par ailleurs fixée entre le 15 juin et le 15 septembre. Ces éléments porteraient à croire que c'est le maïs qui pourrait être comptabilisé.                  Lors du contrôle, il faudra que le contrôleur puisse constater les traces de la 1ère culture: le mélange céréales-protéagineux                  La culture à déclarer est le mélange céréales protéagineux et ce mélange comptera bien en tant que culture à part entière dans la mesure où le contrôleur constate les traces de la 1ère culture: oui ou non ?                  Si le contrôleur n'est pas en mesure de constater les traces de la 1ère culture il faut comprendre qu'il peut pénaliser l'exploitant si de ce fait il qualifie ce dernier de monoculteur ?</p>	<p>La culture à déclarer dans la déclaration PAC est la culture présente le plus longtemps pendant la période de végétation, pour faciliter les contrôles. Lors d'un contrôle sur place (période de contrôle prévue entre le 15/06 et le 15/09), la vérification de la présence de cette culture principale doit pouvoir se traduire par un constat non équivoque. La vérification de la présence de chaumes et autres résidus de culture si elles permettent d'identifier clairement et sans ambiguïté la culture sur la totalité de la surface déclarée, sont également envisageables. En effet, au delà de la présence de la culture, certains dispositifs (aides couplées, SIE, voire diversité des assolements) nécessitent de vérifier la surface exacte de la culture concernée.</p> <p>Dans le cas d'espèce, c'est le maïs qui devrait être déclaré. Il ne pourra pas y avoir de soutien couplé sur la culture intermédiaire.</p>
VD 12 rev	Est-ce qu'une culture de trèfle pur qui sera ensilé est-elle considérée prairie ou peut-on la comptabiliser comme une culture à part entière ?	<p>Une culture de trèfle pur devra être déclarée un couvert «trèfle» par l'agriculteur, et sera, au moment de l'instruction, comptabilisée, selon ce qui est le plus favorable à l'agriculteur pour la diversité des cultures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit comme une culture de trèfle</li> <li>- soit comme un couvert herbacé (prairie temporaire)</li> </ul> <p>ATTENTION : la Commission n'a pas encore statué sur le passage, après 5 ans, de ce type de couvert en prairie permanente : <i>en cours d'expertise</i>.</p>
VD 20 rev	La diversité d'assolement ne concerne pas les cultures pérennes mais qu'en est-il concernant les cultures pluri-annuelles? par exemple les fraises (2 ans), les asperges (de 5 à 10 ans)?	<p>Les surfaces en cultures <u>permanentes</u> (cf. <b>VG3</b>) ne sont pas comprises dans l'assiette pour la diversité des assolements. Les cultures pluriannuelles, d'une durée d'implantation de plus de 5 ans comme les asperges, sont considérées comme des cultures permanentes.</p>
VD 33 rev	La luzerne compte-t-elle comme une culture ou entrera-t-elle dans la prairie temporaire ?	<p>Une culture de luzerne pure devra être déclarée un couvert «luzerne» par l'agriculteur, et sera, au moment de l'instruction, comptabilisée, selon ce qui est le plus favorable à l'agriculteur pour la diversité des cultures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit comme une culture de trèfle</li> <li>- soit comme un couvert herbacé (prairie temporaire).</li> </ul> <p>ATTENTION : la Commission n'a pas encore statué sur le passage, après 5 ans, de ce type de couvert en prairie permanente : <i>en cours d'expertise</i>.</p>



VD 37 rev	<p>De nombreux exploitants ont implanté un méteil à l'automne 2014 pour le récolter en ensilage début juin (il sera donc déclaré à la PAC 2015, et représentera la 3ème culture). Pour autant, en cas de contrôle sur place entre le 15 juin et le 15 septembre, comment ces exploitants pourront-ils prouver que cette culture a bien été implantée puisque ces exploitants ont prévu de réimplanter un maïs tardif début juin après ensilage du méteil ?</p> <p>Qu'en est-il si les agriculteurs réalisent un sur-semis en laissant les chaumes du méteil (la question m'a été posée, mais je ne sais pas si c'est possible techniquement...)?</p>	<p>Bien que le méteil soit la culture présente le plus longtemps dans l'année, c'est la culture présente le plus longtemps pendant la période de végétation qui devra être déclarée dans le dossier PAC, pour permettre de vérifier le respect du critère de diversification, notamment lors des contrôles sur place (qui se dérouleront du 15/06 au 15/09).</p> <p>Si les exploitants ont prévu de réimplanter un maïs tardif qui sera, vraisemblablement, la seule culture contrôlable entre le 15/06 et le 15/09, il est conseillé à l'agriculteur de déclarer le maïs.</p>
VD 41	<p>Pour la diversité de l'assolement, pois protéagineux et petit pois de conserve constituent-ils deux cultures différentes? De façon générale, c'est le genre botanique qui permet de distinguer les cultures sauf si au sein du même genre botanique, elles diffèrent par la date de semis (Automne / printemps)</p> <p>Pois protéagineux et petit pois de conserve sont-ils du même genre botanique ?</p> <p>Si oui, le pois protéagineux et le petit pois indus doivent se situer dans ce cadre-là, l'un plutôt semé en automne, et l'autre au printemps. Mais reste encore à définir la date limite entre printemps et Hiver.</p> <p>Si ce sont deux genres botanique distincts alors c'est plus simple.</p>	<p>Pois protéagineux et petit pois : même famille (fabacées ou légumineuses) et même genre donc même sauf différenciation printemps automne (généralement, le pois protéagineux est semé au printemps)</p> <p>C'est la date de semis qui fait la différence</p>
VD 42	<p>Les fraises sont-elles comptabilisées comme une culture ?</p> <p>Chaque culture maraîchère plein champ ou même sous petits tunnels compte-t-elle comme une culture ou un seul code maraîchage ?</p>	<p>Les fraises sont comptabilisées comme une culture.</p> <p>Les maraîchers, s'il n'entrent pas dans un cas de dérogation à ce critère, doivent respecter le critère de diversité des cultures tout au long de la période de diversification (15 juin – 15 septembre). Ils devront déclarer chacune de leur culture, afin que le service instructeur puisse vérifier le respect de ce critère. .</p>
VD 43	<p>Un agriculteur exploite une surface sous 2 formes juridiques distinctes (1 déclaration PAC pour chaque forme juridique). Peut-il demander à respecter la diversité d'assolement pour l'ensemble de son assolement ? Si oui, à quelles conditions?</p>	<p>Non : il doit respecter la diversité des cultures pour chacune de ses deux formes juridiques, qui sont considérées comme deux agriculteurs distincts. Par ailleurs, dans le cas d'espèce, il convient de faire attention qu'un tel cas de scission ne relève pas d'une scission artificielle, sous le joug de la clause de contournement.</p>
VD 44	<p>Les légumiers ne connaissent leur assolement définitif à la parcelle que tardivement. Ils connaissent en mai les différentes cultures de légumes qu'ils prévoient de semer, mais la localisation précise est dépendante des conditions météo jusqu'au moment des semis (juillet) : comment déclarer leurs surfaces ? Auront-ils la possibilité de déclarer 3 variétés sur des parcelles différentes, et en définitive, transmettre des modifications d'assolement jusqu'au dernier moment, même s'ils ont été prévenus d'un contrôle sur place ?</p>	<p>Les légumiers pourront déclarer une culture sur chaque parcelle. Lors du contrôle administratif, le service instructeur vérifiera le respect du critère de diversité des assolements sur la base de cette déclaration.</p> <p>Si, lors d'un contrôle sur place, il est constaté d'autres cultures que les cultures déclarées, ce seront les cultures constatées qui seront prises en compte pour la diversité des assolements.</p>
VD 45	<p>Un exploitant a des parcours à canards sur lesquels il sème du maïs qui atteint une certaine maturité avant d'être détruit et consommé directement par la volaille. Ces terres peuvent-elle être compté comme une culture de maïs et compter comme tel pour la diversification d'assolement ?</p>	<p>Ces surfaces pourront être déclarées comme aujourd'hui et compteront pour une culture de maïs.</p>
VD 46	<p>Une exploitation de 40 ha de monoculture de maïs, 5 ha en rotation. Si elle entre dans le cas du schéma de certification pour les 40 ha de maïs, quelles sont les exigences sur les 5 ha restants ?</p>	<p>Le schéma de certification concerne la totalité de l'exploitation : une exploitation ne peut entrer dans le schéma pour une partie seulement de son assolement.</p> <p>En lieu et place de la diversité des assolement, la certification impose un couvert hivernal pour l'ensemble des terres arables de l'exploitation (y compris les terres non cultivées en maïs). En outre, l'agriculteur doit respecter les deux autres critères du verdissement (maintien des prairies permanentes sensibles, et le cas échéant, des prairies permanentes ; surface d'intérêt écologique).</p>
VD 47	<p>Plante fourragère herbacée : peut-on avoir une définition plus précise, car par exemple le maïs ensilé est dans la culture maïs, qu'en est il pour le sorgho, colza fourrager qui étaient déclarés en fourrage annuel ?</p>	<p>cf. <b>QH10</b>. Le règlement européen définit les plantes fourragères herbacées comme étant « toutes les plantes herbacées se trouvant traditionnellement dans les pâturages naturels ou normalement comprises dans les mélanges de semences pour pâturages ou prés dans l'État membre considéré, qu'ils soient ou non utilisés pour faire paître les animaux »</p> <p>Le sorgho et le colza ne sont pas considérés comme plante fourragère herbacée.</p>

Numéro	Question	Réponse	Date
QH 1	Les dates de dépôt des aides vont-elle changer ?	Non	29/10/2014
QH 2	Les GAEC totaux qui n'ont actuellement qu'une seule part PAC et ICHN, auront-ils automatiquement la nouvelle règle de "portion" ou doivent t-ils faire une démarche spécifique?	Les nouvelles règles sur la transparence des GAEC s'appliqueront automatiquement aux GAEC existants	25/11/2014
QH 3	Question : la majoration sur les 52 premiers ha ainsi que le complément verdissement sont-ils liés à l'activation de DPB? Ex: J'exploite 60 ha et je ne détient aucun DPB. Si je fais une demande d'aide en 2015 est ce qu'aurai la majoration sur 52 ha et le verdissement sur 60 ?	Le paiement vert et le paiement redistributif sont payés sur les DPB activés (paiement vert proportionnel aux DPB activés, paiement redistributif payés sur les 52 premiers DPB activés)	25/11/2014
QH 4	À quels paiements directs s'appliquera la transparence des GAEC ?	La transparence s'applique au paiement redistributif, aux aides couplées, à l'ICHN, à la discipline financière. Elle ne s'applique ni au paiement vert ni au paiement JA. Lorsque les éléments de l'aide concernent la surface ou le cheptel, la transparence s'applique sur les seuils et les plafonds de ces dispositifs en fonction de la contribution de chaque associé au capital du groupement. Par ailleurs, si le dispositif du développement rural le prévoit (MAE, modernisation...) la transparence du GAEC peut s'appliquer, en tenant compte du nombre d'associés du GAEC	25/11/2014
QH 5	Pour l'application de la transparence des GAEC aux paiements directs (paiement redistributif, paiements couplés) et à l'ICHN, avec la prise en compte du pourcentage de parts sociales détenues par l'exploitant, comment seront déclarés ces éléments ? Les parts sociales du GAEC doivent être à jour dans les statuts ?	De manière générale, et indépendamment de la PAC, les statuts du GAEC, qui constituent une condition de son agrément, doivent être à jour. Pour les déclarations PAC, un formulaire ou morceau de formulaire sera prévu pour permettre la déclaration.	25/11/2014
QH 6	Quelle définition de culture permanente, prairie permanente, terre arable ?	Culture permanente : les cultures hors rotation autres que les prairies permanentes et les pâturages permanents qui occupent les terres pendant une période 5 ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées, y compris les pépinières et les taillis à courte rotation Prairie permanente : les terres consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis 5 ans au moins- d'autres espèces adaptées au pâturage non herbacées peuvent être présentes si elles ne sont pas prédominantes – les surfaces relevant de pratiques locales établies dans lesquelles l'herbe et les plantes fourragères herbacées ne prédominent pas sont également traitées comme des prairies permanentes Terres arables : les terres cultivées destinées à la production de cultures, y compris jachères de moins de cinq ans et cultures sous serre	25/11/2014
QH 9	Panic érigé et switch grass (graminée qui ressemble au panic des champs = graminée feuille large qui monte dans les bonnes terres à 1 m) seront-elles des espèces autorisées dans le cadre d'une jachère ?	<i>En cours d'expertise</i>	25/11/2014
QH 7 rev	Comment considérer le miscanthus. Est-ce une culture pérenne ? Est-elle considérée comme terre arable ?	Le miscanthus est une culture permanente. Toute culture hors rotation pendant 5 ans ou plus et produisant des récoltes répétées est considérée comme une culture permanente.	06/01/2015
QH 8 rev	Détermination de la surface en terre arable : - les taillis courte rotation et pépinières admissibles rentrent-ils dans la surface arable ? - idem pour le gel fixe ? - idem pour les cultures pluri annuelles (asperges, petits fruits) ?	Les taillis à courte rotation et pépinières entrent dans les cultures permanentes. Les jachères de moins de 5 ans sont des terres arables, les jachères de 5 ans au moins sont des prairies permanentes. Si une jachère atteint l'âge de 5 ans alors qu'elle est déclarée en tant que SIE, elle demeure alors terre arable. Les cultures pluriannuelles sont des cultures permanentes dès lors qu'elles sont en place depuis 5 ans ou plus et qu'elle produisent des récoltes répétées.	06/01/2015
QH 10	Que recouvrent les couvert herbacés ?	Le règlement de base définit ces plantes comme étant « toutes les plantes herbacées se trouvant traditionnellement dans les pâturages naturels ou normalement comprises dans les mélanges de semences pour pâturages ou prés dans l'État membre considéré, qu'ils soient ou non utilisés pour faire paître les animaux »	06/01/2015
QH 11 rev	Quelle année de première déclaration des PT et des gels sera prise en compte pour le calcul des 5 ans (passage en PP) ? Est-ce 2015 la première année ou y a-t-il rétroactivité ? Dans ce dernier cas, quelle est l'année exactement ?	En 2015, une surface sera considérée comme prairie permanente si elle a été déclarée PT ou gel chaque année depuis l'année 2010.	24/02/2015

QH 12	va t il y avoir un contrôle depuis les déclarations antérieures pour vérifier le caractère "5 ans ou plus?" de la prairie temporaire? Les PT de plus de 5 ans seront-elles systématiquement reclassées en PP? Même question pour les surfaces en gel de plus de 5 ans	En 2015, l'agriculteur devra déclarer ses surfaces selon les définitions prévues. Une vérification automatique est envisagée pour les campagnes à venir.	06/01/2015
QH 13	Où en sont les discussions avec la Commission sur le statut des cultures pluri-annuelles? (cf QH7)	Les cultures pluriannuelles sont considérées comme des cultures permanentes dès lors qu'elles sont en place pendant 5 ans ou plus et qu'elles produisent des récoltes répétées. Ainsi, la rhubarbe, les asperges, les artichauts, les petits fruits rouges sont des cultures permanentes.	06/01/2015
QH 14	Un GAEC père-fils est dans la situation suivante: 500 parts au total: pour le fils: 50 parts en pleine propriété + 200 parts en nu-propriété suite à une donation de son père, et pour le père 250 parts en pleine propriété et le réserve d'usufruit sur les 200 parts cédées à son fils. La portion d'exploitation attribuée à chaque associé sera-t-elle basée sur la nu-propriété (donc sur la base d'une égalité du capital) ou sur la jouissance, donc avec un fort déséquilibre entre les 2 associés?	La portion d'exploitation sera basée sur la jouissance.	06/01/2015
QH 15	GAEC et clause de contournement et quels sont les éléments nous permettant de juger pour chaque cas s'il relèvera de la clause ou non ?	L'analyse devra être menée au cas par cas sur base d'un faisceau d'indices.	06/01/2015
QH 16	A partir de quelle date rentre en application la règle du gel fixe de plus de 5 ans à déclarer en prairie permanente ? Les parcelles en gel de plus de 5 ans qui ne seront pas déclarées en SIE passeront-elles en prairies permanentes au 15 mai 2015 ou seulement dans 5 ans.	Les surfaces en gel de 5 ans ou plus seront à déclarer en tant que telles au 15 mai 2015.	06/01/2015
QH 17	Les déclarations ovines 2015 devront être déposées sur télépac au plus tard le 2 février 2015. Pour l'application de la transparence des GAEC prendra t-on la situation du GAEC (Associés et KS) au 2 février 2015 ou au 15 mai 2015? Le formulaire de demande AO 2015 renvoie à un formulaire "Identification, statuts, et coordonnées de l'exploitant" en principe complété avec la déclaration de surface au 15 mai.	La transparence des GAEC sera considérée au moment de la déclaration de chaque aide (par exemple 31 janvier pour l'aide ovine).	24/02/2015
QH 18	Dans le cadre de la future PAC, faudra-t-il encore être enregistré comme éleveur d'équidés pour pouvoir bénéficier des DPB (et donc de l'aide verte et du paiement redistributif)? Quelle accessibilité des centres équestres aux DPB? Même si le cadre national n'est pas finalisé, même question pour l'éligibilité à l'ICHN, où aujourd'hui il faut détenir au moins 3 UGB (reproducteurs mâle et femelle en activité au cours des 12 derniers mois, ou équins âgés de 3 ans et moins n'étant pas déclarés à l'entraînement au sens du code des courses) présents pendant au moins 30 jours consécutifs sur l'exploitation, avoir au moins 3 ha de SAU, avoir moins de 65 ans, etc.	Les éleveurs peuvent bénéficier de DPB – les centres équestres ne sont pas sur la liste négative –	24/02/2015
QH 19	Un certain nombre d'aides font l'objet de plafonnement par exploitation, ou de seuils déterminants. La question nous vient rapidement de savoir si un exploitant individuel peut se permettre de créer 2 sociétés divisant son exploitation initiale, afin de toucher 2 fois le paiement redistributif sur 52 ha, et toucher plus d'aides PAC objets de plafond ou de seuils particuliers. Touchons-nous du doigt un vide juridique le permettant, ou y a t il des textes définissant des verrous ou posant le principe qui peut se concrétiser au niveau national ? Sinon, d'autres champs réglementaires limitent-ils ces contournements ?	La réglementation communautaire impose de sanctionner ce type de comportement via la clause de contournement.	24/02/2015
QH 20	Sur les indices qui pourraient conduire à relever de la clause de non-contournement. La réponse à la QH 15 ne nous permet pas d'apporter aujourd'hui un conseil aux agriculteurs. ex: M. est chef d'exploitation et Mme conjoint collaborateur sur une exploitation individuelle. L'exploitation leur permet de dégager l'équivalent de 2 revenus disponibles. Transformée en GAEC, cette exploitation bénéficierait-elle de la transparence pour 2 associés.	Tout dépend des raisons de la transformation en GAEC : si l'objet unique est de bénéficier de la transparence, c'est un cas de contournement, et la transparence ne sera pas appliquée.	24/02/2015
QH 21	Que se passe t'il si un GAEC modifie ses statuts en cours d'année ? Va t'on regarder uniquement les statuts au 15 mai de l'année de la déclaration PAC pour la transparence ? Par exemple GAEC avec 3 associés à 33/33/34 à la déclaration PAC du 15/05/2015 qui se transforme en GAEC à 2 associés à 50/50 en juin : paiement des aides 2015 en fonction de la répartition des parts sociales en mai, ou revu en juin ?	C'est la situation réelle du GAEC au moment du dépôt de l'aide qui sera examinée.	24/02/2015
QH 22	Le diplôme de niveau IV nécessaire aux nouveaux installés pour bénéficier de la réserve est-il un diplôme agricole ? Rien ne le précise.	Il n'y a pas de condition de diplôme à respecter pour être nouvel installé	24/02/2015

Numéro	Question	Réponse	Date
CD 1	Est-ce que les exploitations qui n'ont pas de taux de SIE à avoir (différents cas dérogatoires) doivent malgré tout maintenir les particularités topographiques définies dans la BCAE 7	La conditionnalité s'applique à toutes les exploitations bénéficiaires de paiements directs et des autres aides qui prévoient le respect de la conditionnalité. Ces exploitations devront donc maintenir au titre de la BCAE 7 tous les éléments qui y seront inscrits.	25/11/2014
CD 2	Les prairies (permanentes ou temporaires) sont-elles soumises à une obligation de production minimale ?	Non, cela ne perdurera pas dans la conditionnalité en 2015	06/01/2015
CD 3	Quelles seront les particularités topographiques protégées par la BCAE 7 en 2015?	Proposition actuelle : petit bâti rural traditionnel, terrasses, haies, surfaces particulières (chênaies et châtaigneraies entretenues par des porcins, roselières)	06/01/2015
CD 4	Les SIE devront être déclarées graphiquement et précisément localisées dans la déclaration PAC. Les éléments de la BCAE 7 doivent-ils aussi être déclarés ? Comment se fera la distinction entre les SIE et les éléments de la BCAE 7 ? Les éléments de la BCAE 7 peuvent être intégrés dans le RPG car éligible aux DPB ?	Les éléments visés par la BCAE7 seront bien à déclarer (notamment de façon alphanumérique et précisant leur localisation) : ils seront admissibles et devront obligatoirement être intégrés dans le RPG .	06/01/2015
CD 5	Il est prévu dans le cadre de la conditionnalité des aides une interdiction d'entretien de haies sur période donnée : peut-on envisager des dérogations pour les zones en bordure de route qui pourraient être dangereuses ou dans les cas où la municipalité met aussi des dates d'interdiction pour l'entretien des haies ?	si la question est : autorisation de tailler des haies pendant la période d'interdiction (1er avril – 31 juillet) : il n'y a pas de dérogation sauf cas de force majeure (que ne remplissent pas les exemples présentés ici)	24/02/2015
CD 6	Y a-t-il toujours une BCAE valorisation minimale des prairies (rendement minimum) ?	La BCAE « Gestion des surfaces en herbe » a été supprimée. Il n'y a plus de disposition relative au rendement minimal. Il n'y a par ailleurs aucun lien entre cette ancienne BCAE et le maintien du ratio en PP dans le cadre du verdissement : il ne sera pas tenu compte d'éventuelles autorisations de retournement de PP accordées pour la BCAE, dans le cadre du verdissement.	24/02/2015
CD 7	Une haie de moins de 10 mètres déclarée en tant que SIE par un exploitant est elle concernée par la BCAE 7 (obligation de maintien) si l'exploitant l'exclu de la surface de son îlot (aucune surface admissible correspondante à la haie n'est déclarée) ? même question si l'exploitant ne la déclare pas en tant que SIE	Toutes les haies de l'exploitation au 1er janvier 2015 et dont l'agriculteur a le contrôle doivent être déclarées et protégées par la BCAE 7. L'exploitant ne peut pas "décider" d'en exclure certaines de son îlot. Que l'exploitant choisisse de déclarer sa haie en SIE ou non, il doit la déclarer et la protéger au titre de la BCAE 7	24/02/2015
CD 8	Les haies font partie de la fiche 7 BCAE. Cela suppose-t-il que toutes les haies, quelle que soit leur largeur seront éligibles aux DPB et qu'elles devront en contrepartie être maintenues sur les îlots des exploitants?	Toutes les haies dans une largeur maximale de 10 mètres seront éligibles aux aides directes. Elles devront être maintenues. Une haie de plus de 10 mètres de large n'est pas concernée par la BCAE (et n'est pas admissible)	24/02/2015

Numéro	Question	Réponse	Date
AD 1 rev	<p>Les surfaces plantées en chênes truffiers (densité de 300 à 400 petits arbres/ha) seront-elles admissibles dans la nouvelle PAC:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en tant que telles? (reconnaissance définitive de la trufficulture comme production agricole admissible)</li> <li>- en tant qu'élément topographique admissible? (alignements d'arbres)</li> </ul> <p>Ou pas du tout, avec reconcentration des DPB sur les surfaces "classiques" sans application de clause de gain exceptionnel?</p>	<p>La production de truffes en truffières aménagées est considérée comme une culture permanente à la condition que les arbres hôtes soient des plants mycorhizés, c'est à dire dédiés à la production de truffes</p>	06/01/2015
AD 2 rev	<p>A compter de 2015, il n'y aura plus d'éléments topographiques particuliers « landes et parcours, forêts alluviales pâturées, et pelouses sableuses situées dans l'espace de liberté du lit majeur de la Loire ou de l'Allier, dénommés bords de Loire, Bords d'Allier » dans l'arrêté BCAE.</p> <p>Il y a par ailleurs une volonté de mettre des MAEC sur ces territoires.</p> <p>Nous nous posons la question de savoir comment les exploitants concernés devront déclarer ces parcelles (notamment pour activer les DPB) puisqu'une partie ne sera plus couverte par des éléments topographiques (ex pelouses sableuses à faible densité d'herbe ou forêt alluviale pâturées), est ce que ces portions de parcelles pourront activer des DPB, et si non comment sera fait le transfert DPU /DPB pour une exploitation dont la surface et la production n'aura pas changé - En d'autres termes, est-ce qu'une concentration de la valeur DPB sera possible ou ces exploitants auront-ils des DPB attribués sur ces parcelles puisque déclarées à la PAC, mais de fait, DPB non activés ?</p>	<p>Plusieurs référentiels sont en cours d'élaboration pour permettre aux exploitants de déterminer l'admissibilité des surfaces portant des ressources ligneuses fourragères ou des bois pâturés. Une surface de prairie ou pâturage permanent (même occupée par des espèces fourragères non herbacées) peut être rendue admissible si une ressource est présente et que les éléments sont pâturables.</p> <p>Sur la question des DPB : dans le cas où des surfaces deviennent non admissibles en raison du changement de règles, il y a concentration de la référence historique sur les surfaces admissibles en 2015 : il y aura autant de DPB créés pour un exploitant qu'il a d'hectares admissibles en 2015 : la référence historique est donc concentrée le cas échéant sur ces seules surfaces.</p>	06/01/2015
AD 3 rev	<p>La plantation de taillis courte rotation de l'espèce Paulownia taurentosa pour la production de granule de chauffage pourra-t-elle permettre l'activation de DPB? Cette espèce ne fait pas partie à ce jour de la liste des espèces éligibles.</p>	Non	24/02/2015
AD 4	<p>Comment va être gérée la déclaration et l'admissibilité d'une parcelle d'agroforesterie en culture (donc qui n'est pas en prairie permanente et qui n'est pas traitée au prorata) qui a plus de 100 arbres/ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la déclaration, l'agriculteur devra-t-il pointer les arbres isolés au delà du 100e ?</li> <li>- sur l'admissibilité, la parcelle devient totalement non admissible ? On enlève la surface des troncs des arbres ? Comment faire pour préserver l'admissibilité le cas échéant ?</li> </ul>	Une parcelle portant 101 arbres forestiers ou plus est non admissible dans son intégralité.	06/01/2015
AD 5	<p>Admissibilité des surfaces en terre arable ou culture permanente : est-ce que la densité maximale de 100 arbres / ha est calculée à l'ilot ou à la parcelle culturale? Comment se fera ce calcul? uniquement en contrôle sur place, ou en contrôle administratif par photo-interprétation</p>	<p>La densité maximale est calculée à la parcelle voire à l'entité homogène si le paysage de la parcelle est très hétérogène. Cette densité sera déterminée par photo-interprétation (et éventuellement vérifiée en contrôle sur place).</p>	06/01/2015
AD 6	<p>Quels sont les éléments de paysages non agricoles intra îlot et quels sont les éléments de paysage agricoles intra îlot ?</p>	<p>Les éléments de paysages visés par la BCAE 7 (notamment les haies et le petit bâti rural) doivent être intégrés dans les îlots et sont admissibles. Les autres éléments de paysages non agricoles présents dans un îlot ne sont pas admissibles.</p>	06/01/2015
AD 7	<p>Cas des cultures sous serre: sont-elles des surfaces admissibles? A priori oui, mais est-ce le cas des serres hors-sol et cultures hydroponiques? Peut-on considérer ces surfaces comme cultures permanentes et donc hors surfaces arables?</p>	<p>cultures sous serre : admissibles cultures hors sol : non admissibles (cas de cultures hydroponiques sous serre : en cours d'expertise) Les cultures permanentes doivent être hors rotation pendant 5 ans ou plus et produire des récoltes répétées ; cette analyse est faite à la plante et non au dispositif de la serre.</p>	06/01/2015
AD 8	<p>Sous quels codes cultures déclare-t-on les bandes tampons ? Quelles sont les règles d'admissibilité concernant les bandes tampons ?</p>	<p>Les bandes tampons portent un couvert et sont donc codées avec le code culture correspondant. Les règles d'admissibilité sont celles du couvert concerné.</p>	06/01/2015
AD 9	<p>Une exploitation dispose de surfaces en cultures pérennes importantes. Lors du renouvellement des plantations, les surfaces restent pendant une année sans production dans l'attente de la replantation. Elles ne peuvent pas être déclarées en gel car ne correspondant pas au cahier des charges du gel. Faute de mieux, l'agriculteur les déclare en NE (surfaces temporairement non exploitées). Ces dernières font partie de la SAU mais n'activent pas de DPU/DPB. Qu'en est-il de ce type de surface:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- concernant la création de droits en 2015?</li> <li>- vis à vis du verdissement: font-elles partie des terres arables? avec quel type de culture?</li> </ul>	<p>Les DPB seront créés en nombre égal à la surface admissible( qui n'était pas en vigne en 2013). Les surfaces correspondant à l'actuel code NE ne donneront ainsi pas lieu à la création de DPB. Elles ne font pas non plus partie des terres arables puisqu'elles ne sont pas exploitées.</p>	06/01/2015
AD 10	<p>Les éléments du paysage doivent être déduits de la surface admissible. Les bandes avec production ou sans production le long des bois (considérés comme éléments du paysage) peuvent-elles être déclarées sur le RPG et ainsi activer des DPB ? Si non, on réduit la parcelle éligible d'une largeur maximale de 1 mètre le long des bois au niveau de la déclaration ?</p>	<p>Pour la comptabilisation en tant que SIE, la bande bordant la forêt doit être une bande d'hectares admissibles. Les bandes sont à déclarer avec le code culture correspondant à leur couvert et pour leur largeur réelle (la largeur d'1 m est un minimum).</p>	06/01/2015
AD 11	<p>Jusqu'à là, un tas de bois ou tas de fumier entreposé temporairement, d'une surface &lt; à 4 ares (pour notre département tout du moins) était tolérée. Dans la nouvelle PAC, y aura-t-il toujours cette tolérance ou bien sont ils à déduire dès le premier are ?</p>	<p>Les normes usuelles sont supprimées pour la nouvelle PAC. Ces éléments, s'ils compromettent un couvert admissible pour une campagne, sont à retirer des surfaces admissibles selon les modalités en vigueur</p>	24/02/2015

AD 13	Sur une surface portant des bandes de grandes cultures espacées par des rangées d'arbres plantées en bandes (agroforesterie) avec un nombre d'arbre > 100 par ha. Devra-t-on considérer la totalité de l'îlot inadmissible ou pourra-t-on considérer les bandes des surfaces en grandes cultures admissibles ?	Si l'exploitant n'a pas le contrôle des rangées d'arbres, il doit en effet ne déclarer que les bandes de surface en grandes cultures (mais il ne peut, dans ce cas, pas déclarer les alignements d'arbres en SIE) Si l'exploitant a le contrôle des rangées d'arbres, trois points sont à prendre en compte : - tout arbre d'essence fruitière (ou fournissant des récoltes répétées : noisetier...) est admissible et ne compte pas dans la limite des 100 arbres / ha - tout arbre qui fait partie d'une haie relevant de la BCAE 7 (cf. définition de la haie dans le cadre de la BCAE 7) est déclaré au sein de la haie, est admissible à ce titre, et ne compte pas dans la limite des 100 arbres / ha - si la surface est en prairie permanente, la limite de 100 arbres / ha ne s'applique pas (c'est celle du prorata qui s'applique) Dans les autres cas, la règle des 100 arbres conduit à ce que toute parcelle soumise à cette règle, dans laquelle le nombre d'arbres disséminés (isolé, ou en alignement : cela ne compte pas les arbres présents dans un bosquet) dépasse 100 arbres / ha est non admissible dans sa totalité.	24/02/2015
AD 14	Est-il prévu une dérogation pour l'admissibilité en cas de dégradation des prairies par les campagnols ?	<i>En cours d'expertise</i> (attention, s'agissant d'une prairie sensible aucune dérogation au labour pour cause de campagnol n'est possible)	24/02/2015
AD 15	Les tournières (espace d'environ 6 à 8 m en bout de rang indispensable à la conduite des vergers, des vignes, des lavandes et de certaines cultures légumières) seront-elles admissibles aux DPB, aux aides couplées et à l'ICHN ?	Tout chemin d'accès à une parcelle, répondant à la BCAE « couverture minimale des sols » et uniquement pratiqué par les machines agricoles est admissible : il est également admissible s'il présente un couvert admissible. Si elle répond à une des deux conditions, la tournière est admissible.	24/02/2015
AD 16	Le domaine maritime est pâturé par plusieurs exploitants. Ces surfaces sont périodiquement recouvertes par la mer en fonction des marées, ce qui n'empêche pas le pâturage le reste du temps. Ainsi selon la date et l'heure de prise des vues des orthophotos les surfaces peuvent apparaître ennoyées ou pas. Comment seront traitées ces surfaces dans le cadre de la nouvelle PAC ? Y aura-t-il photo-interprétation avec application du système de pro-rata ?	Si la surface est couverte toute l'année par de la ressource pâturable, cette surface peut être rendue admissible. Ainsi, à partir du moment où ces surfaces sont accessibles et pâturables à marée basse ces surfaces sont admissibles. Attention, en revanche, les surfaces qui n'ont pas de couvert toute l'année (par exemple surfaces où il n'y a que du sable la majeure partie de l'année) ne sont pas admissibles.	24/02/2015
AD 17	Les plantations de fraises sont-elles considérées comme petits fruits rouges et donc permanentes ?	Non c'est une culture sur terre arable	24/02/2015
AD 18	si une culture à vocation permanente est supprimée avant 5 ans pour des raisons diverses (sanitaire, météorologique, changement de propriétaire, etc.) , Quelles conséquences ?	La parcelle ne sera alors plus considérée comme culture permanente à compter de sa disparition.	24/02/2015
AD 19	Truffières, interculture de lavande, devront-ils dessiner pour chaque rangée une parcelle ?	Pas de changement par rapport à ce qu'il se passe actuellement dans la déclaration. Il faudra bien déclarer chaque rangée	24/02/2015

Numéro	Question	Réponse	Date
AG 1	A quelle date la condition "agriculteur actif" doit-elle être vérifiée ? Au 1er janvier ? Au 15 mai ? Cette précision peut avoir un impact sur les projets de transmission.	La définition d'agriculteur actif mentionne que l'agriculteur doit effectuer sa déclaration (activation de ses droits) : l'agriculteur doit donc être actif au 15 mai 2015.	29/09/2014
AG 2	Avez-vous des infos à propos de la notion d'agriculteur actif en 2015 (quelle SAU minimum à conserver par le cédant ; quel statut du cédant,...) ?	Pour être actif, l'agriculteur doit exploiter une surface et effectuer une déclaration PAC au 15 mai. La surface minimale à déclarer est la surface « technique » d'un are, même s'il est préférable qu'un cédant conserve une parcelle. En ce sens, cela comprend notamment le cas du retraité ayant conservé une parcelle de subsistance	29/09/2014
AG 3	Un agriculteur à titre secondaire (60% d'un temps plein comme salarié à l'extérieur) peut-il être considéré comme actif agricole et avoir des DPB ? La loi d'avenir semble imposer un minimum de 1200 h /an sur l'exploitation.	Au titre de la PAC, seuls sont considérés comme « non actifs » et donc exclus des aides les personnes relevant de la liste négative (article 9.2 du R 1307/2013) : exploitants d'aéroport, de services ferroviaires, de services des eaux, de services immobiliers, de terrains de sport ou de loisirs permanents	29/10/2014
AG 4	il est précisé à la question AG2 que pour être actif il faut déclarer au 15 mai 2015 au minimum 1 are. Est ce la seule condition exigée? Il avait été indiqué que le seuil minimum d'aides directes sera fixé à 200 €. Pour être agriculteur actif faudra t'il atteindre ce niveau minimum d'aides ?	Les seules obligations sont d'être agriculteur et de déclarer une parcelle (taille technique minimale 1 are). Si l'agriculteur n'atteint pas 200 € d'aides ; il pourra bénéficier de DBP, mais n'aura pas de paiement pour la campagne considérée.	29/10/2014
AG 5	Si l'agriculteur cédant n'a plus de références DPU car il les a toutes transmises au repreneur? (cas où les surfaces 2014 > nb DPU), est-t-il considéré comme agriculteur actif ?	Oui, mais sans référence historique	29/10/2014
AG 6	Les règles d'éligibilité seront-elles les mêmes qu'en 2014? En particulier, un exploitant néo-retraité radié de la MSA en 2014 car sous le seuil d'affiliation, pourra-t-il faire une déclaration PAC (s'il conserve une micro-parcelle) et être considéré comme actif?	Oui, l'affiliation à la MSA pourra être (comme actuellement) une justification suffisante du caractère « agriculteur » mais pas une condition nécessaire	29/10/2014
AG 7	Un agriculteur double actif sera-t-il éligible à la PAC 2015 (avec SAU> 1are) ? Un cotisant solidaire pourra-t-il en bénéficier ? Si oui sous quelles conditions d'éligibilité ?	S'ils s'agit bien d'agriculteurs (liste des justificatifs en cours de définition), ils seront bien « actifs »	29/10/2014
AG 8	Plusieurs dossiers PAC peuvent être déposés par des structures associatives par exemple, une structure associative qui gère la ferme d'un établissement pénitentiaire (dans le périmètre de la prison). Pour ce type de structure, qu'en sera-t-il pour l'éligibilité des aides PAC à partir de 2015 ? Cela vaut aussi pour les associations d'insertion qui font dans le Bio ?	Toute structure ayant une activité agricole et respectant les critères d'agriculteur actif (ne pas être sur la liste négative) pourra en 2015 déposer un dossier PAC	25/11/2014
AG 9	Cas d'un agriculteur qui a déclaré en 2013. Ce dernier n'a pas demandé d'aides en 2014 mais il fera une demande d'aide en déclarant au minimum 0.01 are en 2015. Sera t-il considéré comme un agriculteur actif afin que l'acquéreur puisse avoir le ticket d'entrée ?	Oui : s'il a une activité agricole, il sera agriculteur actif et bénéficiera d'un ticket d'entrée (mais n'ayant pas demandé d'aide en 2014, il n'aura pas de référence historique)	25/11/2014
AG 10	Pour répondre au critère d'agriculteur actif, est-ce que les agriculteurs devront fournir une attestation MSA de chef d'exploitation ou de cotisant solidaire? La MSA indique qu'en dessous de 2.50 ha les agriculteurs ne sont pas soumis à cotisation et qu'une attestation en ce sens ne peut être délivrée.	L'affiliation à la MSA pourra être (comme actuellement) une justification suffisante du caractère « agriculteur » mais pas une condition nécessaire	25/11/2014
AG 11	Les exploitants à titre secondaire pourront-ils accéder en 2015 aux DPB et à la vache allaitante ?	S'ils sont agriculteur actifs, oui	25/11/2014
AG 12	Une SARL ayant à la fois une activité agricole et commerciale (marchand de bestiaux) et étant affiliée au RSI car activité dominante commerciale, pourra t'elle activer des DPB sur les terres qu'elle exploite. Qu'elles sont les conditions pour activer des DPB? Faut-il être exploitant? avoir une société avec un exploitant majoritaire? une sarl peut-elle recevoir des DPB si elle est affiliée à la MSA?	Cette société ne fait pas partie de la liste négative, ayant une activité agricole elle répond aux critères d'agriculteur actif.	25/11/2014
AG 13	Un agriculteur retraité ayant gardé une parcelle de subsistance en vigne sera-t-il agriculteur actif s'il dépose un dossier PAC sur ses vignes ?	oui	06/01/2015
AG 14	Un exploitant prévoit de céder son exploitation à son fils qui s'installe en individuel en tant que JA au 01/01/2015 Le père ne prend pas sa retraite, il sera salarié de l'exploitation de son fils. Le père peut-il être reconnu comme agriculteur actif pour transférer le ticket d'entrée à son fils ?	Non : il est salarié et non agriculteur	06/01/2015
AG 15	Est-ce que pour conserver la qualité d'agriculteur actif il faut forcément conserver un n° siren actif pour le centre de formalité des entreprises ?	Cela pourra être une justification suffisante mais pas nécessaire	06/01/2015
AG 16	Au-delà de posséder une parcelle de subsistance et de déposer un dossier PAC en 2015, y a-t-il des conditions supplémentaires pour être agriculteur actif justificatifs supplémentaires?). Fait-on une différence entre la définition de l'agriculteur actif déposant uniquement pour permettre de donner le ticket d'entrée le cas échéant et ses références historiques au repreneur et l'agriculteur actif qui souhaitera solliciter des aides sur un horizon post 2015 ?	Il n'y a pas de pièce justificative supplémentaire imposée pour définir l'agriculteur actif. La définition de l'agriculteur actif est la même pour toutes les campagnes et doit être remplie par tous les agriculteurs.	06/01/2015
AG 17	Cas d'une société agricole ne disposant pas d'associé exploitant La SCEA A a déposé un dossier PAC en 2013, elle a perçu des aides en 2014. Cette SCEA ne compte aucun associé exploitant, elle dispose uniquement de trois gérants qui ne sont pas associés exploitants. La SCEA dispose de 30 ha de terres agricoles. En 2015, le fait que la SCEA ne compte aucun associé exploitant peut-il empêcher la reconnaissance de la SCEA en tant qu'agriculteur actif ?	La SCEA a une activité agricole, c'est elle qui répond aux critères d'agriculteur actif	06/01/2015

PAC 2015 / Agriculteur actif

AG 18	Il y aura t-il des contraintes/obligations/vérifications(nature du couvert, surface déclarée ou pas en 2014... ) à faire en DDTM sur la parcelle de subsistance gardée par le cédant agriculteur actif réalisant par ailleurs un transfert de ses références historiques?	Une parcelle de subsistance doit répondre aux mêmes conditions que tout autre parcelle d'exploitation agricole.	06/01/2015
AG 19	Y a -t-il des avancées sur les justificatifs en cours pour le critère agriculteur actif?	Ce point est en cours de finalisation. A minima, les mêmes justificatifs que précédemment (attestation affiliation MSA, statut des sociétés, KBis, etc) seront pris en compte.	06/01/2015
AG 20	Une société dissoute avant le 15/5/2015 mais en cours de liquidation au 15/5/2015, est-elle considérée comme agriculteur actif jusqu'à sa date de liquidation ?	Tout dépend si le juge a autorisé la poursuite de l'activité agricole – si oui, la société avec l'accord du liquidateur judiciaire pourra déposer un dossier PAC	24/02/2015
AG 21	Dans son objet social, une société limite son activité à de la prestation de travaux agricoles. Elle est affiliée à la MSA au titre de son activité de prestation de travaux agricoles seulement. Cette société peut-elle être considérée comme un agriculteur actif ?	Si la société n' a pas d'activité agricole, elle ne pourra pas être considérée comme agriculteur (la prestation de travaux agricoles n'est pas une activité agricole)	24/02/2015
AG 22	Un exploitant qui cesse son activité pour prendre sa retraite, puisse garder un ha de subsistance lorsque la reprise de l'exploitation se fait au profit de son épouse, même dans le cas où il ne serait pas affilié à la MSA, serait-il agriculteur actif ?	Si la question est : <i>est ce qu'il faut être affilié à la MSA pour être considéré comme agriculteur actif ?</i> La réponse est non : être affilié est <u>suffisant</u> , mais pas forcément <u>nécessaire</u> .	24/02/2015



Numéro	Question	Réponse	Date
<b>Définition - Général</b>			
<b>BT 5</b>	<p>Pourriez-vous me confirmer?</p> <p>- une exploitation dont le statut juridique a changé entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014 active son ticket d'entrée, même s'il y a mouvement de chef d'exploitation (pas une création d'exploitation mais éventuellement un jeune qui reprend l'exploitation de ses parents, en changeant au passage de statut)?</p> <p>- une exploitation dont le statut juridique a changé entre le 16 mai 2014 et le 15 mai 2015 active son ticket d'entrée, même s'il y a mouvement de chef d'exploitation (pas une création d'exploitation mais éventuellement un jeune qui reprend l'exploitation de ses parents, en changeant au passage de statut)?</p>	<p>Dans les deux cas, il n'y a ticket d'entrée que s'il y a continuité du contrôle entre 2013 et 2015 par un exploitant dans l'exploitation : dans cette limite, le changement de statut juridique pendant la période est sans incidence (cas de subrogation)</p>	29/09/2014
<b>BT 6</b>	<p>Est ce que le raisin de table est considéré comme de la vigne ou comme un arbre fruitier pour la dotation de DPB en 2015? Cette question concerne 2 à 3 départements en France dans lesquels le raisin de table est une production relativement importante, et les conseillers localement s'interrogent pour savoir si ces vignes seront exclues ou non de la dotation DPB.</p>	<p>Le raisin de table ne sera pas considéré comme de la vigne : les surfaces en raisin de table en 2013 donneront lieu à la création d'un DPB</p>	29/09/2014
<b>BT 7</b>	<p>Les hectares sous serre seront-ils bien porteurs de DPB ?</p>	<p>Oui</p>	29/09/2014
<b>BT 8</b>	<p>Les DPB 2015 vont être calculés à partir de la référence 2014.</p> <p>Dans les zones de travaux en 2014, les surfaces concernées ne sont temporairement ni cultivées ni en "jachère". Elles n'activent donc pas de DPU en 2014.</p> <p>Qu'en sera-t-il pour la référence servant au calcul des futures DPB ?"</p>	<p>Pour les surfaces concernées par les grands travaux en 2014 (avec DUP), si cela a conduit l'exploitant à ne pas activer la totalité de ses DPU sur ses surfaces, la référence historique correspondante est perdue puisque le montant de référence est basé sur les paiements 2014. Pour la dotation de ces surfaces, deux cas peuvent se produire :</p> <p>- la terre n'a pas recouvré un usage agricole au 15 mai 2015 : l'agriculteur se verra créer un nombre de DPB égal à la surface exploitée en 2015 et reflétant sa référence historique, les terres temporairement occupées et retrouvées ne porteront pas de DPB</p> <p>- la terre a recouvré un usage agricole au 15 mai 2015: l'agriculteur sera doté de DPB tenant compte de sa référence historique sur toute sa surface (y compris celles concernées en 2014 par les grands travaux) : possibilité (si choix national, en cours d'expertise) de revaloriser les DPB de ces exploitants s'ils sont inférieurs à la moyenne nationale</p>	29/09/2014
<b>BT 9</b>	<p>Changement de forme juridique, fusion, scission: Pourquoi limiter la reconnaissance et le transfert des droits que dans le cas des événements survenus entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014 ?</p> <p>Est-ce une décision définitive ou cela veut-il dire qu'il faut attendre un peu pour avoir des réponses sur les cas entre mai 2014 et mai 2015 ?</p>	<p>Les cas de subrogations concernent les événements qui les génèrent (changement de forme juridique, fusion scission) intervenus entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2015</p>	29/09/2014
<b>BT 10</b>	<p>Pourquoi ne pas reconnaître le transfert des DPU "historiques" effectués entre le 15 mai 2014 et le 15 mai 2015, sans restriction, pour l'établissement des DPB 2015 ? Pourquoi faut-il absolument que l'agriculteur cédant soit encore actif en mai 2015 et dépose un dossier PAC 2015, d'après ce que l'on a compris ?</p> <p>Cela peut être lourd de conséquence pour des transferts totaux entre conjoints, entre deux formes sociétaires, et même dans le cas général. Tous les cédants ne sont pas à même</p> <p>N'est-il pas possible de raisonner par analogie avec ce qui a été fait en 2010 : prendre en compte les événements survenus depuis la période de référence 2013, dans l'ordre chronologique des événements, pour établir ensuite la référence moyennée de l'exploitant restant actif en 2015 ?</p>	<p>Proposition non compatible avec la réglementation européenne</p>	29/09/2014
<b>BT 11</b>	<p>Pour les JA qui s'installeront entre le 16/05/14 et le 15/05/15, et qui ne pourront pas bénéficier du ticket d'entrée du cédant ou d'une structure existante, ils seront attributaires de DPB à la valeur 0 puis d'une attribution à la valeur moyenne nationale (137 €), soit une perte très importante pour les départements où la valeur moyenne est supérieure. Ce dispositif est très pénalisant pour les JA et va probablement avoir un impact négatif sur les installations. Les cédants qui ne pourront pas (ou ne voudront pas) attendre après le 16/05/15 pour cesser leur activité transmettront vers des repreneurs déjà installés, ou en association avec la famille, au détriment des JA Hors Cadre Familiaux.</p> <p>De la même manière, un JA qui reprend derrière son parent à titre individuel ne conservera pas l'historique.</p> <p>Outre la baisse importante des installations, ces règles vont inciter les cédants à orienter leur foncier vers l'agrandissement, et le contrôle des structures ne permet pas de juguler ce phénomène.</p> <p>Des évolutions peuvent-elles être apportées au dispositif, notamment pour tenir compte des reprises de ferme par des JA Hors Cadre Familial et maintenir la valeur historique des DPU du cédant pour le JA ?</p>	<p>Pour le JA s'installant entre le 16 mai 2014 et le 15 mai 2015 : soit il peut bénéficier de clause « ticket d'entrée » et « transfert de référence historique » du cédant (qui doit donc être un agriculteur actif au 15 mai 2015), soit il sera doté sur ces surfaces de DPB au niveau de la moyenne nationale.</p>	29/09/2014
<b>BT 12</b>	<p>Un JA qui reprend une société unipersonnelle (donc changement de PACAGE) pourra-t-il conserver l'historique de la société ?</p>	<p>Pour le JA s'installant entre le 16 mai 2014 et le 15 mai 2015 : soit il peut bénéficier de clause « ticket d'entrée » et « transfert de référence historique » du cédant (qui doit donc être un agriculteur actif au 15 mai 2015), soit il sera doté sur ces surfaces de DPB au niveau de la moyenne nationale.</p>	29/09/2014

BT 13	Un individuel qui créé une société après le 16/05/14 pourra-t-il conserver son historique ?	Si un individuel crée une société entre le 16 mai 2014 et le 15 mai 2015, qu'il était déjà agriculteur individuel en 2013 et : - qu'il conserve seul le contrôle de la société au 15 mai 2015, et que cette transformation est une simple modification du statut, c'est un cas de subrogation (changement de forme juridique) et il conserve ses références ; - s'il intègre une nouvelle société (la totalité de son exploitation est intégrée dans une nouvelle forme juridique), c'est un cas de subrogation (fusion) et il conserve ses références ; - s'il intègre une société existante, ce n'est pas une subrogation, et il perd ses références	29/09/2014
BT 15	Une exploitation ou une société possédant déjà un ticket d'entrée récupérera t-elle les références historiques des terres qu'elle reprendrait auprès d'un cédant qui ne serait plus actif en 2015 ?	Non, le transfert de référence historique ne peut s'effectuer que pour un cédant qui est agriculteur actif au 15 mai 2015	29/09/2014
BT 16	Une société dont les associés changent de statut ou d'identité entre 2013 et 2015 entraînant un changement de numéro de pacage continuera t-elle bien d'avoir le ticket d'entrée pour récupérer les références historiques ?	Si il y a un associé présent entre 2013 et 2015 dans l'exploitation ou la société (continuité du contrôle), il y aura la possibilité de conserver le ticket d'entrée et références historiques (ce sera un cas de subrogation). Dans le cas contraire, pas de possibilité de conserver les éléments	29/09/2014
BT 17	Y a-t-il un risque que la réserve DPB ne soit pas suffisante pour l'attribution de droits aux JA et nouveaux installés?	Pour l'attribution aux jeunes agriculteurs et les nouveaux installés de DPB sur leurs surfaces non dotées, le montant de la réserve doit réglementairement couvrir les besoins	29/09/2014
BT 18	Dans le cadre d'un GAEC est-ce que le ticket d'entrée est obligatoire pour tous les associés?	Non, un seul ticket est nécessaire	29/09/2014
BT 19	Dans le cas d'un GAEC, 2 associés JA avec reprise d'une exploitation dotée en DPU en 2013 < à la moyenne nationale, est-ce que l'on prend la totalité de SAU pour aller à la réserve ou est-ce que l'on prend les ha non pourvus en 2013 ? Le cédant n'est plus actif en 2015.	Si le cédant est non actif, il ne peut pas transmettre de référence historique au GAEC. Le GAEC étant considéré comme JA sera doté de DPB, en nombre égal à sa surface 2015, à la moyenne nationale.	29/09/2014
BT 20	Comment évolue la situation pour les agriculteurs n'ayant jamais détenu de DPU mais ayant récupéré des DPU en 2014 en ce qui concerne l'attribution ou non de DPB en 2015?	Pour un agriculteur non nouvel installé, ayant repris une exploitation après le 16 mai 2013 et ayant reçu des paiements DPU en 2014, cet agriculteur ne bénéficiera pas de DPB en 2015 (note, une alerte sur le risque a été faite en avril 2014), sauf s'il a reçu des montants de la réserve DPU en 2014, ou qu'il récupère au 15 mai 2015 une clause ticket d'entrée (ce qui suppose un transfert de terre d'un cédant agriculteur actif au 15 mai 2015).	29/09/2014
BT 21	Est-ce que les transferts de DPB, avec ou sans foncier, pourront se faire entre tous les exploitants français ou y aura t-il une restriction des transferts entre régions (définies par la France) ?	Pas de restriction quant à la possibilité de transfert entre régions. Des prélèvements seront opérés en cas de transfert de DPB sans terre.	29/09/2014
BT 22 rev	Dans le cas des DPB, quelle définition de JA et de nouvel installé ?	JA : toute personne âgée de 40 ans au maximum l'année de la déclaration, ayant commencé une activité agricole dans les 5 années précédant sa première demande d'aide et répondant aux critères de formation, qualification et expérience exigés (diplôme agricole ou non agricole de niveau IV, y compris par VAE, ou valorisation des compétences acquises par l'expérience). Nouvel installé : tout exploitant s'étant installé après le 1er janvier 2013, n'ayant jamais eu le contrôle d'une exploitation lors des 5 dernières années (pas de condition d'âge ni de diplôme), Une société est considérée comme JA si l'une au moins des personnes ayant le contrôle de cette société est JA. Pour qu'une société soit considérée comme nouvel installé, chaque associé exerçant le contrôle sur cette société doit répondre aux critères de nouvel installé	24/02/2015
BT 23	Au niveau des surfaces nouvellement boisées, est-on sûr de bénéficier des DPB. Si oui quelles en sont les conditions? espèces? surface minimale? aide au boisement?	Les seules surfaces boisées pouvant bénéficier de DPB sont soit les taillis à courte rotation avec des espèces éligibles (liste inchangées par rapport à 2014), soit une parcelle agricole en cours d'engagement dans une aide au premier boisement dans le cadre du développement rural Sont également éligibles les pépinières forestières commerciales.	29/10/2014
BT 24	L'État membre peut ne pas appliquer la retenue de 5 % minimum sur la tranche de paiements supérieure à 150.000 € (bruts ou nets) s'il consacre plus de 5 % de son plafond d'aides au paiement redistributif. Pour le paiement redistributif en 2015, la France a-t-elle notifié 5 % ou suffisamment plus pour ne pas appliquer la réduction des paiements ? Ou faut-il s'attendre à l'application en 2015 de ce dispositif et, dans ce cas, quelles en seraient les modalités nationales ?	La réduction des paiements ne s'appliquera pas en France, c'est ce qui a été notifié à la Commission	29/10/2014
BT 25	La condition: "être un agri non aidé en 2013, actif et demandeur en 2015 et ayant produit en 2013 des F&L, PdT et plants ou pl. ornementales" suffit pour avoir un ticket d'entrée ? Indépendamment d'avoir acheté ou non des DPU en 2014 ?	Les agriculteurs actifs en 2015, n'ayant <b>jamais</b> eu droit (y compris en 2014 ou avant donc) à recevoir des DPU et pouvant prouver une activité agricole en 2013 (inscription MSA + autre justificatif en cours d'expertise) ont le ticket d'entrée en 2015 : cela est valable quelles que soient les productions de cet exploitant en 2013, mais a vocation principalement à couvrir le cas des exploitants spécialisés dans des productions n'ayant pas fait l'objet de paiements directs (fruits et légumes...)	29/10/2014
BT 26 rev	Dans une situation de transfert entre époux, l'un des conjoints est le "conjoint collaborateur" du chef d'exploitation . Le chef d'exploitation en 2014 cesse son activité pour retraite son épouse le remplace. Il ne peut garder de parcelle de subsistance son épouse devenant exploitante et ne peut , à priori , rester actif . L'épouse pourra-t-elle être qualifiée de nouvel exploitant ? son ancien statut de conjoint collaborateur n'y fera pas obstacle?	Le statut de « conjoint collaborateur » ne donne pas le contrôle de l'exploitation. Dans ce cas, l'épouse peut donc bénéficier du statut de nouvel exploitant. Pour mémoire, le statut de nouvel installé veut dire que la personne n'a pas eu le contrôle d'une exploitation dans les 5 ans et qu'elle s'est installée en 2013 ou toute année ultérieure.	24/02/2015

<b>BT 28</b>	<p>Comment seront considérés les JA pré-installés ? Ils sont généralement installés depuis plusieurs années et s'installeront avec les aides officiellement entre le 16 mai 2014 et le 15 mai 2015 : auront-ils droit à une réserve car ils seront exploitants depuis des années ?</p> <p>Par exemple, un jeune pré-installé sur 20 ha avec versement de DPU depuis plusieurs années, reprend 20 ha et s'installe avec la DJA en octobre 2014. Le cédant ne sera plus actif en mai 2015. Le JA pourra-t-il bénéficier d'une attribution réserve ? si oui à quel montant ? Sinon comment faire ?</p>	<p>Un jeune agriculteur est une personne de moins de 40 ans, installé dans les 5 ans précédant la première introduction d'une demande d'aide et répondant aux critères de formation, qualification et expérience exigés. Ainsi, tout agriculteur se trouvant dans cette situation est JA et pourra donc bénéficier d'un versement réserve 2015 sur ses surfaces admissibles s'il ne détient pas de référence historique ou de ticket d'entrée. Dans le cas présent, la référence historique du JA sera répartie sur sa surface admissible 2015 (y compris les 20 ha acquis fin 2014 étant donné qu'il ne récupère pas de référence historique pour ces hectares). Si les DPB résultants sont inférieurs à la moyenne, dans le cas d'un JA, les DPU pourront le cas échéant (en cours d'arbitrage) être revalorisés jusqu'à la moyenne nationale.</p>	29/10/2014
<b>BT 29</b>	<p>Si un JA ne souhaite pas acheter le montant de référence historique du cédant qui continue à être exploitant en 2015, pourra-t-il être attributaire de la réserve ?</p> <p>Le "n'a pas pu" = "n'a pas voulu" ? = n'a pas récupéré ?</p>	<p>Un JA (répondant donc aux critères du JA) sans référence DPU 2014, quelle qu'en soit la raison, se verra attribuer des droits par la réserve 2015 sur l'ensemble des hectares admissibles de son exploitation à la valeur de la moyenne nationale.</p>	29/10/2014
<b>BT 30</b>	<p>A-t-on des informations quant à la possibilité de transférer un montant de référence par clause au repreneur du foncier dans le cadre d'une rétrocession SAFER. Exemple : A vend 25 ha à la SAFER qui les rétrocède à B. Clause entre A et B possible (avec A agriculteur actif au 15 mai 2015) ?</p>	<p>Dans le cas d'une rétrocession sans préemption, le contrat est signé de cession est signé entre A et B : les règles classiques de clause s'appliquent.</p>	29/10/2014
<b>BT 33</b>	<p>Les agriculteurs seront-ils propriétaires de tous les dpb qu'ils détiennent ? Avec un portefeuille indiquant un nombre de DPB ayant tous la même valeur ?</p>	<p>Les agriculteurs actifs sont propriétaires de leurs DPB. Cependant, ces DPB n'ont pas nécessairement la même valeur à partir du moment où des clauses de transferts de référence historique avec transfert de terre ont été réalisées. En effet, lorsqu'un agriculteur réalise une clause de transfert avec un cédant, les droits sont créés au cédant (avec son historique) et transférés directement au repreneur sur les surfaces correspondant donc au transfert de terre.</p>	29/10/2014
<b>BT 34 rev</b>	<p>changement de situation juridique : exemple société identique en 2013, 2014 et 2015 (avec modifications de surface)</p> <p>2013 = agriA + agri B 2014 = agriB + agriC arrivée, l'agriA sort 2015 = agriC + agri D arrivée, l'agriB sort</p> <p>ceci est-il considéré comme un changement de situation juridique ?</p>	<p>S'il n'y a pas eu de changement de forme juridique (société de même forme et de même nom de 2013 à 2015), c'est toujours le même agriculteur.</p>	24/02/2015
<b>BT 35</b>	<p>quel taux de prélèvement pour les transferts de DPB entre départements d'une même région ou entre régions différentes ?</p>	<p>A noter que ce cas ne concernera que les transferts de DPB à partir de 2016 puisqu'en 2015 nous sommes dans le cas d'une première attribution de droits (création des DPB). Il n'y a pas de prélèvement entre département ou région (plus de "stickage" des droits). En revanche, en cas de transfert sans terre et que ce transfert soit intra ou inter-régional, sera opéré un prélèvement ( en 2016, 50% de la valeur retourne en réserve).</p>	29/10/2014
<b>BT 36</b>	<p>Comment seront traitées toutes les nouvelles sociétés créée au 15 mai 2014, non éligibles à la réserve 2014</p>	<p>S'il s'agit d'une société créée au 15 mai, dont chaque associé répond aux conditions de nouvel installée, ou un associé est JA, elle pourra être dotée par la réserve en 2015. Si elle a repris des terres d'une autres structure, elle même agriculteur actif en mai 2015, elle pourra signer une clause ticket d'entrée pour conserver sa référence historique</p>	29/10/2014
<b>BT 40</b>	<p>Dans un cadre général, toute société (hors cas de subrogation) dissoute avant le 15 mai 2015 ne permet pas le transfert "ticket d'entrée et références" ?</p>	<p>Tout à fait, la société dissoute n'étant plus agriculteur actif</p>	29/10/2014
<b>BT 41</b>	<p>Quand on parle de cédant actif au 15 mai 2015, on parle bien d'un cédant individuel. Ou est-il possible dans le cadre d'une société, de garder un associé actif au 15 mai 2015 ?</p>	<p>« Agriculteur » au sens du règlement est une personne morale ou physique. Ainsi, si « l'agriculteur personne morale » est actif au 15 mai 2015 alors il n'y a pas de problème pour la validité des clauses « ticket d'entrée » et « montant de référence. Une société gardant au moins un associé (continuité du contrôle) est donc bien toujours le même agriculteur au sens du règlement.</p>	29/10/2014
<b>BT 45</b>	<p>Pour les scissions d'exploitations, par "agriculteur" entend-on les sociétés uniquement ?</p>	<p>Non par agriculteur, on entend les personnes physiques et les personnes morales.</p>	29/10/2014
<b>BT 46</b>	<p>Si l'unique associé/gérant d'un société décède avant le 15 mai 2015 le montant de sa référence pourra -t il être transféré aux héritiers s'ils sont exploitants ? ou mis en location et/ou cédé par clause (par les héritiers) si les héritiers ne sont pas exploitants ?</p>	<p>Pour le transfert des droits aux héritiers, cela sera effectué par subrogation (héritage). Cependant, il convient que les héritiers soient agriculteurs actifs en 2015 pour en bénéficier, ou les transmettre</p>	29/10/2014
<b>BT 47</b>	<p>L'acquisition de DPU en 2014 peut dans certains cas pénaliser l'exploitant pour les DPB. A t'il la possibilité de renoncer au transfert en 2014 et ainsi avoir le ticket d'entrée ?</p>	<p>S'il a renoncé au transfert (c'est à dire que les deux parties retirent la demande), il n'aura pas eu de DPU : c'est pour éviter ces cas qu'une communication avait été faite début 2014.</p>	29/10/2014
<b>BT 49</b>	<p>Dans de nombreuses exploitations, la majorité des terres exploitées par les agriculteurs sont des terres en fermage. Sera-t-il possible de transférer un montant de références entre un cédant fermier sortant et un preneur locataire des terres, sachant que le propriétaire du foncier est un tiers non exploitant ?</p> <p>Si ce n'est pas possible, comment gérer les transferts de montant de référence lorsque le cédant est une société sachant que les sociétés sont pour la plupart, propriétaires des DPU et les associés propriétaires ou locataires du foncier</p>	<p><i>En cours d'expertise</i></p>	29/10/2014
<b>BT 50</b>	<p>Afin de justifier de caractère actif du cédant en 2015 nous comprenons que le transfert du ticket d'entrée entre le cédant et le JA se fera au 15 mai. Ceci nécessite qu'à la fois le cédant et le repreneur déposent un dossier PAC pour le 15 mai. Quid des déclarations de surfaces et le risque de double déclaration de surface ?</p>	<p>Chacun des exploitants devra bien entendu déclarer des surfaces distinctes. Il n'y a pas de double déclaration. Sur une exploitation de 100ha, si 100-X ha sont cédés, le cédant déclare sur X hectares et le repreneur déclare 100-X ha. Les droits du cédant seront immédiatement transférés au repreneur qui bénéficiera des paiements qu'a reçu le cédant en 2014 sur les hectares admissibles correspondants au transfert de terre.</p>	29/10/2014

<b>BT 51</b>	Si un cédant transmet son exploitation à plusieurs repreneurs, a-t-il la faculté de céder son ticket d'entrée à l'ensemble des repreneurs?	Oui. On peut réaliser autant de clause ticket d'entrée que de transferts de terres (transférer le ticket d'entrée ne le fait pas perdre au cédant)	29/10/2014
<b>BT 52</b>	Une société en cours de dissolution mais non liquidée sera-t-elle considérée comme agriculteur actif si elle dépose un dossier au 15/05, suivant que le liquidateur judiciaire autorise ou non la poursuite de l'activité	Si elle dépose un dossier PAC au 15 mai 2015 oui.	29/10/2014
<b>BT 53</b>	Quel sera le montant maximum d'un dpb (suppression des dpu spéciaux et hors surface) 4 021,00euros ?	Pas de montant maximum prévu par la réglementation communautaire	29/10/2014
<b>BT 54</b>	Les montants payés en 2014 au titre de l'aide à la qualité du tabac (article 68) seront-ils pris en compte dans la référence 2014 pour le calcul des DPB 2015?	Oui	29/10/2014
<b>BT 55</b>	Peut-on envisager un formulaire unique qui identifie le cédant et l'acquéreur, qui précise le nombre et la valeur des droits cédés qui propose une liste de cases à cocher pour comprendre de quel type de transfert foncier il s'agit ou obligation de joindre une pièce justificative explicite.	Dans une logique de simplification et de sécurisation pour l'exploitant, le nombre de formulaires pour les différents types de clause sera réduit au minimum	29/10/2014
<b>BT 56</b>	Peut-on envisager que le cédant rende, à la réserve départementale (ou nationale), les droits qu'il avait en portefeuille et que la DDT attribue à l'acquéreur la valeur globale des droits cédés. La nouvelle attribution se ferait alors en prenant en compte le montant du portefeuille déteu + le montant des droits acquis, répartie sur l'ensemble des surfaces admissibles de l'acquéreur. Ce dernier aurait alors des droits d'une valeur unique. Envisager éventuellement le plafonnement à la valeur nationale moyenne des droits transmis.	Proposition non conforme avec la réglementation européenne	29/10/2014
<b>BT 57</b>	Un JA s'installant après le 15/05/15 pourra-t-il bénéficier d'un transfert de DPB (avec l'historique du dit DPB) ?	Après 2015, on rentre dans les règles de transfert classique. Le JA récupère les DPB de son cédant, et le cas échéant pourra bénéficier à compter de 2016 d'un programme réserve	29/10/2014
<b>BT 58 rev</b>	Un exploitant ayant "gelé" des DPU au titre d'un ancien programme "grands travaux", peut-il les récupérer sous forme de DPB en 2015 ? si oui, cette opération sera-t-elle encore possible les années suivantes ?	L'exploitant ayant renoncé à des DPU au titre des anciens programmes "grand travaux", et récupérant les surfaces occupées temporairement entre le 16 mai 2014 et le 15 mai 2015 pourra faire une demande de dotation / revalorisation de DPB via le programme grands travaux mis en œuvre en 2015. Tous les DPB, y compris ceux ne correspondant pas aux surfaces ayant fait l'objet d'une occupation temporaire, seront revalorisés à la moyenne.	24/02/2015
<b>BT 59</b>	En 2015, sera-t-il possible comme les années précédentes de permettre qu'un assolement en commun organisé en SEP dépose un dossier PAC ? Dans le cas où les exploitants souhaitent déclarer de façon indépendante leur demande d'aides au titre de la PAC, comment prendre en compte les mesures SIE et diversité de l'assolement alors que ces exploitants sont organisés en assolement en commun ? Si le SEP est autorisée en tant que demandeur d'aide pac avec 1 n° pacage, comment se déroulera le transfert des DPB des individuels à la SEP nouvellement créée ?	La SEP pourra toujours déposer un dossier PAC – les DPB seront créés à la SEP (avec l'historique de la SEP en 2014), et les plafonds appliqués à la SEP (le seul cas de transparence reconnu par la réglementation européenne étant celui des GAEC), le respect des exigences du verdissement examinées au niveau de la SEP. Si les exploitants déclarent séparément en 2015, l'ensemble des règles et en particulier celles du verdissement s'appliqueront sur les parcelles déclarées par chacun d'eux. S'ils déclaraient en SEP en 2014, l'historique des DPU sera transmis à chacun par clause de scission si les agriculteurs membres de la SEP ne déclaraient pas en leur nom par ailleurs.	29/10/2014
<b>BT 60</b>	Un exploitant qui possède déjà un ticket d'entrée, pourra-t-il récupérer les références historiques des terres qu'il reprend auprès d'un cédant qui détient lui aussi le ticket d'entrée, mais qui s'est réinstallé dans un autre État membre de l'Union européenne après le 15 mai 2014 ?	<i>Sujet particulier – à traiter au cas par cas</i>	29/10/2014
<b>BT 62 rev</b>	Il y a nécessité de changement de numéro PACAGE (et par conséquent de transférer les DPU et DPA selon les règles) lorsque des modifications interviennent au niveau des associés d'une société et qu'il n'y a plus continuité du contrôle de l'exploitation (exemple : changement d'associé gérant), ceci y compris lorsqu'il n'est constaté aucun autre changement (constance du périmètre, de la dénomination juridique, du compte bancaire...) ; Est-il prévu le maintien de cette règle ?	Lorsqu'il y aura continuité du contrôle, il n'y aura pas de changement de numéro PACAGE	24/02/2015
<b>BT 63</b>	Concernant la possibilité d'attribuer des DPB via la réserve 2015, il est fait référence ou non aux surfaces en vigne en 2013. Sera-t-il attribué des DPB (le cas échéant, de la réserve) sur les surfaces en vigne et si oui la date d'implantation est-elle un critère ?	Ne sont pas dotées les surfaces qui étaient en vigne en 2013 (ie dont la vigne était la culture principale sur la parcelle, au sens de la PAC, en 2013) : une surface qui n'était pas en vigne en 2013 mais qui l'est en 2015 sera donc dotée. A l'inverse, une surface qui était en vigne en 2013 mais ne l'est plus en 2015 ne sera pas dotée.	29/10/2014
<b>BT 64</b>	Les cessions sans terre de DPB seront possibles moyennant un taux de prélèvement de 50 % les premières années. Mais ces transferts sans terre sont-ils envisageables également pendant la période de transition du 16/05/2014 au 15/05/2015. Cas concret : M. X est exploitant d'une ferme A de 50 ha sur la commune A. Suite à une vente, il reprend une nouvelle ferme B sur une autre commune du département et laisse son ancienne ferme A. Il souhaite conserver ses références historiques car elles sont élevées. Ainsi le nouvel acquéreur de la ferme A se retrouve sans reprise de DPB avec terre possible. Par contre il a l'opportunité de reprendre sans terre les références historiques du cédant B sous réserve que ce dernier qui part à la retraite conserve au moins 1 are et dépose un dossier PAC 2015. Est-ce que ce schéma est possible, pourra-t-il conclure une clause pour des références sans terre avec abattement de 50 % ?	Il n'y a pas de cession de DPB possible avant le 15 mai 2015 : on ne cède que référence historique et/ou ticket d'entrée. Les clauses de transfert de tickets d'entrée et de références historiques doivent être accompagnées d'un transfert de terres, le montant de la référence historique étant calculée à partir de la surface transférée.	29/10/2014
<b>BT 65</b>	Lorsqu'un agriculteur a été placé en liquidation judiciaire et qu'il ne peut plus déposer de déclaration PAC en 2015 (jugement ne l'autorisant pas à poursuivre son activité agricole à cette date) dans ce cas le repreneur de la ferme ne pourra en aucun cas bénéficier d'une reprise par clause des références historiques du cédant ?	En effet, le cédant ne sera pas agriculteur actif	29/10/2014

<b>BT 66</b>	La référence historique se base-t-elle sur le portefeuille de DPU détenu par l'exploitant en 2014, ou des paiements reçus au titre des DPU en 2014 ?	La référence historique se fonde sur les paiements au titre des DPU (et de l'aide au tabac) reçus en 2014, avant exclusions et réductions	29/10/2014
<b>BT 69</b>	Le "transfert" de ticket d'entrée privera-t-il le cédant du bénéfice de ce ticket ?	Non. Transférer le ticket d'entrée à un tiers ne prive pas le cédant de son propre ticket d'entrée (on "copie" le ticket d'entrée)	29/10/2014
<b>BT 71</b>	Est-ce qu'il existe des règles de transferts de montants de références en particulier en cas de transferts partiels: montants moyens par ha transférés, montants ajustés sur la valeur des DPU historiques?	Le montant de référence transféré est toujours la part du montant de référence correspondant à la surface transférée (si un exploitant a 100 ha et en cède 10, le montant de référence qui sera transféré par clause sera forcément 10% de la référence de l'exploitant)	29/10/2014
<b>BT 74</b>	Tous les associés de la société doivent-ils être NE (nouvel exploitant) pour que la société puisse être considérée NE? Une société nouvellement créée après le 1/1/13 et qui n'a jamais bénéficié de DPU est-elle considérée comme NE et peut donc bénéficier de la réserve en 2015 ?  Exemple : un viticulteur uniquement viticulteur jusqu'en 2013 n'avait jamais eu de DPU. En 2014, il fait sa première déclaration de surface comprenant des surfaces en céréales pour lesquelles il a récupéré des DPU à un cédant non actif en 2015. Il crée une société avant le 15/5/15. Cette société est nouvelle exploitante et demande à bénéficier de la réserve 2015. il ne peut récupérer le ticket d'entrée ni l'historique, mais peut-il tout de même bénéficier de DPB par la réserve?	Tous les associés doivent être nouvel installé (cf. question <b>BT22</b> ) pour que la société soit considérée comme nouvel installé. Attention, cela est différent pour les JA : il suffit d'un JA pour que toute la société soit JA. Dans le cas précis indiqué, le viticulteur, qui ne répond pas aux critères de nouvel installé, peut récupérer pour sa société par clause un ticket d'entrée auprès d'un agriculteur actif en 2015 grâce à un transfert d'une parcelle (au moins un are). Pour le montant de référence, il a déjà touché des DPU en 2014, donc une fois le ticket d'entrée obtenu, on se basera sur ses références historiques 2014 pour lui octroyer les DPB en 2015. S'il a absorbé l'exploitation de céréales et créé sa forme sociétaire à ce moment-là, il peut répondre au cas de fusion d'entreprise : auquel cas il n'est pas besoin de récupérer de ticket d'entrée.	29/10/2014
<b>BT 76</b>	Pour le ticket d'entrée, une des conditions d'obtention de ce dernier spécifie "et n'avoir jamais détenu de DPU". Pour apprécier cette condition, on remonte à quand ? est-ce au 15/5/13 ? ou bien "jamais jamais jamais"?	Réglementairement, le terme est bien "jamais". Pour autant, un exploitant qui a détenu des DPU avant le 15 mai 2013 les a normalement déclarés dans sa déclaration PAC 2013 : il a donc normalement le ticket d'entrée.	29/10/2014
<b>BT 80</b>	Les arboriculteurs et les maraîchers qui ne perçoivent pas de DPU aujourd'hui pourront rentrer dans un des cas dérogatoires pour bénéficier des DPB en 2015. Ils partiront avec une valeur initiale nulle, ce qui ferait un ensemble DPB + aide verte + surprime à environ 55 € en 2015. Or il semble que la France ait choisi de fixer un seuil minimum d'aides de 200 €. Ces producteurs ne bénéficiant pour la plupart que des aides découplées, ceci signifie qu'en dessous de 3,6 ha, ils ne pourraient pas recevoir de DPB en 2015.  Qu'en est-il pour les producteurs qui seraient situés en dessous de ce seuil de surface? Est-ce qu'ils ne pourront pas du tout bénéficier d'aides découplées sur la période 2015-2020? Ou alors, il faut qu'ils fassent une déclaration de surfaces en 2015 pour créer des DPB et ils recevront des aides découplées à partir de 2016, en passant au-dessus de 200 € avec l'application mécanique de la convergence?	La France a effectivement notifié qu'elle ne paierait pas d'aide à un exploitant qui a droit à moins de 200 € d'aides. Pour autant, dans le cas d'exploitants partant avec une référence historique nulle, il est important qu'ils déposent un dossier PAC, même s'il ne se traduit pas en 2015 par un paiement effectif : des droits leurs seront octroyés, qui augmenteront au titre de la convergence (le montant DPB et paiement vert augmentera donc), et de la montée en puissance du paiement redistributif : ils pourront donc bénéficier de paiements directs les années suivantes, dès qu'ils dépasseront le seuil de 200 €	25/11/2014
<b>BT 81 rev</b>	Comment seront traitées les truffières au regard des règles d'admissibilité (ou autres...), sachant que les parcelles peuvent être plantées de différentes espèces (chêne vert... : esp. forestière ? ; noisetier... : esp. fruitière ?), avec une densité variable (300 à 600 arbres/ ha) et sont généralement enherbées entre les rangs ?	La production de truffes en truffières aménagées est considérée comme une culture permanente à la condition que les arbres hôtes soient des plants mycorhizés, c'est à dire dédiés à la production de truffes	06/01/2015
<b>BT 83</b>	A qui appartiennent les DPB:  1.DPB issu de DPU en propriété de l'individu ou de la société.  2.DPB issu de DPU appartenant à un tiers et mis en fermage à un exploitant (par bail de bail de DPU)  3.DPB issu de mise à disposition d'un associé (membre de la société) à la société?	En règle générale, les DPB appartiennent aux agriculteurs qui les activeront lors de la déclaration PAC, c'est à dire à ceux qui exploitent les terres correspondantes. Ainsi, une société qui fait la déclaration PAC et exploite les terres correspondantes sera détentrice de ses DPB même dans le cas où auparavant des DPU étaient mis à disposition d'un associé à la société. De même, un fermier exploitant des terres et louant des DPU depuis 2008 par exemple, deviendra propriétaire des DPB en 2015 (puisque dans ces deux cas généraux, il n'y a pas de clause de transfert de référence signées). Attention toutefois, dans le cas particulier d'une clause de transfert de référence où les terres et les références sont « données à bail » elles restent dans le patrimoine du cédant (qui met en location sa terre à un exploitant).	25/11/2014
<b>BT 84</b>	Un agriculteur a dans son portefeuille DPU des DPU qui sont activés sur des surfaces du groupement pastoral. Comment seront-ils pris en compte avec la réforme? Y aura-t-il des DPB activables sur les surfaces du groupement, ou la valeur de ces DPU sera intégrée à ces DPB sur sa surface? Et les groupements pastoraux qui ont des DPU en propre pourront-ils avoir des DPB?	Les DPB seront alloués à l'exploitant en considérant les hectares qu'il a activés en 2015, y compris sur des surfaces du groupement pastoral. Un groupement pastoral peut détenir des DPB, comme il peut détenir à l'heure actuelle des DPU s'il est « en soi » un agriculteur au sens de la PAC.	25/11/2014
<b>BT 85</b>	Comment seront gérées les entités collectives pour l'attribution des DPB?	Pas de changement par rapport à 2014	25/11/2014

<b>BT 87 rev</b>	<p>Dans certaines situations il est imaginé récupérer un ticket d'entrée auprès d'un cédant actif en reprenant du foncier, dans la mesure où le cédant est une société et que les sociétés sont rarement propriétaires du foncier :</p> <p>1- est ce que l'acquisition d'une parcelle qui était louée ou mise à disposition à la société cédante pose problème?</p> <p>2- est ce que la location de la parcelle par le repreneur pose problème toujours dans l'hypothèse où la société cédante n'était pas propriétaire</p> <p>Mêmes questions s'il s'agit simplement d'un agrandissement ( simple récupération de l'historique des terres reprises par un agri qui a déjà un ticket d'entrée)</p>	<p>Le transfert de ticket d'entrée n'est possible que s'il y a transfert direct de terres. Un agriculteur non propriétaire de ses terres ne peut, de manière générale pas transférer ses terres à un autre exploitant si son bail prend fin.</p>	24/02/2015
<b>BT 88</b>	<p>Lors de la création des DPU, une note était intervenue mentionnant que le DPU aurait une valeur fiscale d'1€. Qu'en sera t il pour les DPB ?</p> <p>Le DPB sera t il un actif de l'exploitation ?</p> <p>Est-ce que la cession des DPB à titre onéreux sera tolérée ou interdite ?</p>	<p>Pas de changement entre DPU et DPB pour ces aspects fiscaux et patrimoniaux.</p>	25/11/2014
<b>BT 90 rev</b>	<p>Programme nouvel exploitant</p> <p>Les nouveaux exploitants (16 mai 2013-16 mai 2014) qui n'ont pas demandé à bénéficier du programme en 2014 pourront-ils le faire en 2015?</p> <p>Les nouveaux exploitants bénéficiaires du programme 2014 peuvent au final avoir des DPU &lt; à la moyenne nationale. Auront-ils des DPB revalorisés au niveau national en 2015? idem pour le programme "nouveaux installés" en ce qui concerne les départements ayant une valeur DPU moyenne &lt; moyenne nationale?</p>	<p>Tous les exploitants cités pourront bénéficier du programme réserve « installation » ouvert en 2015 . Leurs DPB seront revalorisés jusqu'au niveau de la moyenne</p>	24/02/2015
<b>BT 102</b>	<p>Pour le nouvel exploitant, dont une société ayant démarré l'activité depuis le 1 er janvier 2013, il est mentionné tous les associés doivent être aussi des nouveaux exploitants, au sens européen une nouvelle scea qui a une activité agricole, est un exploitant, même si elle n'est composée que d'associés non exploitants, et par exemple a des salariés pour travailler les terres. ou le fait faire par l'entreprise, , cela rentre toujours dans la définition ?</p> <p>Est ce le gérant même non exploitant qui doit justifier du caractère nouvel exploitant (5 ans...)?</p>	<p>Les salariés ne rentrent pas en ligne de compte, on regarde les personnes ayant le contrôle de l'exploitation : il faut que chacune d'entre elle n'ait eu le contrôle d'aucune entreprise agricole dans les cinq dernières années.</p>	25/11/2014
<b>BT 104 rev</b>	<p>A quelle date est-il prévu d'envoyer le courrier d'information/notification des DPB ? Notamment pour les propriétaires de DPU ne les activant pas eux-mêmes et qui vont donc « perdre » quelque chose ?</p>	<p>Le portefeuille de DPB sera notifié en fin de campagne 2015.</p>	24/02/2015
<b>BT 106 rev</b>	<p>Dans le cadre d'une installation entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014, si il n'y a pas d'attribution par la réserve 2014, a-t-on la confirmation qu'il sera attributaire d'une dotation à la valeur moyenne nationale ?</p>	<p>Si l'agriculteur est actif et répond aux critères d'attribution de la réserve alors il bénéficiera d'une attribution de DPB via la réserve nationale pour 2015. Ces DPB seront alloués ou revalorisés à la valeur moyenne.</p>	24/02/2015
<b>BT 107</b>	<p>Si deux époux exploitent chacun du foncier mais sans fonds séparés, la réglementation PAC ne permet pas que chacun des époux dépose une déclaration surface (un seul époux déclare l'ensemble du foncier). La règle sera-t-elle maintenue l'année prochaine ?</p>	<p>Oui la règle est maintenue.</p>	25/11/2014
<b>BT 108</b>	<p>Les agriculteurs ayant déposé un dossier PAC en 2013 pour l'aide au bio et qui n'ont pas de DPU auront le bénéfice du ticket d'entrée du fait d'avoir perçu un paiement direct en 2013.</p> <p>Sur quelle base seront calculés les DPB ? Sur les paiements directs (bio) 2014 ? En effet, certains ne peuvent pas prétendre à la réserve nouvel exploitant.</p>	<p>Oui le SAB est un paiement direct et donne donc le ticket d'entrée. Les DPB sont calculés sur la base des paiements reçus en 2014 pour le régime de paiement unique (DPU) et de l'aide couplée tabac le cas échéant. Si ces exploitants en bio ne peuvent prétendre à la réserve, ils auront une référence historique égale à 0, et leurs DPB convergeront progressivement.</p>	25/11/2014
<b>BT 109 rev</b>	<p>En cas de changement de siège d'exploitation d'un département à un autre, donc changement de n° PACAGE, comment se font les transferts de ticket d'entrée et de montants de référence?</p> <p>Par définition, l'exploitant est actif en 2015. Est-ce qu'il devra se transférer le ticket d'entrée et les montants de référence à lui-même? Ces transferts sont-ils soumis à des conditions particulières?</p>	<p>Il s'agit d'un cas de subrogation assimilable à un changement de dénomination.</p>	06/01/2015
<b>BT 110</b>	<p>Le transfert des montants historiques (ou ticket d'entrée) entre 2 agriculteurs "actifs" doit-il se faire conjointement à un transfert de foncier, et au même moment ?</p>	<p>attention, le transfert d'historique (de références) et le transfert de ticket d'entrée sont deux actions différentes (deux clauses différentes). Dans tous les cas l'un ou l'autre de ces transferts doit impérativement se faire conjointement (c'est à dire au cours de la même campagne PAC soit entre le 16 mai 2014 et le 15 mai 2015; la date peut être différente) à un transfert de terres.</p>	25/11/2014
<b>BT 112</b>	<p>RPB clause de gain exceptionnel ?</p> <p>Pour une exploitation dont la surface entre 2014 et 2015 diminue, y aura t il application d'une clause de gain exceptionnel et si oui comment sera t-elle appliquée : cas d'une vente/cession ? Cas d'une expropriation pour projet d'utilité publique ? Cas de diminution de surface admissible sans transfert de terre ?</p>	<p>Il y aura application de la clause de gain exceptionnel si la baisse de terres est liée à un transfert de terres par vente ou fin de bail, et seulement dans ce cas. La baisse sera égale à la baisse de surface. La clause de gain exceptionnel ne s'appliquera en cas d'expropriation ou si la surface admissible des parcelles diminue en raison des nouvelles règles d'admissibilité</p>	25/11/2014
<b>BT 113 rev</b>	<p>Existera-t-il des clauses "bail de DPB en accompagnement d'un bail de foncier"?</p>	<p>Les transferts de références pour 2015 entre fermier entrant et sortant ne sont pas possibles. Par contre, il y aura bien à compter de la campagne 2016 des baux de DPB en lien avec un bail de foncier.</p>	24/02/2015
<b>BT 114 rev</b>	<p>Pour les héritages/donations, changement de forme juridique, scission et fusion (= tous les cas de subrogation) entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014, est-ce qu'on est dans le même cas que pour les subrogations entre le 16 mai 2014 et le 15 mai 2015, à savoir que pour détenir le ticket d'entrée et bénéficier de l'attribution historique, il faut qu'il y ait une continuité de contrôle ET qu'une clause de subrogation soit remplie avant le 15 mai 2015?</p>	<p>- si continuité du contrôle entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2015 même avec plusieurs subrogations, la société résultante a le ticket d'entrée</p> <p>- si pas de continuité du contrôle mais aucune subrogations entre 2013 et 2015 (car continuité entre 2013 et 2014 puis entre 2014 et 2015) alors la société résultante a le ticket d'entrée car est considérée comme le même agriculteur</p> <p>- si pas de continuité du contrôle entre 2013 et 2015 et qu'il y a eu des subrogations successives, alors la société résultante en 2015 n'a pas le ticket d'entrée et doit le récupérer par clause ticket d'entrée liée à un</p>	24/02/2015

<b>BT 115</b>	Un héritier, agriculteur, pourra t'il hériter de DPB sans terre?	Non	25/11/2014
<b>BT 117</b>	Quelle est la définition d'une scission?	On a une scission lorsque l'on a création soit : - d'au moins deux <u>nouveaux</u> agriculteurs distincts dont au moins l'un reste contrôlé par une personne contrôlant l'exploitation initiale - ou du même agriculteur et au moins un autre <u>nouvel</u> agriculteur. Ainsi, lorsqu'une entreprise transmet une partie de ses terres à une exploitation existante, il n'y a pas scission, car pas création d'un nouvel agriculteur avec le maintien du même agriculteur	25/11/2014
<b>BT 118</b>	Pour les bergers sans terre adhérents à un groupement pastoral (GP) pour l'estive et l'hivernage, comment est déterminé le siège d'exploitation s'ils n'ont pas d'autres surfaces? Car dans le cas des GP, c'est le groupement qui est locataire de l'alpage ou du lieu de l'hivernage (et aussi de la cabane du berger), le berger sans terre est adhérent du GP. Comment pourra-t-il activer des DPB?	Pas de changement par rapport à 2014	25/11/2014
<b>BT 119</b>	En 2015, la valeur des DPB sera calculée en divisant la surface admissible totale 2015 par le nombre de DPB ; si l'exploitant ne déclare plus certains îlots, il n'y a pas d'incidence sur le montant de l'aide dé耦plée, la valeur des DPB étant plus "concentrée" ?	La valeur des DPB sera calculée en divisant le montant total de DPB (lié à l'éventuel historique) par le nombre de DPB crée égal au nombre d'hectares admissibles (qui n'étaient pas en vigne en 2013). Si l'agriculteur a perdu des surfaces , son historique sera effectivement « concentré » sur les surfaces restantes. En revanche, si cette perte résulte d'une vente ou d'une fin de bail, la clause de gain exceptionnelle s'appliquera et aura pour effet de supprimer cette concentration : l'agriculteur est dans ce cas incité à conclure une clause de transfert avec le repreneur des terres. Nb : la sous-déclaration est sanctionnée	06/01/2015
<b>BT 121</b>	Les éleveurs de veaux de boucherie vont-ils connaître une normalisation de leurs DPU spéciaux, et une convergence ?	Tous les DPB seront créés au regard de surfaces admissibles qui n'étaient pas en vigne en 2013 (il n'y a pas de DPB spéciaux). Si ces éleveurs déclarent des surfaces en 2015, des DPB seront créés sur ces surfaces ; leur valeur sera calculée en fonction de leurs paiements DPU historiques (spéciaux ou non). Plus la surface déclarée sera faible, plus l'historique sera concentré et plus la valeur initiale des DPB sera élevée. La convergence, qui s'applique à tous les DPB, sera alors plus forte (dans la limite d'une perte de 30% de la valeur initiale). Si ces éleveurs ne déclarent pas de surfaces, ils ne se verront pas créer de DPB et ils perdront "leur historique DPU".	06/01/2015
<b>BT 123</b>	Quelles sont les modalités de transmission des montants de référence lorsque la SAFER a fait usage de son droit de préemption sur une propriété?	La question des terres rétrocédées par la SAFER après le 15 mai 2015 sera expertisée au titre de la campagne 2016.	06/01/2015
<b>BT 125 rev</b>	Donation : jusqu'en 2014 parmi les situations permettant la reconnaissance d'une donation = subrogation, se trouvait la cession de bail au conjoint ou descendant : cette option demeure-t-elle en 2015?	La cession de bail au conjoint ou au descendant ne peut pas être considérée comme une donation	24/02/2015
<b>BT 126</b>	Cas des sociétés non existantes en 2013 : exemple des indivisions créées avant le 15/5/2014 (clause héritage déposées avant le 15/5/2014) et changement de structure juridique avant le 15/5/2014 (clause 6 déposées avant le 15/5/2014). Ces sociétés, même si elles sont actives en 2015, n'auront pas de ticket d'entrée car pas de paiement en 2013, c'est bien cela ?	oui	06/01/2015
<b>BT 127</b>	Concernant les réserves DPB 2015 : la France à obligation de pouvoir à toutes les demandes du programme "jeunes agriculteurs" ; est-ce le cas également pour le programme "nouvel exploitant" ?	oui	06/01/2015
<b>BT 132</b>	Pour les projets d'installation qui se montent actuellement, peut-on envisager un schéma de scission entre cédant (qui déclare une parcelle en 2015) et nouvel exploitant?	Dans ce cas, il est plus opportun, puisque cédant et repreneur sont agriculteurs actifs en 2015, de réaliser un transfert de références/ticket d'entrée en même temps que le transfert de terres entre cédant et repreneur.	06/01/2015
<b>BT 133 rev</b>	Pour savoir s'il y a continuité du contrôle de l'exploitation, que regarde-t-on dans le cas des SAS ? le président est assimilable à un gérant. Si le président change mais que le directeur général reste identique, considère-t-on qu'il y a continuité du contrôle de l'exploitation. le directeur général ayant les mêmes prérogatives que le président.	On regardera comme pour les autres formes sociétaires qui a le contrôle. Sont considérés avoir le contrôle toute personne possédant des parts sociales, soit les associés exploitants et associés gérants et les associés non exploitants. Avoir le contrôle signifie exercer un contrôle effectif et durable sur la personne morale en terme de décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers. ON regarde les associés	25/02/2015

<b>BT 135</b>	Un jeune agriculteur doté par la réserve en 2014 à zéro bénéficiera-t-il d'un ticket d'entrée ?	Non, le règlement précise qu'il faut se voir attribuer des DPU en 2014 par la réserve. Or une attribution de 0€ n'est en aucun cas une attribution de DPU.	06/01/2015
<b>BT 136</b>	Peut on transférer un ticket d'entrée d'un cédant (actif en 2015) vers un preneur en justifiant un transfert de foncier avant le 16 mai 2014 ou bien le transfert du ticket d'entrée ne peut se faire que pour les transferts de foncier à compter du 16 mai 2014?	les deux actions doivent se faire au cours de la même campagne, donc un transfert après le 16 mai 2014 : cf <b>BT 110</b>	06/01/2015
<b>BT 138</b>	Qu'entend-on par surface en vigne en 2013 : à la date du 01/01/2013? à la date du 15/05/2013? du 01/01/2013 au 31/12/2013?	Au 15 mai 2013	06/01/2015
<b>BT 141</b>	Les DPB créés auront-ils un stickage départemental ? ou seront ils nationaux ?	il n'y aura plus de stickage départemental. (cf. <b>BT 35</b> )	06/01/2015
<b>BT 142</b>	Cas des groupements pastoraux existants en 2013 sans DPU, correspondent-ils bien à la catégorie des exploitants agricoles n'ayant jamais détenu de DPU mais pouvant prouver une activité agricole au 15 mai 2013 ?  Pour un groupement pastoral ayant des DPU sur une partie de ses surfaces (le reste de la surface étant allouée chaque année à chaque utilisateur de l'estive. Les DPB seront-ils calculés sur la surface totale du groupement, ou sur celle qu'il n'est pas allouée aux utilisateurs ?	Si le groupement pastoral peut prouver une activité agricole en 2013, il pourra bénéficier du ticket d'entrée s'il n'a jamais détenu de DPU . Attention cependant aux pièces justificatives pour prouver que c'est bien le GP lui-même qui a une activité agricole (et non ses utilisateurs) , le GP étant généralement seulement la structure permettant l'allocation des surfaces entre les différents utilisateurs.	06/01/2015
<b>BT 143</b>	La réponse de la question BT 44 nous dit que dans le cas présenté le transfert par "scission" est possible en revanche la réponse à la question BT 117 ne dit pas la même chose. (ou nous ne comprenons pas la même chose).  la scission fonctionne-t-elle si EARL se transforme en individuelle et qu'une partie du foncier est transmise à un exploitant déjà en place (qui lui s'agrandit et ne change pas de numéro pacage). nous ne sommes dans aucun des 2 cas : - il n'y a pas 2 nouveaux exploitants. - le nouvel exploitant est celui qui assurait la gestion de l'ancienne exploitation (EARL)	<b>BT 117</b> précise qu'il n'y a pas scission quand une entreprise transmet une partie de ses terres à une exploitation déjà existante. <b>BT 44</b> ne dit pas le contraire, et sa rédaction a été revue pour éviter toute ambiguïté. Dans votre cas, ce n'est pas une scission car il y a un changement de statut de l'EARL vers l'individuelle avec transfert de terres vers une exploitation déjà en place qui s'agrandit. Il y aurait eu scission s'il y avait eu création de deux nouvelles exploitations au moins (dont l'une étant contrôlée par au moins l'une des personnes ayant le contrôle de l'ancienne société) ou s'il y avait la même exploitation et au moins une nouvelle exploitation bénéficiant d'une partie des terres de l'exploitation initiale. Attention ici : des pièces justificatives seront nécessaires pour prouver la scission (et que ce n'est pas une scission fictive).	06/01/2015
<b>BT 145</b>	L'accès au futur programme réserve "revalorisation des DPB" sera permis aux JA. D'autre part, la définition des JA du MAAF dit qu'il faudra à la fois avoir 40 ans maximum en 2015 et être installé après le 15 mai 2010. Enfin, il a été dit que toute société contrôlée par au moins un JA sera considérée dans son intégralité comme JA. Ceci signifie-t-il que tous les JA installés en individuel ou en société après le 15 mai 2010, de 35 ans maximum en 2010, pourront demander une revalorisation des DPB qui leur seront attribués en 2015 si ces DPB sont inférieurs à la moyenne nationale (à condition d'avoir ticket d'entrée et montant de référence, bien sûr)? Y compris pour les individuels ou sociétés qui avaient déjà demandé une revalorisation des DPU à la réserve dans les années précédentes, dans les départements où la moyenne DPU départementale était inférieure à la moyenne nationale?	oui et oui	06/01/2015
<b>BT 148</b>	Une SCEA fonctionne sans associé exploitant et a des DPU. Pourra-t-elle bénéficier de la transformation de ses DPU en DPB comme tout exploitant ou société ?	oui si elle est toujours agriculteur actif en 2015 et qu'elle détient le ticket d'entrée.	06/01/2015
<b>BT 149</b>	un agri cotisant solidaire avant 2013 peut-il bénéficier de la réserve (nouvel exploitant) en 2015 du fait d'un changement de statut juridique?	un agriculteur peut être considéré comme agriculteur actif quel que soit son statut vis-à-vis de la MSA . Il n'a pas à ce titre de traitement particulier des cotisants solidaires. S'il respecte toutes les conditions du nouvel exploitant, il pourra bénéficier de la réserve.	06/01/2015
<b>BT 151</b>	Certains agriculteurs ne sont pas propriétaires de leur DPU mais possèdent un bail de DPU. Pourra-t-on réaliser un transfert de bail de DPB/DPU avec la nouvelle PAC 2015 ?	Les DPB sont créés sur la base des références provenant des paiements perçus au titre des DPU en 2014. C'est donc le bénéficiaire des paiements 2014 qui sera détenteur des DPB, tenant compte de cette valeur historique, en 2015.	06/01/2015
<b>BT 152</b>	Pour qu'un transfert de tickets d'entrée et de DPB entre un cédant un jeune installé (JA ou nouvel exploitant) soit possible, a priori, le cédant doit rester actif jusqu'à la PAC 2015, pour cela il doit garder au minimum 1 are. Si on considère que ces critères sont respectés, le cédant doit-il garder aussi son numéro SIRET (= maintien d'une activité économique) pour pouvoir réaliser sa déclaration PAC de 2015 ?	Cela peut être un justificatif d'activité agricole pour le cédant (mais sans obligation). Attention le cédant doit déclarer une parcelle agricole et pourra donc être contrôlé comme tout agriculteur actif ayant déposé un dossier PAC.	06/01/2015



BT 154 rev	<p>Pour compléter la question, dans BT112 du FAQ, il est indiqué "Il y aura application de la clause de gain exceptionnel si la baisse de terres est liée à un transfert de terres par vente ou fin de bail, et seulement dans ce cas. (...) La clause de gain exceptionnel ne s'appliquera pas (...) si la surface admissible des parcelles diminue en raison des nouvelles règles d'admissibilité."</p> <p>Du coup comment pourra-t-on savoir si la baisse de surface est liée à une baisse de surface admissible suite à un contrôle, suite aux nouvelles règles d'admissibilité, suite à un choix délibéré comme dans l'exemple ci-dessus, ou un transfert de terre?</p>	<p>Pour ce point, la comparaison des îlots déclarés les années précédentes, et des îlots déclarés en 2015, permettra de trancher s'il y a eu un transfert de terre. Le fait que, pour un îlot sans modification notable, la surface admissible baisse entre 2014 et 2015, au regard des nouvelles règles d'admissibilité, n'a pas vocation à déclencher une clause de gain exceptionnel.</p>	24/02/2015
BT 162	<p>Qu'entend-t-on par transfert de terres : vente uniquement ou la location est-elle possible?</p>	<p>vente ou bail ou mise à disposition de terres</p>	06/01/2015
BT 163	<p>Question en lien avec BT 85 Les entités collectives ont été dotées de "DPU herbe" en 2010 en fonction de critères de chargement 2008 plafonné par un coefficient pastoral. Est ce qu'il est prévu dans l'attribution des DPB d'actualiser les critères de chargement / campagne 2014 et d'avoir une nouvelle répartition des surfaces d'entités collectives entre éleveurs? Plus généralement comment se réalisera l'attribution des DBP portés par les entités collectives aux éleveurs transhumants?</p>	<p>Pas de changement par rapport aux campagnes précédentes : rapatriement en fonction des UGB montés en estives. Pas de coefficient pastoraux.</p>	24/02/2015
BT 164	<p>Dans le cas où un cédant partant en retraite en 2014, mais déposant un dossier PAC en 2015 sur une parcelle de subsistance pour permettre le transfert de ticket d'entrée au repreneur, est-ce que le cédant est tenu de garder sa parcelle pendant toute la campagne PAC ou peut-il, une fois la clause signée avec le repreneur, céder sa parcelle au cours de l'été, à l'automne, etc ?</p>	<p>Dans le cas d'un tel transfert qui interviendrait pendant la campagne 2015, le risque que ce cas puisse être requalifié de contournement est important. Il convient donc que le cédant reste bien présent, dans ce schéma, pendant la campagne 2015.</p>	24/02/2015
BT 165	<p>En cas de transmission d'exploitation entre conjoints, après le 15 mai 2014, comment peut-on transférer la référence historique DPB ? La continuation de bail est-elle assimilable à une donation ? Comment faire sinon ? Pour information, la MSA refuse, en cas de transfert entre époux suite à départ en retraite, que le retraité conserve la moindre surface.</p>	<p>La continuation de bail n'est pas assimilée à une donation . Le conjoint repreneur pourra bénéficier, s'il en respecte les conditions, du programme réserve NI</p>	24/02/2015
BT 166	<p>Dans les cas de subrogation, faut-il que la continuité du contrôle soit maintenue entre le 15 mai 2013 et 15 mai 2015 ou entre le 15 mai qui précède l'événement et le 15 mai qui suit ?</p>	<p>Dans les cas de subrogations, il doit y avoir continuité du contrôle entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2015</p>	24/02/2015
BT 167	<p>La fin de bail de terres entre le 16 mai 2014 et le 15 mai 2015 entraînera-t-elle d'office une récupération d'un montant de référence pour le bailleur ?</p>	<p>Non</p>	24/02/2015
BT 168	<p>Pour la définition de jeune agriculteur ou nouvel installé pour les DPB, l'un des critères est la détention d'un diplôme de niveau IV. Pouvez-vous confirmer qu'il s'agit bien d'un niveau IV agricole ?</p>	<p>Il s'agit d'un diplôme de niveau IV agricole ou non agricole</p>	24/02/2015
BT 169	<p>Dans le cas de répartition de référence historique, peut-on procéder à des répartitions différentes de la proportionnalité aux surfaces transférées ?</p>	<p>Non, la répartition est obligatoirement proportionnelle aux surfaces admissibles, cf <b>BT1</b></p>	24/02/2015
BT 170	<p>Concernant le transfert de montant de référence historique avec terres, quels justificatifs seront à fournir ?</p>	<p>contrats de vente, contrats de bail, convention de mise à disposition</p>	24/02/2015
BT 171	<p>Pour que la subrogation scission soit validée, est-il indispensable que toutes les exploitations repreneuses soient nouvelles ? Si parmi les repreneurs il existe au moins une exploitation qui s'agrandit, la scission est-elle refusée pour toutes ou bien seulement pour celle qui s'agrandit ?</p>	<p><i>En cours d'expertise</i></p>	24/02/2015
BT 172	<p>Quelles sont les modalités de transmission des montants de référence lorsque la SAFER a fait usage de son droit de préemption sur une propriété entre le 15/5/2014 et le 15/5/2015 ?</p>	<p><i>En cours d'expertise</i></p>	24/02/2015
BT 173	<p>Comment sera financé le plafonnement des pertes DPB ? (perte de valeur des DPB, lors de la convergence, limitée à 30 % de la valeur initiale du DPB). Ce calcul de plafond des pertes se fera-t-il DPB par DPB ou au niveau de l'exploitation ?</p>	<p>Le financement de la limitation des pertes à 30 % se finance par un prélèvement plus important sur les agriculteurs ayant des DPB supérieur à la moyenne. La perte de 30 % ne concerne que la perte due à l'effet convergence entre la valeur initiale et la valeur après convergence.</p>	24/02/2015
Exemples			

<b>BT 1</b>	<p>Une SCEA A exploite 150 ha. Elle a la possibilité de reprendre les terres et le matériel d'une SCEA B (300 ha).</p> <p>Cas 1 - Si la SCEA A achète le matériel et s'agrandit, elle aura le ticket d'entrée pour les 450 ha mais des références historiques sur 150 ha -&gt; existence d'un programme réserve ? transfert de références historique même si la SCEA B n'existe plus à la prochaine PAC ?</p> <p>Cas 2 - création d'une SCEA C (même associé-exploitant que SCEA A) qui exploite les 300 ha et achète le matériel de la SCEA B. La SCEA C aurait un ticket d'entrée ? pourrai-elle reprendre l'historique de B ? Pourrait-elle avoir le paiement redistributif aussi ? La SCEA C est-elle un nouvel exploitant qui aurait droit à un programme réserve?</p>	<p>Cas 1 (cas d'un achat entre le 16 mai 2014 et le 15 mai 2015) : - la SCEA A ne peut pas bénéficier de l'historique de la SCEA B, car la SCEA B n'est plus un agriculteur actif en 2015. Sauf si c'est un cas de fusion (SCEA A et B intégralement reprises dans une nouvelle SCEA C, dont le contrôle est assuré par au moins un des agriculteurs qui assurait le contrôle de la SCEA A) - pas de dotation par la réserve, sauf si la SCEA B a été créée après le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ( si elle répond aux critères du nouvel exploitant au sens de la réglementation européenne et le cas échéant nationale).</p> <p>Cas 2 (cas d'un achat entre le 16 mai 2014 et le 15 mai 2015) : - la SCEA C ne peut bénéficier de la référence de montant historique de la SCEA B (qui n'est plus agriculteur actif au 15 mai 2015), sauf si fusion (cf. cas 1), ou héritage donation de la SCEA B vers la SCEA C - pas de dotation par la réserve, car la SCEA C n'est pas un nouvel exploitant au sens de la réglementation (l'associé exploitant exerçait déjà le contrôle de la SCEA A).</p>	29/09/2014
<b>BT 2</b>	<p>Nous avons le cas d'une SCEA dont l'associé gérant en 2013 vient de décéder. Une dissolution est envisagée. Si elle a lieu avant le 15/5/15, le repreneur pourra-t-il récupérer les références historiques de la SCEA ? Si non, si le repreneur est JA, j'imagine qu'il pourrait avoir des DPB réserve, mais s'il n'est pas JA ?</p>	<p>Dans l'hypothèse ou le seul associé gérant de la SCEA est décédé après le 15 mai 2014, reprise de la référence historique uniquement en cas d'héritage. Hors ce cas, si le repreneur est un JA ou un nouvel installé qui vérifie les conditions réglementaires, il bénéficiera d'une dotation de DPB au niveau de la moyenne nationale sur la surface de l'exploitation.</p>	29/09/2014
<b>BT 3</b>	<p>Comment se passe le transfert de ticket d'entrée dans le cas suivant : 15/05/13 : EARL entre conjoints, M. est Associé exploitant et Mme Associée non exploitante mais salariée de l'EARL. Les DPU sont au nom de l'EARL. Projet (fin 2014): M. passerait Associé non exploitant (à la retraite) et Mme deviendrait Associée exploitante. La forme juridique reste la même. L'EARL va-t-elle pouvoir récupérer le ticket d'entrée car l'associé exploitant en 2013 ne le sera plus en 2015 ? En effet si on compare à la règle appliquée aux DPU, il n'y aura plus de continuité dans le contrôle de l'exploitation, et il y aura changement de numéro de pacage. si la réponse est non, Mme pourra -t- elle en tant que nouvelle exploitante bénéficier de la réserve ?</p>	<p>Non, pas de ticket d'entrée car pas de continuité du contrôle en 2013 et 2015 par un associé-exploitant. Si l'EARL de Mme répond aux conditions réglementaires du nouvel installé, elle bénéficiera de la réserve.</p>	29/09/2014
<b>BT 4</b>	<p>J'ai une SCEA entre époux créée en 2002 avec pour seule activité le gavage de canards. Pas de déclaration PAC réalisée jusqu'en 2014. En 2014 les époux rachètent 59,70 ha de foncier avec 51,72 DPU à 200 € de moyenne, mis ensuite à disposition de la SCEA. Le cédant cesse toute activité. Selon la logique, n'étant pas déclarant en 2013, ses DPU disparaissent et la SCEA ne peut pas avoir de DPB. N'étant pas JA ou NI, elle ne peut pas prétendre à la réserve. Elle perd donc tout. Y aurait-il possibilité de prendre en compte ces cas particuliers dans l'attribution réserve ou pour la récupération des références historiques ?</p>	<p>Dans le cas cité, pas de dotation de DPB possible en 2015 (perte de la référence historique, pas de dotation par la réserve), sauf si la SCEA récupère un « ticket d'entrée (clause « ticket d'entrée », ce qui suppose notamment un transfert de terre de la part d'un exploitant ayant le ticket d'entrée et actif en 2015)</p>	29/09/2014
<b>BT 14</b>	<p>Nous avons un projet d'installation sociétaire, le JA intégrera un GAEC existant en 2013 en apportant une exploitation d'un agriculteur qui souhaite cesser son activité fin 2014 et prétendre à la retraite. Notre question porte sur la reprise possible ou non de l'historique des DPU du cédant pour les futurs DPB de la société. Si la reprise de l'historique de DPU n'est pas possible (le cédant n'est plus agriculteur actif), le JA aura-t-il une dotation de DPB à la moyenne nationale attribués par la réserve ? Si oui, comment va-t-elle se calculer (sur la surface apportée par le jeune installé, ou le portefeuille de la société sera-t-il dilué sur toute la surface déclarée en 2015 avec une revalorisation à la moyenne nationale de tous les DPB...)?</p>	<p>Dans le cas d'un JA (ou d'un nouvel installé) apportant après le 16 mai 2014 des surfaces à une société existante, la référence historique détenue par la société sera allouée sur la totalité des surfaces de l'exploitation (y compris les surfaces apportées après le 16 mai 2014) : tous les DPB ainsi créés pourront, s'il en est fait le choix au niveau national, être revalorisés jusqu'à la moyenne nationale Si le cédant du JA reste actif (si le retraité garde et déclare une parcelle de subsistance), le JA peut récupérer l'historique par transfert de montants de référence.</p>	29/09/2014
<b>BT 27</b>	<p>GAEC à 2 associés (Pierre et Paul) avec 100 ha (50 ha à Pierre et 50 ha à Paul). Dissolution du GAEC en 2014. Paul continue à titre individuel ou en société. Pierre prend la retraite et souhaite transmettre pour 2015 à un voisin déjà installé de longue date. Pierre reste exploitant sur sa surface de subsistance (2 Ha) et transmet les 48 autres ha à son voisin. On est donc dans le cas de subrogation par scission. Mais Pierre va-t-il pouvoir transmettre les DPB à son voisin ? Ou est-ce considéré comme un agrandissement?</p>	<p>Une scission revient à la formation de deux agriculteurs à partir d'un même agriculteur pour autant que l'un au moins des agriculteurs qui avaient le contrôle de l'ancienne exploitation ait le contrôle de l'une des nouvelles exploitations créées. On est donc bien dans un cas de scission d'exploitation (clause de subrogation à effectuer). Par ailleurs, Pierre reste agriculteur actif en 2015. Il peut donc tout à fait réaliser une clause de transfert avec son voisin pour lui transmettre ses références en même temps que la vente/bail de ses terres (48ha). Pour le voisin, cela correspond à un agrandissement avec récupération des références par clause « référence » signée avec Pierre. Pas de problème pour ce cas pour aucun des agriculteurs.</p>	29/10/2014
<b>BT 31</b>	<p>un agriculteur A éleveur de veaux de boucherie sans surface exploitée détient 4 DPU spéciaux. Il prévoit d'intégrer fin 2014 la SCEA de ses parents qui détiennent 22 DPU sur 26 ha. La société résultante deviendrait un GAEC. Est-ce que A, sans surface, peut ramener son montant de référence à la nouvelle société par une clause de subrogation (fusion) ou autre?</p>	<p>Pour les DPB, c'est bien la structure « GAEC » qui détient les droits. Les paiements 2014 au titre des DPU spéciaux ramenés par l'exploitant intégreront donc la référence historique du GAEC résultant de la fusion de A et de la SCEA (clause de subrogation à réaliser). Pour mémoire, une fusion est la formation d'un nouvel agriculteur à partir de plusieurs agriculteurs avec l'un au moins des agriculteurs du départ ayant le contrôle de la nouvelle exploitation.</p>	29/10/2014

<b>BT 32</b>	Un agriculteur chef de l'exploitation A récupère une partie d'une exploitation B, dont la chef d'exploitation part à la retraite. La nouvelle structure est issue donc d'une fusion de l'exploitation A avec l'exploitation B (seulement une partie). Si la fusion concerne qu'une partie de l'exploitation B, le reste retournant à la propriétaire des terres, peut-on faire quand même une clause de subrogation ? Ou est-on obligé d'avoir fusion totale pour la clause de subrogation ?	Pour mémoire, une fusion est la création d'un <b>nouvel agriculteur</b> à partir de plusieurs agriculteurs avec l'un au moins des agriculteurs qui avait initialement le contrôle de l'une des exploitations, ayant le contrôle de la nouvelle exploitation. Ainsi, par définition, pour pouvoir considérer qu'il y a fusion, il est nécessaire qu'il y ait création d'une nouvelle exploitation et que les anciennes aient disparues, ce qui n'est pas le cas ici. Si A en reprenant une partie de B devenait C, il y aurait alors un cas de fusion : l'ancienne notion de « maintien de périmètre » n'intervient pas dans la définition d'une fusion, d'une scission ou d'un changement de dénomination ou statut.	29/10/2014
<b>BT 37</b>	GAEC à 3 associés, chaque associé met à disposition foncier et DPU. Un des associés part à la retraite en fin d'année en laissant son foncier à l'un des 2 autres. Y'aura-t-il possibilité de reprise simultanée comme pour les DPU : " foncier et référence". Si oui, cet associé doit il être actif en 2015? Ce départ ne remet pas en cause le ticket d'entrée pour le GAEC?	Le DPU ayant été mis à disposition en 2014 au GAEC, c'est ce dernier qui a touché le paiement DPU, donc possède la référence historique. Si le GAEC conserve les terres correspondantes, la référence historique du GAEC (yc ces montants provenant de l'exploitant sortant) sera répartie sur les hectares du GAEC (yc compris les terres laissées par l'exploitant sortant) : dans ce cas précis, le caractère agriculteur actif ou non de l'exploitant sortant est sans impact. Par ailleurs, si le GAEC était présent en 2013, dans le cas décrit il a le ticket d'entrée.	29/10/2014
<b>BT 38</b>	Une société en 2013 change de numéro pacage en 2014 car changement de gérance. Structure identique. Pas d'associés exploitants. Pas éligible à la réserve 2014. Que se passe t'il pour 2015?	Ce n'est pas un cas de subrogation (changement de forme juridique) car il n'y a pas de continuité du contrôle : si chaque personne exerçant le contrôle répond aux conditions de nouvel installé, la société est nouvel installé, et peut bénéficier de la réserve	29/10/2014
<b>BT 39</b>	Un GAEC transmet en totalité pour la campagne 2014 foncier et DPU à une SCEA, constituée d'associés non exploitants. GAEC inexistant en 2015. Pas de ticket d'entrée. Point de départ pour la SCEA en 2015?	Dans le cas décrit, ce n'est pas un cas de subrogation (changement de forme juridique), car il n'y a pas continuité du contrôle. Le GAEC n'étant plus actif en 2015, pas de transfert de référence historique / ticket d'entrée. Si tous les associés de la SCEA répondent aux critères de nouvel installé, la SCEA est un nouvel installé, et peut donc bénéficier de la réserve	29/10/2014
<b>BT 42</b>	Une SCEA existante depuis 10 ans qui exploite 100 ha. Transformation de la SCEA en GAEC au 01/01/2015 à l'occasion de l'installation JA du fils. Ce dernier reprend au 01/01/2015 40 ha à un voisin qui restera exploitant en 2015. Le cédant (fermier sortant) ne signera aucun formulaire de transfert. Possibilité d'être couvert par la réserve?	Dans le cas précis, la transformation de la SCEA en GAEC correspond bien à un cas de subrogation (changement de forme juridique) car il y a continuité du contrôle. Dans le cas décrit, la référence historique 2014 du GAEC sera réparti sur la surface 2015, y compris les 40 ha repris, étant donné qu'il n'y a pas de clause de transfert signée pour ces ha. Le GAEC est JA (car un associé est JA) : si les DPB créés sur l'ensemble des surfaces sont de valeur inférieure à la moyenne, le GAEC peut le cas échéant (en cours arbitrage) voir cette valeur augmentée jusqu'à la moyenne.	29/10/2014
<b>BT 43</b>	Installation sans DJA en juin 2013 mais affiliation en tant que cotisant solidaire depuis le janvier 2012. La personne pourra t-elle bénéficier de la réserve?	Rappel de la définition du JA : toute personne ayant moins de 40 ans l'année de la déclaration, ayant commencé une activité agricole dans les 5 années précédant sa première demande d'aide de base et répondant aux critères de formation, qualification et expérience exigés (diplôme de niveau IV ou VAE). Si l'agriculteur répond à ces critères (ce qui est bien le cas ici), il est considéré comme JA et peut donc passer par la réserve 2015.	29/10/2014
<b>BT 44 rev</b>	Une Earl se dissout avant le 15/05/2015, l'agriculteur qui a le contrôle de l'exploitation garde une parcelle de subsistance (déclare un dossier PAC 2015) et transmet le reste du foncier à un ou plusieurs exploitants : peut-on transmettre les références historiques de l'Earl par clause de subrogation (scission) ?	Par définition la scission est la création d'au moins ici deux (car l'EARL est dissoute) nouveaux agriculteurs à partir d'un agriculteur initial (exploitation) pour autant que l'un des agriculteurs résultant ait eu le contrôle de l'ancienne exploitation. Dans ce cas, il y a bien un nouvel agriculteur (l'agriculteur qui garde à titre individuel une parcelle de subsistance), et si au moins un des exploitants auquel est transmis le foncier est nouveau, il y a bien une scission pour ces deux nouveaux exploitants.	06/01/2015
<b>BT 48 rev</b>	GAEC à 2 associés (A et B) avec 100 ha (50 ha à chacun). Dissolution du GAEC en 2014. A continue à titre individuel ou en société. B prend la retraite et souhaite transmettre pour 2015 à un voisin déjà installé de longue date : B reste exploitant sur sa surface de subsistance (2 Ha) et transmet les 48 autres ha à son voisin. On est donc dans le cas de subrogation par scission ? Mais B va-t-il pouvoir transmettre les références historiques du GAEC à son voisin qui n'est pas une nouvelle exploitation? Peut on considérer qu'il y a scission en divisant directement l'exploitation d'origine entre un associé historique et un autre exploitant qui n'est pas un nouvel exploitant ?	On ne peut pas dire qu'il y a scission quand on divise directement l'exploitation d'origine entre un associé historique et un autre exploitant qui n'est pas un nouvel exploitant (cf. question BT44)	29/10/2014
<b>BT 61</b>	Mme est agricultrice au 15/05/ 2013 et 2014. Elle décède en août 2014. Donc pas d'agricultrice active en 2015 Les terres en propriété seront reprises par sa fille, héritière pour partie et agricultrice en 2013 (et active 2015). Les terres en fermage seront louées par le propriétaire à un JA qui débutera son activité en janvier 2015 en intégrant un GAEC existant. La fille héritière héritera de tout le montant de référence de sa mère ou uniquement de la part rattachée au nb d'ha dont elle héritera ? Si la fille hérite de la totalité pourra t il y avoir successivement une clause héritage entre la défunte et sa fille et une clause montant de référence entre la fille et le nouvel exploitant ?	L'héritage donne accès à l'héritier du nombre et de la valeur des droits reçus par l'exploitation (ou la partie d'exploitation) héritée (cas de subrogation). La fille récupérera donc le nombre et la valeur de droit de l'exploitation de sa mère : pour le cas de l'exploitation transférée à un tiers (terres en fermage), cf. question <b>BT49</b> -	29/10/2014

<b>BT 67 rev</b>	<p>M. Dupont est l'unique associé exploitant de l'EARL Dupont qui exploite 80ha et déclare à la PAC en 2014. Il cesse son activité agricole fin 2014. Les terres sont reprises par un voisin en agrandissement. L'EARL est dissoute et ne peut pas déposer de dossier en 2015. Le repreneur ne pourra pas bénéficier du transfert de références.</p> <p>Est-il possible de:</p> <p>1°) déposer une clause de subrogation "changement de statut" entre l'EARL Dupont et M. Dupont (personne physique, détenteur d'un n° Pacage bien avant 2013)</p> <p>2°) M. Dupont déclare en son nom propre une micro-surface à la PAC en 2015. Il pourra être considéré comme actif.</p> <p>3°) conclure une clause de transfert de référence entre M. Dupont et le repreneur.</p>	<p>Il n'y a pas de contre-indication dans la réglementation européenne. Une telle voie ne doit cependant être envisagée qu'avec les garanties adéquates qu'il n'y a pas volonté de contournement (« clause de contournement » ou « clause chasseur de prime ») qui conduirait à considérer le transfert comme nul</p>	06/01/2015
<b>BT 68</b>	<p>Un exploitant A partira à la retraite au 31/12/2014. Il mettait des DPU à disposition d'un Gaec à 3 associés. Le Gaec existera toujours en 2015. L'exploitant A doit-il garder une parcelle de subsistance et faire une déclaration PAC en 2015 ou n'y a-t-il aucune démarche à effectuer puisque le seul propriétaire des DPB sera le GAEC ?</p>	<p>La référence historique sur les paiements 2014 sur les DPU mis à disposition appartient au GAEC (c'est bien lui qui a reçu les paiements) : le fait que l'agriculteur A soit ou non actif en 2015 n'entre pas en ligne de compte, étant donné qu'il n'y a pas besoin de clause de transfert</p>	29/10/2014
<b>BT 70</b>	<p>Un agriculteur (150 ha) reprendrait des terres (50 ha) à la PAC 2015 par un bail précaire SAFER de 3 ans en attendant de trouver un acheteur pour le domaine. Ces terres sont sans DPU, il n'y a plus d'exploitant. S'il reprend ces terres, il diluera son montant de référence sur 200 ha et il "redonnera" des DPB à la fin de son bail. Il aura donc mis des DPB sur ces terres et aura baissé sa valeur de DPB moyen qu'il gardera dans 4 ans. Y a-t-il prévu un programme réserve pour ces cas particuliers ?</p>	<p>L'analyse sur la dotation de DPB sur 200 ha est la bonne. Par ailleurs, il convient de rappeler que la réserve ne peut doter ou compléter des DPB que jusqu'au niveau de la moyenne nationale. Sur la question d'une éventuelle compensation pour l'exploitant qui, à compter de 2016, verrait une partie de sa référence suivre les hectares rendus à la SAFER, <i>en cours d'expertise</i>.</p>	29/10/2014
<b>BT 72</b>	<p>Un agriculteur dispose du ticket d'entrée (bénéficiaire d'aides en 2013). Il souhaite reprendre des DPU "SANS TERRE" entre le 16 mai 2014 et 15 mai 2015 à un agriculteur qui sera encore actif en 2015 (jeune retraité conservant une parcelle de subsistance). Récupère-t-il bien l'historique de ces DPU dans les DPB attribués en 2015 s'il signe une clause "Montant de référence" avec le cédant, sans accompagnement de terre.</p>	<p>Aucune clause de transfert de DPU ne peut être signée après le 16 mai 2014 (les DPU cessent le 31 décembre 2014). Entre le 16 mai 2014 et le 15 mai 2015, ne peuvent être cédés que des références historiques ou un ticket d'entrée, ce qui suppose un transfert de terre.</p>	29/10/2014
<b>BT 73 rev</b>	<p>Une indivision exploitait des terres jusqu'en 2012. Elle est propriétaire des DPU, qu'elle loue depuis 2012 à une SCEA, dont le gérant est un des co-indivisaires. Ce co-indivisaire vient de décéder.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si un héritier du co-indivisaire reprenait ses parts dans la SCEA et devenait gérant : pourrait-il demander une subrogation ? si oui, cela permettrait de laisser à la SCEA son ticket d'entrée et ses références historiques (changement de contrôle dans la société mais traité par subrogation donc permettant de laisser à l'identique?)</li> <li>- si un tiers rachète les parts sociales aux héritiers, l'indivision est dépossédée des DPB ? ce tiers ne récupère pas d'historique ?</li> <li>- si la SCEA est liquidée et l'indivision donne à bail à un tiers, l'indivision est dépossédée des DPB ? ce tiers ne récupère pas d'historique ?</li> </ul>	<p><i>En cours d'expertise.</i></p> <p>Il est toutefois à noter que l'indivision ne possède ni ticket d'entrée, ni référence historique : c'est la SCEA, agriculteur en 2013 et 2014, qui en bénéficie.</p>	06/01/2015
<b>BT 75</b>	<p>Une SCEA 1 déclare à la PAC depuis 2012 avec Mme M comme unique gérante.</p> <p>En décembre 2014, il est prévu un rachat des parts de Mme M par Mr C, qui deviendra le seul associé exploitant. Il y a changement en terme de contrôle et donc cette SCEA deviendra la SCEA2 sur le plan administratif, même si cette SCEA conserve le même SIRET, la même date de création... sur le plan juridique. La SCEA2 n'a pas le ticket d'entrée ni de références historiques.</p> <p>Mr C va avoir 40 ans en octobre 2015, la SCEA ne peut donc être considérée comme JA. LA SCEA2 est-elle considérée comme un nouvel exploitant et donc potentiellement bénéficiaire de la réserve 2015? L'autre solution serait-elle que Mme M reste co-gérante jusqu'au 15/5/15 inclus ?</p>	<p>Si M. C répond au critère de nouvel installé (cf. question <b>BT22</b>), la SCEA2 est nouvel installé et pourra bénéficier de la réserve. Sinon, si Mme M reste co-gérante au 15 mai 2015, nous sommes dans le cas d'un changement de forme juridique (il y a dans ce cas continuité du contrôle), la SCEA 2 sera dotée de DPB comme si elle était la SCEA1</p>	29/10/2014
<b>BT 77</b>	<p>Un cédant vient de faire une déclaration de fin d'activité(P0) pourra-t-il déposer tout de même un dossier PAC en 2015, pour assurer son transfert de DPU/DPB?</p>	<p>Si le cédant est agriculteur au 15 mai 2015 et qu'il a une parcelle, il pourra déposer un dossier PAC, et signer des clauses de transfert de référence historique / ticket d'entrée.</p>	29/10/2014
<b>BT 78</b>	<p>Peut-on considérer la situation suivante comme une fusion, permettant de récupérer l'historique ? Une EARL est composée de 2 époux cogérants. Elle a développé une unité photovoltaïque sur ses bâtiments. Le fils doit s'installer fin d'année dans le cadre d'un GAEC nouveau créé avec ses parents, le GAEC exploitera tout le foncier, l'Earl étant transformée en SARL pour exploiter uniquement le photovoltaïque.</p>	<p>On est dans un cas de changement de statut juridique de l'EARL en GAEC puisque c'est le GAEC qui récupère les terres de l'EARL et qu'il y a continuité du contrôle : donc cas de subrogation. La SARL n'est pas considérée comme un agriculteur actif puisqu'elle n'exploite pas de terres et n'exerce pas d'activité agricole.</p>	25/11/2014
<b>BT 79</b>	<p>Pierre exploitait en 2014 une surface de 120 ha admissibles mais avec seulement 100 DPU. En 2015, il abandonne 20 ha. La clause de gain exceptionnel va-t-elle s'activer dans ce cas pour le calcul de ses DPB ? Alors que les 100 DPU payés en 2014 correspondent aux 100 ha déclarés en 2015.</p>	<p>S'il y a transfert de terres (vente, fin de bail), la clause de gain exceptionnelle s'appliquera si l'exploitant ne signe pas une clause de transfert de référence historique (transfert de 1/6ème de la référence dans ce cas) : la référence historique est répartie sur toute la surface de l'exploitation, qu'elle ait ou non été totalement dotée en DPU par le passé.</p>	25/11/2014
<b>BT 82</b>	<p>A exploite à titre individuel 40 Ha. Le GAEC voisin exploite 100 Ha avec ses 2 associés B et C. C va quitter le GAEC pour 2015. A va rejoindre le GAEC avec ses 40 Ha. Est-ce une fusion ? Est-ce un changement de statut? Sinon A doit encore déposer une déclaration PAC à titre individuel pour 2015 sur une petite surface afin de transférer ses références au GAEC? Mais un associé de GAEC peut-il déposer deux dossiers PAC ?</p>	<p>Il s'agit d'une « absorption » et non d'une fusion classique. Ce cas est <i>en cours d'expertise</i>.</p>	25/11/2014

<b>BT 86</b>	<p>Nous avons le cas d'une SCEA (déclaration PAC 2013 OK), dans laquelle M et Mme sont associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M est gérant associé exploitant,</li> <li>- Mme est associée exploitante.</li> </ul> <p>Monsieur envisage de prendre la retraite.</p> <p>A la lecture de la note ministérielle du 16 sept. p4, si Mme devient gérant-associée exploitante et Monsieur associé non exploitant non gérant se posera le problème de la continuité du contrôle et de l'exploitation.</p> <p>Pensez-vous que cette condition (nécessaire pour la subrogation) sera respectée si Monsieur devient gérant non associé de la SCEA et Mme gérante associée (à la condition supplémentaire de faire entrer un nouvel associé dans la SCEA) ?</p>	<p>Il y a continuité du contrôle à partir du moment où l'un au moins des associés ayant le contrôle de la société garde le contrôle l'année d'après. La définition « d'avoir le contrôle » est <i>en cours d'expertise</i>.</p>	25/11/2014
<b>BT 89</b>	<p>Prenons l'exemple d'un exploitant A (JA ou non) démarrant son activité lors de la campagne 2014, et reprenant à cette occasion (entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014) la totalité des terres et des DPU d'un cédant B qui ne sera pas actif au 15 mai 2015.</p> <p>Cet exploitant conclut par ailleurs entre le 16 mai 2014 et le 15 mai 2015 une clause de transfert pour une petite surface avec un cédant C à ticket d'entrée (existant en 2013 et déposant un dossier PAC en 2015).</p> <p>Doit on comprendre que les DPB de A en 2015 tiendront compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pour les terres acquises auprès du cédant B, de la valeur des paiements octroyés à A en 2014 ?</li> <li>pour les terres acquises auprès du cédant C, de la valeur des paiements octroyés à C en 2014 ?</li> </ul>	<p>Oui dans les deux cas</p>	25/11/2014
<b>BT 91</b>	<p>Un exploitant E loue des terres, le 01/01/2014, à un agriculteur A qui ne sera pas actif au 15/05/2015. A l'occasion de cette location de terres, l'exploitant E loue des DPU pour la première première fois et il n'est ni nouvel exploitant, ni nouvel installé. Cet exploitant E n'a donc pas le ticket d'entrée au RPB 2015 mais a des paiements 2014.</p> <p>Il projette d'acheter à un agriculteur B, actif au 15/05/2015, des terres mais sans faire l'acquisition de montants de référence.</p> <p>L'exploitant E obtiendra donc son ticket d'entrée au RPB 2015.</p> <p>Cet exploitant E sera t'il également attributaire au 15/05/2015 de DPB calculés sur la base de ses paiements 2014?</p>	<p>Oui E sera attributaire des références qu'il a reçu en 2014. Attention, B se verra appliquer la clause de gain exceptionnel (car réduction de surface sans transfert des droits associés) : ce dernier n'a donc aucun intérêt à ne pas signer une clause de transfert de montant de référence</p>	25/11/2014
<b>BT 92</b>	<p>J'ai une agricultrice qui exploite 120 hectares en 2013 et 2014. Elle détient donc le ticket d'entrée et un historique. Fin 2014, elle perd son fermage (119.80ha) qui sera repris par un jeune qui s'installe en 2015 (elle lui fera donc un transfert de référence et de ticket d'entrée si elle est considérée agriculteur actif 2015) et ne gardera donc de son assolement 2014 que 20 ares. Par contre, elle va reprendre d'un autre exploitant qui est également exploitant en 2015 environ 9 hectares (ce dernier lui fera donc un transfert de référence pour ces 9 ha). En 2015, elle aura donc un historique et un ticket d'entrée mais n'exploitera pas le même foncier qui a généré l'historique 2014. Cette exploitante pourra-t-elle donc conserver son historique (qui sera mis à jour après la cession de référence au jeune et la reprise à un autre exploitant) et son ticket d'entrée ?</p>	<p>Elle conserve son historique et son ticket d'entrée- Attention le transfert de référence au jeune (cas fermier sortant / fermier entrant) est <i>en cours d'expertise</i></p>	25/11/2014
<b>BT 93</b>	<p>Un exploitant a une exploitation individuelle en 2013 et 2014. En 2015, il prévoit de céder environ 9 ha avec transfert des références correspondantes à son épouse (qui était est déjà exploitante par ailleurs) et de scinder le reste de son exploitation individuelle en deux avec création de deux SCEA dont il sera co-gérant. Nous avons donc bien une structure qui se divise en deux nouvelles structures. L'ancien exploitant est bien gérant d'au moins une structure nouvelle (dans les faits, il sera même co-gérant des deux nouvelles SCEA). Est-ce qu'une telle scission sera recevable ? Est-ce que la perte de 9 ha pose problème pour valider la scission ? Doit-on considérer que son épouse participe à la scission ?</p>	<p>C'est une scission mais il faudra s'assurer que ce montage ne constitue pas un cas de contournement (scission fictive)</p>	25/11/2014
<b>BT 94</b>	<p>Individuel prend la retraite en Novembre 2014 Installation de la fille non JA, mais nlle exploitante Création d'une EARL Père non exploitant + fille exploitante Normalement, pas de ticket d'entrée pour la fille puisque le père n'est plus actif au 15 mai 2015. la fille se voit attribuer des DPB par la réserve. Si le père conserve un ha en individuel (surface de subsistance en parallèle à la création de la société, il est donc actif au 15 mai 2015 sous réserve de déposer un dossier PAC Peut il transférer son ticket d'entrée et le montant de référence à l'EARL (fille) nouvellement créée ?</p>	<p><i>En cours d'expertise (notion de contrôle – définition du nouvel installé)</i></p>	25/11/2014
<b>BT 95 rev</b>	<p>Monsieur A était exploitant en société (EARL) en 2013. Il quitte cette société au 1 avril 2014 pour reprendre une SCEA existante. Il devient associé unique de cette SCEA (pas de continuité de gérance). A-t-il un ticket d'entrée dans la mesure où il exploitait en 2013 et percevait des DPU (EARL) ? Si tel est le cas, en reprenant la SCEA, il a repris les DPU de la SCEA (changement de département, réinstallation) en 2014. Changement de gérance, changement de PACAGE etc. Il perçoit les DPU en 2014 (ceux de la SCEA repris début 2014) Que va t-il récupérer en terme de DPB ?</p>	<p>A n' a pas le ticket d'entrée, c'est l'EARL qui le possède. La SCEA peut bénéficier, si elle en respecte les critères, du programme réserve « désavantages spécifiques »</p>	24/02/2015

<b>BT 96</b>	Si on a un changement de gérant d'une société W avec le gérant de 2013 nommé A, nouveau gérant en 2014 ou 2015 appelé B n'ayant jamais été exploitant avant. Les DPU sont en propriété de la société W et d'une valeur moyenne > valeur moy. Nationale et départementale (donc intérêt de reprendre les DPU historiques). Pour la société W avec Gérant B en 2015 avec nouveau N° PACAGE : si A fait un dossier PAC avec une parcelle de subsistance, la société W en 2015 aura le ticket d'entrée et pourra reprendre les DPU historique de W car A sera toujours actif en 2015 ?	si changement de gérant avant le 15 mai 2014, alors W' (avec B en gérant) est un nouvel agriculteur et a pu bénéficier en 2014 d'un programme réserve s'il en remplissait les critères : il a donc dans cette hypothèse le ticket d'entrée. si changement de gérant entre le 16 mai 2014 et le 15 mai 2015, et si A s'installe en individuel sur une partie de sa surface, on peut considérer qu'il y a scission : W (avec B en gérant) récupère les références associées à la partie d'exploitation transférée par clause de subrogation	25/11/2014
<b>BT 97</b>	Une société X avec A comme exploitant en 2014 ; en janvier 2015, changement de gérant, il n'y a pas continuité du chef d'exploitation, donc nouvelle société Y. Y ne peut pas récupérer de ticket d'entrée auprès de X, Y peut-il récupérer un ticket d'entrée auprès d'un autre exploitant le détenant pour ensuite effectuer un transfert de référence de X vers Y ?	Non tout transfert de X à Y nécessite que X soit agriculteur actif	25/11/2014
<b>BT 98</b>	Un cédant A et 1 repreneur B qui reprend une partie du foncier de A : le cédant peut-il souscrire une clause de transfert des montants de référence avec un autre repreneur extérieur C, ou doit-il nécessairement souscrire la clause avec B (autrement dit, le transfert du montant de référence est-il impérativement lié au transfert du foncier correspondant) ?	A doit souscrire avec B (les références transférées sont celles associées aux terres transférées)	25/11/2014
<b>BT 99</b>	Question similaire : un cédant a-t-il le droit de refuser le transfert de DPB ? Si oui, peut-il transférer ces DPB à un autre exploitant ?	Oui il peut refuser de transférer ses références (attention à la clause de gain exceptionnel, qui le privera en pratique du montant de référence qu'il a refusé de transférer). Par contre, il est impossible de transférer des références sans terres. Le transfert de DPB sans terre sera autorisé (à partir du moment où ils seront créés, donc pour la campagne 2016) mais prélèvement de 50 % de leur valeur.	25/11/2014
<b>BT 100</b>	Comment calculer le montant de référence transféré en accompagnement de terres reprises? Un exploitant B, détenteur de DPU au 15/05/2014, cède 10 ha au 01/01/2015 à un exploitant A. Les exploitants A et B sont actifs au 15/05/2015, disposent du ticket d'entrée au RPB 2015, signent une clause "montant de référence". Il sera créé à B 10 DPB dont la valeur initiale tient compte de l'historique de B sur ces 10 ha; les 10 DPB sont directement transférés à A. Au 15/05/2015, le nombre de DPB prendra appui sur les surfaces admissibles de la déclaration de surface de B, c'est à dire -10 ha par rapport à 2014 et sur les paiements 2014 (dont activation des DPU sur les 10 ha); il y aura donc concentration des DPB au 15/05/2015. Pour éviter cette concentration, il faudrait calculer une valeur unitaire des DPB transférés en divisant les paiements 2014 de B par la surface de B de la DS 2015 à laquelle on ajouterait les 10 ha cédés. Pratiquement, comment sera calculée la valeur unitaire des 10 DPB transférés?	La solution présentée n'est pas conforme à la réglementation : dans le cas d'un transfert de référence avec terre, pour prendre l'exemple proposé (transfert de 10 ha de B à A) on calcule les DPB de B comme s'il n'avait pas transféré les 10 ha (répartition de sa référence historique avant transfert à A sur la surface admissible y c les 10 ha), et les 10 DPB créés sur les 10 ha transférés sont immédiatement alloués à A.	25/11/2014
<b>BT 101</b>	L'exploitant A a débuté son activité agricole avant le 15 mai 2013. Il n'est plus JA (à la MSA depuis 2009 mais à 2 mois près ne peut pas bénéficier de la réserve NI). Il reprend pour la 1ère fois des DPU en 2014 à un agriculteur B qui ne sera plus actif en 2015 : 1/ Pour 2015 : l'exploitant A n'a pas le ticket d'entrée, mais peut-il l'obtenir s'il récupère des terres et sa référence (par exemple : 1 are et 0.01 DPU) auprès d'un cédant actif 2015 (agriculteur C), par bail ou cession, après le 15 mai 2014 ? 2/ Le cas échéant, le montant des DPB pour l'exploitant A sera-t-il calculé sur les (15+0.01) DPU payés respectivement aux agriculteurs A et C en 2014, ou seulement sur 0.01 DPU ?	1/ pas de transfert de DPU possible après le 15 mai 2014 (plus d'existence légale du DPU au 31 décembre 2014), mais possibilité à compter de 2015 de signer une clause de transfert de ticket d'entrée ("C", agriculteur actif qui donne un ticket d'entrée à "A" tout en conservant le sien) et de transfert de référence s'il y a transfert de terre (une parcelle, taille technique minimale 1 are admissible) 2/ pour A, s'il récupère le ticket d'entrée, il bénéficiera de 15 DPB calculés sur 15 ha avec sa référence 2014, et de 0,01 DPB calculé à partir de la référence transférée de C.	25/11/2014
<b>BT 103</b>	Un agriculteur constitué en EARL uni-personnelle en 2013 liquide sa société le 31/12/2014 et dépose une demande d'aide PAC en 2015 sur la surface de subsistance à titre personnel. Cette situation peut-elle être considérée comme un changement de statut juridique?	Non mais c'est un changement de dénomination	25/11/2014
<b>BT 105</b>	A a cessé son activité le 20 juin 2013 et a cédé toute son exploitation B à partir de cette date. B est affilié à la MSA au 1er janvier 2013. Il a déposé un dossier PAC surface au 15 mai 2014 mais il ne peut pas bénéficier du programme nouvel exploitant 2014. Question : A qui a cessé son activité le 20 juin 2013 peut-il redéposer un dossier PAC le 15 mai 2015 et être considéré comme actif sur 1 are, afin de transmettre un ticket d'entrée (puisqu'il était présent au 15 mai 2013) à B?	Si A déclare une parcelle au 15 mai 2015 et répond aux conditions d'agriculteur actif, il peut transmettre un ticket d'entrée	25/11/2014
<b>BT 111</b>	Cas d'un JA intégrant une forme sociétaire, et apportant du foncier et une clause référence historique sur ce foncier : une société « JA » (car un des exploitants exerçant le contrôle est JA) pourra bénéficier le cas échéant de la réserve pour revaloriser tous ses DPB jusqu'à la moyenne (sous condition) : sur tous les DPB activés par cette société ou bien seulement ceux correspondant aux terres apportées par le nouvel agriculteur	Sur tous les DPB détenus par la société	25/11/2014

<b>BT 116</b>	<p>Un exploitant A (actif au 15/05/2015) cède 10 ha des terres au 01/01/2015 à un exploitant B (actif également au 15/05/2015) qui bénéficie déjà du ticket d'entrée . Au 01/01/2015, A ne dispose pas assez de DPU pour couvrir l'ensemble de ses surfaces. Il lui manque 2 DPU. A établit au 10/05/2015 une clause de transfert de montant de référence avec B. Ce montant peut-il tenir compte des surfaces non couvertes en DPU par A? A ne céderait qu'un montant de référence qui prendrait appui sur la valeur de 8 DPU?</p>	<p>Non : le montant de référence ne tient compte que des paiements 2014 de B, et de la surface admissible 2015 de B et de la surface transférée : la part de la surface couverte par des DPU en 2014, que ce soit pour A ou B, n'entre pas en ligne de compte</p>	25/11/2014
<b>BT 120</b>	<p>Nous avons le cas de plusieurs exploitants sur des petites structures, qui exploitent depuis plusieurs années mais qui ont oublié de déposer une déclaration de surface en 2013. De ce fait, les DPU 2013 n'ont pas été activés (alors qu'ils étaient activés les années précédentes et le sont aussi en 2014). Pouvez-vous m'indiquer si le fait de ne pas avoir déposé de déclaration de surface en 2013 sera pénalisant pour ces exploitants ?</p>	<p>Ces agriculteurs n'ont pas le ticket d'entrée : ils ne peuvent le « récupérer » que dans le cadre d'un transfert.</p>	06/01/2015
<b>BT 122</b>	<p>Un agriculteur prend sa retraite au 1er décembre 2014 et garde une parcelle de subsistance de vigne : transmet-il un ticket d'entrée et la référence au repreneur des terres ?</p>	<p>Pour pouvoir transmettre le ticket d'entrée il faut être agriculteur actif (avoir une exploitation agricole et ne pas être sur la liste négative) et introduire une demande d'attribution de droit à paiement de base avant le 15 mai 2015. Il faut également détenir le ticket d'entrée c'est à dire : avoir reçu des DPU en 2013 ou ne jamais avoir reçu de DPU mais pouvoir prouver une activité agricole ou enfin avoir bénéficié d'une attribution de DPU par la réserve en 2014. Dans le cas décrit, l'exploitant respecte ces conditions (même si sa demande de DPB n'est pas éligible) : il a donc le ticket d'entrée et peut le transmettre en même temps qu'un transfert de terres.</p>	06/01/2015
<b>BT 124</b>	<p>Cas de scission-fusion : faut-il forcément que la société source soit dissoute = arrêt juridique ou raisonne-t-on en terme de "nouvel agriculteur " au sens PAC c'est-à-dire avec un nouveau N° PACAGE. exemple: GAEC avec deux associés A et B sur 100 ha , A repart en individuel sur 50 ha et B transforme le GAEC en EARL avec les 50 ha restants. Dans ce cas juridiquement B n'est pas une nouvelle personne morale par contre, il a bien un nouveau N° PACAGE, peut-on procéder par scission dans ces cas fréquents?</p>	<p>Il s'agit d'une scission car la définition réglementaire considère comme scission les cas où à l'issu d'une scission d'une société, l'on a deux agriculteurs distincts minimum, l'un étant contrôlé par au moins l'une des personnes ayant le contrôle de l'ancienne société (ou alors au moins un agriculteur distinct et le même agriculteur qu'initialement ).</p>	06/01/2015
<b>BT 128</b>	<p>SCEA, exploitant 120 ha, constituée de 3 associés : Mme A : gérante, Mr A et Mr C : Associés non exploitants Au 1er novembre 2013 : Mme A fait valoir ses droits à la retraite et démissionne de la gérance, Mr D devient associé et gérant de la société, le changement de gérance entraînant changement de n° PACAGE. Mr D est par ailleurs exploitant à titre individuel et conserve cette activité à titre individuel Au 1er avril 2014 : Mr et Mme A se retirent de la société et cèdent leurs parts sociales à Mr D et Mr E qui devient co-gérant Mr D, qui était exploitant à titre individuel sur 10 ha, cesse son activité à titre individuel et l'apporte à la société. Il ne conserve pas de parcelle de subsistance. Comment obtenir le ticket d'entrée ?Peut-on considérer que l'on est dans le cadre d'une fusion = regroupement de la société avec l'exploitation de Mr E, ce qui suppose de prendre en compte la situation finale au 15 mai 2014 et non la chronologie des événements ?</p>	<p>La société résultante peut obtenir le ticket d'entrée via la fusion de la SCEA, de l'exploitation de D et de l'exploitation de E, les exploitations de D et de E ayant le ticket d'entrée car présentes en 2013.</p>	06/01/2015
<b>BT 129</b>	<p>Dissolution d'une société avant le 15 mai 2015 et maintien de la société, qui est en phase de liquidation, avec une parcelle de subsistance : peut-on transférer le ticket d'entrée et les références ?</p>	<p>Si la société a obtenu de la part du juge l'autorisation de poursuivre son activité, le mandataire liquidateur ou le gérant avec l'autorisation du mandataire liquidateur pourra procéder au transfert.</p>	06/01/2015
<b>BT 130</b>	<p>Situation actuelle : Société X avec notamment un associé A, Société Y avec notamment un associé B création d'une société entre A et B reprenant la société Y et une partie de la société X (la société X demeurant par ailleurs) : Peut-il s'agir d'une fusion dans la mesure où la société X ne déposera pas de dossier PAC, ou faut-il que X et Y demeurent et effectuent des clauses de transfert ?</p>	<p>X continue d'exister. Il s'agit donc d'un agrandissement et des clauses de transfert peuvent effectivement être signées si X dépose un dossier PAC.</p>	06/01/2015
<b>BT 131</b>	<p>Cas d'une exploitation qui existe depuis longtemps, qui a déposé un dossier PAC en 2011, 2012, 2014 mais qui a oublié de déposer en 2013. Pas de ticket d'entrée a priori. Si l'agriculteur dépose un dossier hors délai, avec 100 % de réduction des paiements, disposera-t-il d'un ticket d'entrée ?</p>	<p>Un dossier déposé hors délai est irrecevable, il ne s'agit pas d'une réduction. Le seul moyen de bénéficier du ticket d'entrée est de réaliser un transfert de terres auprès d'un agriculteur actif en 2015 en signant une clause ticket d'entrée.</p>	06/01/2015
<b>BT 134</b>	<p>Clause de gain exceptionnel : un exploitant qui déclarait jusqu'en 2014 déclarait des surfaces en prairies ou en landes parcourus alors qu'ils ne possèdent pas d'animaux et que les surfaces en question relèvent soit de surfaces agricoles non exploitées (terres en friche non exploitées), soit de surfaces enherbées en bordures de cours d'eau, soit de parcelles non agricoles plus ou moins boisée (3). S'il ne déclare plus ces parcelles en 2015, sera-t-il soumis à l'application de la clause de gain exceptionnel ?</p>	<p>Il ne sera pas concerné par la clause de gain exceptionnel qui ne concerne que les cas de vente ou de fin de bail.</p>	06/01/2015

BT 137	<p>Dans une EARL gérée par un associé A, est rentré au 01/01/2014 un deuxième associé exploitant B. Au 31/12/2014, A voudrait se retirer de l'EARL pour prendre sa retraite, B continuerait seul sans rien changer à l'exploitation toujours en EARL. Est-ce que ça pose un problème pour l'obtention des DPB ? B exploite également en individuel une autre exploitation depuis plusieurs années (avant 2013).</p>	<p>L'EARL a bien le ticket d'entrée et les références puisqu'il y a continuité du contrôle entre 2013 et 2014 et également entre 2014 et 2015 et qu'aucun changement de statut, fusion, scission n'a eu lieu.</p>	06/01/2015
BT 139	<p>EARL à 2 gérants (père &amp; fils) - 2014 même contexte - 2015 dissolution de la société départ à la retraite du père, le fils déclare en individuel: Questions: - si le père déclare aussi en individuel vous nous confirmez que nous sommes dans le cadre d'une scission? - si le père ne déclare plus, dans le cadre d'un changement de forme juridique? qu'advient-il des DPU mis à disposition par le père si plus de déclaration en 2015?</p>	<p>si le père déclare en individuel : c'est bien une scission si le père ne déclare pas : il peut s'agir d'un changement de forme juridique EARL-&gt; individuel avec continuité de contrôle si le périmètre reste constant</p>	06/01/2015
BT 140	<p>Un propriétaire de DPU qui n'exploite plus depuis 2009, a contracté en 2010 un bail de DPU (clause 4) de 9 ans. Que deviennent les DPU loués ? Juridiquement, ce bail est-il conforme au 1er janvier 2015, les DPU n'existant plus ?</p>	<p>C'est celui qui a perçu les paiement au titre des DPU en 2014 qui détient les références et qui pourra donc en bénéficier pour le calcul de ses DPB en 2015</p>	06/01/2015
BT 144	<p>Nous avons le cas d'un JA qui s'est installé le 01/04/2014 Il a repris l'exploitation d'un GAEC avec transfert de 66 DPU. Ce GAEC a été transféré dans le département voisin. Il n'y a pas eu de cessation au CFE mais un transfert de siège. La question qui se pose est la suivante : Si le cédant (GAEC) fait une déclaration PAC dans l'Ain en 2015, cela est-il suffisant pour le jeune bénéficiaire du ticket d'entrée en 2015 dans le Rhône et opérer un transfert de DPB?</p>	<p><i>En cours d'expertise</i></p>	06/01/2015
BT 146	<p>Une scéa composée de 2 associés avec un gerant unique qui devient non exploitant au 31/12/2014, est ce que ça peut avoir des conséquences pour les dpb ? A mon sens non, car la société est active au 15/05/15</p>	<p>non, pas de conséquence</p>	06/01/2015
BT 147	<p>Mars 2014 changement juridique (transformation ou création de société avec continuité du contrôle), il y aura une clause de subrogation à déposer pour récupérer le ticket d'entrée en 2015. Et dans ce cas de manière pratique il n'y a que l'entreprise résultante qui signe cette clause? le bénéficiaire de 2013 n'étant plus actif.</p>	<p>Si continuité du contrôle, pas de problème en effet pour récupérer le ticket d'entrée par clause de subrogation. Les modalités pratiques sont <i>en cours d'expertise</i>.</p>	06/01/2015
BT 153	<p>Un agriculteur déclare ce jour 145ha pour 145 DPU Sauf que parmi ces 145 ha, nombreux bosquets..... sur des pelouses calcaires..... Pour ne pas être embêté en cas de contrôle, l'agriculteur s'interroge sur l'opportunité de ne plus déclarer que 120ha, même s'il continuera de faire pâturer son cheptel sur ces surfaces "entre 2". Dans cette hypothèse, non transmission de terrains vers un voisin, ses DPU historiques 2014 seront concentrés sur les 120ha. De mon point de vue, oui. Quelle la limite = jusqu'à combien d'hectare à la baisse l'agriculteur peut-il considérer sans être "rattrapé" par la clause de gain exceptionnel.</p>	<p>La clause de gain ne s'applique pas. Par contre, en cas de contrôle, il y a sanction au titre de la sous déclaration de parcelles, voire mise en jeu de la clause de contournement de la réglementation. La règle du prorata appliquée sur les surfaces totales utilisées aura pour effet de diminuer la surface retenue comme admissible. Par ailleurs, le pro-rata déterminé pourra être contesté si les surfaces qui sont effectivement pâturées (même si elles ne sont pas visibles sur photographie aérienne car couvertes par des buissons ou des bois). Ainsi, si une surface est rendue non admissible par première interprétation et que l'agriculteur fait pâturer cette parcelle (ressource herbacée ou ligneuse fourragère accessible et comestible présente sur la parcelle) alors l'agriculteur pourra demander à rendre admissible sa surface.</p>	06/01/2015
BT 155	<p>Dans le cadre d'un transfert entre époux intervenu après le 16 mai 2013, est-ce que le fait de récupérer un « ticket d'entrée » par transfert d'1 ha de foncier avant mai 2015 par exemple peut permettre à celui qui n'a jamais fait de déclaration PAC en mai 2013 d'accéder aux DPB à hauteur de la surface qu'il déclarera en 2015 ?</p>	<p>Oui Si le transfert de foncier (les 1ha dont il est question) a lieu entre le 16 mai 2014 et le 15 mai 2015 avec un agriculteur actif, le conjoint ayant repris l'exploitation le 16 mai 2013 peut récupérer un ticket d'entrée par signature d'une clause ticket d'entrée avec cet agriculteur actif. Du fait de l'activation des DPU en 2014 par le conjoint ayant repris l'exploitation, il détient des références historiques. Ces références seront prises en compte dans le calcul de ses DPB en 2015.</p>	06/01/2015
BT 156 rev	<p>Est-ce que l'épouse qui reprend derrière son mari (dans le cadre d'un transfert entre époux) peut bénéficier du statut de « nouvel exploitant » si elle est installée après le 16 mai 2013 et y-a-t-il des critères d'accès restrictifs à ce statut ?</p>	<p>L'épouse est « nouvel installée » en 2015 si elle n'a pas eu le contrôle d'une exploitation les cinq années précédant son installation.</p>	24/02/2015



<b>BT 157</b>	<p>Dans une situation de transfert entre époux dans une SCEA ayant entraîné une rupture dans la gérance et donc l'impossibilité de considérer un cas de subrogation, nous avons imaginé le schéma suivant:  la scea récupérerait un ticket d'entrée et une clause surface auprès d'un gaec voisin qui lui laissait une petite surface ce qui, nous pensions, permettait de récupérer le DPB attaché à cette surface et l'historique de la SCEA .  Notre DDT nous indique qu'à priori la scea récupérerait le DPB du GAEC voisin et des DPB égaux à 0 sur les autres surfaces. Qu'en est-il exactement ?</p>	<p>La signature d'une clause ticket d'entrée associée à un transfert de terre permet au repreneur d'avoir le ticket d'entrée également. Pour récupérer la référence associée à cette surface transférée, il faut également signer une clause montant de référence. C'est d'ailleurs indispensable si elle sera appliquée au GAEC voisin la clause de gain exceptionnelle. Sur les surfaces restantes, les DPB auront effectivement une valeur nulle et convergeront progressivement vers la valeur moyenne en 2019.</p>	06/01/2015
<b>BT 158</b>	<p>Monsieur et madame X sont les associés d'une SCEA X depuis plusieurs années. Madame étant la gérante et monsieur associé non exploitant retraité agricole.  Madame X décède en décembre 2013, son mari reprend donc la gérance de la SCEA début 2014 pour pouvoir faire la déclaration PAC 2014 et activer les DPU détenu par la SCEA X. Parallèlement à ça, monsieur X cherche un repreneur car il ne veut pas continuer et en août 2014, il trouve un repreneur Y qui prend la gérance de la SCEA X (la dénomination ne change pas), monsieur X sort alors de la SCEA. Monsieur Y est par ailleurs gérant d'une SCEA Y depuis plusieurs années. Quelles sont les conditions pour que monsieur Y puisse percevoir des DPB sur les surfaces de la SCEA X? Le simple fait que monsieur X garde une parcelle de plus de 1 are et qu'il fasse une déclaration PAC en 2015 lui permettra t'il d'avoir un ticket d'entrée sachant que monsieur X est déjà en retraite?  Monsieur X doit il faire une déclaration PAC avec le même numéro pacage qu'il détenait dans la SCEA ou doit il faire une demande de nouveau demandeur pour avoir un nouveau numéro pacage?</p>	<p>Si la SCEA X a bel et bien disparu au 15 mai 2015 et est reprise par la SCEA Y alors il s'agit d'une fusion d'exploitation (entre la SCEA X et la SCEA Y). Il faudra donc signer une clause de subrogation.</p>	06/01/2015
<b>BT 159</b>	<p>Je suis face à une situation délicate où un GAEC laitier à trois vient de perdre un associé (décès). Un des deux associés restant se retire (reconversion). Le deuxième (+ de 40 ans) envisage de poursuivre l'activité en individuel sur un système VA. Quelles incidences induisent ces éléments sur : 1/ les DPB : pourra-t-il reprendre l'historique du GAEC en son nom. Sinon, sera-t-il considéré comme nouvel exploitant et pourra-t-il être doté par la réserve nationale ? 2/ le soutien VA : sera-t-il considéré comme nouveau producteur et pourra-t-il en bénéficier sachant qu'en 2013 il n'y avait que des VL.</p>	<p>1/ Si l'associé se retire sans terre (constance du périmètre), on peut considérer un changement de forme juridique entre le GAEC et l'individuel. Sinon, l'individuel restant ne peut pas être considéré comme nouvel exploitant puisqu'il est déjà agriculteur depuis plus de 5 ans (contrôle du GAEC). 2/ Oui (cf. VA 19)</p>	06/01/2015
<b>BT 160</b>	<p>Un exploitant (déjà installé et non JA) envisage dans les prochaines semaines d'acheter et louer du foncier pour lequel il n'y a pas eu de déclaration PAC en 2013 et 2014. L'exploitant qui a effectué la dernière déclaration en 2012 est décédé et ses héritiers n'ont pas déposé de clause "héritage" à la DDT.  A-t-il une chance quelconque de bénéficier de DPB par une éventuelle réserve ? Ou ses futurs DPB vont-ils "être dilués" sur la surface totale après agrandissement ?</p>	<p>L'exploitant est déjà installé donc il possède le ticket d'entrée (notamment s'il a reçu des DPU en 2013). Il n'a en effet pas droit à un programme réserve sauf s'il respecte les conditions de nouvel installé : ses références historiques 2014 seront diluées sur l'ensemble de sa surface admissible et convergeront progressivement vers la valeur moyenne.</p>	06/01/2015
<b>BT 161</b>	<p>Je suis interrogé pour une EARL en cours de constitution:  A associé retraité hors agriculture, et exploitant individuel par ailleurs  B associé Jeune et pas JA aussi installé à titre individuel.  C associé exploitant individuel par ailleurs  D retraité  le foncier exploité est acheté et n'a pas de lien avec les exploitants de cette société.  Comment accéder à la réserve? Est-ce que vous avez une solution?</p>	<p>Pas de possibilité d'accès à la réserve puisque personne n'est JA ou nouvel installé.</p>	06/01/2015
<b>BT 163</b>	<p>Un JA est en cours d'installation, installation prévue avant le 15/05/2015.  Il récupère des vignes de son père (qui prend sa retraite) et s'installe en individuel. Des vignes ont été plantées en 2014 sur l'exploitation du père.  Question :  - attribution de DPB (sur la réserve car JA) sur les ha de vigne plantées de 2014??  - attribution de DPB sur la totalité des vignes reprise (exploitation du fils 'non existante' en 2013 et le JA déclarant en 2015 n'avait pas de vigne en 2013...)??</p>	<p>attribution de DPB sur les surfaces qui n'étaient pas en vigne en 2013</p>	06/01/2015

BT 164	<p>une société viticole est propriétaire de DPU depuis 2006. En 2013, les terres et les DPU ont été loués à un agriculteur A qui a bénéficié d'un transfert temporaire des DPU correspondants. Fin 2014, changement de fermier, c'est un agriculteur B qui va exploiter les terres et qui comptait récupérer les DPB correspondants. Or, en 2013, l'agriculteur actif est A. Il l'est encore en 2015 à priori car il dispose d'autres surfaces à déclarer. Est-ce A qui va être attributaire des DPB alors qu'il n'était pas propriétaire des DPU mais seulement locataire ? Si oui, comment gérer le transfert de DPB sachant que A et B n'ont aucun contact ? Ou bien c'est la société viticole propriétaire des DPU qui est observée, c'est-à-dire que c'est elle qui doit faire une déclaration PAC en 2015 ? si oui, elle fait bien une déclaration PAC, mais uniquement pour des surfaces en vigne, donc pourra-t-elle se voir attribuer les DPB ?</p>	<p>c'est l'agriculteur qui a perçu les paiements au titre des DPU en 2014 qui détient les références historiques. Si cet agriculteur est toujours actif en 2015, il pourra les activer sur sa surface admissible.</p>	06/01/2015
BT 165	<p>Un JA doit s'installer l'année prochaine en rentrant dans leur GAEC. Il achète en même temps environ 27 ha de terres agricoles avec des DPU à 350 € environ, qu'il ramène au GAEC. Nous avons bien pris note que le cédant devait faire une déclaration sur au moins 1 are en 2015 pour activer les DPU, mais : -les terres reprises étaient exploitées en 2014 par une dame en individuel, et en 2013 par son mari. Mme était alors conjointe collaboratrice en 2013. On a donc une déclaration PAC 2013 faite par M. et une de 2014 faite par Mme. - en même temps, le GAEC dans lequel il rentre a été créée en 2014. Ce qui veut dire que le GAEC a fait sa 1ere déclaration en 2014. Peuvent-ils récupérer l'historique des DPU sur les 27 ha ? Si oui, comment ? Que faut-il faire pour avoir l'assurance que les cédants feront une déclaration en 2015 ? Et doivent-ils obligatoirement être encore propriétaire de l'are qu'ils vont déclarer ?</p>	<p>Si Mme (cédante du JA) était nouvelle installée en 2014 (1ère déclaration en son nom) elle a pu bénéficier du programme réserve 2014 et donc du ticket d'entrée. Étant toujours agriculteur actif en 2015, elle peut en accompagnement de la vente des 27 ha transférer le ticket d'entrée et les références correspondantes au JA. Le JA fusionne ensuite avec le GAEC qui donc bénéficie également du ticket d'entrée.  Si le GAEC ne bénéficie pas du ticket d'entrée, il pourra, en étant que JA, bénéficier par la réserve 2015 d'une dotation sur les surfaces du GAEC au niveau de la moyenne nationale.</p>	06/01/2015
BT 166	<p>A, associé unique d'une EARL cesse son activité au 31/12/2014 et transmet l'intégralité de ses parts à B. L'EARL poursuit l'exploitation des terres. Quelles sont les solutions pour pouvoir récupérer l'historique des aides sachant qu'il n'y a pas continuité de contrôle ? Si A fait une déclaration PAC au 15/05/2015 sur une surface limitée à quelques ares, Est ce que cela peut s'assimiler à une scission d'exploitation avec subrogation ?</p>	<p>C'est bien une scission si A reste actif (déclare sur une parcelle) car on a bien un agriculteur (EARL 1) qui devient deux agriculteurs distincts (A et EARL 2).</p>	06/01/2015
BT 150	<p>Création d'un GAEC entre un exploitant en place en 2013 et un JA (entre le 15/05/2013 et le 15/05/2014). L'exploitant en place a apporté son exploitation et le JA une autre exploitation. Nous sommes bien dans le cadre d'une fusion ? Si c'est le cas, pouvez-vous me confirmer les démarches à réaliser pour la société ? 1) Si fusion, il y a création d'un "nouvel agriculteur" au sens de la PAC. La société devra donc bien faire une clause de subrogation avant le 15/05/2015 (car continuité de contrôle de l'exploitant en place en 2013) ? 2) Pour l'exploitation reprise par le JA qui a permis son installation : puisqu'il y a subrogation, peut-on traiter le transfert de DPB dans le cadre d'une installation au sein d'une société existante ? auquel cas, la société se verra attribuer des DPB en tenant compte des paiements DPU perçus en 2014 (DPU détenus par l'exploitant en place en 2013 + DPU apportés par le JA) ??? 3) Il n'y a donc pas de transfert de ticket d'entrée ni de DPB à réaliser entre le cédant et le GAEC en 2015 ?</p>	<p>C'est bien une fusion. 1) Pour que la fusion soit prise en compte il faudra effectivement compléter une clause de subrogation avant le 15 mai 2015 2) Il n'y a pas de problème ici. Le JA s'est installé avant le 15 mai 2014. Il a donc normalement perçu des DPU en 2014. 3) Si vous parlez du cédant de l'exploitation au JA, non en effet. Le transfert de DPU s'est effectué en 2014 et le JA pu bénéficier de la réserve 2014 pour être attributaire du ticket d'entrée .</p>	06/01/2015

Numéro	Question	Réponse	Date
VA 1	Concernant les génisses prises en compte pour les nouveaux producteurs, s'agit-il de 20% du nombre de vaches présentes ou de 20% du cheptel éligible primé détenu par le nouveau producteur?	20% des vaches présentes	29/09/2014
VA 2	Un jeune en 2ème année d'installation en 2014 n'aura-t-il cette possibilité qu'une seule année ?	Oui	29/09/2014
VA 3 rev	Dans le cas d'une reprise d'un atelier VA (cédant qui part en retraite) par un nouveau producteur, la référence "nb d'animaux éligibles 2013" du cédant sera-t-elle transférée au nouveau producteur, ou bénéficiera-t-il de la réserve pour l'attribution de l'aide couplée avec un nb de VA à déterminer... ?	Seuls les transferts de référence par subrogation, ou par transfert de l'atelier (conditions particulières), seront possibles. Dans les autres cas, le repreneur bénéficie de la réserve.	24/02/2015
VA 4 rev	Si on est dans une approche "transfert de références", la règle "cession reprise à l'identique" (obligation de reprise de la totalité du foncier et du cheptel, pour assurer le transfert des "références" (hier "droits")) serait-elle toujours d'actualité ? Ou le nombre de références transférées serait-il calculé au prorata du nombre d'hectares repris ?	Le système de cession-reprise est supprimé. Seuls les transferts de références par subrogation ou par transfert de l'atelier (conditions particulières), seront possibles.	24/02/2015
VA 5 rev	Qu'en est-il des vaches à l'engraissement et ateliers d'embouche qui ont dans leurs effectifs annuels une proportion non négligeable de vaches qui ont effectivement déjà vêlé dans leur carrière mais qui ne sont plus destinées à la reproduction. Elle ne sont donc plus "allaitantes" au sens zootechnique du terme mais compteront-elles dans la nouvelle référence 2013?	Le critère retenu pour la référence n'est pas le nombre de vache ayant vêlé en 2013. Le critère retenu cible cependant les vaches allaitantes présentes, avec un critère de productivité qui assure le caractère allaitant du troupeau	24/02/2015
VA 6 rev	Qu'en est-il des exploitations ayant des vaches uniquement pour la production de veaux de boucherie ?	Le critère retenu cible les vaches allaitantes présentes, avec un critère de productivité qui assure le caractère allaitant du troupeau : il n'y a pas de dispositions particulière pour ces élevages de veaux de boucherie	24/02/2015
VA 7 rev	Sur la définition de la vache allaitante qui servira de base au calcul de la référence 2013 et au calcul pour la productivité en veau : s'agit-il d'une femelle ayant déjà vêlé, d'une femelle de plus de x mois, etc.	On entend par vache, un animal femelle de l'espèce bovine d'au moins huit mois ayant déjà vêlé et identifiée conformément à la réglementation en vigueur.	24/02/2015
VA 8	Quelle période de calcul pour le taux de productivité numérique sur 15 mois : s'agit-il des 15 mois qui précèdent la date de déclaration ou une autre période ?	Les 15 mois précèdent le premier jour de la PDO	29/09/2014
VA 9	Comment calculer le nombre de veaux : tous les veaux nés (morts ou vivants) sur la période de 15 mois ou uniquement les vivants ? Si ce ne sont que les veaux vivants : jusqu'à quel âge sont-ils considérés "veaux" ?	les veaux nés et sortis pour cause « M » (morts) ne sont pas comptabilisés dans le calcul, s'ils ont une durée de détention inférieure à 90 jours	29/09/2014
VA 10	Calcul du taux de productivité = nombre de veaux / nombre de vaches déclarées : Est ce que c'est la bonne formule ?	nombre de veaux nés sur l'exploitation et détenus pendant 90 jours (sur les 15 mois précédant le premier jours de la PDO) divisé par le nombre de vaches engagées	29/10/2014
VA 11 rev	Cas d'anciens éleveurs laitiers qui ont sollicité l'ACAL sur les campagnes 2012 ou 2013 et qui se sont reconvertis en élevage allaitant : ces producteurs ne disposeront d'aucune référence 2013 puisque à l'époque ils ne détenaient aucune vache allaitante. Est-ce que ces éleveurs qui étaient déjà installés en 2013 mais qui ont développé une activité vache allaitante après 2013 pourront bénéficier de la future aide à la vache allaitante? Si oui comment sera calculé leur effectif éligible?	Les éleveurs absents en 2013 (c'est-à-dire qui n'avaient pas de cheptel allaitant à cette date) seront traités par allocation à partir de la réserve (ils font partie des nouveaux producteurs) Ceux qui étaient présents en 2013 bénéficieront d'une allocation de référence, complétée le cas échéant par la réserve au titre d'un agrandissement (plus de vaches allaitantes présentes en 2015 par rapport à 2013)	24/02/2015
VA 12 rev	Comment sera calculée la référence 2013 ?	Elle sera réalisée sur la base de la BDNI : -sur toutes les exploitations (y compris < 10 VA), -nombre de vaches détenues égal au nombre maximal entre le nombre de vaches détenues le 15 mai et le nombre de celles détenues le 15 novembre, sans critère de période de détention obligatoire, - en retirant les vaches traitées calculées comme en gestion selon les livraisons laitières et le rendement d'étable ou à défaut 5500 kg/vache (valeur actuelle non revalorisée), majoré de 20%, - nombre de vaches plafonné au respect du critère de productivité : 0,8 veau par vache (0,6 en Corse, et pour les élevages transhumants) sur une période du 16 février 2012 au 15 mai 2013 OU du 16 août 2012 au 15 novembre 2013, - dans la limite de 139 références par exploitation : application de la transparence des GAEC 2015 totaux (plafond au multiple du nombre d'associés compte tenu de l'incertitude sur les parts sociales).	24/02/2015
VA 13 rev	Que se passe-t-il si la référence 2013 n'est pas représentative ? Exemple : vaches vides suite épizootie, JA dont le troupeau augmentait sur 3 ans	Pour les agriculteurs bénéficiant d'une référence 2013, en cas d'augmentation du cheptel entre 2013 et 2015 (= augmentation du nombre de vaches allaitantes), ils pourront le cas échéant bénéficier d'allocations par la réserve, selon les critères de priorité de celle-ci	24/02/2015
VA 14 rev	Quand il y a reprise d'exploitation (ou changement de numéro PACAGE), quelle référence 2013 pour le repreneur?	Les transferts de référence par subrogation ou par transfert de l'atelier (conditions particulières), seront possibles. Dans les autres cas, le repreneur bénéficie de la réserve.	24/02/2015
VA 15 rev	Comment sera gérée la demande d'un exploitant qui n'avait pas de référence en 2013 ?	Il bénéficiera de la réserve	24/02/2015
VA 16 rev	En cas d'installation JA 2013, comment prendre en compte la progression du cheptel ?	Ils pourront bénéficier d'allocation de la réserve pour compléter leurs références (sous réserve de validation par la Commission)	24/02/2015
VA 17 rev	Un producteur non JA et non éleveur reprend en 2015, le troupeau de vaches allaitantes d'un producteur qui arrête au 31/12/14, peut-il bénéficier de la référence 2013 du producteur qui arrête.	Seuls les transferts de référence par subrogation seront possibles. Dans les autres cas, le repreneur bénéficie de la réserve.	24/02/2015
VA 18	Prise en compte de 20 % de génisses : au moment de la télédéclaration (avoir 80% de vaches et 20% de génisses) ou ce seront des génisses de remplacement retenues au cours de la période de détention ?	Les génisses de remplacement (de vaches présentes au moment de la déclaration) sont prises en compte dans la limite de 30% de l'effectif primable. Dans le cas d'un nouveau producteur, les génisses seront prises en compte (dès la déclaration) à hauteur de 20% maximum des vaches présentes, et ce pendant les 3 premières années suivant le début de l'activité.	29/10/2014
VA 19	Le fait que 20% de l'effectif de vaches allaitantes puisse être primé en génisse ne pourra être retenu qu'en première année d'installation : est-ce une position définitive qui remet en cause la tolérance sur les 3 premières années d'installation? Est-ce que cette tolérance est applicable aux seuls nouveaux installés jeunes agriculteurs ou est-ce que cela vaut pour tout nouveau producteur de vaches allaitantes en 2015 ?	Prise en compte de génisses à hauteur de 20% maximum des vaches présentes pour les nouveaux producteurs et ce pendant les 3 premières années suivant le début de l'activité. On entend par « nouveau producteur », tout exploitant qui débute un atelier vache allaitante : JA, nouvel installé, conversion lait/allaitant par exemple.	29/10/2014

<b>VA 20 rev</b>	Si plus de 10 VA sont détenues en 2015 l'année de la demande mais que moins de 10 VA étaient détenues en 2013, la référence 2013 sera-t-elle nulle ?	Non, il lui sera attribué sa référence 2013	24/02/2015
<b>VA 21 rev</b>	Si plus de 10 VA étaient détenues en 2013 mais que moins de 10 VA sont détenues en 2015 l'année de la demande, que devient la référence 2013 ?	Il ne bénéficiera pas de l'ABA en 2015 mais conservera sa référence pendant deux ans	24/02/2015
<b>VA 22 rev</b>	La référence 2013 a-t-elle une durée de vie limitée si elle n'est pas activée ?	Pour un agriculteur présent, deux ans, si elle n'est pas activée en 2015 et 2016, elle remonte en réserve pour 2017	24/02/2015
<b>VA 23 rev</b>	Y aura-t-il une réserve dès 2015 ? Si oui comment sera alimentée la réserve 2015 ? Y aura-t-il un prélèvement d'une fraction de la référence pour constituer une réserve 2015 ?	La réserve 2015 sera alimentée par les références des agriculteurs ayant cessé toute activité agricole. Un stabilisateur peut être appliqué, le cas échéant, si les ressources nécessaires ne sont pas suffisantes	24/02/2015
<b>VA 24</b>	Comment seront gérés les producteurs avec orientation laitière et vaches éligibles de races Montbéliardes, Abondance, etc. ?	Les races mixtes sont éligibles, en s'assurant qu'une vache qui produit du lait n'est pas aidée via l'aide aux vaches allaitantes.	29/10/2014
<b>VA 25</b>	Les évolutions attendues sur la transparence des GAEC où les taux de participation vont remplacer les plafonds actuels PAC et ICHN vont-elles également impacter la répartition de la référence 2013 par associé ?	Les références seront attribuées au GAEC	29/10/2014
<b>VA 26 rev</b>	Un agriculteur qui reprendra des terrains, à un agriculteur bénéficiaire de la PMTVA en 2013, fin 2014 ou début 2015, pourra-t-il reprendre les références rattachées à ces surfaces comme dans le cadre d'une cession-reprise ?	Le système de cession-reprise est supprimé. Seuls les transferts de références par subrogation ou par transfert de l'atelier (conditions particulières), seront possibles. Dans les autres cas, le reprenneur bénéficie de la réserve.	24/02/2015
<b>VA 27</b>	Une référence d'animaux éligibles : est-ce qu'animaux signifie vaches et génisses ou que vaches ?	que vaches	29/10/2014
<b>VA 28 rev</b>	Interrogation relative à la détermination de la référence pour la future aide à la vache allaitante. Cette référence sera-elle calculée à partir de l'effectif présent en 2013 : prise en compte de cas de force majeure, en cas d'abattage sur décision administrative ?	oui	24/02/2015
<b>VA 29 rev</b>	Problème spécifique des exploitations ayant bénéficié de la bourse d'échange lait/PMTVA en 2014, et qui ont donc augmenté significativement la taille de leur troupeau allaitant en 2014, seront-ils pris en compte ?	Ils pourront le cas échéant bénéficier de la réserve, comme cas d'agrandissement	24/02/2015
<b>VA 30 rev</b>	Comment les agriculteurs seront informés de la référence VA prise en compte sur leur exploitation ?	Envoi aux alentours de septembre d'une référence-photo provisoire. Les références finales de campagne seront communiquées au moment des paiements des soldes.	24/02/2015
<b>VA 31</b>	La CDOA continue de rendre des avis sur des installations, avec des projets d'attribution de droits à prime animale : cela pourra-t-il être pris en compte pour la référence du JA ?	Il n'y a aucun lien juridique entre droits PMTVA et références au titre de la nouvelle aide vache allaitante, une attribution projetée de droit PMTVA ne peut donc être un critère d'octroi pour la référence : le cas des installations à vocation à être réglé par la réserve, selon des critères objectifs et non discriminatoires en cours d'expertise	29/10/2014
<b>VA 32</b>	A compter de 2015 : - un taux de productivité différent du taux national pourra-t-il être fixé par arrêté préfectoral ? - est-ce qu'une durée de détention des veaux sera demandée et fixée par arrêté préfectoral ?	Le taux de productivité est un taux défini au plan national, et fait partie des critères de l'aide : aucune dérogation départementale ne sera possible. Il en est de même pour le critère de détention des veaux (90 jours)	29/10/2014
<b>VA 33</b>	Qu'est-ce qu'une vache transhumante ? S'agit-il d'une reconnaissance donnée "au troupeau" ou "à l'animal" ? La reconnaissance sera-t-elle calculée automatiquement à partir de l'information BDNI ?	Les cheptels transhumants sont reconnus par leur gestion particulière du troupeau. La possibilité d'une automatisation à partir des données BDNI est à l'étude.	29/10/2014
<b>VA 34</b>	Faudra-t-il dans une structure à plusieurs, que tous les associés soient JA pour bénéficier des 20 % de génisses ?	Dans le cas des formes sociétaire, tous les associés doivent répondre au caractère « nouveau producteur » pour que l'entreprise puisse en bénéficier	29/10/2014
<b>VA 35</b>	"La portion" d'exploitation définie dans la transparence GAEC s'applique-t-elle au plancher VA ? Par exemple, un GAEC à 3 associés (25% de PS pour l'un, 25% de PS pour l'autre et 50% pour le troisième) ont un atelier complémentaire de 30 VA. Est-ce qu'on répartit les VA au prorata des parts sociales ? Dans ce cas : pour le 1er : 25% de PS = 7,5 VA (<10 pas éligible); pour le 2ème : idem; pour le 3ème 50% de PS = 15 VA <10 donc éligible. De ce fait, l'exploitation pourrait primer que 15 VA. ou alors le plancher de 10 VA est pour l'exploitation, auquel cas tous les animaux seraient éligibles ?	La transparence GAEC ne s'applique qu'aux plafonds, les planchers se regardent à l'exploitation. Donc, dans l'exemple, les 30 VA seront primées.	25/11/2014
<b>VA 36</b>	Dans le cas d'abattage total du cheptel sur décision administrative (tuberculose), l'exploitant nous indique ne pas pouvoir (financièrement) reconstituer son cheptel en totalité avec des vaches adultes d'ici le 15 mai 2015. S'agissant d'un cas de circonstances exceptionnelles et dans la perspective de ne plus primer les génisses en 2015, serait-il possible d'envisager, dans des cas particuliers d'abattages sanitaires et à titre dérogatoire, de primer des génisses à hauteur de 40 % comme actuellement ou à minima à 20 % en assimilant la situation à un "nouveau producteur" ?	La prise en compte des génisses à hauteur de 20% des vaches présentes dès le début de la période de détention obligatoire, pour le nombre d'animaux primable, ne s'applique qu'aux nouveaux producteurs.	25/11/2014
<b>VA 37</b>	Les éleveurs demandent si nous aurons encore la possibilité de demander l'attribution de droits à prime animale définitifs ?	Il n'y aura plus de droit à prime, mais des références qui seront allouées sur référence 2013, ou par la réserve (chaque campagne).	25/11/2014
<b>VA 38</b>	Pour les agriculteurs en agriculture biologique, les génisses pourront-elles être comptabilisées pour activer des aides vaches allaitantes ?	Uniquement si ces agriculteurs sont des "nouveaux producteurs" : il n'y a pas de particularité liée à l'agriculture biologique dans la gestion de l'aide aux bovins allaitants.	06/01/2015
<b>VA 39 rev</b>	Référence vaches allaitantes et changement de statut juridique : est-ce que, à l'occasion du changement de statut, la référence 2013 de la société sera transférée ?	Oui, les transferts de référence par subrogation seront possibles	24/02/2015
<b>VA 40</b>	La race bazadaise est-elle éligible à la prime à la vache allaitante ?	Oui	06/01/2015

VA 41 rev	On parle de nouvelle référence 2015 (basée sur effectif 2013) pour l'aide vache allaitante. Et pour les années 2016 et suivantes, ce sera la même valeur ? Et si le cheptel change ?	La référence allouée sera normalement conservée les années suivantes. Les critères d'allocation de la réserve seront les mêmes en 2015 et les années suivantes, sauf modification en accord avec la Commission.	24/02/2015
VA 42 rev	Dans les situations de transformation de sociétés les clauses de subrogation vont permettre aux société transformées, sous réserve de continuité dans le contrôle, de reprendre l'historique des DPU pour l'attribution des DPB . le même système est-il prévu pour ce qui est de la référence 2013.?	Les transferts de référence par subrogation seront possibles.	24/02/2015
VA 43	Concernant l'aide vaches allaitantes, sur la question VA 9 il est précisé : "les veaux nés et sortis pour cause « M » (morts) ne sont pas comptabilisés dans le calcul, s'ils ont une durée de détention inférieure à 90 jours". Ceci signifie donc qu'un éleveur ayant un pépin sanitaire sur son troupeau (par exemple passage grippal avec 15 % de mortalité) se verra appliquer une double peine : perte de revenu car veaux en moins et perte d'une partie des aides. N'est-il pas possible de se référer à l'ancien système où l'on regardait le nombre de veaux nés, puis on calculait une moyenne de présence, les animaux gardés en renouvellement venant compenser les animaux morts prématurément ?	Le caractère allaitant sera calculé de façon identique au système précédent. Seuls les critères changent (le ratio veaux/mères, la durée minimum de détention des veaux, la période de comptabilisation).	06/01/2015
VA 43	Les éleveurs ayant moins de 10 VA en 2013 pourront bénéficier de la nouvelle prime VA en 2015 à partir du moment où leur effectif sera d'au moins 10 VA l'année de la demande. Leur référence sera-t-elle basée sur 2013 ? ou tiendra-t-elle compte du croît de cheptel ?	Ces éleveurs bénéficieront de l'ABA plafonnée à leur référence 2013 (inférieure à 10 dans le cas présent).	24/02/2015
VA 44	Quels critères seront retenus pour déterminer qu'une génisse peut être utilisée comme génisse de remplacement ? ex : génisse gestante qui doit vêler dans DPO, génisse 8 mois ...	Une génisse éligible est un animal de l'espèce bovine d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé et identifiée conformément à la réglementation en vigueur.	24/02/2015
VA 45	VA18. Que veut dire 30% de l'effectif primable dans ce cas-là ? quel est l'effectif primable ? effectif des vaches ou des génisses ? ex: 30 références, déclaration de 30 VA Si c'est un nouveau producteur ou un JA il peut remplacer 20% des vaches par des génisses soit 6 (30x20%). Si on dit max 30% de l'effectif primable . Si 10 génisses sont primables sur son exploitation, on fait 10x30% = 3 seulement réintégrables mais pas 6.	Dans le cas d'un éleveur (pas nouveau producteur), l'effectif primable est le nombre de vaches éligibles au premier jour de la PDO plafonné à la référence 2013 (ex : 30 références et 30 VA => 9 génisses de remplacement (30 %*30)). Dans le cas d'un nouveau producteur, celui-ci peut primer, au premier jour de PDO, jusqu'à 20 % de génisses : avec 30 références, cela fait 6 génisses. Dans ce cas, il peut remplacer pendant sa PDO jusqu'à 30 % de son nombre de vaches présentes au premier jour de PDO (s'il a primé au premier jour 6 génisses, 24*30 % = 7 vaches remplacées par des génisses ; s'il en a primé 0 : 30*30 % = 9)	24/02/2015
VA 46	Je lis dans la question VA35 que la transparence GAEC ne s'applique qu'aux plafonds et que les planchers sont vérifiés à l'échelle de l'exploitation. Le décret du 15 décembre 2014 sur les GAEC ne remet-il pas en cause cette réponse ? Dans l'article R.323-52, il est précisé que : "Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs de la politique agricole commune sont appliqués à chacune de ces parts.", soit dans le cas des VA, si je comprends bien, une vérification associée par associée que le nombre de VA (=nb de VA de l'exploitation * % des parts détenues) dépasse le seuil des 10 VA.	Le seuil minimal de 10 VA pour accéder au dispositif doit être atteint par le GAEC. La transparence GAEC s'applique uniquement aux plafonds des différentes aides.	24/02/2015
VA 47	L'aide est-elle versée seulement si on a plus de 10 VA (11 VA minimum) ou bien dès qu'on détient 10 VA	Si on détient un minimum de 10 vaches (avec 10 vaches on est éligible)	24/02/2015
VA 48	Un exploitant a un troupeau allaitant depuis plusieurs années. Que se passe-t-il s'il ne dépose pas de demande d'aide vaches allaitantes en 2015 ? perd-il sa référence ?	Si l'agriculteur dépose une autre aide (dossier PAC), il se verra allouer sa référence, qu'il perdra au bout de deux ans. S'il n'effectue aucune demande d'aide PAC en 2015, il sera considéré comme disparu et ne se verra pas allouer de référence	24/02/2015
VA 49	Qu'est ce qui fera foi pour considérer un producteur qui travaillait dans une production autre que bovin viande, comme un nouveau producteur en bovin viande ? Notamment pour un exploitant qui avait un troupeau mixte destiné à la production de lait, troupeau qui serait conservé pour assurer dorénavant une production de bovins viandes.	Ses livraisons laitières (et pour 2015 son quota) et la taille de son cheptel	24/02/2015
VA 50	Y aura-t-il une dérogation au caractère allaitant la première année pour les nouveaux producteurs ?	Non	24/02/2015

## PAC 2015 / Vache allaitante

<b>VA 51</b>	Pour les exploitations ayant deux troupeaux lait et viande, comment se fera le calcul du nombre de vaches nécessaires à la production de lait en cas de vente directe ?	Retrait des vaches traites calculées selon les livraisons laitières et le rendement d'étable ou à défaut 5500 kg/vache (valeur actuelle non revalorisée), majoré de 20 %	24/02/2015
<b>VA 52</b>	Cas d'un agriculteur qui reprend une exploitation avec des vaches allaitantes et qui en avaient lui mêmes avant. Doit il pour la prise en compte des effectifs 2013 (du cédant) conserver le numéro de cheptel du cédant ou bien peut-il basculer l'ensemble des bêtes sur son propre n° de cheptel ?	La priorité est d'appliquer la réglementation relative à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs (arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs). Ensuite, il convient de vérifier si la situation est une subrogation ou non.	24/02/2015

Numéro	Question	Réponse	Date
AA 1	Quel est la définition de nouveau producteur? quelle différence avec nouvel installé et nouveau exploitant? Est-ce qu'un éleveur bovin lait qui arrête et devient éleveur de bovin viande rentre dans cette définition? Est-ce que une date de départ existe? après le 15 mai 2014 par ex?	On entend par « nouveau producteur » tout exploitant qui détient pour la première fois un cheptel laitier, allaitant ou ovin, caprins etc...depuis 3 ans au plus. Notamment, un nouvel installé ou un nouvel exploitant est un nouveau producteur pour la production considérée (viande bovine / lait), un éleveur bovin lait qui devient éleveur bovin viande (et inversement) est un nouveau producteur.	29/09/2014
AA 2	Pour le complément de l'aide ovine de 6 € lié à une démarche qualité, un SIQO sur la production laitière est-il recevable ?	Oui	29/10/2014
AA 3	Aide ovine: qu'est-ce qu'un "agneau vendu" ?	un « agneau vendu » est un agneau vivant sorti de l'exploitation	29/10/2014
AA 4	Aide ovine: pour le complément de 3 € pour contractualisation ou vente directe, s'agit-il d'une reconduction des mêmes critères que ceux actuellement retenus pour la majoration AO 2014 ?	Oui	29/10/2014
AA 5	Aide ovine :le contrôle administratif va t- il évoluer pour l'aide ovine pour le contrôle du taux de productivité qui concerne les agneaux vendus ?	Le ratio de productivité sera calculé en contrôle administratif (données déclarées par le demandeur) et sera vérifié en contrôle sur place	29/10/2014
AA 6	La SCL peut-elle faire une déclaration PAC pour toucher l'aide couplée à la vache laitière (VL)?	La SCL peut faire une demande d'aide couplée	25/11/2014
AA 7	La transparence GAEC pour l'aide ovine et bovine est-elle liée au nombre d'associé (seuil * nb associé) ou est-il possible qu'on aille à une "individualisation" au % de parts pour chaque associé ?	La transparence GAEC s'applique au niveau de chaque associé, en utilisant pour l'allocation des aides (montants dégressifs) une répartition du cheptel selon la part de parts sociales détenue par chaque associé	25/11/2014
AA 8	Comment sera calculé le ratio de prolificité des ovins ?	La vérification du respect du ratio se fera en contrôle administratif sur la base de données déclarées par l'exploitant. Le ratio est calculé en divisant le nombre de ventes d'agneaux (plafonné au nombre de naissances) constatées au cours de l'année civile n-1 par l'effectif de brebis présentes au 1er janvier année n-1	25/11/2014
AA 9	2 exploitants individuels (2 déclarations PAC) ont mis leur troupeau de vaches laitières en commun dans une SCL (qui ne fait pas de déclaration PAC) : Comment peuvent ils bénéficier de l'aide à la vache laitière ?	C'est la SCL, détentrice des animaux, qui doit faire la demande d'aide aux bovins laitiers.	06/01/2015
AA 10	Pour prétendre à l'aide ovine, il faudra prouver la vente de 0.4 agneaux par brebis l'année N-1. Les agriculteurs s'installant le 01/01/2015 ne pourront pas apporter cette preuve. Pourront-ils bénéficier de l'aide au titre de l'année 2015, s'ils détiennent au moins 50 brebis ?	OUI, il y a une possibilité de dérogation au ratio pour les cas particuliers dont les installés.	06/01/2015
AA 11	Sur quels documents administratifs sera vérifiée la vente des agneaux sortis vivants (respect du ratio de productivité) pour accéder à l'aide ovine ?	La vérification des données fournies par l'éleveur dans sa demande sera faite en contrôle sur place. Cette vérification se basera sur les documents disponibles : documents de circulation, notifications de mouvement, registre d'exploitation, factures...	06/01/2015
AA 12	Les majorations ovines sont elles cumulables ?	Oui, elles sont cumulables entre elles, un éleveur peut bénéficier des quatre aides.	06/01/2015
AA 13	Quelle est l'utilité de la déclaration des agneaux nés n-1 ?	La déclaration des agneaux nés n-1 permet de prendre en compte les agneaux vendus qui sont bien nés sur l'exploitation (minimum entre agneaux nés et agneaux vendus).	06/01/2015
AA 14	Quelle est la définition d'un animal éligible aux aides ovines/caprines ?	Un animal éligible est une femelle de l'espèce ovine/caprine correctement identifiée et localisée qui, au plus tard au dernier jour de la période de détention obligatoire a atteint l'âge de 1 an ou a mis bas au moins une fois. (il existe aussi des possibilités de remplacement).	06/01/2015
AA 15	La majoration pour les élevages ovins engagés dans des filières sous signe de qualité, ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs est versée une fois, même si l'éleveur respecte plusieurs critères, est-ce à l'intérieur des critères de cette majoration ?	Pour bénéficier de cette majoration, l'éleveur doit respecter au moins un de ces critères ( par ex : un nouveau producteur qui ne respecte pas la productivité de 0,8 agneau vendu/brebis/an peut bénéficier de cette aide). La majoration est versée une seule fois même si l'éleveur respecte plusieurs critères.	06/01/2015
AA 16	A la question AA 10, il est précisé qu'il y a une possibilité de dérogation au ratio pour les cas particuliers dont les installés. 1) Quelle est la définition du nouvel installé? = Nouveau producteur depuis le 01/01/2013 pour les aides couplées ou? = Agriculteur installé après 2013, pas de contrôle de l'exploitation dans les 5 ans avec un diplôme de niveau IV pour le programme DPB Installation 2) Autres cas particuliers Les troupeaux victimes de prédateurs (Ours,loups, chiens,...) seront ils considérés comme "Cas Particuliers" Les troupeaux victimes du virus de Schmallenberg seront ils considérés comme "Cas Particuliers"	La question AA10 ne parle ni de nouvel installé (notion utilisée pour les paiements découplés), ni de nouveau producteur (notion utilisée pour les paiements couplés animaux). Elle indique simplement que les producteurs qui ont démarré leur activité ovine entre le 2 janvier 2014 et le 31 janvier 2015 et pour lesquels le ratio de productivité ne peut être calculé, bénéficient d'une dérogation au respect du ratio de productivité : le ratio minimal est réputé respecté. Pour les autres cas, comme par exemple une épizootie ou une attaque par un animal protégé, la possibilité de dérogation au ratio est soumise à la DGPAAT.	24/02/2015
AA 17	Les animaux éligibles à l'aide ovine au moment du dépôt sont les brebis et les agnelles d'au moins 1 an le dernier jour de la période de détention. On peut durant la période de détention remplacer ces animaux par des agnelles (de moins de 1 an?) dans la limite de 20% de l'effectif primé. Est-ce que pendant la période comprise entre la date de dépôt (par exemple le 15 janvier) et le début de la période de détention, on peut remplacer les animaux primés par des agnelles (de moins de 1 an), comme cela est possible pendant la période de détention?	1/ oui, les agnelles de remplacement peuvent avoir moins d'un an, elles doivent être identifiées au plus tard le 31/12/2014 conformément à la réglementation. 2/ non, les agnelles ne peuvent remplacer des femelles éligibles que pendant la période de détention obligatoire.	24/02/2015

AA 18	<p>Sur l'aide ovine, une majoration de 6 € sera octroyée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- taux de productivité de 0,8 agneau vendu/brebis/an</li> <li>- ou si élevage certifié démarche qualité</li> <li>- ou nouveaux producteurs pendant les 3 premières années</li> </ul> <p>Pour le 1er cas, l'éleveur bénéficiera-t-il de l'aide si le taux de productivité est respecté MAIS si l'éleveur garde une partie de ses agneaux pour le renouvellement de son cheptel. Au final; il ne vendrait que 0.7 agneaux / brebis ?</p>	<p>Dans ce cas, il bénéficiera de l'aide de base mais pas de l'aide complémentaire : c'est bien un ratio d'agneaux vendus qui s'applique</p>	24/02/2015
AA 19	<p>A la question AA 6, il est écrit qu'une SCL pourra demander l'aide couplée vache laitière. Il me semblait pourtant que pour pouvoir prétendre à une aide couplée, il fallait faire une déclaration de surface. Or, une SCL n'est pas exploitante de SAU. Qu'en est-il ?</p>	<p>Les demandeurs d'aides animales qui dispose de surfaces agricoles sont tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces. En cas d'absence injustifiée de la déclaration de surfaces, une réduction de 3 % du montant des aides animales est appliquée. Dans le cas présent, ceux sont les membres de la SCL qui déposent individuellement un dossier PAC et ainsi l'absence de dossier PAC est justifié, il n'y a donc pas application de la réduction de 3 %</p>	24/02/2015
AA 20	<p>"nouveau producteur", le délai de 3 ans au plus court mais à partir de quelles dates, la date de dépôt de la demande de soutien couplé ?, l'année civile ?, le 15 mai 2015 ?</p>	<p>Pour 2015, la date de création du troupeau doit être compris entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et 31 janvier 2015 pour l'AO.</p>	24/02/2015
AA 21	<p>Nous avons une EARL qui fait une demande d'aide ovine pour 500 brebis au 31 janvier 2015. Cette EARL se transforme en GAEC pendant la période de détention obligatoire qui court jusqu'au 11 mai. Peut-on considérer que le GAEC reprend tous les engagements de l'EARL au regard de la demande d'aide ovine ? (maintien effectifs PDO, acceptation des CSP, ...).</p>	<p>En cas de cession d'exploitation pendant la PDO, le repreneur s'engage au maintien des animaux et au respect des règles de l'aide. Pour autant, c'est l'EARL qui bénéficiera de l'aide (sans application de la transparence GAEC)</p>	24/02/2015
AA 22	<p>Est-ce que les agnelles conservées pour le renouvellement sont comptabilisées dans le calcul du ratio de productivité comme si elles avaient été vendues ?</p>	<p>Non</p>	24/02/2015
AA 23	<p>Le montant unitaire de l'aide laitière par vache est différent selon la zone (zone montagne/hors zone de montagne) : comment est définie cette zone ? en fonction de la zone du siège d'exploitation ou application d'un coefficient au vu des surfaces dans les différentes zones ?</p>	<p>Pour bénéficier du montant unitaire "lait de montagne", 80% de la superficie de l'exploitation (SAU) doit être en zone ICHN de piémont, de montagne, ou de haute montagne.</p>	24/02/2015
AA 24	<p>Aide laitière: Comment sera calculé le nombre de vache laitières éligible (extraction BDNI (nombre d'UGB par rapport à quantité lait livrée) ou l'exploitant demandera l'aide pour un nombre de vache défini. Puis application du plafond?</p>	<p>Les vaches laitières éligibles seront issus de la BDNI (pas de déclaration d'effectif). Dans le cas d'un double atelier (allaitant et laitier) avec des vaches de races mixte, la production laitière et un taux de renouvellement de 20 % (vaches de réforme) seront pris en compte</p>	24/02/2015
AA 25	<p>Aides aux veaux bio, aides bovines laitières, il y aura un formulaire spécifique indépendant du dossier surface ?</p>	<p>Oui, un seul formulaire pour toutes les aides bovines (ABA, ABL et VSLM)</p>	24/02/2015
AA 26	<p>Aide ovine : Un agriculteur a eu 27 agneaux nés sur son exploitation en 2014 ; 3 ont été tués par des chiens errants (certificat vétérinaire et dépôt de plainte) quelques jours plus tard. Ils n'ont pas été identifiés. Faut-il déclarer 27 ou 24 agneaux nés ?</p>	<p>On considèrera dans ce cas présent 27 agneaux</p>	24/02/2015
AA 27	<p>Pour les veaux engagés en AB, que faudra-t-il faire pour qu'ils puissent prétendre à la majoration de 35€ : être engagé dans une OP ?</p>	<p>Les critères sont inchangés par rapport à l'aide actuelle, ainsi les éleveurs devront être adhérents d'une OP reconnue.</p>	24/02/2015



Numéro	Question	Réponse	Date
PR 1	La lentille de consommation pourrait elle être éligible à l'aide aux protéines végétales?	La production de lentilles n'a pas été retenue comme pouvant bénéficier de l'aide aux protéagineux.	29/09/2014
PR 2	Est-ce que les méteils (mélanges céréales-protéagineux) seront éligibles au plan protéines ? Si oui, à quelle aide au sein du plan protéines : aux légumineuses fourragères ou aux protéagineux ?	Les méteils sont éligibles si le mélange contient moins de 50 % de céréales. L'aide correspondante dépend des cultures en présence, par exemple: aide aux protéagineux si pois+céréales ; aide aux légumineuses fourragères si vesce+céréales.	29/09/2014
PR 3	Est ce qu'il y aura une date de récolte "minimum" à attendre pour les méteils (mélanges céréales protéagineux)? Par exemple le 15 mai (date de déclaration PAC), ou pas?	Pour être éligible, le méteil doit être la culture principale de l'année (celle déclarée au 15 mai). La culture doit être menée jusqu'au stade de maturité laiteuse pour l'aide aux protéagineux.	29/09/2014
PR 4	Comment l'éleveur devra justifier ces 50 % de légumineuses dans les prairies et méteils (en se basant sur le nombre de graines semées): factures d'achat de semences obligatoires? Si seules les factures d'achat sont retenues, comment seront prises en compte les semences de ferme?	S'il n'est pas vérifiable visuellement, le pourcentage des deux cultures sera vérifié sur la base de facture ou d'étiquette de sac de semences. Les modalités de prises en compte des semences de ferme sont en cours d'expertise.	29/09/2014
PR 5	Certains éleveurs qui ont des prairies dégradées se posent la question de les "recharger" notamment en légumineuses fourragères grâce à un sursemis (donc sans détruire la prairie en place). L'objectif est d'augmenter considérablement la part de légumineuses dans ces prairies où elles ont souvent disparues ou n'ont jamais été implantées. Est ce que ces surfaces seraient éligibles?	Pour être éligibles, les surfaces doivent être implantées à partir de la campagne 2015, c'est à dire déclarées en tant que telles pour la première fois au 15 mai 2015.	29/09/2014
PR 6	Sait-on quels UGB seront pris en compte pour établir le nombre d'ha éligibles à l'aides aux légumineuses fourragères ? (UGB n-1 comme pour l'ICHN ? Ou calcul de type "aide VA" ?)	Les UGB seront ceux issus du formulaire « déclaration des effectifs animaux » revu pour prendre en compte les granivores.	25/11/2014
PR 7	aide à la production de protéines végétales pour les éleveurs : A quel moment est vérifié la notion de " en mélange au moins 50 %" ? mélange de semences ?	Mélange apprécié à l'implantation des semences	29/10/2014
PR 8	aide à la production de protéines végétales pour les éleveurs :Est-il possible d'utiliser des semences produites sur l'exploitation ? quid de cette proportion de 50 % en mélange ?	<i>En cours d'expertise</i>	29/10/2014
PR 9	aide à la production de protéines végétales pour les éleveurs : faut-il ensemençer une surface minimale pour prétendre à cette aide ?	Non	29/10/2014
PR 10	Le pois peut-il être récolté immature ?	Dans le cadre de l'aide aux protéagineux, le pois doit atteindre le stade de maturité laiteuse.	25/11/2014
PR 11	Le soja bénéficiera-t-il d'une aide au titre des cultures riches en protéines ?	Oui, le soja bénéficiera d'une aide spécifique	29/10/2014
PR 12	aide à la production de protéines végétales pour les éleveurs : les mélanges comportant plus de 50% de légumineuses seront éligibles. A quoi se réfère le taux de 50%: nombre de graines dans les doses à l'implantation, rendement légumineuses espéré sur rendement total...?	Mélange apprécié à l'implantation des semences	29/10/2014
PR 13	Dans l'aide de soutien aux protéines, faut-il oter ces surfaces des ha qui vont bénéficier de l'ICHN ?	Une surfaces en légumineuses fourragères peut toucher à la fois l'aide couplée du 1er pilier et l'ICHN.	25/11/2014
PR 14	Contrat céréalière éleveur pour l'aide aux légumineuses fourragères: Peut-on avoir un contrat type pour cette opération, à défaut une liste exhaustive des mentions obligatoires? qu'est-ce qu'un contrat direct entre agriculteurs dans le cadre de l'aide couplée légumineuses fourragères issue du groupe d'aides liées aux protéines végétales ? une facture d'achat, un contrat oral verbal, quel formalisme ... ?	<i>En cours d'expertise</i>	06/01/2015
PR 15	Le seuil de 5 UGB pour accéder à l'aide légumineuses fourragères est-il toujours d'actualité? Et pour les autres aides du plan protéines ?	Oui, c'est un critère d'éligibilité pour la seule aide aux légumineuses fourragères.	06/01/2015
PR 16	Est ce qu'une surface implantée en légumineuse et bénéficiant de l'aide couplée doit rester implantée au moins 3 ans (durée de l'aide) ou bien pourrait elle être retournée à la fin de la 2ème année ?	L'aide est accordée pour les surfaces implantées en légumineuses fourragères de 3 ans au plus. Ainsi, la durée de 3 ans est une durée maximale d'implantation pour que le couvert reste éligible ; une surface implantée seulement pour 1 ou 2 années est éligible pendant la durée de son implantation.	06/01/2015
PR 17	Légumineuses fourragères: les surfaces aidées en 2015 seront les surfaces implantées derrière une culture uniquement ou bien une légumineuse implantée en renouvellement d'une PT est aussi éligible ?	Toutes les surfaces répondant aux critères d'éligibilité et implantées pour la campagne 2015 seront éligibles (sans lien avec le précédent cultural, sauf suivi pluriannuel des prairies qui deviendraient prairies permanentes et donc seraient non éligibles à l'aide)	06/01/2015

<b>PR 18</b>	Les mélanges avec des graminées sont éligibles si il y a un minimum de 50% de légumineuses dans le mélange semé. Quel critère permet de calculer les 50% de légumineuses : le poids des grains ou la quantité de semences semée ?	C'est la quantité de semences qui sera prise en compte.	06/01/2015
<b>PR 19</b>	Dans la FAQ, il est écrit qu'un méteil à base de protéagineux (ex : triticale pois) est éligible à l'aide protéagineux. Pourtant, je ne vois nulle part que les mélanges sont autorisés dans le cadre de l'aide protéagineux. Qu'en est il ? Un méteil pourra t-il recevoir l'aide aux protéines pour un mélange à base de pois et non de légumineuses ?	Pour l'aide aux protéagineux, les cultures éligibles sont : - pois, féveroles, lupins, mélanges céréales/protéagineux cités précédemment avec au moins 50% de protéagineux, - semées avant le 31/05 - récoltées au stade de maturité laiteuse du protéagineux	24/02/2015
<b>PR 20</b>	De la luzerne semée sous couvert orge de printemps sera t'elle éligible à l'aide aux légumineuses (moisson de l'orge de printemps au début de l'été) puis exploitation de la luzerne	Non. C'est l'orge de printemps qui devra être déclaré comme culture principale.	24/02/2015
<b>PR 21</b>	Le pois marbré est il éligible à l'aide couplée sur les protéines, si il est à destination de l'oisellerie?	Pour l'aide aux protéagineux, les cultures éligibles sont : - pois, féveroles, lupins, mélanges céréales/protéagineux cités précédemment avec au moins 50% de protéagineux, - semées avant le 31/05 - récoltées au stade de maturité laiteuse du protéagineux	24/02/2015
<b>PR 22</b>	Les pois de semence pourront ils être éligible à l'aide couplée sur les protéagineux? ou plutôt sur les aides couplée aux semences?	Les pois en semences sont éligibles à l'aide couplée protéagineux.	24/02/2015
<b>PR 23</b>	Avez-vous des précisions sur les modalités d'accès à l'aide soja ? Toutes les surfaces en soja seront -elles éligibles ou uniquement les surfaces destinées à l'alimentation animale (plan protéique ?) Dans ce second cas , comment va se faire la vérification de la "destination alimentation animale" de la production ?	Toutes les surfaces en soja seront éligibles	24/02/2015
<b>PR 24</b>	Un éleveur peut-il percevoir pour une même parcelle l'aide aux légumineuses fourragères et l'aide à la luzerne déshydratée ?	Non. Les aides couplées du plan protéines ne sont pas cumulables pour une même surface.	24/02/2015
<b>PR 25</b>	Sera-t-il possible de demander les soutiens du premier pilier "légumineuses fourragères" ou "protéagineux", sur des surfaces engagées en MAEC Bio (conversion ou maintien), sachant que le niveau de paiement est différencié en fonction de la part de légumineuses (notamment prairies artificielles riches en légumineuses) ?	Oui	24/02/2015
<b>PR 26</b>	Un agriculteur plante du trèfle ou de la luzerne avec du colza. Le trèfle ou la luzerne représentent au semis plus de 50% du poids de semence implantée. L'agriculteur récolte son colza en grain, puis la luzerne ou le trèfle en fourrage. Est-ce que ce type de mélange peut prétendre à l'aide aux légumineuses fourragères, vu qu'au semis la légumineuse est majoritaire?	Oui, sous réserve que l'agriculteur déclare sa culture en légumineuse fourragère et non pas en colza. Attention, c'est la proportion en nombre de <u>graines</u> au semis qui sera prise en compte (et non la proportion au poids)	24/02/2015
<b>PR 27</b>	Un exploitant polyculteur-éleveur (+ 5 UGB) qui sème à l'automne 2014 : semis d'un mélange luzerne/colza (+ 50 % de luzerne) peut-il prétendre à l'aide légumineuse ? Si l'année suivante, il sème du blé dans la luzerne en place, cela fonctionne-t-il également ?	Question 1 : oui Question 2 : oui s'il déclare une surface en légumineuse prépondérante.	24/02/2015
<b>PR 28</b>	Le soja semence peut-il percevoir l'aide couplée soja ?	Oui	24/02/2015
<b>PR 30</b>	Les semences de petit pois bénéficiaient de l'aide couplée jusqu'à présent. Bénéficieront elles de la future aide aux protéagineux?	Oui	24/02/2015
<b>PR 31</b>	Quelles sont les espèces qui pourront bénéficier de l'aide aux légumineuses pour le volet autonomie fourragère?	Les cultures éligibles sont: trèfle, sainfoin, vesce, luzerne, mélilot, jarosse, séradelle et mélange graminées/légumineuses avec légumineuses prépondérantes au semis (plus de 50 % des graines)	24/02/2015

Numéro	Question	Réponse	Date
JA 1	Paiement JA: limite d'âge ? Quand dépasse-t-on « 40 ans au maximum sur l'année civile 2015 » : à 40 ans + 1 jour? ou au 41e anniversaire (41 ans révolus)? Quelqu'un ayant 40 ans au 31 décembre 2015 ne serait pas considéré JA et ne pourrait pas avoir le programme réserve JA ?	Un JA est quelqu'un qui a au maximum 40 ans (40 ans inclus) le 31 décembre 2015 ( le jour du 41ème anniversaire est postérieur au 31/12/2015)	29/10/2014
JA 2	Du fait de l'évolution du cadre national installation, les DDT ne peuvent pas certifier qu'elles pourront délivrer des certificats de conformité JA avant le 15 mai 2015. Pour être considéré comme JA à la PAC 2015, le certificat de conformité JA sera-t-il indispensable (comme c'était le cas jusqu'ici) ? ou un passage en CDOA avant mai 2015 sera-t-il suffisant ?	Un JA au sens des paiements directs est un agriculteur de moins de 40 ans en 2015 , s'étant installé en 2010 ou toute année ultérieure et ayant un niveau de formation, qualification ou expérience requis. Les règles ne sont donc pas tout à fait les mêmes que celles appliquées pour l'aide à l'installation au titre du développement rural. Il n'y a pas de lien entre être JA au sens 1er pilier et obtenir la DJA.	29/10/2014
JA 3	Concernant les JA pré-installés, pourra-t-on prendre la date officielle d'installation JA comme date d'installation concernant l'aide JA 1er pilier ?	La date d'installation considérée est la date à partir de laquelle l'exploitant a eu le contrôle (seul, ou avec des associés), d'une exploitation agricole.	29/10/2014
JA 4	Dans le cas de personnes morales, pour que l'exploitation ait droit au paiement JA, faut-il qu'au moins une personnes physiques exerçant le contrôle sur l'exploitation soit JA, ou que toutes le soient ?	Il suffit qu'une personne exerçant le contrôle sur l'exploitation soit JA pour que l'entreprise soit considérée comme JA.	25/11/2014
JA 5	Quelle règle pour la mesure JA et les 34 ha aidés max dans un gaec ? Est-ce la règle des parts sociales qui s'applique pour calculer les ha aidés ?	La présence d'au moins JA dans une société lui permet d'être éligible à l'aide JA. Cependant, la transparence des GAEC ne s'applique pas pour le paiement JA (pas de prise en compte des associés)	25/11/2014
JA 6	Comment sera calculé l'aide JA pour un JA qui s'installe en qualité d'associé exploitant dans 2 sociétés existantes? Un plafond de 34ha globalement pour le JA ou un plafond par société?	Dans l'hypothèse où le cas ne serait pas qualifié de cas de contournement, les deux sociétés seraient éligibles à un paiement JA sur 34 ha activant des DPB.	25/11/2014
JA 7	Ma DDT me dit que pour bénéficier de l'aide JA sur les 34 ha, il faut avoir moins de 40 ans, un diplôme de niveau 4 ET avoir déposé un Plan d'entreprise PE (ex-PDE ou EPI). Qu'en est-il réellement ?	Il faut en effet, pour ce paiement JA, respecter les conditions de JA au sens du premier pilier : le dépôt d'un PDE n'est pas nécessaire dans ce cadre.	24/02/2015

Question	Réponse	Date
Pour les aides aux fruits transformés, les nouvelles plantations sont-elles exclues ?	A priori non. Toutefois, pour certaines d'entre elles, un rendement minimal est exigé pour accéder à l'aide. Pour d'autre, il faut une attestation de l'OP concernant la production.	24/02/2015

Numéro	Question	Réponse	Date
HN 1	<p>Les engraisseurs de génisses spécialisé n'ont aujourd'hui pas le droit à l'ICHN si ils n'ont pas 3 UGB autres ou 3 PMTVA.</p> <p>Demain, avec l'évolution de l'ICHN, :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le critère des 3 UGB autres restera ?</li> <li>- faudra-t-il avoir 10 aides vaches ?</li> <li>- Elargissement des règles d'éligibilité envisagée ? pourrait-on intégrer les bovins viandes qui n'ont pas de mise-bas ?</li> </ul>	<i>En cours d'expertise</i>	29/09/2014
HN 2	<p>Plusieurs questions de comparaison à l'ICHN actuelle, est-ce que:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les revenus extérieurs seront-ils pris en compte ? avec le même mode de calcul? Dans de nombreux cas, ça permet la mise en route d'exploitations notamment en élevage.</li> <li>2. les revenus du tourisme déclaré en BIC pour les exploitants au forfait ou certaines sociétés civiles agricoles ne pouvant pas les rentrées dans leur BA, le seront-ils toujours alors que ce sont des activités agricoles en terme social, en terme de financement pour des investissements (prêts bonifiés agricoles JA par ex).</li> <li>3. y-a-t'il des informations sur la notion de chargement: calcul et seuil?</li> </ol>	<i>En cours d'expertise</i>	29/09/2014
HN 3	<p>Les 70 €/ha sur 75 ha seront-ils accordés sur les surfaces éligibles ICHN (y compris maïs ensilage et céréales autoconsommées) ou uniquement sur la surface fourragère en herbe?</p>	Ils seront accordés sur les surfaces fourragères éligibles selon les critères actuels	29/09/2014
HN 4	<p>Les laitiers mixtes en ZDS ou piémont non laitier ayant aujourd'hui l'ICHN mais sans prise en compte des UGB laitières seront-ils considérés comme nouveaux bénéficiaires (20% d'augmentation jusqu'en 2018) ou comme des anciens bénéficiaires (92% en 2015 et taux plein dès 2016) ?</p>	Les laitiers mixtes recevront 92 % de l'ICHN en 2015 et à taux plein en 2016	29/10/2014
HN 5	<p>Pourrions-nous avoir des exemples sur comment sera appliqué la notion de "portion d'exploitation" sur les aides couplées et l'ICHN ? A l'instar de ce qui a été présenté pour le paiement redistributif. En particulier, comment les tranches de l'ICHN seront traitées dans un GAEC? Est-ce qu'on regarde aussi les planchers d'aide au niveau de chaque portion d'exploitation ?</p>	<i>en cours d'expertise</i>	29/10/2014
HN 6	<p>Est-ce qu'un nouvel installé sera considéré comme un nouveau bénéficiaire ICHN ? Sinon, sur quelle base, ils rentrent dans le régime "ancien bénéficiaire" ?</p>	Par « nouveaux bénéficiaires » qui recevront l'ICHN progressivement entre 2015 et 2018, on n'entend que les producteurs laitiers purs en ZDS et en piémont à orientation laitière non dominante. Qu'ils soient nouvellement installés ou non.	29/10/2014
HN 7	<p>Cas des élevages mixtes (lait/viande) qui perçoivent l'ICHN sur une surface fourragère calculée au prorata des UGB non laitiers. Seront-ils considérés comme actuels bénéficiaires ou nouveaux? Ou bien va-t-on vers une distinction entre surfaces déjà primées et surfaces nouvellement éligibles (celles qui correspondent au troupeau laitier) toujours au prorata des surfaces?</p>	Les laitiers mixtes recevront 92 % de l'ICHN en 2015 et à taux plein en 2016. On ne distinguera pas les surfaces anciennement ou nouvellement éligibles.	29/10/2014
HN 8	<p>Les pourcentages annoncés sur la progressivité de l'ICHN (92% en 2015 puis 100% en 2016 pour les anciens bénéficiaires et +25% par an jusqu'en 2018 pour les nouveaux bénéficiaires) porteront-ils sur la somme de l'ancien paiement valorisé + 70 € ou seulement sur le 70€ ?</p>	La progressivité sera appliquée sur la somme de l'ancien paiement + 70€/ha pour tous les bénéficiaires de l'ICHN (laitiers purs et autres bénéficiaires).	29/10/2014
HN 9	<p>Comment sera calculé le chargement ICHN ? toujours en optimisant ses ressources (UGB sur base déclarations primes animales ou présence réelle des animaux ? et inclusion des céréales dans les surfaces fourragères ?) ou s'approchera-t-on du calcul zootechnique ?</p>	<i>En cours d'expertise</i>	29/10/2014

HN10	<p>Pouvez-vous nous préciser comment les surfaces fourragères revenant à l'exploitation des alpages utilisés collectivement seront calculées et notamment si elles subiront un coefficient d'abattement</p>	<p>Les surfaces en estives ne feront pas l'objet d'abattement. Elles seront prises en compte selon les futures règles d'admissibilité des surfaces, règles communes avec celles pour les paiements directs. Les règles de rapatriement des surfaces en estive vers les surfaces de l'exploitation ne seront pas modifiées par rapport à la situation actuelle.</p>	25/11/2014
HN11	<p>Pour la "nouvelle ICHN", il est annoncé que l'éligibilité sera étendue aux élevages de porc de montagne, mixtes comme spécialisés: - Selon quel calendrier les élevages de porc de montagne seront ils intégrés ? - Quelles seront les surfaces (céréales auto consommées ?) et quels seront les animaux (troues? porcs à l'engrais?) pris en compte</p>	<p>Les élevages porcins recevront 100 % de l'aide dès 2015. Les surfaces prises en compte seront les céréales autoconsommées par les porcs de l'exploitation. Il n'y aura pas de taux de chargement mais un seuil d'éligibilité en nombre de porcs ou de troues.</p>	25/11/2014
HN 12	<p>Nous avons compris que la future ICHN se calculerait avec 2 éléments (exemple d'une exploitation avec une part ICHN) : - 1er élément : aide versée selon les critères 2014, (revalorisée de 15 %) ; avec plafond de 50 ha, soit 25 ha majorés et 25 ha supplémentaires au taux normal. Surfaces concernées pour la valorisation : ICHN "végétale" + ICHN "fourragère, y compris céréales auto-consommées et surfaces revenant à l'exploitation des alpages utilisés collectivement" - 2è élément : complément atteignant à terme 70 € en moyenne / ha de surfaces fourragères, y compris céréales auto-consommées et surfaces revenant à l'exploitation des alpages utilisés collectivement ; paiement de 70 € sur la totalité de ces surfaces avec un plafond de 75 ha. Est-ce la bonne interprétation ? les surfaces concernées sont-elles correctes ?</p>	<p>Oui. Les surfaces en production végétales commercialisées et percevant l'ICHN végétale ne font pas l'objet de complément de 70€ .</p>	25/11/2014
HN 13	<p>Avez vous des précisions sur les critères d'éligibilité suivants indiqués sur le cadre national: - Détenir un cheptel d'une taille minimum en production animale avec un minimum de surfaces fourragères éligibles - Age maximum des demandeurs</p>	<p>Les seuils d'animaux et de surface seront les mêmes que pour la programmation précédente : 3 UGB, ha de SAU, 3 ha de surfaces fourragères éligibles ou 1 ha de surface en culture végétale éligible pour l'ICHN végétale.</p>	06/01/2015
HN 14	<p>Concernant l'ICHN, pour les détenteurs d'équins, y'aura t-il toujours la notion de 3 UGB reproducteurs obligatoires pour prétendre à l'aide ?</p>	<p>Oui. les éléments de contrôle des équins sont <i>en cours d'expertise</i></p>	06/01/2015
HN 15	<p>Un éleveur allaitant qui n'était pas éligible à l'ICHN en 2014 à cause du chargement et qui deviendrait éligible en 2015 : sur quelle base et avec quelle progressivité sera calculé le montant de l'aide de 2015 à 2019?</p>	<p>Il n'est pas considéré comme un nouveau bénéficiaire, puisqu'il est éleveur allaitant. Cf. <b>HN 6</b>.</p>	06/01/2015
HN 16	<p>En réaction à HN 10 Les surfaces d'entités collectives se situent généralement en Haute-Montagne avec le montant ICHN le plus élevé. Pour l'ICHN les surfaces d'estives étaient affectées d'un coefficient pastoral.(20 à 25% des surfaces d'estives bénéficiaient des ICHN) Si les surfaces d'estives ne font pas l'objet d'abattement, est ce que l'intégralité de ces surfaces pourra bénéficier de l'ICHN? L'éleveur transhumant pourra bénéficier de l'ICHN Haute montagne sur 75 ha? Merci de refaire préciser les surfaces estives et les règles de rapatriement de ces surfaces dans le plafond des surfaces de l'exploitation pour l'ICHN</p>	<p><i>En cours d'expertise</i></p>	24/02/2015
HN 17	<p>Comment la nouvelle admissibilité des surfaces fourragères (prairies permanentes et bois pâturés) impactera-t-elle le calcul des surfaces servant pour le taux de chargement et pour le bénéfice de l'aide ICHN (75 premiers ha)? Paiement ICHN basé sur les surfaces admissibles ou autre ?</p>	<p>Le paiement ICHN et le calcul du chargement seront basés sur les surfaces admissibles, cf. <b>HN10</b></p>	24/02/2015

## PAC 2015 / ICHN

<b>HN 18</b>	Une exploitation ne présentant que des génisses laitières pourrait-elle être éligible à l'ICHN ? (cas d'une SCL éligible à l'aide VL)	Si l'exploitation respecte les seuils d'éligibilité en surface, chargement et nombre d'animaux (au moins 3 UGB laitières ou non), elle sera éligible.	24/02/2015
<b>HN 19</b>	EARL avec 70 ha avec un seul associé exploitant détenant 55 % des parts du capital social. L'ICHN 2015 de cette EARL sera valorisée à 50 ha ou à $(70 \times 55 \%)$ soit 38.5 ha ?	Dans le cas des EARL, la transparence n'est pas appliquée. Dans l'exemple donné l'ICHN sera donc plafonné à 70 ha.	24/02/2015
<b>HN 20</b>	La règle de continuité d'exploitation pendant 5 ans est elle maintenue dans la nouvelle programmation ?	Non	24/02/2015

Numéro	Question	Réponse	Date
VG 1	Il était question d'équivalence aux trois mesures de l'aide verte pour l'AB notamment? Pour quelle type d'exploitation en AB est-ce possible? Doit-elle être totalement en bio? avec plus d'un certain % en bio? Si un agriculteur n'a en bio que des vergers de noyers, comment cela risque d'être pris ou pas en compte?	L'agriculture biologique n'est pas à proprement parler une équivalence mais un respect des critères ipso facto. Ce respect du verdissement « par définition » ne concerne que les unités de production en conduite AB. Dans les cas cités, les vergers de noyers ne sont pas concernés par le verdissement, qu'ils soient bio ou non car les cultures pérennes ne sont pas visés par les trois critères. Par contre, sur les cultures non bio, autres que les vergers, les règles du verdissement s'appliquent (l'assiette des critères prend en compte les seules surfaces non bio). L'agriculteur peut faire le choix de ne pas bénéficier de la "dérogation" s'il s'avère plus avantageux pour lui d'appliquer le verdissement sur la totalité de son exploitation. Pour mémoire, une seule équivalence a été proposée pour 2015 par la France, il s'agit d'un schéma de certifications pour des pratiques de couvert hivernal en maïs. Ce schéma est actuellement discuté entre la France et la Commission européenne.	29/09/2014
VG 2	Où en sont les travaux sur le schéma de certification ouvert pour les maïsiculteurs pour l'équivalence au verdissement?	Le schéma de certification pour des pratiques de couvert hivernal en maïs a été notifié à la Commission le 1 <sup>er</sup> août. A ce jour aucun retour officiel de la Commission n'a été reçu.	29/09/2014
VG 3	Pourrait-on avoir une liste des "cultures pérennes" ?	Sont cultures <u>permanentes</u> « les cultures hors rotation, autres que les prairies permanentes et les pâturages permanents, qui occupent les terres pendant une période de cinq ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées, y compris les pépinières et les taillis à courte rotation ». Cela recouvre donc les vignes, les vergers, les oliveraies.	29/10/2014
VG 4	A l'heure où les exploitants mettent en place leurs assolements, a-t-on une idée des pénalités qui s'appliqueraient pour non respect du taux de SIE ou de la diversité assolement. Risque lié à une grille de pénalités type conditionnalité ou perte de l'aide verdissement dans son ensemble?	En cas de non respect d'un ou de plusieurs critères du verdissement, l'agriculteur s'expose à une réduction de tout ou partie de son paiement vert (voire de son paiement de base à partir de 2017) : il n'y a donc pas une logique de "tout ou rien", mais une logique de progressivité. Le taux d'écart et la réduction correspondante sont basés sur les surfaces prises en compte pour le calcul du paiement vert, réduites en fonction des surfaces de diversification non réalisées, des surfaces de prairies sensibles retournées, des surfaces de prairies permanentes retournées sans autorisation (le cas échéant), des surfaces de prairies permanentes non réimplantées (le cas échéant) et de la part de surfaces de SIE non atteinte.	29/10/2014
VG 5 rev	Au regard des cas d'exemption des mesures du verdissement, quel sera le statut de la luzerne sous contrat pour la déshydratation ? Rentrera-t-elle dans la catégorie "herbe ou autres plantes fourragères herbacées"?	Une culture de luzerne pure devra être déclarée un couvert «luzerne» par l'agriculteur, et sera, au moment de l'instruction, comptabilisée, selon ce qui est le plus favorable à l'agriculteur pour la diversité des cultures : - soit comme une culture de luzerne (art 44 §4 (a) du règlement 1307/2013) - soit comme un couvert herbacé (art 44 §4 © du règlement 1307/2013).  ATTENTION : la Commission n'a pas encore statué sur le passage, après 5 ans, de ce type de couvert en prairie permanente : <i>en cours d'expertise sur ce point.</i>	24/02/2015
VG 6	Peut-on avoir une liste des cultures considérées dans la catégorie "herbe ou autres plantes fourragères herbacées" ?	<i>En cours d'expertise</i>	29/10/2014
VG 7	Que vont devenir les références herbes ?	Les références herbes, qui sont une mesure de l'actuelle conditionnalité, sont supprimées. Elles ne seront pas prise en compte dans le verdissement.	29/10/2014
VG 8	Le verdissement est-il optionnel ? si oui, un exploitant ne sollicitant pas le verdissement peut retourner toutes ses PP ?	Non, le verdissement s'impose à tout agriculteur ayant droit à un paiement au titre du régime de paiement de base. A partir de 2017, un non respect des critères du verdissement peut d'ailleurs avoir un impact sur le paiement de base. Les exploitants en agriculture biologiques bénéficient de plein droit au paiement vert pour les surfaces affectées à la production biologique.	29/10/2014



VG 9	Un exploitant peut-il prétendre au verdissement en 2015 et y renoncer en 2016 et le solliciter à nouveau en 2017 ?	Le verdissement s'impose à tout agriculteur ayant droit à un paiement au titre du régime de paiement de base. Si l'agriculteur ne sollicite pas de DPB en 2016, il pourra ne pas solliciter le verdissement pour cette même année.	29/10/2014
VG 10	Un exploitant décide de geler l'ensemble de sa SAU. Remplit-il les conditions du verdissement ?	Oui, sauf s'il a retourné une prairie permanente sensible pour ce faire, ou s'il doit en application du critère prairie permanente réimplanter une surface en prairie permanente.	25/11/2014
VG 11	Pouvez-vous me confirmer qu'une exploitation de 200ha 1 parcelle d'1ha en zone Natura 2000 en PP, respectant l'objectif de la directive habitat visant à ne pas retourner les prairies, est exempté du verdissement au même titre qu'une exploitation en AB ? Que signifie "pratiques agricoles compatibles avec les objectifs des directives habitats, oiseaux, cadre sur l'eau"	Non: les exploitations en zone Natura 2000 ne bénéficient pas du paiement vert de plein droit. Elles doivent donc justifier du respect des trois critères du verdissement. Seules les exploitations en AB sont considérées comme vertes par nature sur leurs parcelles exploitées en AB et de ce fait n'ont pas à justifier du respect des critères du verdissement sur ces parcelles.	06/01/2015
VG 12	Une mesure utilisée dans le cadre d'un critère du verdissement ne peut servir à répondre à un 2ème critère (SIE/diversité assolement) ?? : exemple pour les parcelles en pois/lupins féveroles, sainfoin, vesce...on peut comptabiliser la surface des parcelles en SIE (plantes fixant l'azote) ET comptabiliser la culture pour la diversité des assolements??, idem pour la jachère	Un couvert peut satisfaire à la fois le critère diversité de l'assolement (exemple de la parcelle de pois) et le critère SIE. Ainsi, une surface implantée en pois peut être comptabilisée comme une culture au titre de la diversité des cultures (cultures de pois) et comme SIE plante fixatrice d'azote. Une surface en jachère pourra être comptabilisée comme jachère au sens de la diversité des cultures et comme SIE jachère.  En revanche, une surface ne peut pas être comptabilisée 2 fois comme 2 SIE différentes : Ainsi, une bande en limite de parcelle ne peut pas être SIE jachère et SIE bordure de champ : il faut faire un choix dans la SIE éligible.	24/02/2015
VG 13	Pénalités – paiement vert Les surfaces en anomalies au titre de critères différents se cumulent-elles ? par exemple, si un agriculteur retourne des PP sensibles et, par ce fait, entre dans le champ des 30 ha de terres arables alors qu'il était en-deçà du seuil auparavant, est-il pénalisé au titre des surfaces de PP sensibles retournées + diversification des assolements non respectées ?	Oui	24/02/2015
VG 14	Admissibilité des surfaces : impact sur les règles du verdissement. Quand un seuil de surface arable ou SAU de l'exploitation apparaît dans le verdissement, s'agit-il de la surface admissible ou de la surface physique ?	Il s'agit des surfaces admissibles.	24/02/2015
VG 15	Les surfaces en certification environnementale (niveau 3, voire 2) sont-elles, comme l'AB, considérées comme vertes par définition ?	Non	24/02/2015
VG 16	Peut on avoir plus de précisions sur le schéma de certification : quels sont les couverts autorisés (légumineuse pure admise ?) ? si le couvert ne s'installe pas ou mal, y a-t-il obligation de résultat ou de moyen ? quelles sont les exigences complémentaires afférentes à ce schéma : contrôle ?	Les contours du schéma sont les suivants : - Public concerné : exploitations dont plus de 75 % des terres arables sont en culture de maïs et qui s'engagent à respecter un cahier des charges - Contenu du cahier des charges : * Maintien des prairies permanentes = obligation du verdissement * Présence de 5 % de SIE = obligation du verdissement * Implantation d'un couvert végétal hivernal sur 100 % des terres arables de l'exploitation = dérogation à la diversité des cultures. Ce couvert devrait être implanté au plus tard 15 jours après la récolte du maïs de l'année n et maintenu jusqu'au 1er février n+1. Il ne peut être comptabilisé comme SIE « culture dérobée ».  La vérification du respect du cahier des charges est assurée par un organisme certificateur qui délivre un certificat d'une validité de 3 ans, validé annuellement sur la base d'audits.	24/02/2015

Numéro	Question	Réponse	Date
<b>Règles SIE</b>			
<b>VS 6</b>	Concernant la dérogation "Surface en herbe (PP+PT), jachère et/ou cultures sous eau > 75 % de la SAU et surface arable restante < 30 ha", qu'entend-on par culture sous eau ?	Les cultures sous eau sont les surfaces en riz	29/09/2014
<b>VS 7</b>	La limite de 5% de la surface de l'ilot qui s'appliquait au SET, s'applique t'elle au SIE?	Non, le dispositif SIE est différent des SET, il n'y a pas de limite par îlot, chaque SIE doit répondre à des dimensions spécifiques : de manière générale, il convient de ne pas considérer le dispositif SIE au regard des règles SET. Les éléments déclarés comme SIE doivent être précisément localisés (modalités de déclaration en cours d'expertise)	29/09/2014
<b>VS 12 rev</b>	Les SIE doivent être répertoriés sur le Registre parcellaire graphique - dessin ou localisation indicative ?		24/02/2015
<b>VS 21</b>	La fève est-elle toujours comprise dans l'une et/ ou l'autre de ces 2 listes ? 1. Liste des espèces autorisées en mélange sur les couverts végétaux ou les cultures dérobées 2. Liste des espèces fixant l'azote et contribuant à améliorer la biodiversité	Oui, l'espèce <i>vicia faba</i> (fève et fèverolle) a été retenue dans chacune des deux listes.	29/10/2014
<b>VS 22</b>	Quelle possibilité ou non de cumuler 2 SIE ? La question vient de m'être posée, pour le cas d'une lisière de bois, dont la bande de 5m la longeant serait plantée en pois : peut-on compter la bordure de bois avec un coeff de 0.09 et la surface en pois avec un coeff de 0.7 ?	La réglementation prévoit qu'une surface ou un élément topographique ne peut être déclaré deux fois comme SIE.	29/10/2014
<b>VS 25</b>	Existe-t-il une définition précise / liste des "légumineuses" comptabilisées dans le cadre de la dérogation SIE	Non. L'article 46 § 4 a) du R (UE) n°1307/2013 prévoit que l'obligation de disposer de 5% de SIE sur la surface arable ne s'applique pas aux exploitations dont plus de 75 % des terres arables sont consacrés à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachères, sont consacrés à la culture de légumineuses, ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations, à condition que les terres arables restantes ≤ 30 ha. Il n'y a donc pas de liste de légumineuses particulières pour cette dérogation.	29/10/2014
<b>VS 26</b>	dans le cadre des SIE, peut on cumuler la surface d'une bande tampon le long d'une lisière de bois et les linéaires de la lisière de bois ? En règle générale, quelles sont les règles de cumul des SIE ?	La réglementation prévoit qu'une surface ou un élément topographique ne peut être déclaré deux fois comme SIE.	29/10/2014
<b>VS 28</b>	Les bordures de champs pour compter en SIE doivent-elles être obligatoirement dans la SAU de l'ilot déclaré à la PAC? Ou comme c'est le cas avec les cours d'eau, le simple fait qu'elle borde l'ilot suffit?	Selon la réglementation, à l'exception des hectares en agroforesterie et des surfaces faisant l'objet d'une aide au boisement, la surface d'intérêt écologique est située sur les terres arables de l'exploitation. Dans le cas des particularités topographiques et des bandes tampons, la surface d'intérêt écologique peut aussi être adjacente aux terres arables de l'exploitation. La Commission a précisé que seront considérés comme adjacents les éléments linéaires (haies, arbres en ligne, etc) qui touchent la terre arable dans leur longueur et les éléments non linéaires (mare, arbre, etc) qui touchent physiquement la terre arable de l'exploitation. Une bordure de champ doit donc être située sur la terre arable ou être adjacente à une terre arable.	29/10/2014
<b>VS 35</b>	Pourra t-on déclarer plus de SIE que 5% sur Telepac ?	Si l'agriculteur le souhaite (notamment s'il dispose sur son exploitation de plus de 5% de SIE), l'agriculteur pourra déclarer plus que 5% : le respect du taux de 5% sera vérifié dans la liste des éléments déclarés	29/10/2014
<b>VS 36</b>	Est-ce qu'une fois déclaré en SIE, l'élément doit perdurer sur l'exploitation ? Ou peut-on changer les éléments déclarés en SIE du moment qu'on respecte les 5% et que les éléments qui seraient dans la BCAE "particularités topographiques" sont bien déclarés et localisés ?	L'élément déclaré comme SIE sur l'exploitation doit être maintenu en l'état sur l'exploitation le temps de la campagne PAC au cours de laquelle il est déclaré	29/10/2014
<b>VS 40</b>	Si j'ai une bordure de champs (bordant parcelle arable) puis une haie (à côté de la bordure), est ce que ma haie est éligible ?	Si la bordure de champ est une terre arable, la haie est adjacente à une terre arable, donc éligible en tant que SIE	29/10/2014
<b>VS 42</b>	Comment traiter des éléments qui ne sont pas éligibles aux paiements directs et qui ont un autre numéro de cadastre que les parcelles de SAU de l'exploitation ? Par exemple, un talus boisé bordant une terre arable. Pourra t-on les déclarer alors qu'il n'apparaissait pas avant dans la déclaration PAC ?	Un talus boisé n'est pas pris en compte au titre des SIE, sauf s'il s'agit d'une parcelle agricole faisant l'objet d'une aide au premier boisement de terre agricole au titre du développement rural.	29/10/2014
<b>VS 44</b>	Les SIE devront être localisées sur la surface arable de l'exploitation, à l'exception des éléments de paysage et des bandes tampons qui peuvent être adjacents à la parcelle éligible de culture. Quels éléments de paysage adjacents aux terres arables peuvent être SIE ? La bordure de champ peut-elle être adjacente ?	Cf. <b>VS 28</b>	29/10/2014
<b>VS 48</b>	Peut-on cumuler une lisière de bois + une bande tampon déclarée PT ou GA (5m de large le long du bois)	La réglementation prévoit qu'une surface ou un élément topographique ne peut être déclaré deux fois comme SIE.	29/10/2014
<b>VS 51</b>	Si on déclare une bande tampon en PT ou GA ou GF, peut-on cumuler SIE bande tampon et SIE cours d'eau?	De manière générale, les cours d'eau ne sont pas des éléments SIE : seuls peuvent être comptabilisés les fossés non maçonnés de moins de 6 mètres de large, qui peuvent être en eau une partie de l'année. Si le fossé est adjacent à une bande tampon déclarées en PT ou GA, le fossé est adjacent à une terre arable (qui se trouve également être une SiE) : s'il est non maçonné et fait moins de 6 mètres de large, il peut être SIE	29/10/2014
<b>VS 49</b>	Peut-on cumuler une jachère fixe et une lisière de bois ?	La réglementation prévoit qu'une surface ou un élément topographique ne peut être déclaré deux fois comme SIE.	29/10/2014
<b>VS 59</b>	Une bande tampon le long d'un cours d'eau d'une largeur de 3 mètres + 2 mètres de haie (soit 5 mètres au total pour respecter la réglementation) . L'exploitant peut-il cumuler dans son décompte SIE, la haie et la bande tampon même si elle ne fait que 3 mètres ?	Non.	29/10/2014
<b>VS 62</b>	Sera-t-il possible de déclarer en surfacique directement les SIE et de n'appliquer ensuite que le coefficient de pondération ? La surface correspondrait alors à une surface réelle en bande enherbée	Les modalités de déclaration des SIE sont en cours d'expertise : en revanche, s'agissant des éléments linéaires, la surface réelle ne rentre pas en ligne de compte (si les critères d'éligibilité sont respectés) : seule la longueur compte et servira pour le calcul de la surface équivalente.	29/10/2014

<b>VS 67</b>	Est-ce qu'une MAET (engagement unitaire de type COUVERT) avec des légumineuses est éligible en tant que SIE ?	Les MAEC ne financent que des engagements allant au-delà de la réglementation (dont fait partie le verdissement) => les surfaces déclarées en SIE ne sont pas éligibles aux MAEC (sauf exceptions énoncées dans le règlement n°1307/2013 concernant les ha en agroforesterie et les surfaces boisées).	29/10/2014
<b>VS 68</b>	Est-ce qu'une MAET avec des cultures annuelles est éligible en tant que SIE (type COUVERT 07) ?	Les MAEC ne financent que des engagements allant au-delà de la réglementation (dont fait partie le verdissement) => les surfaces déclarées en SIE ne sont pas éligibles aux MAEC (sauf exceptions énoncées dans le règlement n°1307/2013 concernant les ha en agroforesterie et les surfaces boisées).	29/10/2014
<b>VS 73</b>	Quels sont les cas dérogatoires pour les SIE pour les exploitants avec un fort taux d'herbe?	IL n'y a pas d'obligation de respecter le taux de SIE pour les exploitations avec un fort taux d'herbe dans les deux cas suivants: 1) Lorsque les terres arables sont occupées à plus de 75 % par de la prairie temporaire et que les terres arables restantes sont inférieures à 30 ha 2) Lorsque la SAU de l'exploitation est occupée à plus de 75 % par des prairies permanentes et prairie temporaire et que les terres arables restantes sont inférieures à 30 ha	25/11/2014
<b>VS 79</b>	Les SET en conditionnalité existeront-ils toujours ? et avec les mêmes coefficients d'équivalence qu'actuellement ou avec les nouveaux coefficients SIE ?	Les SET disparaissent en 2015	25/11/2014
<b>VS 80</b>	Pour les éléments topographiques pris en compte dans les SIE, l'obligation d'avoir la maîtrise de l'élément est-elle maintenue ?	Un agriculteur ne peut déclarer en tant que SIE qu'un élément qui est bien à sa disposition.	25/11/2014
<b>VS 84</b>	Quels risques en cas d'erreur dans le choix de la SIE (ex: haie plutôt que alignement d'arbre, lisière de bois productive contre lisière de bois non productive)?	Si un élément déclaré en SIE d'un type A est requalifié en un élément de type B, c'est le coefficient d'équivalence SIE du type B qui sera appliqué à l'élément. Ainsi, une bande admissible le long des forêts déclarée sans production, sur laquelle serait constatée une activité de production agricole, se verrait appliquer le coefficient d'équivalence SIE d'une bande admissible le long des forêts avec production agricole (1 ml = 1,8 m <sup>2</sup> de SIE au lieu de 9 m <sup>2</sup> ). Si cette équivalence est moins avantageuse, l'agriculteur peut se trouver en dessous des 5 % de SIE exigés. Dans ce cas, il se verra appliquer une diminution de son paiement vert en fonction de la surface de SIE qu'il n'aura pas respectée. En outre, à compter de 2017, il peut également se voir appliquer une sanction, en fonction de l'importance de l'écart. Par ailleurs, une lisière de bois n'est pas un élément SIE (c'est une ligne de démarcation, sans surface), c'est la bande d'hectare admissible bordant la forêt qui l'est.	25/11/2014
<b>VS 85</b>	Dans VS28, il est indiqué que la bordure de champ peut être adjacente à la terre arable. Dans VS29, il est indiqué qu'un talus peut être utilisé uniquement si c'est une terre agricole. VS28 suppose que même si la bordure n'est pas dans les îlots PAC, on peut la compter car elle jouxte une terre arable. Dans VS29, il est indiqué que la bordure doit être une terre agricole. Cependant par définition, la terre agricole n'est-elle pas une terre déclarée à la PAC? Du coup, les deux réponses ne se contredisent-elles pas? Sinon quelle est la définition de terre agricole?	La notion de terre agricole n'est pas la même que la notion de terre arable. Terre agricole = ensemble de la superficie des terres arables, des prairies permanentes et des pâturages permanents ou des cultures permanentes. Terre arable = terres cultivées et destinées à la production de cultures ou les superficies disponibles mais qui sont en jachère.	25/11/2014
<b>VS 86</b>	Il est indiqué dans le FAQ qu'on ne peut cumuler lisière de bois et bande tampon, car on ne peut compter 2 fois le même élément. Si on se réfère la définition précise du dictionnaire français, la lisière est une limite et non pas une surface, au contraire de la bande tampon. Du coup à première vue, il ne s'agit pas du même élément topographique, mais plutôt de 2 éléments distincts qui se jouxtent. De plus dans la grille de conversion, pour la lisière de bois, on transforme des m linéaires en surface. Donc la base est bien un linéaire. Maintenez-vous qu'on ne peut cumuler la SIE lisière de bois et une SIE surfacique qui la jouxte?	Le terme "lisière" est en effet utilisé à tort s'agissant de SIE, il convient de parler de "surface admissible bordant une forêt", qui a le mérite d'être précis et correct. La lisière constitue une démarcation, effectivement sans surface.	25/11/2014
<b>VS 89</b>	Les talus ne figurent pas dans la liste des éléments topographiques : Sont-ils pris en compte dans les SIE ?	cf. VS 29 et VS 42	25/11/2014

VS 94	Quelle est la différence bande tampon/bordure de champ/bande le long de forêts ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Localisation de la parcelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>* bande tampon : parallèle à un cours d'eau</li> <li>* bordure de champ : pas d'exigence</li> <li>* bande d'ha admissible le long d'une forêt : le long d'une forêt</li> </ul> </li> <li>- Type de terre : <ul style="list-style-type: none"> <li>* bande tampon : sur des terres arables ou adjacentes à une terre arable</li> <li>* bordure de champ : sur des terres arables ou adjacentes à une terre arable</li> <li>* bande d'ha admissible le long d'une forêt : sur une terre arable, une culture permanente ou une prairie permanente</li> </ul> </li> <li>- Dimensions : <ul style="list-style-type: none"> <li>* bande tampon : largeur entre 5m et 10 m. Toutefois, le calcul de la SIE sera effectué en fonction du mètre linéaire</li> <li>* bordure de champ : largeur entre 1m et 20 m. Toutefois, le calcul de la SIE sera effectué en fonction du mètre linéaire</li> <li>* bande d'ha admissible le long d'une forêt : largeur entre 1m et 10 m). Toutefois, le calcul de la SIE sera effectué en fonction du mètre linéaire bordant la forêt.</li> </ul> </li> <li>- Pratique culturale : <ul style="list-style-type: none"> <li>* bande tampon : pas de production agricole, mais tolérance pour pâturage et fauche</li> <li>* bordure de champ : pas de production agricole</li> <li>* bande d'ha admissible le long d'une forêt : culture possible (influe sur le coefficient d'équivalence). Si pas de culture, tolérance pour pâturage et fauche.</li> </ul> </li> <li>- équivalence SIE : <ul style="list-style-type: none"> <li>* bande tampon : 1 ml = 9 m<sup>2</sup> SIE</li> <li>* bordure de champ : 1 ml = 9 m<sup>2</sup> SIE</li> <li>* bande d'ha admissible le long d'une forêt : si production agricole : 1 ml = 1,8 m<sup>2</sup> SIE. Si pas de production agricole : 1 ml = 9 m<sup>2</sup> SIE</li> </ul> </li> </ul>	25/11/2014
VS 96	Un agriculteur qui respecte la diversité d'assolement grâce à une plante fixatrice d'azote (ex: blé/colza/féverole) peut-il comptabiliser les surfaces en féverole pour le respect des SIE?	oui	06/01/2015
VS 97	Pour un même champ cultivé, peut-on prendre en compte une bordure de champ (non déclaré en prairie permanente) qui jouxte le champ et d'une bande d'ha admissibles le long d'une forêt qui jouxte la bordure de champ. Pour ne pas qu'une même surface compte 2 fois, faut-il que la bordure de champ et la surface d'ha admissibles le long de la forêt soient distinguables ?	Une bordure de champ ne peut pas pas "s'intercaler" entre un champ et une bande d'ha admissible le long des forêts, sinon ce n'est pas une bordure de champ. Pour un même côté de champ, il n'est donc pas possible de prendre en compte une bordure de champ et une bande d'ha admissible le long d'une forêt.	06/01/2015
VS 98	Une bande tampon doit-elle obligatoirement déclarée comme SIE "bande tampon" ? Par exemple, pour une bande tampon jusqu'à présent déclarée en gel, doit-elle être déclarée comme SIE "jachère" ou comme SIE "bande tampon" ?	Un agriculteur n'a pas d'obligation de déclarer comme SIE tous les éléments pouvant l'être. Cela lui est néanmoins conseillé (seuls les éléments déclarés pourront être pris en compte). Un élément répondant à la définition de bande tampon peut être déclaré comme SIE « bande tampon ». Seule une parcelle déclarée en jachère pourra être déclarée comme SIE « jachère ».	06/01/2015
VS 100	En cas de sous-semis d'un mélange de vesces et gesses avec du colza comme culture principale, le mélange vesce-gesse peut-il être comptabilisé en SIE pour l'année n et le colza comme culture principale en année n+1?	<i>En cours d'expertise</i>	06/01/2015
VS 101 rev	Dans le cas d'une parcelle en jachère de 1ha bordée par un bois sur 100 ml. Peut-on déclarer 9 ares en SIE bande d'hectare admissible le long des forêts et 99 ares de jachère.	Non. Si la bande le long de la forêt sans production n'est pas différenciable à l'oeil nu du reste de la parcelle en jachère, elle ne peut être déclarée comme SIE. Ceci est également valable pour les bandes tampon et les bordures de champ. Seules les bandes le long des forêts avec production peuvent ne pas être différenciables à l'oeil du reste de la parcelle.	24/02/2015
VS 104	Pour une exploitation de 150 ha de cultures dont 8 ha en Bio, comment calculer les SIE ? - est-ce 5% de 150 ha, soit 7,5 ha à avoir ? - est-ce 5% de 142 ha soit 7,1 ha ? - Des SIE présentes sur les 8 ha en Bio peuvent-elles être prises en compte?	Si l'exploitation souhaite faire valoir son exemption pour les 8 ha en bio, elle devra justifier de 5 % de SIE sur les 142 ha non bio. Les éléments positionnés sur les parcelles bio ne peuvent être comptabilisés comme SIE sauf s'ils s'agit de bande tampon ou d'éléments topographiques adjacents à une terre arable non bio. Dans ce cas, la surface couverte par ces éléments ou bande tampon est ajoutée à l'assiette de calcul des SIE. L'obligation de l'exploitation sera alors de 5 % * (142 + surface des bandes tampons et éléments topographiques adjacents à une parcelle de terre arable).  Si l'exploitation ne souhaite pas faire valoir son exemption pour les 8 ha en bio, elle devra justifier de 5 % de SIE sur l'ensemble de sa terre arable, soit 150 ha.	06/01/2015
VS 108	Quelle est l'assiette de calcul des 5% de SIE? Seules les terres arables ou les terres arables + SIE?	La SIE que doit justifier l'exploitation correspond à 5 % x (terres arables + surface couverte par les bandes tampons adjacents à des terres arables + surface couverte par les éléments topographiques adjacents à des terres arables + surfaces boisées + surfaces des taillis à courte rotation).	06/01/2015

VS 112	Une grosse haie (>10 m de large) sépare ma parcelle de terre arable de celle du voisin : dois je la considérer comme : une lisière de bois, un bosquet, ou une haie? sachant que cette surface n'était pas déclarée dans les deux dossiers PAC.	Un élément > 10 m de large ne peut être déclaré comme haie. Si l'élément répond à la définition d'un bosquet (composé d'arbres non différenciables/dissociables et non alignés) et si sa taille est inférieure ou égale à 0,3 ha, l'élément peut être déclaré comme bosquet par l'agriculteur qui en a la responsabilité.	06/01/2015
VS 113	J'ai une mare bordée par une bande enherbée sur les 2/3 du périmètre, et bordée par un bosquet (< 30 ares) sur 1/3 du périmètre. Peut-on compter mare + bande tampon + bosquet?	Oui si les trois éléments sont sur des terres arables ou les jouxtent : si la bande tampon est en prairie permanente, et que bande tampon et bosquet entourent entièrement la mare, cette dernière n'est pas adjacente à une terre arable, donc pas admissible.	06/01/2015
VS 117	Le long d'un bois, quelles sont les possibilités de SIE? J'ai une lisière de bois de 100 mètres linéaires. Si j'implante de l'herbe sur une largeur de 5 m le long de la lisière est ce que cela compte comme : - bande d'ha admissible le long des bois? on a alors 100 ml * 9 = 900 m2 de SIE - jachère? on a alors 100m * 5m = 500 m2 de SIE Sur une bordure de bois non productive, faut-il qu'il y ai un semis de réalisé, ou la terre doit-elle rester nue?	La bande de 5 m le long de la lisière de forêt peut être une SIE « bande d'ha admissible le long des bois », à condition, toutefois, que la parcelle considérée soit une surface arable. Il faut par ailleurs que la bande de terre sans production soit identifiable à l'œil nu du reste de la culture couvrant la parcelle considérée. Une telle surface peut également être déclarée comme une parcelle en gel au choix de l'agriculteur.	06/01/2015
VS 118 rev	Une parcelle de gel le long d'un bois. Peut-on déclarer la bande de 1 m qui jouxte le bois (élément linéaire) en SIE et le reste de la parcelle en gel en SIE (élément surfacique), sachant que les 2 éléments ne sont pas différenciable à l'oeil.	Non. Si la bande le long de la forêt sans production n'est pas différenciable à l'oeil nu du reste de la parcelle en jachère, elle ne peut être déclarée comme SIE. Ceci est également valable pour les bandes tampon et les bordures de champ. Seules les bandes le long des forêts avec production peuvent ne pas être différenciables à l'oeil du reste de la parcelle.	24/02/2015
VS 120 rev	Prenons l'exemple d'une lisière de forêt en production de pois protéagineux, le reste de la parcelle étant en pois l'agri déclare une bande de lisière de 10 m en SIE et en production il déclare le restant en SIE fixant l'azote pour la surface restante (surface totale de pois - surface en lisière) Cela semble possible car les surfaces de pois ne sont pas comptabilisées deux fois Par contre concernant les aides PAC : l'ensemble de la parcelle sera t'elle éligible a l'aide couplée protéagineux ? L'ensemble de la parcelle pourra elle activer un DPB et une aide verte ?	L'agriculteur pourra déclarer une SIE « bande le long de la forêt avec production » allant de 1 à 10 m de large (pondération de 1,8 à appliquer sur le linéaire le long de la forêt) + le restant de la parcelle en SIE « culture fixatrice d'azote », correspondant à la [surface de la parcelle – la surface de la bande bordant la forêt].  L'ensemble de la parcelle pourra être éligible à l'aide couplée et aux aides découplées (DPB, verdissement).	24/02/2015
VS 123	Une bande enherbée déclarée en gel peut-elle entrer dans la SIE "JACHERE" ou entre t-elle uniquement dans la SIE "BANDE TAMPON" ?	Un même élément ne peut être déclaré deux fois en SIE.	24/02/2015
VS 124	Cultures à gibier et/ou jachères faune sauvage : Il peut s'agir de parcelles non déclarées à la PAC, que les propriétaires et/ou fermiers mettent à disposition de sociétés de chasse locale pour implanter des couverts faunistiques que ces sociétés prennent en charge elles-mêmes ou bien de parcelles admissibles mises en jachère avec des mélanges et un cahier des charges spécifiques.. Face aux dégâts de grand gibier de nombreux exploitants peuvent être tentés d'implanter ce type de culture en lisière de massifs forestiers. Concernant une culture à gibier bordant un bois a-t-on possibilité de prise en compte ou non de la SIE "bandes d'ha bordant les forêts" ? Même si la parcelle est en jachère ? Si la parcelle est déclarée en « surface temporairement non exploitée » ?	Si la parcelle est temporairement non exploitée, elle ne peut être déclarée comme SIE (la bande d'ha n'est alors pas admissible aux DPB => ne répond pas à la définition) Si la parcelle est déclarée en jachère : l'intégralité de la parcelle pourra être déclarée comme SIE. En revanche, la bande bordant la forêt, si elle n'est pas distinguable à l'oeil nu du reste de la parcelle ne pourra pas être déclarée comme SIE (dans le cas présent, c'est forcément, en effet, une bande d'hectare admissible le long des forêt sans production)	24/02/2015
VS 125	Un alignement de peupliers peut-il-être pris en compte au titre des SIE ? Et si oui dans quelle rubrique ?	Oui au titre : - soit d'une bande boisée si la largeur de la bande est inférieure ou égale à 10 m - soit d'arbres alignés si la diamètre des couronnes est d'au moins 4 m et l'espace entre les couronnes est inférieur à 5m.	24/02/2015
VS 126	Est-ce possible de partager une « surface » entre une bande d'ha forêt en fétuque et bande jachère en dactyle ?	Si la bande d'ha admissible le long des forêts sans production peut être distinguable, à l'oeil nu du reste de la parcelle, l'agriculteur peut la déclarer en SIE.	24/02/2015
VS 153	Les haies/fossés appartenant aux Associations foncières, comment l'agriculteur peut-il les considérer ? Peut-il les déclarer en SIE ? ou tout dépend s'il en a la gestion ? Sachant que l'agriculteur cotise à l'AF...	L'agriculteur ne peut déclarer en SIE que les éléments topographiques dont il a le contrôle. Il doit notamment pouvoir s'assurer de leur présence lors des contrôles sur place.	24/02/2015

Cultures dérobées - couvert végétal

<b>VS 1</b>	Concernant les couverts admis pour les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale la condition "pour autant qu'elles aient été mises en place par l'ensemencement d'un mélange d'espèces ou par un sous-semis d'herbe dans la culture principale" ne s'appliquent pas aux couverts de la Directive Nitrates, c'est bien ça?	Non, l'obligation de mélange concerne l'ensemble des couverts, y compris ceux implantés au titre de la directive nitrates.	29/09/2014
<b>VS 2</b>	En zone vulnérable, quand tous les sols doivent être couverts à l'automne, peut-on bien considérer tous les couverts de CIPAN comme des SIE ? Notamment, la moutarde ? Y aurait-il des contraintes sur les espèces autorisées ?	Les surfaces sur lesquelles un couvert est rendu obligatoire en application de la directive nitrate, peuvent être considérées comme une SIE si le couvert répond à la condition d'un mélange d'au moins 2 espèces parmi la liste définie.	29/09/2014
<b>VS 9</b>	Les repousses de colza, accompagnées d'une autre espèce semée, peuvent-elles compter comme étant des SIE au titre des CIPAN et couverts hivernaux ?	Non. En ce qui concerne les SIE « surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale », les textes réglementaires prévoient l'ensemencement de mélanges et non la repousse d'une culture dans laquelle seraient semées une- autre espèce	29/10/2014
<b>VS 11</b>	Les CIPAN déclarées en 2015 sont bien celles qui seront implantées après la déclaration PAC 2015 (1er juillet 2015-1er octobre 2015)?	Oui. Les SIE « surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale » prises en compte pour la campagne 2015 sont celles qui seront implantées après la déclaration PAC 2015.	29/10/2014
<b>VS 23</b>	Pour être une SIE, la CIPAN doit elle rester en place pendant une durée minimale ? - les surfaces portant des cultures hivernales implantées à l'automne ne comptent pas (règlement européen) - les intercultures courtes (1 mois) ne compteraient a priori pas ? Dans ces conditions, est-ce que, par exemple, un couvert d'au moins 2 mois entre 2 blé d'hiver pourrait compter ?	Une culture d'hiver (culture principale de la campagne suivante) n'est en effet pas une culture intermédiaire au titre des SIE. En revanche, les couvertures végétales hivernales peuvent être des SIE. Dans le cas d'une interculture courte, le temps d'interculture doit être suffisamment long pour que le couvert lève. Par ailleurs, l'exploitant devra apporter des éléments de preuve sur la culture intermédiaire si elle est retournée avant contrôle	29/10/2014
<b>VS 41</b>	Quelle est la durée minimale pour les couverts végétaux ou cultures dérobées déclarées en SIE ?	Le couvert végétal ou la culture dérobées doivent demeurer en place suffisamment longtemps pour avoir levé : en cas de contrôle, si le couvert est déjà remplacé, l'agriculteur doit apporter les éléments de preuve nécessaires pour justifier de la présence pendant la campagne d'un couvert végétal levé. Par ailleurs, dans le cas d'un couvert rendu obligatoire en application de la directive nitrates, les dates prévues par le plan d'action sont à respecter.	29/10/2014
<b>VS 55</b>	Un exploitant a sur une parcelle une culture et une CIPAN. Est-ce considéré comme deux cultures ? la CIPAN peut également être considérée comme une SIE ?	Dans le cadre du critère de diversification des assolements, seules les cultures principales sont prises en compte : la culture CIPAN ne peut pas être prise en compte. Dans le cadre du critère SIE, la culture CIPAN peut être prise en compte si elle respecte les autres conditions : implantation en mélanges des espèces notifiées à la Commission, implantation entre le 1er juillet et le 1er octobre, le couvert a levé, respect de la date de destruction dans les zones définies par la directive nitrates...	29/10/2014
<b>VS 60</b>	Pour qu'une CIPAN puisse être comptabilisée en tant que SIE, suffit-il de respecter les règles fixées dans le 5ème programme d'action nitrate (implantation, destruction)?	Oui, si l'agriculteur plante bien un mélange d'au moins deux espèces parmi la liste des espèces éligibles pour les couverts végétaux / cultures dérobées	29/10/2014
<b>VS 61</b>	Pour un exploitant hors zone vulnérable qui souhaiterait comptabiliser une CIPAN en tant que SIE, les règles prévalant en zones vulnérables s'appliquent-elles ?	Il convient dans ce cas simplement de respecter les règles SIE (implantation d'un mélange d'au moins deux espèces parmi la liste des espèces éligibles, date de semis entre le 1er juillet et le 1er octobre, le couvert doit avoir levé)	29/10/2014
<b>VS 64</b>	Les cultures dérobées + CIPAN doivent être bien mis en place à l'automne 2015 ? et non 2014 ? Si c'est 2015, sont-elles soumis à déclaration PAC 2015 ? si oui, les exploitants doivent prévoir en mai 2015 leurs semis d'automne 2015 ? Sous quelle forme ?	Les SIE « surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale » déclarées au titre de la campagne 2015 concerneront les cultures implantées entre le 1er juillet 2015 et le 1er octobre 2015. L'agriculteur devra cependant déclarer dans sa déclaration PAC au 15 mai 2015 les cultures dérobées et couverts végétaux qu'il mettra en place à l'été ou l'automne 2015.	29/10/2014
<b>VS 71</b>	Le « sous-semis d'herbe dans la culture principale » doit-il avoir lieu dans ce créneau 1er juillet-1er octobre. Cela voudrait dire qu'il ne pourrait pas avoir lieu ± en même temps que la culture principale (p. ex. semis d'orge de printemps accompagné ou suivi tôt d'un semis de luzerne)?	<i>En cours d'expertise</i>	29/10/2014
<b>VS 75</b>	Surface Culture Dérobée/Culture intermédiaire : Quelle est la définition des surfaces portant une couverture végétale ?	Les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale comprennent : • les surfaces mises en place, par l'ensemencement d'un mélange d'espèces – en vertu de la directive nitrate, - portant des cultures dérobées ou à couverture végétale ; • les surfaces mises en place par un sous-semis d'herbe dans la culture principale	25/11/2014
<b>VS 76</b>	Surface Culture Dérobée/Culture intermédiaire : Y a-t-il une obligation de résultat ? En particulier comment seront gérés les problèmes de développement de la culture intermédiaire (limace, problème de levée, sécheresse...)?	La culture doit avoir levé. Pour des cas de force majeure : <i>en cours d'expertise</i>	25/11/2014
<b>VS 77</b>	Surface Culture Dérobée/Culture intermédiaire : Ces surfaces peuvent-elles recevoir des traitements phytos et des fertilisants ?	Oui (pas de condition de production retenue)	25/11/2014
<b>VS 88</b>	Un trèfle semé en juillet mais qui restera en place et sur lequel un blé sera semé fin septembre (donc semis en mélange d'espèces autorisés) mais à des dates différentes (cependant dans les périodes toujours autorisées) peuvent-elles être comptabilisées en SIE?	Sont SIE les espèces éligibles semées en mélange : on parle donc d'espèces semées en même temps	25/11/2014

VS 90	SIE « dérobés-couvert végétal » : les deux conditions « mélange d'au moins 2 espèces » et « sous semi d'herbe de la culture principale » doivent elles être respectées en même temps pour être qualifiées de SIE, ou c'est deux cas différents donnant accès au SIE ?	Ce sont deux cas différents	25/11/2014
VS 91	Couverts végétaux ou cultures dérobées : y'a-t-il des conditions concernant le mode de destruction des couverts végétaux ou cultures dérobées pouvant être admis comme SIE ? La destruction chimique est-elle autorisée ?	La destruction des couverts mis en place dans le cadre de la directive nitrates doit respecter des conditions de destructions compatibles avec les exigences des plans d'action régionaux si ces derniers en prévoient. Pour les autres couverts, il n'y a pas de critère de méthode de production / destruction.	25/11/2014
VS 92	Couverts végétaux ou cultures dérobées : Y a t il un lien entre la qualification d'une culture au titre de la PAC et la qualification au titre de la directive nitrate ? Exemple : sur la rotation maïs-orge-maïs l'orge est qualifiée de culture principale pour la PAC : présente au 15/05 elle sera sur la déclaration PAC et permettra le respect de la diversification de l'assolement. Au titre de la directive nitrate, elle sera qualifiée de dérobée et pourra bénéficier d'une fertilisation minérale à l'implantation, et servira de couvert hivernal.	Il n'y a aucun lien entre les qualifications PAC et directive nitrate : l'orge pourra bien être culture principale au titre de la PAC, et culture intermédiaire au titre de la directive nitrate	25/11/2014
VS 103	Couvert végétal - SIE: Quand on parle de mélange de 2 espèces, est-ce qu'un mélange graminé/ graminée , ex:avoine et blé est éligible OU faut-il un mélange de 2 familles graminée/fabacée (ex)?	Le mélange doit comporter deux ou plusieurs plantes de la liste notifiée à la Commission. Un mélange graminée/graminées comme un mélange graminées/fabacées conviennent, si les espèces introduites appartiennent à la liste. En revanche, il convient de rappeler que les cultures hivernales constituant les cultures principales de l'année suivante, ensencées à l'automne, ne peuvent être considérées comme SIE.	06/01/2015
VS 119	Pour qu'une culture dérobée soit considérée SIE, il est indiqué qu'elle doit être ensencée avec un mélange d'au moins deux espèces parmi la liste donnée : - quelle proportion à minima de la deuxième semence (ou à maxima de la première semence) ?	Aucune proportion a maxima, a minima : attention toutefois, le mélange doit pouvoir être vérifié lors d'un contrôle sur place	06/01/2015
VS 127	Peut on récolter une culture issue du mélange "couvert végétal", ex d'un sarrasin, une fois que la durée minimum d'implantation a été respectée ?	Les cultures hivernales implantées à l'automne en vue d'une récolte l'année d'après ne peuvent être déclarées comme SIE.	24/02/2015
VS 128	Une dérobée est semée pour compter comme SIE. Peut-elle être laissée en place et déclarée en prairie temporaire l'année suivant ? C'est la même culture, elle n'a pas été retournée pour laisser place à une culture semée au printemps. Les critères pour SIE sont sur la période de semis et la levée de la culture, il n'est rien écrit sur sa destruction ensuite.	Le risque de requalification a posteriori n'est pas nul. La formulation du texte communautaire indique que : "Les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale ne comprennent pas les cultures hivernales qui sont ensencées à l'automne, généralement à des fins de récolte ou de pâturage."	24/02/2015
VS 129	Est ce qu'un semis de dactyle dans un orge de printemps peut compter dans les SIE dans la catégorie "Surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale" (surface mise en place par un sous semis) ?	Oui	24/02/2015
VS 130	Il n'est pas permis de comptabiliser en SIE une surface en pois protéagineux et la même surface implantées en CIPAN à l'automne. Toutefois, sera-t-il autorisé de comptabiliser en SIE des CIPAN implantées à l'automne 2015 pour la campagne 2015 et des protéagineux implantés au printemps 2016 pour la campagne 2016 ?	Oui.	24/02/2015
VS 131	Les surfaces à couverture végétale envisagées à l'automne suivant peuvent être déclarées en tant que SIE. La capacité à planter de tels couverts est fortement dépendante des conditions météo (l'expérience des programmes nitrates le démontre). Soit pour le précédent cultural, soit pour l'implantation du couvert. Comment gérer cette incertitude ?	Si l'agriculteur a déclaré une SIE culture dérobée qu'il n'est pas en mesure de conduire, et que l'absence de culture dérobée le fait passer en deçà du seuil de 5 % de SIE, son paiement vert sera, hors cas de force majeur reconnu, réduit. C'est pour parer ce type d'éventualité que l'agriculteur est encouragé à déclarer plus que 5 % de SIE.	24/02/2015
VS 132	Pour les surfaces portant des cultures dérobées, les surfaces doivent être ensencées d'un mélange d'au moins 2 espèces. Existe-t-il un taux minimum ou maximum pour les mélanges ?	Il n'y a pas de taux à respecter.	24/02/2015
VS 133	Est-ce que les cultures intermédiaires (dérobées) entrant dans les SIE surfaciques peuvent être pâturées ou récoltées avant le semis de la culture suivante ?	Les surfaces implantées en dérobées pourront faire l'objet de pâturage ou de fauche à la fin de leur cycle de végétation (avant destruction pour implantation de la culture suivante)	24/02/2015
VS 134	A-t-on le droit de faire pâturer une surface qui sera implantée en dérobée (SIE) entre le 1er juillet et le 1er octobre ?	Les surfaces implantées en dérobées pourront faire l'objet de pâturage ou de fauche <u>à la fin</u> de leur cycle de végétation (avant destruction pour implantation de la culture suivante)	24/02/2015
<b>Cultures fixant l'azote</b>			

<b>VS 43</b>	Y a t-il une restriction pour le type de pois cultivé déclaré en SIE "cultures fixant l'azote" selon que ce soit un pois sec ou un pois de conserve, etc... ?	Tous les pois sont éligibles	29/10/2014
<b>VS 65</b>	Quelle est la date d'implantation / de destruction des plantes fixant l'azote ? diffère selon si elles rentrent dans le cadre des cultures intercalaires ou des cultures qui sont en place au 15 mai ?	Aucune date d'implantation ou de destruction n'est précisée pour les SIE « surfaces portant des cultures fixant l'azote ». Pour être SIE « surfaces portant des cultures fixant l'azote », il convient toutefois que cette culture soit la culture principale dans la déclaration PAC (culture déclarée dans le "S2 jaune")	29/10/2014
<b>VS 78</b>	Surface fixant l'azote: Ces surfaces peuvent elles recevoir des traitements phytos et des fertilisants ?	Oui (pas de condition de production retenue)	25/11/2014
<b>VS 81</b>	"Luzerne cultivée" pour les cultures fixant l'azote : s'agit-il de tous types de luzernes (luzerne fourragère, porte-graine: semence, déshydratée...)?	Toutes les luzernes sont prises en compte.	25/11/2014
<b>VS 87</b>	Dans la liste des cultures fixatrices d'azote prises en compte dans les SIE, on y trouve la lentille. Dans certaines publications, c'est noté "lentilles", d'autres "lentille noirâtre". Quelle variété de lentille est réellement prise en compte ? Est-ce que la lentille verte est par exemple éligible?	Toutes les lentilles sont prises en compte	25/11/2014
<b>VS 136</b>	Pouvez vous confirmer qu'un soja semence entre dans les SIE "culture fixant l'azote" ?	Oui	24/02/2015
<b>VS 137</b>	Un agriculteur plante une luzerne pour pouvoir l'utiliser en SIE "cultures fixatrices d'azote". dans la partie déclarative des SIE il indiquera qu'il s'agit d'une culture fixatrice d'azote. Dans le S2 jaune, pourra-t-il aussi bien la déclarer en luzerne qu'en prairie temporaire?	L'agriculteur devra déclarer sa parcelle en luzerne et préciser s'il souhaite la valoriser en SIE. Dans le cadre de l'examen de la diversification des cultures, la DDT classera la parcelle en culture de luzerne ou en surface herbagère, selon ce qui est le plus favorable à l'agriculteur.	24/02/2015
<b>VS 138</b>	Une surface en mélange luzerne/colza (+ 50 % de luzerne) en culture principale peut-elle prétendre à être SIE au titre d'une culture fixant l'azote ?	Non. Sont admissibles comme SIE « culture fixatrice d'azote », les surfaces implantées des espèces notifiées à la Commission en pur ou en mélange <b>entre elles</b> (Pois, féveroles, lupins, lentilles, pois chiches, soja, luzerne cultivée, trèfles, Sainfoin, vesces, méliot, serradelle, fénugrec, lotier corniculé, minette, gesses, haricots, flageolets, dolique, cornille, arachide). Le colza n'appartient pas à cette liste.	24/02/2015
<b>Haies</b>			
<b>VS 38</b>	J'ai une haie mitoyenne, comment la déclarer ?	Un agriculteur peut déclarer en tant que SIE un élément qui est bien à sa disposition. Il pourrait être envisagé qu'un élément soit déclaré par 2 agriculteurs mais dans ce cas la somme des surfaces SIE déclarées par chacun ne devra pas dépasser la surface totale de la SIE(partage de l'élément).	29/10/2014
<b>VS 39</b>	J'ai une haie qui sépare une prairie et une parcelle en terres arables (ex:céréales), est-elle éligible ?	Oui, si cette haie est adjacente, dans sa longueur, à la terre arable.	29/10/2014
<b>VS 109</b>	Une haie composée de 3 rangs d'arbustes, peut on compter 3 fois la longueur de la haie ? (3 * la longueur de chaque rangée). Sinon, quel intérêt d'avoir des haies bien structurées...	Non le linéaire compte une fois seulement, la largeur de la haie étant par ailleurs limitée à 10m pour être éligible en tant que SIE.	06/01/2015
<b>VS 111</b>	Y a t'il une longueur minimale de haie?	Non	06/01/2015
<b>VS 151</b>	Nous avons une haie mitoyenne entre une prairie naturelle et une parcelle de maïs. L'exploitant de la parcelle de maïs souhaiterait comptabiliser le linéaire de haie en SIE, qui ne sera pas déclaré SIE par l'exploitant de la prairie puisque pas terre arable. Par contre la haie est engagée en MAE (entretien de haie) par l'exploitant de la prairie. Est ce un problème ?	La haie peut être déclarée SIE par l'agriculteur de la parcelle de terre arable s'il en a le contrôle. Si c'est l'autre exploitant qui le déclare en MAEC, ce n'est a priori pas le cas .	24/02/2015
<b>Bandes d'hectares admissibles le long des forêts</b>			
<b>VS 27</b>	Une culture jouxtant une lisière de bois suffit-elle à utiliser la SIE "lisière de bois", ou est-il nécessaire de laisser une bande de gel ou de prairie contre le bois, pour que la SIE "lisière de bois" puisse être utilisée?	La SIE « bandes d'hectares admissibles le long des forêts » doit avoir une largeur comprise entre 1 m et 10 m. - soit la production agricole y est effectuée (et ca peut être la même production que sur le reste de la parcelle), et le coefficient d'équivalence est : 1 ml = 1,8 m² SIE ; - soit la production agricole n'y est pas effectuée (sauf fauche et pâturage, à condition que la bande de terre reste identifiable par rapport aux terres agricoles adjacentes) :dans ce cas, 1ml = 9 m² SIE.	29/10/2014
<b>VS 37</b>	Quelle est la largeur maximale de la bande d'ha admissibles bordant des forêts?	La bande d'hectare admissible le long des forêt doit mesurer entre 1m et 10 m de large.	29/10/2014
<b>VS 53</b>	Bandes admissibles au bord des bois : est-ce à dire que la longueur de la culture qui jouxte la forêt est une SIE ?	cf <b>VS 27</b>	29/10/2014
<b>VS 63</b>	Serait-il possible d'avoir des précisions sur ce que l'on entend par "bandes d'hectares admissibles bordant les forêts", avec ou sans production : Est ce qu'on laisse une bande d'un mètre minimum sans couverture végétale, ou seulement sans intrants, doit-on mettre une bande d'herbe?	Par bande d'hectare admissible le long de la forêt, on entend une bande d'au moins un mètre (avec ou sans production agricole : dans le second cas la fertilisation et l'apport de produits phytosanitaires est autorisé), qui respecte les conditions d'une parcelle éligible : bon entretien de la parcelle, enherbement non obligatoire au titre de la SIE (mais peut l'être au titre d'une autre exigence)	29/10/2014
<b>VS 69</b>	Est-ce qu'une bande autour d'un bosquet compte comme « bande bordant des forêts » ?	Non : un bosquet n'est pas une forêt.	29/10/2014
<b>VS 99</b>	Comment sera mesurée la bande d'ha admissibles le long des forêts en contrôle terrain ? à partir des troncs ? Cette bande peut-elle contenir des arbustes et des buissons ?	La largeur (devant être de 1 à 10 m) de la bande d'ha admissibles le long des forêts sera vérifiée à partir des troncs commençant la forêt. Elle ne peut toutefois pas contenir des arbustes et des buissons dans la mesure où cette bande d'ha doit être admissible.	06/01/2015



<b>VS 105</b>	Un agriculteur a pratiquement toutes ses parcelles contre des bois, mais il y a 4 ans, l'ONF a déboisé environ 5 m le long des parcelles pour pouvoir circuler. Donc, les parcelles de l'agriculteurs sont contre une bande d'herbe de 5 m contre un bois. Peut-il quand même compter 1 m linéaire de bande d'ha admissible le long des bois ou pas ?	Non	06/01/2015
<b>VS 152</b>	quel est l'impact d'une clôture ? Entre un bois et une parcelle terre arable, peut-on compter la bande d'ha admissible le long de la forêt ?	Oui, une SIE « bande d'hectare admissible le long d'une forêt » peut être déclarée SIE même si elle est séparée de la forêt par une clôture.	24/02/2015
<b>Cours d'eaux / Fossés</b>			
<b>VS 4</b>	Les cours d'eau (hors canaux d'irrigation), lorsqu'ils sont dans les terres arables peuvent-ils être des SIE ?	Non.	29/09/2014
<b>VS 13</b>	Les béals/béalets/béalières (petits canaux d'irrigation traditionnels) sont-ils bien dans la liste des SIE ( en tant que fossés)?	Oui, tant qu'ils respectent les conditions réglementaires : largeur inférieure à 6 m, murs non bétonnés	29/10/2014
<b>VS 50</b>	Si un îlot est contre un cours d'eau. Jusqu'alors l'exploitant pouvait déclarer la bande tampon en PN, PT, GA, GF, PX. Si elle est toujours déclarée en PN ou PX, le cours d'eau peut-il être compté en SIE sachant qu'il ne jouxte pas de terre arable (PN ou PX ne sont pas des terres arables)?	De manière générale, les cours d'eau ne sont pas des éléments SIE : seuls peuvent être comptabilisés les fossés non maçonnés de moins de 6 mètres de large, qui peuvent être en eau une partie de l'année. Si la bande tampon est déclarée en PN ou PX c'est alors une prairie permanente : le fossé adjacent à cette bande tampon ne peut être SIE étant donné qu'il n'est pas adjacent à une terre arable.	29/10/2014
<b>VS 56</b>	Quelle est la définition d'un fossé ?	Pour les SIE, élément de moins de 6 mètres de large et non maçonné, y compris les cours d'eau à ciel ouvert à des fins d'irrigation.	29/10/2014
<b>VS 58</b>	Un fossé de bord de route mais qui jouxte un ilot cultivé est-il une SIE ?	Oui, si c'est un fossé dont l'agriculteur a le contrôle et si la largeur du fossé ne dépasse pas 6 m et qu'il n'est pas bétonné.	29/10/2014
<b>VS 72</b>	Fossés : y-a-t-il une largeur minimale pour les fossés pouvant être pris en compte en tant que SIE ?	Non, tant que les fossés respectent les conditions réglementaires : largeur inférieure à 6 m, murs non bétonnés, ils peuvent être pris en compte en tant que SIE.	25/11/2014
<b>VS 93</b>	Si un fossé traverse un îlot, la largeur maximale de 6m peut-elle est comptée de part et d'autre du fossé ?	La largeur maximale de 6m doit être respectée en tout point de la longueur du fossé	25/11/2014
<b>VS 102</b>	Les fossés de bord de routes (communales par exemple) avec un entretien qui relève de la commune, même si souvent c'est l'exploitant qui l'entretient peuvent ils compter dans les SIE s'ils sont contiguës d'un champ de blé	Non, car l'agriculteur doit en avoir la maîtrise/le contrôle	06/01/2015
<b>VS 122</b>	Les cours d'eau ne sont pas comptabilisés comme SIE. Sur la carte IGN, les cours d'eau sont tracés en trait bleu plein ou trait bleu pointillé (nommés et non nommés). Ces cours d'eau ne comptent donc plus comme SIE ? Qu'entend t-on exactement par "fossé" ? Un ouvrage artificiel destiné à l'évacuation des eaux sans nuire aux fonds amont et aval ? Alors qu'un cours d'eau est sur un lit naturel ? Ou l'on ne tient compte uniquement de la définition suivante pour le fossé : moins de 6 mètres de large et non maçonné ?	Un cours d'eau n'est jamais en tant que tel une SIE. Pour la définition d'un fossé, cf. <b>VS 56</b>	06/01/2015
<b>VS 135</b>	FAQ 4 VS 102 sur les fossés de bord de route: Doit on comprendre que même si l'agriculteur en assure l'entretien, il ne peut pas comptabiliser le fossé en SIE ? Les fossés de bord de routes (communales par exemple) avec un entretien qui relève de la commune, même si souvent c'est l'exploitant qui l'entretient peuvent ils compter dans les SIE s'ils sont contiguës d'un champ de blé	L'agriculteur ne peut déclarer comme SIE que des éléments dont il a le contrôle.	24/02/2015
<b>VS 145</b>	SIE fossés : un fossé de largeur < 6 m et non bétonné est-il admissible quelle que soit la végétation qui le borde ? Par exemple, s'il y a des saules sur le bord du fossé, reste-t-il admissible ? Peut-être faut-il faire 2 cas : si les arbres sur le fossé sont dispersés ou bien s'ils sont en alignement ?	un fossé de largeur < 6 m et non bétonné peut être déclaré comme SIE s'il est adjacent à une terre arable. S'il en est séparé par une rangée de saules, il ne peut être déclaré comme SIE.	24/02/2015
<b>VS 146</b>	Au titre des SIE, un fossé dans lequel il n'y a de l'eau dedans que l'hiver est-il éligible en tant que SIE (s'il en respecte les critères) ?	Oui si <6mètre e, non bétonné et si l'agriculteur en a la maîtrise. CF. <b>VS56 VS58</b> .	24/02/2015
<b>Bordures de champ</b>			
<b>VS 29</b>	Une bordure de champ qui correspondrait à un talus peut-elle être utilisée pour les SIE?	Oui, si c'est une terre agricole	29/10/2014
<b>VS 30</b>	Une bordure de champ peut-elle être broyée? (par l'agriculteur ou la commune pour l'entretien des accotements des chemins ou routes)	<i>En cours d'expertise</i>	29/10/2014
<b>VS 31</b>	Une bordure de champ peut-elle être déclarée en gel?	Oui, mais dans ce cas, la surface doit, pour le décompte des SIE, être comptabilisée soit en bordure de champ, soit en jachère (une même surface ne peut être déclarée au titre de deux SIE différentes)	29/10/2014
<b>VS 32</b>	Une bordure de champ peut-elle être utilisée en surface agricole temporairement non exploitée? (ex: des parcelles proches des bois pourraient sur la périphérie recevoir un semis de maïs non récolté et déclaré en NE, utilisé pour nourrir le gibier voisin)	Non, dans ce cas on peut considérer qu'il y a production agricole	29/10/2014

<b>VS 33</b>	Peut-on stocker du matériel, des meules de foin sur une bordure de champ?	La bordure de champ doit demeurer une terre agricole : une occupation de ces terres par des éléments ne peut donc être que temporaire, sauf à ce qu'elle perde le caractère de terre agricole, donc de SIE.	29/10/2014
<b>VS 52</b>	Que considère-t-on comme une "bordure de champs ?" un talus ? tout mètre linéaire en herbe ?	cf <b>VS 29</b>	29/10/2014
<b>VS 82</b>	Qu'entend-on par « bordure de champs » ? Au sein d'un îlot composé de plusieurs parcelles, une bande enherbée implantée entre 2 parcelles rentre-t-elle dans la définition ? Quelle est la définition d'un "bord de champs":bord d'îlot ? De parcelle culturale ?	La bordure de champ est une bande végétalisée en couvert spontané ou implanté différentiable à l'oeil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 20 mètres, située entre deux parcelles ou entre une parcelle et un chemin et non utilisée pour la production agricole.	25/11/2014
<b>VS 139</b>	Est-ce qu'on peut compter un passage de canon (3m) comme bordure de champ ?	Cela dépend du couvert sur cette bordure de champ	24/02/2015
<b>VS 140</b>	VS85 indique qu'une terre agricole est l'ensemble de la superficie des terres arables, des prairies permanentes et des pâturages permanents ou des cultures permanentes. VS29 indique qu'un talus peut être compté en bordure de champ si c'est une terre agricole VS28 indique que la bordure de champ peut être adjacente à la terre arable, sans préciser si elle doit être sur la SAU ou si elle peut être à l'extérieur de la SAU.  Un agriculteur a une culture. A côté de celle-ci, il y a une petite bande d'herbe qui la sépare du chemin. Cette petite bande d'herbe n'est pas déclarée à la PAC, par exemple parce qu'elle n'est pas valorisée et que l'agriculteur n'a jamais vu l'intérêt de la faire (ni du gel, ni de la prairie et surface faible et peut-être au niveau du cadastre à la commune). Est-ce que cette bande d'herbe (d'au moins 1m et de moins de 20m) peut-être déclarée en "SIE bordure de champ" même si elle ne fait partie d'aucun îlot? Devra-t-elle figurer dans le S2 jaune sous un libellé du type GA, GF, PT, PN, PX,...	Les SIE « bordures de champ » doivent être des surfaces admissibles, c'est-à-dire dont le couvert est agricole. Si l'exploitant à le contrôle de ces surfaces, il doit les déclarer dans la surface agricole de l'exploitation, et pourra les déclarer en tant que SIE.	24/02/2015
<b>VS 141</b>	Les tournières, passages d'enrouleur ou bandes non cultivés en bords de parcelles sont-ils éligibles à la SIE bordure de champs?	Les tournières, passages d'enrouleurs et bandes non cultivées en bords de parcelles ne pourront être déclarés comme SIE bordure de champ que s'ils portent un couvert admissible.	24/02/2015
<b>VS 142</b>	Une bordure de champ peut-elle être déclarée en gel (et en SIE), et ainsi être comptabilisée dans les terres arables de l'exploitation ?	<i>En cours d'expertise</i>	24/02/2015
<b>VS 143</b>	si une parcelle en colza ne lève pas, l'agriculteur peut-il mettre en place une bordure de champs avec 1m d'herbe ?	La bordure de champ déclarée en SIE doit avoir un couvert végétal, ne pas être utilisée pour la production agricole et être distinguable à l'oeil nu du reste de la parcelle.	24/02/2015
<b>VS 144</b>	L'usage d'une bordure de champs ? L'agriculteur peut-il rouler dessous pour se déplacer le long de ses parcelles ? Peut-il tourner au bout d'un champ ?	Rien n'interdit le passage des engins sur ces bordures de champ. Toutefois, les bordures de champ ne peuvent être des sols nus. Il s'agit de bande végétalisée en couvert spontané ou implanté différentiable à l'oeil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde.	24/02/2015
<b>Jachère</b>			
<b>VS 3 rev</b>	Si une bande de jachère est implantée le long d'une lisière de bois, peut-on cumuler les 2 ?	Il n'est pas possible de cumuler les deux si les éléments ne sont pas distinguables à l'oeil nu.	24/02/2015
<b>VS 5</b>	Comment considérer le gel fixe par rapport aux terres arables et aux mesures vertes? - pour le calcul des SIE : a priori il est comptabilisé dans les terres arables (cf réglementation communautaire) - qu'en est il pour la diversité des assolements : pris en compte dans les terres arables ou non ? et si oui comptabilisé comme une culture ? En fait, faut il considérer le gel fixe différemment selon que l'on s'intéresse aux SIE, ou à la diversité des assolements ? "	Le gel fixe de plus de 5 ans dans le but de satisfaire à l'obligation relative aux SIE reste une terre arable.	29/09/2014
<b>VS 14</b>	Lorsque l'on parle de jachères prises en compte dans le cadre des SIE, merci de préciser si l'on parle de tout type de jachère ou uniquement des jachères fixes, apicoles, faune sauvage et fleurie c'est-à-dire si l'on exclue la jachère annuelle.	Tous les types de terres en jachère sont pris en compte au titre des SIE pour autant que la jachère soit présente pendant la période la plus importante de l'année (minimum 6 mois), et qu'elle soit implantée depuis moins de 5 ans. A compter de la cinquième année, les terres en jachère répondent à la définition de prairies permanentes (article 4 § 1 h) du R(UE) n°1307/2013). Toutefois, les terres en jachère de 5 ans au moins sont maintenues dans les terres arables de l'exploitation tant qu'elles sont déclarées comme SIE (article 45§2 du R(UE) n°639/2014).	29/10/2014
<b>VS 15</b>	Si un agriculteur fait du gel fixe pour 10% de sa surface arable : les 5% de gel fixe qui servent à respecter la SIE restent dans les terres arables, mais les 5% supplémentaires deviennent-ils des PP si en herbe depuis plus de 5 ans ?	Cf. question <b>VS14</b> Si une jachère depuis au moins cinq années n'est pas déclarée en tant que SIE, elle est considérée comme prairie permanente. Il convient de noter cependant qu'un agriculteur est tenu de déclarer 5 % (de ses terres arables + le cas échéant les surfaces SIE en éléments topographiques, TCR, boisement, bandes tampons) de SIE, mais qu'il lui est possible de déclarer une part plus élevée de SIE.	29/10/2014
<b>VS 16</b>	Les jachères de plus de 5 ans, non déclarés en SIE, passent-elles automatiquement en prairie permanente ?	Oui	29/10/2014

<b>VS 66</b>	On ne retrouve pas le gel annuel dans le nouveau tableau SIE : fait-il partie de la jachère ?	Gel = jachère au sens des SIE	29/10/2014
<b>VS 74</b>	Terre en jachère : Y a t il des conditions particulières pour ces surfaces en tant que SIE ?	La surface doit respecter la définition de la jachère. Il n'y a pas de conditions particulières d'entretien au titre des SIE (voir conditions BCAA).	25/11/2014
<b>VS 83</b>	Une parcelle déclarée en gel ( 10 ha) peut elle être comptabilisée en totalité en tant que SIE?	Oui	25/11/2014
<b>VS 114</b>	Pour une bande de gel, dont la largeur est supérieure à 10 m, peut-elle être considérée comme une SIE "gel fixe"?	Oui, en tant que jachère. (Il n'y a pas de SIE « gel fixe », mais une SIE « jachère »). Si une parcelle est déclarée en jachère par un exploitant, elle peut être comptabilisée comme SIE. Un gel de 5 ans et plus peut être déclaré en SIE : il reste alors une surface arable.	06/01/2015
<b>VS 115</b>	Aujourd'hui, un agriculteur n'a pas son compte de SIE, toutes ses cultures sont implantées. Peut-il broyer la surface nécessaire pour la mettre en gel? Le gel doit-il être déclaré "gel fixe" ou "gel annuel, s'il s'agit d'une solution transitoire, avant de localiser des gels fixes de manière adaptée à son parcellaire.	Oui, l'agriculteur peut décider de consacrer des parcelles au gel (en respectant un couvert adapté) pour respecter ses obligations en termes de SIE. Dans ce cas, le gel peut être déclaré comme un gel annuel (codes cultures en révision).	06/01/2015
<b>VS 116</b>	Les jachères doivent elles représenter des parcelles entières, ou des bandes, ou des portions de parcelle?	Une jachère peut être implantée sur une portion d'îlots qui peut être une bande, comme à l'heure actuelle. La jachère constituera une parcelle à part entière qui devra être déclarée en tant que SIE dans son intégralité.	06/01/2015
<b>VS 147</b>	Surfaces en gel : les producteurs ayant moins de 15 ha de terres arables, et donc non soumis à l'obligation de SIE, pourront-ils déclarer volontairement du gel en SIE pour que la parcelle demeure en terre arable ?	Les producteurs ayant moins de 15 ha de terres arables, notamment s'ils sont près du seuil d'exemption, peuvent déclarer des SIE s'ils le souhaitent. Cependant cette déclaration de SIE doit être faite avant tout dans le but de répondre au critère du verdissement (ie avoir 5 % de [TA + SIE hors TA] en SIE). En tout état de cause, la déclaration de gel en SIE dans le seul but d'échapper au reclassement de ces surfaces en PP est un détournement du texte communautaire.	24/02/2015
<b>VS 148</b>	Une surface déclarée en SIE gel, pourra-t-elle être déplacée la campagne suivante ?	Oui.	24/02/2015
<b>VS 149</b>	lien entre les parcelles sous contrat et la durée de la campagne PAC, donc engagement SIE Des parcelles sous contrats Fédé de chasse (en jachère faune sauvage par exemple) sont éligibles en jachère SIE. La parcelle sous contrat peut être détruite à partir du 15 novembre. Or, une jachère SIE doit rester en place le temps de la campagne PAC.... Qu'est ce qui prédomine ?	Une jachère sous contrat type JEFS doit bien sûr en respecter le cahier des charges. La parcelle correspondante peut être déclarée SIE sous réserve d'en respecter les conditions. Cf. <b>VS14</b> « Tous les types de terres en jachère sont pris en compte au titre des SIE pour autant que la jachère soit présente pendant la période la plus importante de l'année (minimum 6 mois). »	24/02/2015
<b>VS 150</b>	Peut-on déclarer une PP en jachère SIE ?	Il s'agirait dans ce cas d'un retournement de prairie permanente, possible sous réserve que cette prairie ne soit pas identifiée comme prairie sensible. Si le ratio régional se dégrade de plus de 5 % dans les deux années qui suivent, l'agriculteur sera susceptible de se voir notifier une obligation de réimplantation d'une surface en PP.	24/02/2015
<b>Bandes tampon</b>			
<b>VS 8</b>	Actuellement les bandes tampon peuvent être déclarées de plusieurs manières (gel, prairies, etc) En 2015, l'obligation au titre du verdissement concerne les terres arables pour les futures sie, et ce sont donc les éléments topographiques sur les terres arables ou jouxtant les terres arables qui seront prises en compte pour vérifier que l'obligation est remplie. Concernant les bandes tampons, il est spécifié dans la réglementation communautaire que "ces bandes sont situées sur des terres arables ou à proximité immédiate". Faut il comprendre qu'elle pourraient être prises en compte au titre des SIE même si elles ne sont pas déclarées en "terres arables"?	Seules sont prises en compte les bandes tampons qui jouxtent les terres arables. Les bandes tampons jouxtant les prairies permanentes ne sont pas comptabilisées parmi les SIE.  Les bandes tampons qui jouxtent les terres arables sont prises en compte même si elles portent un code culture de type prairies permanentes et qu'elles sont par ailleurs désignées en SIE.	29/09/2014
<b>VS 34</b>	Quelles sont les périodes d'entretien d'une bande tampon le long d'un cours d'eau (hors BCAA) ?	<i>En cours d'expertise</i>	29/10/2014
<b>VS 45</b>	Sur ces bandes tampons (hors cours d'eau), est-ce qu'on peut mettre de engrais et produits phytosanitaires?	Les bandes tampons sont forcément parallèles au cours d'eau : certaines sont rendues obligatoires par la conditionnalité, d'autres non : pour ces dernières, les traitements phytosanitaires et la fertilisation ne sont pas autorisés s'ils conduisent à une production agricole	29/10/2014
<b>VS 46</b>	Le pâturage et la fauche sont autorisés sur les bandes tampons (autres que BCAA 1 le long des cours d'eau). Si on extrapole, on implante du méteil et on l'ensile, alors il passe en fauche et peut être considéré comme bande tampon ?	Non, dans ce cas on peut considérer qu'il y a production agricole	29/10/2014
<b>VS 47</b>	Si le maïs ensilage est fauché, du coup est-ce qu'il peut être utilisé en bande tampon?	Non, dans ce cas on peut considérer qu'il y a production agricole	29/10/2014

<b>VS 106</b>	L'équivalence de 1ml = 9m2 est réalisée sur la base de quelle largeur de la bande tampon car si on a 5m ou 10m la surface ne sera pas la même	L'équivalence SIE est calculée sur la longueur de la bande tampon le long du champ, cf vs94. La notion de largeur de la bande tampon n'est pas prise en compte dans le calcul de la SIE. Elle permet juste de vérifier si la bande tampon est éligible SIE (la bande tampon doit faire entre 1 et 10 m de large). Ainsi, que la bande tampon fasse 5 ou 10 m de large, l'agriculteur déclare sa longueur en ml qu'il convertit en m².	06/01/2015
<b>VS 121</b>	Au titre des SIE, il est distingué deux types de bandes tampons : - celles en bordure de cours d'eau où seule une largeur max est donnée (pas de largeur min à priori) et où il est indiqué qu'une végétation ripicole est acceptée. -les autres où il existe une largeur max et une largeur min. Or, dans le FAQ Verdissement SIE VS59, la réponse indique qu'une bande tampon le long d'un cours d'eau de 3 m + 2 m de haie (végétation ripicole donc) ne peut être considérée SIE. Je ne comprends pas pour quelle raison.	TOUTES les bandes tampons doivent faire entre 5 m et 10 m, y compris celle en bord de cours d'eau, pour être comptabilisées en tant que SIE.	06/01/2015
<b>Arbres, Bosquets</b>			
<b>VS 17</b>	Comment contrôler le diamètre de la couronne des arbres? Comment vont-ils faire au moment du contrôle (mesure terrain, photos aériennes)?	<i>En cours d'expertise</i>	29/10/2014
<b>VS 18</b>	Si on veut planter des arbres parce qu'on manque de SIE, la 1° année la couronne ne fera pas 4m de diamètre, donc on n'incite pas non plus à la plantation. Ou alors peut-on créer dès le début un arbre têtard?	Si la plantation ne respecte pas les conditions de diamètre de couronnes ou d'arbres têtard elle ne compte en tant que SIE.	29/10/2014
<b>VS 19</b>	Comment mesure-t-on les alignements d'arbres? Distance entre les troncs les plus éloignés ou distance entre les extrémités de couronnes les plus éloignées? Dans ce cas, si on a des vieilles photos, au niveau du RPG, cela signifie que l'agri doit anticiper et doit tout mesurer sur le terrain?	La longueur prise en compte est celle de la ligne rejoignant tous les troncs, du premier tronc de l'alignement au dernier	29/10/2014
<b>VS 20</b>	Peut-on considérer les peupleraies comme des alignements d'arbres?	Si la parcelle est une parcelle de production agricole en terres arables admissible (notamment, moins de cent arbres / ha) et que les alignements d'arbres répondent à la définition des arbres alignés, oui	29/10/2014
<b>VS 54</b>	Groupe d'arbres et bosquets : que est la taille maximale ? est-ce une donnée BCAE à respecter ?	La taille maximale des bosquets ou groupes d'arbres est de 30 ares. Il n'y a pas de lien entre les critères du verdissement qui est une aide de la PAC, et la conditionnalité, qui est une exigence horizontale de la PAC	29/10/2014
<b>VS 95</b>	Arbres alignés : Y a-t-il un nombre minimum par 100 mètres linéaire par exemple ?	Non. Cependant, l'espace entre les couronnes ne doit pas dépasser 5m.	06/01/2015
<b>VS 110</b>	J'ai une parcelle de 0.5 ha qui n'était pas déclarée à la PAC, elle jouxte une parcelle de terres arables, puis-je la déclarer, sachant qu'elle est constituée de 3 bosquets se jouxtant respectivement de 0.12 0.02 et 0.25 ha. Peut-on déclarer en SIE les 3 bosquets dont la surface totale est de 0.39 ha (on considère que la limite de 0.3 ha est valable pour chacun des bosquets) ou la limite s'applique à 0.3 ha sur l'ensemble de la parcelle?	Cette parcelle peut être déclarée si l'agriculteur en a le contrôle. Il convient de préciser qu'un bosquet ne pourra être SIE que s'il jouxte lui-même une terre arable => s'il est positionné au milieu d'une parcelle de prairie permanente, il ne pourra pas être considéré comme SIE. Si les couronnes d'arbres des différents bosquets se chevauchent, il s'agit d'un seul bosquet qui ne pourra être éligible en SIE que si sa taille est inférieure ou égale à 0,3 ha. S'agissant de la surface en bosquet, il n'y a pas de limite par parcelle, mais par élément.	06/01/2015
<b>TCR</b>			
<b>VS 24 rev</b>	les TCR indigènes auront-ils un nouveau code Télépac, différent de celui des TCR énergétiques (TI) les espèces autorisées seront-elle gérées dans une liste de "pseudo-variétés" comme c'est le cas pour les TCR énergétiques ?	Les modalités de déclaration des SIE est en cours de définition.	24/02/2015
<b>VS 57</b>	Les taillis courte rotation (entrant ou non dans les SIE) sont-ils pris en compte dans la surface arable de l'exploitation?	Non, ce sont des cultures permanentes. En revanche, si ces surfaces sont utilisées au titre des SIE, elles comptent dans l'assiette de « terres arables » pour calculer les 5%.	29/10/2014
<b>Surfaces nouvellement boisées</b>			
<b>VS 10</b>	Quelles conditions aux surfaces nouvellement boisées pour être comptabilisées dans les SIE?	La surface boisée doit faire l'objet d'une aide au premier boisement des terres au titre du développement rural	29/10/2014
<b>VS 107</b>	2 questions en rapport avec les surfaces boisées : 1/A-t-on une définition du "bois" ? Pour considérer un bois en tant que SIE, celui ci doit faire l'objet d'une aide au 1er boisement (FAQ - VS10); cela veut dire que les "anciens bois" ne peuvent pas être déclarés en tant que SIE ? Comment avoir l'information ? 2/ quelle est la différence entre un bois et une bande boisée ? est ce qu'une surface boisée comprise entre 10 et 50 mètres de large est comptée comme "surfaces boisées" ? étant donné que la haie ne doit pas dépasser 10m de large...	Seules les surfaces boisées bénéficiant d'une aide au 1er boisement pendant la durée de l'engagement SIE peuvent être comptabilisées. La différence entre le bois et la bande boisée doit effectivement se faire sur la largeur de l'élément.	06/01/2015

Numéro	Question	Réponse	Date
VP 1	Concernant la cartographie MNHN pour la délimitation des prairies sensibles en zone Natura 2000, cela correspond-il au référentiel ZNIEFF?	La cartographie réalisée par le MNHN est différente des inventaires ZNIEFF. La cartographie MNHN se base sur la distinction de classes de richesse de biodiversité et utilise une méthode homogène sur tout le territoire national.	29/09/2014
VP 2	Pour les prairies sensibles, strictement interdites au retournement : d'après le diapo du Ministère du 28 avril, je comprends que seules 40% des prairies en zone Natura 2000 seraient interdites au retournement. Est-ce bien l'idée ?	Les critères de définitions des prairies permanentes sensibles sont en cours de finalisation : il sera en effet interdit de retourner les prairies permanentes classées comme sensibles.	29/09/2014
VP 3 rev	Où peut-on consulter les cartographies MNHN pour repérer les prairies avec habitat prairial d'intérêt communautaire et celles potentiellement humides ?	Les cartes départementales des prairies sensibles sont mis à disposition des services déconcentrés (intranet MAAF) et des partenaires.	24/02/2015
VP 4	Y aurait-il dans ces prairies non retournables des prairies qui aujourd'hui ne sont soumises à aucune interdiction de retournement (autre que celle de maintenir la référence 2010) ?	Potentiellement oui, étant donné que les règles sont différentes	29/09/2014
VP 5	Pour le calcul du ratio de référence, on parle de 2012. je veux m'assurer que ce ratio peut être mis à jour en enlevant toutes les surfaces qui ont été retournées avec autorisation (ACAL, etc.), et en rajoutant les nouvelles surfaces déclarées en 2015. c'est ce que j'avais compris à la lecture du règlement du 17 décembre, art. 45 paragraphe 2 a) : "aux fins d'établir le ratio de référence [...] on entend par surfaces des prairies permanentes les terres consacrées aux pâturages permanents déclarés en 2012 [...] ainsi que les surfaces consacrées aux prairies permanentes déclarées en 2015 [...]" mais dans les actes délégués du 11 mars, même paragraphe, il est écrit "lors du calcul du nombre d'ha de pâturages permanents ou de prairies permanentes mis en place après 2012 [...] seuls les ha [...] déclarés en 2012, 2013 ou 2014 [...] doivent être pris en considération."	Pour la référence, qui est calculée au niveau régional (il n'y a plus de référence individuelle à l'exploitation), la référence est la surface 2012, augmentée des surfaces déclarées entre 2012 et 2015 : ne sont pas ôtées pour ce calcul les surfaces retournées « avec autorisation »	29/09/2014
VP 6	Il semblerait que les surfaces déclarées en herbe ou autres fourrages herbacés 5 ans de suite devraient être déclarées PP (PX ou PN). Ainsi, une prairie temporaire retournée tous les trois ans et réensemencée (donc potentiellement déclarée en herbe depuis plus de 5 ans) serait-elle considérée comme une PP alors qu'en tout état de cause il s'agit bien d'une PT?	Si elle est déclarée en herbe cinq ans, c'est une PP, ensemencement ou pas	29/10/2014
VP 7	Est-il prévu un dispositif en cas de force majeure pour le retournement de prairies (par exemple, sur-semis à faire après un dégât de sangliers)?	Dans le cas d'une prairie permanente, la prairie peut être réensemencée en herbe : autrement, c'est un retournement de prairie, soumis le cas échéant à autorisation, ou interdit, dans le cadre du respect du ratio prairie permanente sur SAU. Une prairie permanente sensible ne peut être labourée ni retournée. Dans le cas d'une force majeure (liste qui sera précisée), des ajustements seront prévus pour éviter l'application de sanction.	29/10/2014
VP 8	Si atteinte du taux de 5 % , il y aura ordre de réimplantation : quels sont les agriculteurs qui devront réimplanter ? Les exploitants qui ont retourné toute une ferme en changeant de statut juridique seront-ils concernés ?	Le cas échéant, l'obligation de réimplanter sera prioritairement adressée : - aux agriculteurs ayant à leur disposition des surfaces ayant été retournées sans autorisation (un système d'autorisation devrait être mis en place au niveau régional dès qu'un seuil d'alerte sera dépassé) - si ce n'est pas suffisant à faire remonter le ratio, aux agriculteur ayant à leur disposition des surfaces ayant été retournées dans les 2 années précédentes (ou 3 années en 2015), au prorata des surfaces retournées. Ce n'est donc pas l'agriculteur qui est ciblé par l'obligation de réimplantation, mais la surface ayant fait l'objet d'un retournement. A noter que la "référence herbe" de la conditionnalité ne rentrera pas en ligne de compte pour l'obligation de remise en herbe, les deux dispositifs étant disjoints	29/10/2014
VP 9	Il est indiqué qu'il y aura un suivi d'un ratio de référence régional. Or, celui qui veut prétendre au paiement vert doit maintenir ses PP. Quelle est sa référence ? PP 2013 ou PP 2012 ? Comment sera calculé la référence quand un exploitant reprend des parcelles en herbe ?	Il n'y a plus de références individuelles "herbe" en tant que telles en 2015. Toutefois, le ratio de prairies permanentes -PP- sur la SAU de chaque campagne sera annuellement comparé à un ratio de référence [(PP 2012 + nouvelle PP déclarées en 2015) / SAU déclarée en 2015]. - Si ce ratio dépasse un seuil d'alerte un système d'autorisation préalable sera mis en place - si ce ratio diminue de plus de 5 %, une obligation de réimplantation sera adressée : * prioritairement aux agriculteurs disposant de surface ayant été retournées sans autorisation, * puis, si c'est insuffisant pour faire remonter le ratio, aux agriculteurs disposant de surfaces retournées les 2 dernières années (3 dernières années en 2015).  A noter que les prairies qui auront été définies comme sensibles font l'objet d'une interdiction de retournement stricte à la parcelle.	29/10/2014

<b>VP 10</b>	Que sont les prairies permanentes: quels codes cultures ?	Les codes cultures de la campagne 2015 vont être revus pour intégrer les modifications de la nouvelle PAC. Toutefois, les codes cultures 2014 qui correspondent à la définition de prairies permanentes en 2015 sont les codes PN, PX, ES, LD, C6, F1,F3 et GF.	29/10/2014
<b>VP 11</b>	Cas de prairies temporaires entrant dans une rotation sur 7-8 ans : l'exploitant peut-il continuer à les déclarer en PT au bout de la 6ème année (et non en PX) puisqu'elles ont vocation à être retournées en 7ème ou 8ème année?	Non : elle seront comptabilisées en prairie permanente à compter de la cinquième année	29/10/2014
<b>VP 12</b>	De nombreux exploitants nous demandent s'ils doivent faire des clauses de transfert de référence herbe avant le 31/12. Pour les futures références, sera-t-il tenu compte des transferts enregistrés dans ISIS ?	Il n'est plus utile de demander la mise à jour de sa référence herbe pour la campagne future puisque ces références seront sans objet le 31 décembre 2014. Il n'y a par ailleurs aucun lien entre les références herbe au titre de la conditionnalité, et le critère de verdissement "prairies permanentes".	25/11/2014
<b>VP 13 rev</b>	Retournement des PP Au sujet des PP, qu'entend-on par gouvernance décisionnelle au niveau régional ? Y aura-t-il un schéma national de gouvernance proposé ou chaque région sera-t-elle libre de son organisation ?	Un cadre national définira notamment les critères prioritaires de retournement de PP. La décision, en particulier le classement des dossiers, en application de ce cadre sera établie au niveau régional.	06/01/2015
<b>VP 14</b>	Quid des sanctions sur le « paiement vert » au niveau d'exploitations agricoles contrôlées (Contrôle administratif ou contrôle sur place) si absence d'autorisation quand le seuil d'alerte est franchi régionalement .	Les agriculteurs ayant retourné des prairies permanentes sans autorisation préalable lorsqu'un tel système a été mis en place se voient appliquer une pénalité (réduction du paiement vert à concurrence de la surface reconvertie). En outre, lorsque le ratio régional se dégrade de plus de 5 %, ces agriculteurs sont les premiers concernés par les obligations de réimplantation.  Par ailleurs, à compter de 2017, ils pourront se voir infliger des sanctions dont le montant est calculé en fonction de du non-respect des obligations du verdissement qui leur incombait.	25/11/2014
<b>VP 15</b>	Prairies sensibles: A quel niveau va se faire le travail de définition ?	La définition des prairies sensibles est réalisée au niveau national (cf VP1 et VP2).	25/11/2014
<b>VP 16</b>	Si un agriculteur biologique retourne des prairies classées comme sensibles, il n'est passible d'aucune sanction au titre du verdissement ?	Un agriculteur biologique est considéré comme vert par nature et n'est donc pas soumis aux critères du verdissement pour les parcelles qu'il mène en agriculture biologique. Les prairies classées comme sensibles menées en agriculture biologique ne sont ainsi pas soumises aux exigences.	06/01/2015
<b>VP 17</b>	Les exploitations en AB, "vertes" par définition, sont-elles concernées par la mesure "maintien des PP" ? Il me semble que dans le calcul du ratio PP/SAU, les PP en AB ne sont prises en compte. De ce fait, une EA en bio peut-elle retourner des PP sans être ensuite concernées par d'éventuels mesures de réimplantation ?	Dans le calcul du ratio PP/SAU, les surfaces en bio ne sont pas prises en compte, ni au numérateur ni au dénominateur. Les exploitations en AB ne sont pas soumises aux exigences de maintien des PP et ne seraient pas concernées par d'éventuelles mesures de réimplantation.	06/01/2015
<b>VP 18</b>	Un exploitant déclare X ha en prairies permanentes depuis 2012. Son exploitation perd tous les ans des hectares de prairies suite à des extractions d'une sablière. Le contrat s'étend au-delà de 2019 : subira-t-il une sanction au titre du verdissement ? Et si une partie de ces prairies est classée en prairie sensible ?	Dans ce cas particulier, l'agriculteur ne dispose plus des parcelles en PP visées qui perdent leur vocation agricole pour être exploitées par la sablière. Il n'est ainsi pas concerné par d'éventuelles exigences liées au verdissement sur ces surfaces.	06/01/2015
<b>VP 19</b>	Ratio de référence et retournement de PP : avec un ratio régional de maintien des PP basé sur 2012, en cas de baisse du ratio de la campagne au-delà de 5%, sera mise en place une obligation de réimplantation pour les agriculteurs ayant des PP retournées au cours des deux dernières années (3 en 2015). Qu'en sera-t-il pour les terres reprises par bail ou vente au cours de cette période de 2 ou 3 ans? En d'autres termes, si un agriculteur reprend une PP retournée par un cédant dans cette période de 2 ou 3 ans, sera-t-il concerné par l'obligation de réimplantation?	L'obligation de réimplantation pèsera sur l'agriculteur ayant à sa disposition des surfaces retournées dans les deux dernières années (3 en 2015). Ainsi, en cas de bail ou vente, c'est bien le preneur ou l'acheteur qui sera concerné par l'obligation de réimplantation.	06/01/2015
<b>VP 20</b>	Dans le cadre de l'aide verte, le critère maintien des PP s'appuie sur un ratio régional de référence 2015 = (surfaces en PP déclarées en 2012 + nouvelles surfaces déclarées en 2015) / surface totale déclarée en 2015. Le ratio de la campagne sera égal à : surface de PP déclarées sur la campagne / surface totale déclarée sur la campagne. (Toutes ces surfaces concernant les exploitations soumises au verdissement) Il me semble que l'évolution des règles d'admissibilité des surfaces peut poser un problème à ce niveau. En effet, on va comparer un ratio de campagne calculé dans le cadre des seules nouvelles règles d'admissibilité à un ratio de référence qui intègre des surfaces calculées selon les anciennes règles, valables en 2012. Puisque les nouvelles règles sont plus restrictives, en particulier sur les PP (notamment dans les départements où les arrêtés préfectoraux "usages locaux" étaient assez souples), l'évolution des règles d'admissibilité va amener à elle seule une baisse du ratio régional dès la première campagne, potentiellement au-delà de 2,5% voire 5% (d'autant plus probable qu'on va raisonner sur une assiette régionale, plus restreinte qu'avec le ratio national 2005). Cette analyse est-elle correcte? D'autre part, qu'en est-il des surfaces de PP entrées en conversion en AB entre 2012 et 2015? Sont-elles comptées dans le ratio régional de référence si les agriculteurs concernés veulent rester dans la dérogation pour l'AB?	Question 1 : en cours d'expertise  Question 2 : les surfaces des exploitants en agriculture biologique qui ne renonceraient pas à la dérogation les concernant ne seront pas incluses dans le ratio de référence.	06/01/2015

<b>VP 3 rev</b>	Où peut-on consulter les cartographies MNHN pour repérer les prairies avec habitat prairial d'intérêt communautaire et celles potentiellement humides ?	Les cartes départementales des prairies sensibles sont mis à disposition des services déconcentrés (intranet MAAF) et des partenaires.	24/02/2015
<b>VP 21</b>	Dans le cadre de la PAC 2007-2013, il était possible pour les JA, dans la mesure où c'était explicitement inclus dans le PDE, de bénéficier d'une dérogation pour mettre à jour la référence herbe individuelle avec l'objectif de passer de la PN en PT. Qu'en sera-t-il de cette possibilité à partir de 2015, notamment par rapport au critère "maintien des PP" de l'aide verte et sachant, évidemment, que la référence herbe individuelle disparaît? Sera-t-elle maintenue au-delà du critère "nouvel installé" prévu entre le seuil d'alerte et 5%? Imaginons par exemple que le ratio régional soit dégradé de plus de 5%. Un JA pourrait-il, dans ce contexte, bénéficier d'une dérogation pour passer de la PN en PT à l'occasion de son installation?	Pour mémoire, la référence herbe à l'exploitation, mise en place dans le cadre de la BCE « herbe », disparaît après 2014. Il n'y a aucun lien juridique entre cette ancienne BCAE et la nouvelle exigence du verdissement : il ne peut donc être tenu compte d'autorisations accordées par le passa dans le cadre de la BCAE pour le verdissement Au-delà du seuil de 2,5% un système d'autorisation sera mis en place. Les critères de priorités dans les autorisations sont <i>en cours d'arbitrage</i> . Au-delà d'une baisse de 5% du ratio, aucune PP ne peut être retournée, quelque soit le contexte. IL n'est pas non plus possible de prévoir dérogation pour que lors d'une installation une prairie puisse être classée de PN à PT.	24/02/2015
<b>VP 22</b>	Un JA qui a retourné des prairies avec accord (car écrit dans le PDE) en 2013 ou 2014 peut-il se faire "rattraper" et qu'il lui soit demandé de remettre en herbe dès 2016 si le ratio se dégrade ? De même pour les agriculteurs ayant bénéficié d'une ACAL (Aide à la Cessation d'Activités Laitières) en 2013 et qui ont retourné des prairies pour y mettre des cultures ?	Il n'y a aucun lien juridique entre l'ancienne BCAE « herbe » et le verdissement : le fait d'avoir bénéficié d'une autorisation « BCAE » (dans le cadre d'un PDE ou d'une ACAL) n'exonérera pas l'exploitant de l'obligation de réimplantation si le ratio se dégrade	24/02/2015
<b>VP 23</b>	A, céréalière s'est agrandi pour 2015 avec des prairies permanentes de son voisin et les a converties en blé. En cas de baisse du ratio au delà de 5%, risque-t-il d'être dans l'obligation de les réimplanter en tout ou partie ? La question vaut aussi pour le cas où ce serait son prédécesseur qui les aurait retournées en 2014 par exemple. A mon avis la réponse est OUI dans les deux cas du fait de la question VP8 du dernier FAQ "Ce n'est donc pas l'agriculteur qui est ciblé par l'obligation de réimplantation, mais la surface ayant fait l'objet d'un retournement. "	oui, cf. <b>VP8</b>	24/02/2015
<b>VP 24</b>	Sur l'obligation de réimplantation, qu'en est-il de prairies permanentes qui seraient converties en peupliers et donc de ce fait exclues du RPG ?	Une prairie permanente retournée qui sort de la surface agricole utile sort également du ratio (au numérateur et au dénominateur) et n'est plus soumise aux critères du verdissement.	24/02/2015
<b>VP 25</b>	Un agriculteur a semé des prairies dans le cadre d'une MAE herbe, avec engagement de la maintenir 5 ans. Pourra t-il la retourner, ou passera t-elle en PP ?	Toute prairie de plus de cinq ans passe en prairie permanente à partir de 2015.	24/02/2015
<b>VP 26</b>	Dans la question VP8, il est écrit : "Ce n'est pas l'agriculteur qui est ciblé par l'obligation de réimplantation, mais la surface ayant fait l'objet d'un retournement". Si un agriculteur retourne une PP et en réimplante une autre de surface similaire sur une autre parcelle. Il s'agit d'un déplacement de PP (qui reste possible au delà d'une baisse de ratio de plus de 5%) Comment cela sera vérifier lors des obligations de réimplantation ? Il y aura donc un suivi à l'exploitation ? L'agriculteur aura une démarche particulière à faire en cas de déplacement de PP ?	Si le ratio se dégrade de plus de 5%, l'agriculteur qui a retourné une parcelle de PP (parcelle a) se verra notifier une obligation de réimplantation. Il pourra alors faire valoir la prairie (parcelle b) qu'il avait implantée lors du retournement de sa parcelle a. Dans ce cas, il s'engagera à maintenir la parcelle b en prairie pendant le nombre d'années nécessaires pour que la durée totale d'implantation en herbe de cette parcelle soit de 5 ans.	24/02/2015
<b>VP 27</b>	Autorisation de retournement des PP. On dit que certains agriculteurs seraient autorisés (JA, Agridiff, ...). Oui mais lorsque l'on sera en régime d'autorisation administrative. Mais si ces mêmes agriculteurs ont retourné leurs prairies avant que l'on rentre dans ce régime d'autorisation (par ex. en 2014 ou 2015), pourront-ils obtenir une autorisation rétroactive ?	Il n'est pas prévu de régime d'autorisation rétroactive. En outre, il convient d'avoir à l'esprit que, si le ratio régional se dégrade de plus de 5%, même les agriculteurs ayant pu bénéficier d'une dérogation dans le cadre du régime d'autorisation peuvent être soumis à une obligation de réimplantation. l'objectif du dispositif d'autorisation est d'éviter l'atteinte du 5 %	24/02/2015
<b>VP 28</b>	Prairies permanentes sensibles : y aura-t-il des exceptions à la règle de non retournement pour les agriculteurs qui arrêteraient leur atelier d'élevage ?	A part les cas de force majeure, non. L'interdiction de labour et de retournement des prairies sensibles est une interdiction stricte.	24/02/2015
<b>VP 29</b>	Au titre des prairies sensibles, une prairie située en zone Natura 2000 et qui était déclarée en PT peut être retournée ?	Les prairies désignées sensibles en zone N2000 sont des prairies permanentes. Il n'y a donc aucune restriction au retournement d'une prairie temporaire, qui est une terre arable.	24/02/2015

Numéro	Question	Réponse	Date
VD 1	<p>Comment fonctionne la diversité des assolements lorsque l'herbe est majoritaire sur la sole arable et que les terres arables restantes sont supérieures à 30 ha? Exemple ci après: 295 ha : 5 ha de PP + 240 ha de PT et 50 ha de culture. 290 ha de terre arable 82,7 % de PT sur les terres arables mais il y a plus de 30 ha restant en culture. Il devrait donc avoir 3 cultures différentes dont la principale doit être inférieure à 75 % Il faudrait donc réduire la surface en PT ? faire plus de cultures et avoir moins de vaches ? ou avoir plus de PP pour réduire la sole en PT ? Le problème a déjà été soulevé, je pense, y a-t-il réellement une volonté d'augmenter la part en PP ou d'augmenter les cultures.</p>	<p>Lorsque l'herbe (PT) représente plus de 75% de la sole arable de l'exploitation et que les terres arables restantes sont supérieures à 30 ha, l'exploitation doit respecter 3 cultures dans l'assolement mais peut déroger au pourcentage maximum sur la culture principale, ici la PT. Ce maximum de 75% s'applique alors à la culture principale suivante sur la sole arable restante. L'esprit du texte n'est pas de "réduire" la surface en herbe. (se référer au paragraphe 2 de l'article 44). Dans l'exemple cité, sur la sole arable, l'exploitant pourra ainsi déroger au 75% maximum pour la culture principale, il peut donc conserver 82,7 % de PT sur les terres arables. Par contre, le règlement impose, même dans ce cas, 3 cultures sur la sole arable, et la culture principale sur les terres arables restantes ne doit pas excéder 75%. Ainsi sur les 50 ha de cultures, cet exploitant doit avoir deux cultures différentes, la principale n'excédant pas 37,5 ha.</p>	29/09/2014
VD 2	<p>Concernant la dérogation "Surface en herbe (PP+PT), jachère et/ou cultures sous eau &gt; 75 % de la SAU et surface arable restante &lt; 30 ha", qu'entend-on par culture sous eau ?</p>	<p>Les cultures sous eau sont les surfaces en riz</p>	29/09/2014
VD 3	<p>Y a t il pour la diversité des assolements des mesures correctives comme auparavant pour les BCAE (gestion interculture en cas de monoculture) ?</p>	<p>Il n'existe pas de dérogation à la mesure diversité des assolements, sauf pour les exploitations majoritairement en herbe/en cultures sous eau, ou pour les exploitations dont les terres arables sont inférieures à 10 ha. Dans ces cas là, la diversité des assolements n'est pas vérifiée. Pour tous les autres systèmes, la diversité des assolements doit être respectée. Néanmoins, un schéma de certification individuelle ouvert pour les maïsiculteurs en mesure "équivalente" au verdissement a été notifié à la Commission le 1<sup>er</sup> août dernier.</p>	29/09/2014
VD 4	<p>Pourrait-on avoir une liste des cultures considérées différentes, notamment au niveau des céréales: blé dur, blé tendre, triticale... ?</p>	<p>Dans le cas des céréales, sont considérées comme des cultures différentes, les cultures : - appartenant à un genre botanique différent : blé, seigle, triticale, maïs, avoine, etc. - ou, bien qu'appartenant au même genre botanique, des cultures hivernales ou de printemps d'une même céréale : blé d'hiver, blé de printemps.</p>	29/10/2014
VD 5 rev	<p>Dans le cadre de la diversité des assolements à partir de quel moment peut-on considérer une prairie temporaire (type luzerne ou un mélange dactyle/luzerne par exemple) comme culture ? Par exemple une luzerne ou un raygrass peuvent-être considérés comme 2 cultures différentes alors que jusqu'à présent on les déclaraient comme PT dans la déclaration de surface? Y-a-t-il une date d'implantation à retenir pour considérer cette surface comme culture (l'année de déclaration ou moins de 5 ans) ? Ou faudra-t-il la déclarer sous un code particulier et non comme PT ?</p>	<p>Une surface sur laquelle est semé un mélange de semences est considéré comme une seule culture (on ne distingue pas les espèces du mélange comme autant de cultures). Toutefois, un mélange (mélange 1) peut être considéré comme une culture différente d'un autre mélange (mélange 2) si : - ces mélanges ne servent pas à la production d'herbe ou de plantes fourragères herbacées (<b>dans ce cas, la surface est considérée comme une surface en production d'herbe</b>) - les espèces composant le mélange 1 diffèrent de celles composant le mélange 2.</p> <p>Toutes les prairies temporaires sont considérées comme un seul type de culture (<b>des surfaces en production d'herbe</b>), quelle que soit leur composition. Seules les cultures principales déclarées au 15 mai pourront être comptabilisées comme culture au titre de la diversification des cultures (les cultures intermédiaires ne rentrent donc pas en ligne de compte). Le contrôle sera mené entre le 15 juin et le 15 septembre et se basera, s'il intervient après la récolte, sur les éléments de preuve apportés par l'exploitant.</p> <p>Les surfaces implantées en luzerne pure ou en trèfle pur seront être comptabilisées par le service instructeur, et pour le seul critère de diversification des cultures, soit comme des cultures (article 44§4(a), soit comme des surfaces en herbe (article 44§4(d)), selon ce qui est le plus favorable pour l'agriculteur (en terme d'exemption au critère de diversification et de décompte des cultures). En revanche, la Commission expertise le devenir de ces surfaces au bout de 5 ans, et, notamment, leur éventuel classement comme prairie permanente. <i>En cours d'expertise</i></p>	24/02/2015
VD 6	<p>Comment seront considérées les doubles cultures (culture 1 suivie de culture 2). L'exploitant pourra-t-il faire valoir l'une ou l'autre ? au choix ? ou selon quel critère ? La période de contrôle sur place (15juin-15septembre) ne permettra pas forcément de trancher car en début de période le contrôleur pourra trouver la culture 1 et en fin de période, la culture 2 ! ... Le respect de la mesure serait alors tributaire de la date de contrôle. Comment procédera-t-on dans ce cas?</p>	<p>Un hectare ne peut être comptabilisé qu'une fois au titre de la diversification d'assolement (article 40§1 R(UE) n°639/2014). Seules les cultures principales déclarées au 15 mai ("S2 jaune") pourront être comptabilisées comme culture au titre de la diversification des cultures. Les cultures intermédiaires ne rentrent pas en ligne de compte pour le calcul de la diversité des assolements. Lors du contrôle (entre le 15 juin et le 15 septembre), il reviendra à l'exploitant d'apporter les éléments de preuve sur le respect de la diversité de l'assolement.</p>	29/10/2014



<b>VD 7 rev</b>	Concernant une exploitation n'ayant que deux cultures dont une est du maïs, pourra t-elle demander le régime d'équivalence pour le maïs ? Dans ce cas, comment ça se passe sur les hectares de terres arables restantes ? Par exemple, si la deuxième culture est de l'herbe (PT), alors elle rentre dans le cadre des dérogations SIE et diversité des assolements ? Le régime d'équivalence pour les ha de maïs exempté t-il de toutes les mesures du verdissement y compris SIE sur les ha en maïs ? Dans ce cas, regarde t-on le reste de l'exploitation pour le respect des trois mesures du verdissement de la même manière que dans une exploitation mixte atelier bio et atelier non bio ?	Tous les agriculteurs dont plus de 75 % de la surface arable est cultivée en maïs peuvent s'inscrire dans le schéma de certification (il ne s'agit pas de dérogation mais d'une mesure équivalente). Il prévoit une pratique équivalente pour le critère de diversification des assolements par un couvert hivernal levé sur l'ensemble des terres arables. Pour les critères SIE et prairies permanentes, le schéma reprend les critères classiques.	06/01/2015
<b>VD 8</b>	Dans le cas où la dérogation de 75% en herbe ou autres cultures fourragères n'est pas atteinte, est-ce que l'on pourra distinguer différents fourrages comme différentes cultures (ex: luzerne et ray-grass) ?	Tous les mélanges servant à la production d'herbe ou de plantes fourragères herbacées comptent comme une seule culture.	29/10/2014
<b>VD 9</b>	Comment cela va se passer sur Telepac concernant les codes culture ? Les mélanges ?	Les codes PAC pour 2015 vont être revus pour tenir compte des évolutions réglementaires et permettre aux exploitants d'effectuer les déclarations nécessaires	29/10/2014
<b>VD 10 rev</b>	C'est le cas d'un exploitant qui sème au 15 octobre 2014 un couvert de céréales petits pois et vesce avec 50% de vesce dans le mélange de semences. Il récoltera en l'ensilant ce couvert entre le 15 et le 25 mai. Il plantera tout de suite après un maïs. Cet exploitant pourra t-il déclarer sur son dossier PAC 2015 le mélange céréales protéagineux avec demande de l'aide aux protéagineux fourragers au passage (50% de vesce). Il ne déclarera donc pas le maïs, puisqu'au 15 mai la culture en place est le mélange de céréales protéagineux. La réglementation au titre du verdissement indique que la culture intermédiaire n'est pas prise en compte au titre de la mesure diversification des cultures. On en déduit que ce mélange cultural pourrait ne pas être comptabilisé comme culture. La période de contrôle de la diversification des cultures est par ailleurs fixée entre le 15 juin et le 15 septembre. Ces éléments porteraient à croire que c'est le maïs qui pourrait être comptabilisé. Lors du contrôle, il faudra que le contrôleur puisse constater les traces de la 1ère culture: le mélange céréales-protéagineux La culture à déclarer est le mélange céréales protéagineux et ce mélange comptera bien en tant que culture à part entière dans la mesure où le contrôleur constate les traces de la 1ère culture: oui ou non ? Si le contrôleur n'est pas en mesure de constater les traces de la 1ère culture il faut comprendre qu'il peut pénaliser l'exploitant si de ce fait il qualifie ce dernier de monoculteur ?	La culture à déclarer dans la déclaration PAC est la culture présente le plus longtemps pendant la période de végétation, pour faciliter les contrôles. Lors d'un contrôle sur place (période de contrôle prévue entre le 15/06 et le 15/09), la vérification de la présence de cette culture principale doit pouvoir se traduire par un constat non équivoque. La vérification de la présence de chaumes et autres résidus de culture si elles permettent d'identifier clairement et sans ambiguïté la culture sur la totalité de la surface déclarée, sont également envisageables. En effet, au delà de la présence de la culture, certains dispositifs (aides couplées, SIE, voire diversité des assolements) nécessitent de vérifier la surface exacte de la culture concernée.  Dans le cas d'espèce, c'est le maïs qui devrait être déclaré. Il ne pourra pas y avoir de soutien couplé sur la culture intermédiaire.	24/02/2015
<b>VD 11</b>	Quel est le critère qui détermine si une culture est de printemps ou d'hiver? (quelles variétés, quelle date de semis?...)	C'est la date de semis qui compte.	29/10/2014
<b>VD 12 rev</b>	Est-ce qu'une culture de trèfle pur qui sera ensilé est-elle considérée prairie ou peut-on la comptabiliser comme une culture à part entière ?	Une culture de trèfle pur devra être déclarée un couvert «trèfle» par l'agriculteur, et sera, au moment de l'instruction, comptabilisée, selon ce qui est le plus favorable à l'agriculteur pour la diversité des cultures : - soit comme une culture de trèfle - soit comme un couvert herbacé (prairie temporaire) ATTENTION : la Commission n'a pas encore statué sur le passage, après 5 ans, de ce type de couvert en prairie permanente : <i>en cours d'expertise</i> .	24/02/2015
<b>VD 13</b>	Un mélange d'espèces herbeuses est-il comptabilisé comme une culture distincte? Si oui, comment devra-il être déclaré pour le différencier d'une prairie semée sans mélange?	Toutes les terres destinées à la production d'herbe ou de plantes fourragères herbacées sont considérées comme une seule culture quelle que soit leur composition.	29/10/2014
<b>VD 14</b>	Les prairies temporaires de diverses natures (selon les familles graminées/légumineuses, ou selon les espèces ray-grass/fétuque/trèfle/luzerne/mélanges...) pourront-elles être comptées comme autant de cultures?	Toutes les terres destinées à la production d'herbe ou de plantes fourragères herbacées sont considérées comme une seule culture quelle que soit leur composition.	29/10/2014
<b>VD 15</b>	Jusqu'à présent le blé dur et le blé tendre étaient considérés comme deux cultures différentes car n'appartenant pas à la même espèce végétale. Dans la nouvelle PAC il semble que les cultures devront appartenir à des genres botaniques différents (ce qui n'est pas le cas pour le blé tendre et le blé dur, toutes les deux du genre tritivum) pour être considérées comme deux cultures différentes. Est-ce bien ça: blé dur et blé tendre sont considérés comme une même culture?	Oui. Blé dur et blé tendre appartiennent au même genre. Ils sont donc considérés comme une seule culture pour la diversité des assolements. En revanche, bien qu'appartenant au même genre, blé d'hiver et blé de printemps seront considérés comme deux cultures différentes (article 44§4 du R(UE) n°1307/2013)	29/10/2014

VD 16	<p>Est ce que le gel fixe et le gel annuel seront comptabilisés comme une culture dans le cadre de la diversité de l'assolement. Exemple pour une exploitation de 50 ha avec 30 HA de blé ; 15 ha de maïs et 5 ha de gel (de moins de 5 ans) Respecte-t-elle la diversité d'assolement ?</p>	<p>Les terres en jachère comptent comme une culture (article 44§4 R(UE) n°1307/2013, pour autant que la jachère soit présente pendant la période la plus importante de l'année (minimum 6 mois), et qu'elles sont implantées depuis moins de 5 ans. A compter de la cinquième année, les terres en jachère répondent à la définition de prairies permanentes (article 4 § 1 h) du R(UE) n°1307/2013). Toutefois, les terres en jachère de 5 ans au moins sont maintenues dans les terres arables de l'exploitation tant qu'elles sont déclarées comme SIE (article 45§2 du R(UE) n°639/2014). Dans le cas présenté : la surface en terre arable -TA- de l'exploitation est de plus de 30 ha =&gt; obligation de 3 cultures. Culture principale (Blé) = 30 ha = 60 % des TA (&lt;75 % des TA) =&gt; respect de la part de la culture principale 2 cultures principales (Blé + maïs) = 45 ha = 90 % des TA (&lt; 95 % des TA) =&gt; respect de la part des deux cultures principales. =&gt; l'exploitation respecte le critère de diversité d'assolement.</p>	29/10/2014
VD 17	<p>Est -il prévu des distinctions entre les maïs ; ensilage, doux pop-corn, semences ..</p>	<p>Non. Toutes ces variétés appartiennent au même genre, et compte donc pour une seule culture au titre de la diversité des assolements.</p>	29/10/2014
VD 18	<p>Comment seront considérées les cultures à vocation industrielle, destinées à la méthanisation comme par exemple la fétuque (non fourrager), le miscanthus, ... On pouvait les déclarer en "autres cultures" jusqu'à présent mais qu'est-il prévu pour 2015? Est-ce une culture à part entière? Une nouvelle catégorie sera t-elle créée?</p>	<p>La règle générale de distinction des cultures s'appliquent également aux cultures « à vocation industrielle ». Les codes PAC pour 2015 vont être revus pour tenir compte des évolutions réglementaires et permettre aux exploitants d'effectuer les déclarations nécessaires.</p>	29/10/2014
VD 19	<p>Quelles seront les pénalités si un exploitant ne respecte pas les 3 cultures en mai 2015 ? Les pénalités seront t-elles appliquées dès l'année prochaine ? Seront-elles appliquées après contrôle sur place ou dès le contrôle administratif ?</p>	<p>Les pénalités seront appliquées dès le contrôle administratif, sur le paiement de la campagne considérée.</p>	29/10/2014
VD 20 rev	<p>La diversité d'assolement ne concerne pas les cultures pérennes mais qu'en est-il concernant les cultures pluri-annuelles? par exemple les fraises (2 ans), les asperges (de 5 à 10 ans)?</p>	<p>Les surfaces en cultures permanentes (cf. <b>VG3</b>) ne sont pas comprises dans l'assiette pour la diversité des assolements. Les cultures pluriannuelles, d'une durée d'implantation de plus de 5 ans comme les asperges, sont considérées comme des cultures permanentes.</p>	24/02/2015
VD 21	<p>Le "haricot lingot" rentre t-elle dans la liste des cultures piège à nitrates.</p>	<p>Oui. Les plantes du genre Phaseolus sont comprises dans les plantes retenues par la France.</p>	29/10/2014
VD 22	<p>Y aura-t-il un code luzerne spécifique ?</p>	<p>Les codes PAC pour 2015 vont être revus pour tenir compte des évolutions réglementaires et permettre aux exploitants d'effectuer les déclarations nécessaires (soutiens couplés, diversification d'assolement, etc). Toutefois, le statut de la luzerne (prairie ou culture) est en cours d'examen avec la commission.</p>	29/10/2014
VD 23	<p>Est ce que la jachère fixe est comptabilisée dans les cultures pour la mesure diversification d'assolement , et est-elle également prise en compte dans la surface arable ?</p>	<p>Les terres en jachère comptent comme une culture (article 44§4 R(UE) n°1307/2013, pour autant que la jachère soit présente pendant la période la plus importante de l'année (minimum 6 mois), et qu'elles sont implantées depuis moins de 5 ans. A compter de la cinquième année, les terres en jachère répondent à la définition de prairies permanentes (article 4 § 1 h) du R(UE) n°1307/2013). Toutefois, les terres en jachère de 5 ans au moins sont maintenues dans les terres arables de l'exploitation tant qu'elles sont déclarées comme SIE (article 45§2 du R(UE) n°639/2014).</p>	29/10/2014
VD 24	<p>Les surfaces en jachères comptent dans le calcul des 3 cultures. Certaines jachères en bordure de cours d'eau seront comptabilisées "bandes tampons " pour le calcul des SIE, les surfaces correspondantes pourront-elles être comptabilisées en tant que jachères pour le calcul des 3 cultures?</p>	<p>oui puisqu'elles sont codées en Gel (de moins de 5 ans).</p>	25/11/2014
VD 25	<p>Quels sont les cas dérogatoires pour la diversité des assolements pour les exploitants avec un fort taux d'herbe?</p>	<p>La diversité des assolements ne s'applique pas pour les exploitants avec un fort taux d'herbe dans les deux cas suivants: 1) lorsque les terres arables sont occupées à plus de 75% par de l'herbe(prairie temporaire) et que les terres arables restantes sont inférieures à 30 ha 2 ) lorsque la SAU est occupée à plus de 75 % par des prairies permanentes et/ou de la prairie temporaire et que les terres arables restantes sont inférieures à 30 ha</p>	25/11/2014

VD 26	La transparence GAEC s'applique-t-elle pour la diversité des assolements ?	Non	25/11/2014
VD 27	Si un agriculteur plante du blé et du triticale, est-on sur le même genre botanique, ou cela sera-t-il considéré comme deux cultures différentes ou pas ?	Le blé et le triticale ne font pas partie du même genre donc elles seront considérées comme deux cultures	25/11/2014
VD 28	Comment est comptabilisé un sorgho fourrager ? Il était jusqu'alors déclaré dans une rubrique fourrage annuel, comment seront comptabilisées ces cultures regroupées ?	Les codes culture PAC 2015 seront revus pour tenir compte des évolutions réglementaires et permettre aux exploitants d'effectuer les déclarations nécessaires.	25/11/2014
VD 29	Est-ce que le méteil (mélanges de céréales) peut être considéré comme une culture pour la diversité des assolements ?	Le méteil sera considéré comme un mélange au titre de la diversité des assolements : il peut donc être considéré comme une culture au titre de la diversité	25/11/2014
VD 30	Comment est comptabilisée une prairie sous couvert de maïs dans le cadre de la règle de diversification des cultures. Est-ce que l'on considère que ce sont des cultures sur des rangs distincts : la parcelle comptera alors 50% de maïs et 50% de prairie ?	C'est la culture principale qui est comptabilisée donc ici le maïs ( la prairie sous couvert s'apparente à une culture dérobée).	25/11/2014
VD 31	Définition des cultures au sens diversité des assolements - autant de cultures que de types de gel (fixe, annuel, spécifique,...) ? - les prairies permanentes sont une culture ?	Tous les types de jachère sur des terres arables constituent une même culture au titre de la diversité des assolements La diversité des assolements s'applique sur les terres arables de l'exploitation, la prairie permanente ne peut donc pas être comptabilisée comme une culture.	25/11/2014
VD 32	Production du haricot tarbais sur maïs, le maïs servant de "tuteur" au Haricot tarbais: comment déclarer ces parcelles ? En haricot ? En Maïs ? Le cas échéant en deux cultures sur la même parcelle ?	Si les rangs de Maïs et haricot sont distincts, la surface de la parcelle est divisée par le nombre de cultures couvrant au moins 25 % de la surface (en l'occurrence 2). Dans le cas contraire, la parcelle peut être déclarée en mélange (maïs / haricot) qui comptera comme une culture.	06/01/2015
VD 33 rev	La luzerne compte-t-elle comme une culture ou entrera-t-elle dans la prairie temporaire ?	Une culture de luzerne pure devra être déclarée un couvert «luzerne» par l'agriculteur, et sera, au moment de l'instruction, comptabilisée, selon ce qui est le plus favorable à l'agriculteur pour la diversité des cultures : - soit comme une culture de trèfle - soit comme un couvert herbacé (prairie temporaire). ATTENTION : la Commission n'a pas encore statué sur le passage, après 5 ans, de ce type de couvert en prairie permanente : <i>en cours d'expertise</i> .	24/02/2015
VD 34	Les légumes sont-ils considérés comme une culture à part entière ?	Oui. A noter que les espèces des familles brassicacées, solanacées et cucurbitacées sont, pour le nombre de culture, distinguées espèce par espèce.	06/01/2015
VD 35	Y a-t-il une dérogation quand plus de 75 % de la superficie agricole admissible est constitué des prairies inondables une partie importante de l'année ou durant une partie importante du cycle de culture ?	Que ces surfaces soient inondables ou non, si plus de 75 % de la superficie de l'exploitation sont constitués de prairies (temporaires ou permanentes) ET que la surface arable restante est inférieure ou égale à 30 ha, l'exploitation bénéficie d'une dérogation pour les critères du verdissement relatifs à la diversité des cultures et aux SIE.	06/01/2015
VD 36	Les semences fourragères et les prairies temporaires sont-elles considérées comme une seule culture ?	Oui.	06/01/2015
VD 37 rev	De nombreux exploitants ont implanté un méteil à l'automne 2014 pour le récolter en ensilage début juin (il sera donc déclaré à la PAC 2015, et représentera la 3ème culture). Pour autant, en cas de contrôle sur place entre le 15 juin et le 15 septembre, comment ces exploitants pourront-ils prouver que cette culture a bien été implantée puisque ces exploitants ont prévu de réimplanter un maïs tardif début juin après ensilage du méteil ? Qu'en est-il si les agriculteurs réalisent un sur-semis en laissant les chaumes du méteil (la question m'a été posée, mais je ne sais pas si c'est possible techniquement...)?	Bien que le méteil soit la culture présente le plus longtemps dans l'année, c'est la culture présente le plus longtemps pendant la période de végétation qui devra être déclarée dans le dossier PAC, pour permettre de vérifier le respect du critère de diversification, notamment lors des contrôles sur place (qui se dérouleront du 15/06 au 15/09). Si les exploitants ont prévu de réimplanter un maïs tardif qui sera, vraisemblablement, la seule culture contrôlable entre le 15/06 et le 15/09, il est conseillé à l'agriculteur de déclarer le maïs.	24/02/2015
VD 38	La dérogation pour les exploitations majoritairement en herbe s'applique-t-elle bien aux exploitations majoritairement en "landes et parcours" ?	La dérogation au critère relatif à la diversité des cultures s'applique lorsque la SAU est occupée à plus de 75 % par des prairies permanentes (qui peuvent être des landes et parcours) et/ou de la prairie temporaire et/ou culture sous eau et que les terres arables restantes sont inférieures ou égales à 30 ha	06/01/2015

VD 39	<p>VD7 (maïs monoculture)          La dérogation maïs concernant la diversité de l'assolement vaut-elle dans les cas suivants sachant qu'en fait ces exploitations se présentent chacune sur deux zones différentes, l'une en monoculture, l'autre en rotation          - 98 ha de maïs (98%) + 2 ha de gel          - 98 ha de maïs (98%) + 2 ha de blé          - 152 ha de maïs (85%) +30 ha de blé          Si la dérogation ne vaut que pour des exploitations 100% maïs, cela signifie que seraient déjà exclues celles présentant des bandes tampons?</p>	<p>Tous les agriculteurs dont plus de 75 % de la surface arable est cultivée en maïs peuvent s'inscrire dans le schéma de certification (il ne s'agit pas de dérogation maïs d'une mesure équivalente). Il prévoit une pratique équivalente pour le critère de diversification des assolements par un couvert hivernal levé sur l'ensemble des terres arables. Pour les critères SIE et prairies permanentes, le schéma reprend les critères classiques.</p>	06/01/2015
VD 40	<p>Les cultures de lavande ou de lavandin sont elles considérées comme des cultures permanentes ou comme des cultures pluriannuelles prises en compte dans les terres arables ?          Question identique pour d'autres plantes aromatiques et médicinales : thym origan sarriette sauge mélisse...</p>	<p>Les cultures de lavande et lavandin, qui sont exploitées sur une même parcelle pendant plus de 5 ans, sont considérées comme des cultures permanentes.          Autres PPAM : en cours d'expertise</p>	06/01/2015
VD 41	<p>Pour la diversité de l'assolement, pois protéagineux et petit pois de conserve constituent-ils deux cultures différentes? De façon générale, c'est le genre botanique qui permet de distinguer les cultures sauf si au sein du même genre botanique, elles diffèrent par la date de semis (Automne / printemps)          Pois protéagineux et petit pois de conserve sont-ils du même genre botanique ?          Si oui, le pois protéagineux et le petit pois indus doivent se situer dans ce cadre-là, l'un plutôt semé en automne, et l'autre au printemps. Mais reste encore à définir la date limite entre printemps et Hiver.          Si ce sont deux genres botaniques distincts alors c'est plus simple.</p>	<p>Pois protéagineux et petit pois : même famille (fabacées ou légumineuses) et même genre donc même sauf différenciation printemps automne (généralement, le pois protéagineux est semé au printemps)          C'est la date de semis qui fait la différence</p>	24/02/2015
VD 42	<p>Les fraises sont-elles comptabilisées comme une culture ?          Chaque culture maraîchère plein champ ou même sous petits tunnels compte-t-elle comme une culture ou un seul code maraîchage ?</p>	<p>Les fraises sont comptabilisées comme une culture.          Les maraîchers, s'il n'entrent pas dans un cas de dérogation à ce critère, doivent respecter le critère de diversité des cultures tout au long de la période de diversification (15 juin – 15 septembre). Ils devront déclarer chacune de leur culture, afin que le service instructeur puisse vérifier le respect de ce critère. .</p>	24/02/2015
VD 43	<p>Un agriculteur exploite une surface sous 2 formes juridiques distinctes (1 déclaration PAC pour chaque forme juridique). Peut-il demander à respecter la diversité d'assolement pour l'ensemble de son assolement ? Si oui, à quelles conditions?</p>	<p>Non : il doit respecter la diversité des cultures pour chacune de ses deux formes juridiques, qui sont considérées comme deux agriculteurs distincts. Par ailleurs, dans le cas d'espèce, il convient de faire attention qu'un tel cas de scission ne relève pas d'une scission artificielle, sous le joug de la clause de contournement.</p>	24/02/2015
VD 44	<p>Les légumiers ne connaissent leur assolement définitif à la parcelle que tardivement. Ils connaissent en mai les différentes cultures de légumes qu'ils prévoient de semer, mais la localisation précise est dépendante des conditions météo jusqu'au moment des semis (juillet) : comment déclarer leurs surfaces ? Auront-ils la possibilité de déclarer 3 variétés sur des parcelles différentes, et en définitive, transmettre des modifications d'assolement jusqu'au dernier moment, même s'ils ont été prévenus d'un contrôle sur place ?</p>	<p>Les légumiers pourront déclarer une culture sur chaque parcelle. Lors du contrôle administratif, le service instructeur vérifiera le respect du critère de diversité des assolements sur la base de cette déclaration.          Si, lors d'un contrôle sur place, il est constaté d'autres cultures que les cultures déclarées, ce seront les cultures constatées qui seront prises en compte pour la diversité des assolements.</p>	24/02/2015
VD 45	<p>Un exploitant a des parcours à canards sur lesquels il sème du maïs qui atteint une certaine maturité avant d'être détruit et consommé directement par la volaille. Ces terres peuvent-elle être compté comme une culture de maïs et compter comme tel pour la diversification d'assolement ?</p>	<p>Ces surfaces pourront être déclarées comme aujourd'hui et compteront pour une culture de maïs.</p>	24/02/2015
VD 46	<p>Une exploitation de 40 ha de monoculture de maïs, 5 ha en rotation. Si elle entre dans le cas du schéma de certification pour les 40 ha de maïs, quelles sont les exigences sur les 5 ha restants ?</p>	<p>Le schéma de certification concerne la totalité de l'exploitation : une exploitation ne peut entrer dans le schéma pour une partie seulement de son assolement.          En lieu et place de la diversité des assolement, la certification impose un couvert hivernal pour l'ensemble des terres arables de l'exploitation (y compris les terres non cultivées en maïs). En outre, l'agriculteur doit respecter les deux autres critères du verdissement (maintien des prairies permanentes sensibles, et le cas échéant, des prairies permanentes ; surface d'intérêt écologique).</p>	24/02/2015
VD 47	<p>Plante fourragère herbacée : peut-on avoir une définition plus précise, car par exemple le maïs ensilé est dans la culture maïs, qu'en est il pour le sorgho, colza fourrager qui étaient déclarés en fourrage annuel ?</p>	<p>cf. <b>QH10</b>. Le règlement européen définit les plantes fourragères herbacées comme étant « toutes les plantes herbacées se trouvant traditionnellement dans les pâturages naturels ou normalement comprises dans les mélanges de semences pour pâturages ou prés dans l'État membre considéré, qu'ils soient ou non utilisés pour faire paître les animaux »          Le sorgho et le colza ne sont pas considérés comme plante fourragère herbacée.</p>	24/02/2015